

## **PROSPECTUS**

**Si vous avez des doutes à propos du contenu de ce Prospectus, nous vous invitons à demander l'avis de votre courtier en valeurs mobilières, votre comptable, votre avocat ou un autre conseiller financier indépendant.**

### **GaveKal UCITS Fund**

**(un fonds de type « *unit trust* » à compartiments multiples à durée indéterminée créé en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément aux Réglementations de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telles que modifiées).**

**En date du : 1er novembre 2021**

## PRÉAMBULE

**CE PROSPECTUS NE PEUT ÊTRE DIFFUSÉ QUE S'IL EST ACCOMPAGNÉ DE SA FICHE D'INFORMATIONS DE COMPARTIMENT JOINTE EN ANNEXE. LA FICHE D'INFORMATIONS DE COMPARTIMENT CONTIENT DES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CHAQUE COMPARTIMENT.**

**DES FICHES D'INFORMATIONS DISTINCTES PAR CLASSE PEUVENT ÊTRE DÉLIVRÉES ET CONTENIR DES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT UNE OU PLUSIEURS CLASSES DU COMPARTIMENT.**

*Le Fonds est un fonds de type « unit trust » à compartiments multiples à durée indéterminée, agréé par la Banque Centrale conformément aux Réglementations de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telles que modifiées.*

**L'agrément du Fonds et l'approbation de ses Compartiments par la Banque Centrale ne constituent pas une recommandation ou une garantie du Fonds ou de ses Compartiments par la Banque Centrale, qui n'est pas non plus responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément du Fonds et l'approbation de ses Compartiments par la Banque Centrale ne constituent pas une garantie de la performance du Fonds ou de ses Compartiments et la Banque Centrale ne peut être tenue responsable de la performance ou de la défaillance du Fonds ou de ses Compartiments.**

*Les Administrateurs du Gestionnaire, dont les noms figurent sous la rubrique « Gestion du Fonds », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance et en l'âme et conscience des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.*

*Aucune personne n'a été autorisée à diffuser une publicité ou à communiquer des informations, ou à formuler des déclarations en relation avec l'offre, l'émission ou la vente de Parts, autres que celles figurant dans le présent Prospectus et, si elles sont diffusées, communiquées ou formulées, ces publicités, informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par le Gestionnaire. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente de l'une quelconque des Parts ne peuvent en aucune circonstance impliquer ou constituer une déclaration selon laquelle les informations fournies dans le présent Prospectus sont exactes à un moment quelconque postérieur à la date des présentes.*

*Le présent Prospectus ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé aux fins d'une offre ou d'une sollicitation adressée à quiconque dans un pays dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ni à une personne à laquelle il est illicite d'adresser une telle offre ou sollicitation. Il se peut que la distribution de ce Prospectus et l'offre, l'émission ou la vente de Parts dans certains pays soient soumises à des restrictions et, par conséquent, les personnes en possession du présent Prospectus sont tenues de s'informer sur ces restrictions et de les respecter. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de s'informer (a) des prescriptions légales applicables dans leur pays en matière d'achat ou*

de détention de Parts, (b) des éventuelles restrictions de change pouvant les affecter, et (c) du revenu et d'autres conséquences fiscales pouvant s'appliquer dans leurs propres pays en matière d'achat, de détention ou de cession de Parts.

Gavekal Capital Limited est dispensé de l'obligation de détenir une licence intitulée « Australian Financial Service License » (licence de service financier australien) en vertu de la loi intitulée « Corporations Act 2001 » (loi sur les sociétés de 2001) en ce qui concerne la fourniture de conseils sur les produits financiers, la négociation d'un produit financier ou la création d'un marché pour un produit financier concernant les produits financiers suivants : produits dérivés ; contrats de change ; titres ; débetures (obligations non garanties) ou obligations émises par un gouvernement ; ou des intérêts dans un plan d'investissement géré qui ne doit pas nécessairement être enregistré en vertu du Chapitre 5C de la loi intitulée « Corporations Act 2001 » (loi sur les sociétés de 2001). Gavekal Capital Limited est réglementé par la Securities and Futures Commission de Hong Kong et les lois de Hong Kong, qui diffèrent des lois australiennes.

Les Parts n'ont pas fait l'objet de la procédure d'enregistrement prévue par la loi intitulée « United States Securities Act of 1933 » (loi des États-Unis de 1933 relative aux valeurs mobilières), telle que modifiée, ou de la procédure d'enregistrement prévue par la loi intitulée « United States Investment Company Act of 1940 » (loi des États-Unis de 1940 relative aux sociétés d'investissement), telle que modifiée, et ne peuvent être proposées, vendues ni livrées de manière directe ou indirecte aux États-Unis (sauf en conformité avec une exemption applicable des obligations d'enregistrement de ces lois) ou à une quelconque Personne des États-Unis (dite « US Person »), ou pour son compte ou son profit.

Il peut être exigé aux souscripteurs de certifier qu'ils ne possèdent pas la qualité de Personnes des États-Unis.

Conformément à la Règle 4.13(a)(3) de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (« CFTC ») promulguée en vertu de la loi intitulée « Commodity Exchange Act » (loi sur les bourses de matières premières), le Gestionnaire du Fonds sera exempté de la procédure d'enregistrement auprès de la CFTC en tant qu'opérateur d'un pool de produits de base (« CPO »). Par conséquent, contrairement à un CPO enregistré, il n'est pas tenu de fournir de documents d'information ni de rapports annuels certifiés aux participants du Fonds.

Pour que le Gestionnaire puisse bénéficier de l'exemption prévue par la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC relative à chaque Compartiment, les critères généraux suivants doivent être remplis : (1) les participations dans le Compartiment sont exemptées d'enregistrement en vertu de la loi intitulée « U.S. Securities Act of 1933 » (loi des États-Unis de 1933 relative aux valeurs mobilières), et sont proposées et vendues sans être commercialisées auprès du grand public aux États-Unis ; (2) à tout moment, chaque Compartiment satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants en ce qui concerne ses positions en matières premières, dont les positions sur des produits de contrats à terme standardisés sur titres, qu'elles aient été conclues aux fins d'une couverture réelle ou autrement : (a) la marge initiale globale, les primes et le dépôt de garantie minimal requis pour les opérations de change au détail nécessaires pour créer ces positions, déterminés au moment de la création de la position la plus récente, ne dépassent pas cinq (5) pour cent de la valeur de liquidation du portefeuille du Compartiment, après prise en compte des bénéfices non réalisés et des pertes non réalisées sur les positions qu'il a conclues ; ou (b) la valeur notionnelle nette globale des positions du Compartiment en matières

premières, déterminée au moment de la création de la position la plus récente, n'excède pas cent (100)% de la valeur de liquidation du portefeuille du Compartiment, après prise en compte des bénéfices non réalisés et des pertes non réalisées sur les positions qu'il a conclues ; (3) les investisseurs du Compartiment, au moment de l'investissement, remplissaient certains critères d'éligibilité ; et (4) les participations dans le Compartiment ne sont pas commercialisées en tant que telles ni dans un véhicule de négociation sur les contrats à terme sur matières premières ou sur les marchés d'options sur matières premières.

L'exemption exige que le Gestionnaire présente une demande d'exemption auprès de la National Futures Association, conserve certains livres et registres comptables et se soumette aux appels particuliers que la CFTC peut effectuer pour démontrer l'éligibilité et le respect des critères d'exemption applicables au titre de la Règle 4.13(a)(3).

La distribution de ce Prospectus n'est pas autorisée après la publication du dernier rapport semestriel du Fonds, à moins qu'il ne soit accompagné d'une copie de ce rapport. Elle n'est pas autorisée après la publication du premier rapport annuel du Fonds, à moins qu'il ne soit accompagné d'une copie du dernier rapport annuel et d'un éventuel rapport semestriel publié entretemps. Ces rapports feront partie intégrante de ce Prospectus.

Les déclarations formulées dans le présent prospectus sont fondées sur le droit et les usages actuellement en vigueur en Irlande et sous réserve des modifications apportées à ce droit.

Il convient que les investisseurs prennent en considération qu'en raison du risque de volatilité des investissements en valeurs mobilières et du fait que leur valeur est susceptible de baisser comme de monter, rien ne garantit qu'un Compartiment sera en mesure d'atteindre son objectif. **Les prix des Parts ainsi que les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse en fonction des variations de la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment. La différence à un moment quelconque entre le prix d'émission et le prix de rachat des Parts signifie que l'investissement dans un Compartiment doit être considéré comme étant à moyen ou long terme.**

**Un investissement ne devrait être effectué que par les personnes qui seraient en mesure de faire face à une perte encourue sur leur investissement, ne devrait pas constituer une partie substantielle d'un portefeuille d'investissements et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

**Il convient d'attirer l'attention sur la section intitulée « Facteurs de risque ».**

**Ce Prospectus et les éventuelles Fiches d'Information du Compartiment peuvent également être traduits dans d'autres langues. Toute traduction de ce type ne contiendra que les mêmes informations et aura la même signification que le Prospectus et les Fiches d'Information du Compartiment en anglais. En cas d'incohérence entre les Prospectus/Fiches d'informations du compartiment en anglais et les Prospectus/Fiches d'informations du compartiment dans une autre langue, les Prospectus/Fiches d'informations du compartiment en anglais prévaudront, sauf dans la mesure ( mais uniquement dans la mesure) requise par la loi d'une éventuelle juridiction où les Parts sont vendues, que dans le cas d'une action basée sur une**

***communication rendue publique dans un prospectus dans une langue autre que l'anglais, la langue du Prospectus/Fiches d'information du Compartiment sur lesquelles l'action est fondée prévaudra***

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	2
TABLE DES MATIÈRES .....	6
DÉFINITIONS.....	9
RÉSUMÉ .....	20
LE FONDS .....	22
Introduction.....	22
Objectifs et politiques d'investissement .....	24
Restrictions d'investissement .....	25
Intégration du risque lié au développement durable dans la prise de décision d'investissement ...	26
Politique de distribution .....	27
FACTEURS DE RISQUE .....	28
Généralités .....	28
Passif ségrégué.....	28
Risque lié à la capitalisation boursière.....	28
Risque lié aux marchés émergents et aux marchés frontières.....	29
Risque lié à l'enregistrement .....	30
Risque politique et / ou réglementaire .....	31
Titres de dette à haut rendement / faible notation .....	31
Risque lié au prêt de titres.....	31
Risque de crédit.....	32
Risque de change / risque lié aux devises .....	32
Comptes de Trésorerie de Compartiment .....	33
Risque lié aux instruments financiers dérivés.....	34
Généralités .....	34
Liquidité des contrats financiers dérivés.....	34
Risque lié aux options.....	34
Risque lié aux marchés de gré à gré.....	35
Risque de contrepartie.....	35
Risque lié au Conseiller en Investissements .....	35
Normes comptables.....	35
Risque de règlement.....	35
Taxation .....	36
République populaire de Chine.....	38
Risques associés au Système Connect .....	42
Région administrative spéciale de Hong Kong.....	48
Autres facteurs de risque.....	48
Risque de liquidité .....	49
Risques attachés à la conservation des valeurs mobilières .....	49
Brexit .....	49
GESTION DU FONDS.....	51
Gestionnaire .....	51
Distributeurs.....	54
Conseiller en Investissements et Promoteur .....	54
Distributeurs.....	54
Agent Administratif .....	55
Dépositaire .....	56
Banques Correspondantes / Agents Payeurs .....	59

Opérations effectuées par le Gestionnaire, le Conseiller en Investissements, les Distributeurs, l'Agent Administratif, le Dépositaire et des entités associées .....	59
Conflits d'intérêts .....	60
Politique de rémunération du Gestionnaire.....	60
Politique de Collatéral du Gestionnaire .....	61
Politique de Collatéral.....	61
Dépôt de collatéral par un Fonds .....	61
<b>ADMINISTRATION DU FONDS .....</b>	<b>63</b>
Description des Parts.....	63
Demande d'attribution de Parts.....	63
Prix d'émission des Parts.....	67
Rachat de Parts.....	67
Rachat de Parts obligatoire .....	69
Échange de Parts .....	69
Transfert de Parts .....	69
Calcul de la Valeur d'Actif Net .....	69
Publication de la Valeur d'Actif Net par Part.....	71
Suspension temporaire du calcul de la Valeur d'Actif Net, des Émissions et des Rachats de Parts .....	72
Notification relative à la protection des données .....	72
<b>FRAIS DE GESTION ET FRAIS DU FONDS.....</b>	<b>74</b>
Le Gestionnaire .....	74
L'Agent Administratif .....	75
Le Dépositaire.....	75
Conseiller en Investissements .....	75
Distributeurs.....	75
Banques Correspondantes / Agents Payeurs / Agent de Services.....	76
Généralités .....	76
<b>TAXATION.....</b>	<b>79</b>
Généralités .....	79
Taxation en Irlande .....	79
Taxation du Fonds.....	79
Droit de timbre.....	81
Imposition des Détenteurs de Parts.....	81
Capital Acquisitions Tax (Taxe sur les acquisitions d'immobilisation).....	87
Taxation au Royaume-Uni.....	87
Conformité avec les obligations américaines en matière de déclaration et de retenue à la source	91
Normes Communes de Déclaration .....	92
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>95</b>
Assemblées .....	95
Rapports .....	96
Notifications.....	96
Contrats importants.....	97
Liquidation.....	98
Poursuite ou cessation du mandat du Gestionnaire.....	100
Cessation du mandat du Dépositaire.....	101
Documents mis à disposition à des fins de consultation .....	102
<b>ANNEXE I RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT .....</b>	<b>103</b>
<b>ANNEXE II BOURSES RECONNUES.....</b>	<b>109</b>

ANNEXE III BANQUES CORRESPONDANTES / AGENTS PAYEURS / AGENT DE SERVICES.....	113
ANNEXE IV INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS.....	114
RÉPERTOIRE .....	119
GESTIONNAIRE .....	119
FICHE D'INFORMATIONS DE COMPARTIMENT GAVEKAL ASIAN OPPORTUNITIES UCITS FUND .....	120
FICHE D'INFORMATIONS DE COMPARTIMENT GAVEKAL CHINA FIXED INCOME FUND.....	139
FICHE D'INFORMATIONS DE COMPARTIMENT GAVEKAL GLOBAL ASSET ALLOCATION UCITS FUND .....	159
FICHE D'INFORMATIONS DE COMPARTIMENT GAVEKAL CHINA ONSHORE RMB BOND FUND .....	171

## DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent dans l'ensemble du présent Prospectus, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

- « **Date Comptable** » la date par référence à laquelle seront établis les comptes annuels du Fonds et de chacun de ses Compartiments. Cette date est fixée au 31 décembre de chaque année ou (en cas de liquidation du Fonds ou d'un Compartiment) à la date à laquelle les fonds nécessaires à la distribution finale auront été payés aux Détenteurs de Parts du ou des Compartiments concernés moyennant l'approbation préalable de la Banque Centrale.
- « **Période Comptable** » en ce qui concerne chaque Compartiment, une période se terminant à une Date Comptable et commençant (dans le cas de la première de ces périodes) à compter de la date de la première émission de Parts du Compartiment concerné ou (dans les autres cas) à partir de la fin de la dernière Période Comptable.
- « **Contrat de Gestion Administrative** » un contrat conclu le 29 octobre 2021 entre le Gestionnaire et l'Agent Administratif
- « **Agent Administratif** » Société Générale Securities Services, SGSS (Ireland) Limited ou toute société qui lui succède désignée par le Gestionnaire et approuvée par la Banque Centrale en qualité d'agent administratif du Fonds.
- « **Frais d'Administration** » les sommes nécessaires pour couvrir tous les coûts, charges et dépenses, comprenant sans toutefois s'y limiter, les frais de calcul de l'indice, d'attribution de performance, de contrôle des risques et les commissions et frais de services similaires, les coûts, commissions et dépenses engagés par le Gestionnaire en rapport avec des programmes de commission et des programmes de prêt de titres récupérés, les frais de livraison par messagers, les coûts et frais de télécommunication, les menues dépenses, les honoraires d'avocats et de conseillers professionnels que le Gestionnaire engage, que ce soit dans le cadre de litiges pour le compte du Fonds ou de l'un de ses Compartiments, ou en relation avec la mise en place ou la continuité de l'administration du Fonds ou de l'un de ses Compartiments ou de l'une de ses Classes, ou de toute autre manière, ainsi que les coûts, charges et dépenses, dont les coûts de traduction, de toute notification, comprenant sans s'y limiter, les rapports, les prospectus, l'admission à la cote officielle, les publications d'avis dans les journaux donnés aux

détenteurs de parts de quelque manière que ce soit, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée (le cas échéant), sur les coûts, charges et tous les frais dûment justifiés et les menues dépenses raisonnables engagées par l'Agent Administratif (en tant qu'agent administratif et agent de registre et agent des transferts), le Conseiller en Investissements ou de tout conseiller en investissement délégué ou de tout Distributeur, agent payeur et / ou banque correspondante encourus en vertu d'un contrat auquel le Gestionnaire ou son délégué et cette personne sont parties.

« **FIA** »

désigne un Fonds d'Investissement Alternatif.

« **Réglementation  
sur indice de référence** »

désigne la Réglementation (UE) 2016/2011 telle qu'elle peut être modifiée, consolidée ou remplacée de temps à autre.

« **Propriétaire effectif** »

désigne une ou plusieurs personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort le Fonds par le biais d'une prise de participation directe ou indirecte d'un pourcentage d'actions ou de droits de vote ou de participation dans le Fonds (considéré dans son ensemble). Lorsqu'une personne physique détient plus de 25% des actions du Fonds ou détient une participation de plus de 25%, cela doit constituer une indication de la participation directe par cette personne. Lorsqu'une ou plusieurs sociétés détiennent plus de 25% des actions ou d'autres participations dépassant 25% dans le Fonds et que ces prises de participations sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, cela constituera une indication de la prise de participation indirecte.

« **Réglementations  
sur la Propriété effective** »

désigne les Réglementations de 2019 de l'Union européenne (Propriété effective relative au blanchiment de capitaux de sociétés-écrans), telles qu'elles peuvent être modifiées, consolidées ou remplacées de temps à autre.

« **Jour Ouvrable** »

chaque jour ouvrable bancaire à Dublin et à Hong Kong ou tout autre jour ou jours que le Gestionnaire peut déterminer de temps à autre.

« **Banque Centrale** »

la banque centrale d'Irlande.

« **Réglementations de la Banque  
Centrale relatives aux OPCVM** »

désigne la loi de 2013 de la Banque Centrale (surveillance et exécution) (Section 48(1) (Réglementations de 2019 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières)), telle qu'elle peut être amendée, constituée ou remplacée de temps à autre, ainsi que tout

	avis ou conseil émis par la Banque Centrale en vertu de celle-ci en vigueur à la date considérée.
<b>« Classe » ou « Classe de Parts »</b>	une Classe de Parts d'un Compartiment.
<b>« Obligation convertible »</b>	une obligation d'entreprise qui peut être échangée, au gré du porteur, contre un nombre spécifique d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires de l'entreprise.
<b>« Lois sur la Protection des Données »</b>	la loi intitulée « <i>Data Protection Act 1988</i> » (loi de 1988 sur la protection des données), telle que modifiée par la loi intitulée « <i>Data Protection (Amendment) Act, 2003</i> » (loi relative à la protection des données (amendement) de 2003), et, avec effet à partir du 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679).
<b>« Jour de Transaction »</b>	en ce qui concerne chaque Compartiment, le jour de transaction tel que défini dans la Fiche d'informations de Compartiment.
<b>« Heure Limite des Opérations »</b>	en ce qui concerne chaque Compartiment, le délai ultime de réception des demandes de souscription et / ou de rachat et / ou d'échange de parts, tel que défini dans la Fiche d'informations de Compartiment.
<b>« Dépositaire »</b>	<i>Société Générale S.A., succursale de Dublin ou toute société remplaçante approuvée en tant que Dépositaire et trustee du Fonds par la Banque Centrale.</i>
<b>« Certificats de Dépôt »</b>	certificats émis par une banque dépositaire, représentant des actions détenues par la banque, généralement par une succursale ou un correspondant dans le pays d'émission des actions, qui sont négociés indépendamment des actions.
<b>« Débours »</b>	en rapport avec le Dépositaire, tous les frais engagés à juste titre par le Dépositaire dans le cadre de sa fonction de dépositaire du Fonds et de chacun de ses Compartiments et de ses Classes en vertu de l'Acte Constitutif du Trust, comprenant (sans toutefois s'y limiter) les coûts, commissions et dépenses se rapportant aux programmes de prêt de titres, aux frais de livraison par messagers, aux coûts et frais de télécommunication et aux commissions (aux taux commerciaux normaux) et aux menues dépenses de tout sous-dépositaire désigné par celui-ci conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif du Trust, ainsi que de tous les coûts, charges et dépenses de toute nature qu'il peut encourir ou engager en relation avec cette fonction de dépositaire du Fonds et

de chacun de ses Compartiments et Classes (notamment leur création) et toutes les questions connexes s'y rapportant ou relatives, ainsi que tous les frais d'avocats et autres frais d'experts qu'il aura encourus ou supportés en relation avec ou de quelque manière que ce soit dans le cadre du Fonds et de chacun de ses Compartiments et de ses Classes (notamment leur création) et toute dette fiscale sur la valeur ajoutée dont le Dépositaire est redevable à la suite de l'exercice de ses pouvoirs ou de l'exécution de ses obligations conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif du Trust.

**« Date de Distribution »**

la date ou les dates par référence auxquelles une distribution peut, au gré du Gestionnaire, être déclarée.

**« Date de Paiement de Distribution »**

la date à laquelle le Gestionnaire aura décidé de procéder au paiement d'une distribution, laquelle devant avoir lieu dans les 30 jours suivant la déclaration de distribution par le Gestionnaire.

**« Période de Distribution »**

toute période se terminant à une Date Comptable ou à une Date de Distribution que le Gestionnaire peut sélectionner et commençant le jour suivant la dernière Date Comptable précédente ou le jour suivant la dernière Date de Distribution précédente ou la date de la première émission du Parts d'un Compartiment ou d'une Classe, selon le cas de figure pouvant se présenter.

**« Distributeurs »**

désigne GaveKal Capital Management Limited ou GaveKal Capital Limited ou une ou plusieurs personnes ou sociétés ou toute personne ou société qui leur succède désignée par le Gestionnaire pour agir en qualité de distributeur d'une ou de plusieurs Classes de Parts d'un Compartiment.

**« EEE »**

Espace Économique Européen.

**« Investisseur Irlandais Exempté »**

- un régime de pension agréé faisant l'objet d'une dispense au sens de la Section 774 de la loi intitulée « Taxes Act » (loi sur les impôts) ou en vertu d'un contrat de rente de retraite ou d'un régime revêtant la forme d'un trust auquel s'appliquent les Sections 784 ou 785 du Taxes Act ;
- une société exerçant des activités d'assurance-vie au sens de la Sections 706 du Taxes Act ;
- Un organisme de placement au sens de la Section 739B(1) du Taxes Act ;
- un régime d'investissement spécial au sens de la Section 737 du Taxes Act ;

- une organisation caritative en tant que personne mentionnée dans la Section 739D(6)(f)(i) du Taxes Act ;
- un fonds commun de placement (revêtant la forme d'un unit trust) auquel s'applique la Section 731(5)(a) du Taxes Act;
- un gestionnaire de fonds éligible au sens de la Section 784A(1)(a) du Taxes Act , lorsque les Parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimale agréé ;
- une société de gestion éligible au sens de la Section 739B du Taxes Act ;
- une société de placement en commandite simple au sens de la Section 739J du Taxes Act ;
- l'administrateur d'un compte personnel d'épargne-retraite (« PRSA ») agissant pour le compte d'une personne bénéficiant d'une exemption de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la Section 787I du Taxes Act et lorsque les Parts sont des actifs d'un PRSA ;
- une coopérative de crédit au sens de la Section 2 de la loi intitulée « *Credit Union Act* » (loi sur les coopérative de crédit) de 1997 ;
- l'agence dénommée « *National Asset Management Agency* » (agence nationale de gestion des actifs ;
- l'agence dénommée « *National Treasury Management Agency* » (agence nationale de gestion de trésorerie) ou un véhicule d'investissement de fonds (au sens de la Section 37 de la loi de 2014 qui modifie la loi portant sur la National Treasury Management Agency), dont le Ministre des Finances est l'unique bénéficiaire véritable, ou l'État agissant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;
- le bureau intitulé « Motor Insurers' Bureau of Ireland » en ce qui concerne un placement qu'il a réalisé de sommes versées au Motor Insurer Insolvency Compensation Fund en vertu de l'Insurance Act 1964 amendé par l'Insurance (Amendment) Act 2018), et que le Motor Insurers' Bureau of Ireland a fait une déclaration à cet effet au Fonds.
- une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110 (2) du Taxes Act relative aux paiements qui lui sont versés par le Fonds ; ou
- tout autre Résident Irlandais ou toute personne qui est Résident Ordinaire en Irlande autorisé à détenir des Parts en vertu de la législation fiscale, ou d'un usage écrit ou d'une concession des Autorités fiscales irlandaises (*Irish Revenue Commissioners*), sans qu'il en résulte une quelconque imposition sur le Fonds ni ne compromettre les exonérations fiscales associées au Fonds donnant lieu à une imposition sur le Fonds.

« <b>Fonds</b> »	GaveKal UCITS Fund.
« <b>GAFI</b> »	Groupe d'Action Financière contre le blanchiment des capitaux.
« <b>GaveKal Group</b> »	Le groupe de sociétés contrôlées par les participations de Louis-Vincent Gave.
« <b>Certificat International de Dépôt</b> »	certificat délivré par une banque dépositaire dans plus d'un pays, représentant des actions détenues par la banque, généralement par une succursale ou un correspondant dans le pays d'émission des actions, qui est négocié indépendamment des actions.
« <b>Intermédiaire</b> »	Un « intermédiaire » désigne une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) exerce une activité consistant ou incluant la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou</li> <li>(ii) détient des parts dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.</li> </ul>
« <b>Conseiller en Investissements</b> »	une ou plusieurs personnes ou sociétés ou toute personne ou société lui succédant désignée par le Gestionnaire conformément aux prescriptions édictées par la Banque Centrale en qualité de conseiller en investissements d'un Compartiment.
« <b>Irlande</b> »	désigne la République d'Irlande.
« <b>Résident Irlandais</b> »	<p>dans le cas d'une personne physique, une personne résident en Irlande à des fins fiscales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un trust, un trust résident en Irlande à des fins fiscales.</li> <li>• dans le cas d'une entreprise, une entreprise résidant en Irlande à des fins fiscales.</li> </ul> <p>Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande pour une année d'imposition de douze mois si elle y est présente : (1) pendant une période d'au moins 183 jours au cours de cette année d'imposition de douze mois; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours au cours de deux années d'imposition consécutives, à condition que la personne physique soit présente en Irlande pendant au moins 31 jours dans chacune des périodes de douze mois. Pour déterminer le nombre de jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée avoir été présente si elle se trouve en Irlande à un moment quelconque au cours de</p>

la journée. Ce nouveau critère prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (auparavant, lors de la détermination du nombre de jours de présence en Irlande, une personne physique était considérée comme présente si elle se trouvait en Irlande à la fin de la journée (minuit)).

Un trust sera généralement un résident irlandais lorsque le trustee réside en Irlande ou si la majorité des trustees (s'il en existe plusieurs) résident en Irlande.

Une société constituée en Irlande ainsi que les sociétés qui ne le sont pas, mais qui sont gérées et contrôlées en Irlande, seront des résidents fiscaux en Irlande, sauf dans la mesure où la société en question est, en raison d'un traité de double imposition conclu entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme résidant sur un territoire autre que l'Irlande (et par là même, ne résidant pas en Irlande).

il convient de mentionner que la détermination de la résidence d'une société à des fins fiscales peut être complexe dans certains cas et que les investisseurs potentiels sont invités à se reporter aux dispositions législatives spécifiques prévues à la Section 23A du Taxes Act.

**« Gestionnaire »**

Bridge Fund Management Limited ou toute société lui succédant agréée par la Banque Centrale en tant que gestionnaire du Fonds.

**« État membre »**

un État membre de l'Union européenne.

**« Valeur d'Actif Net d'une**

**Classe »**

la valeur d'actif net d'une Classe calculée conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif du Trust, comme décrit à la rubrique intitulée « Administration du Fonds - Calcul de la Valeur d'Actif Net ».

**« MiFID II »**

*la Directive 2014/65/UE telle qu'elle peut être amendée, consolidée, ou remplacée de temps à autre.* « Valeur d'Actif Net du Fonds » le total de la Valeur d'Actif Net de tous les Compartiments.

**« Valeur d'Actif Net d'un**

**Compartiment »**

la valeur d'actif net d'un Compartiment calculée conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif du Trust, comme décrit à la rubrique intitulée « Administration du Fonds - Calcul de la Valeur d'Actif Net ».

**« Valeur d'Actif Net par Part »**

la valeur d'actif net par Part d'une Classe calculée conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif du Trust, comme décrit à la

<b>« Pays membre de l'OCDE »</b>	rubrique intitulée « Administration du Fonds - Calcul de la Valeur d'Actif Net ».
<b>« Résident Ordinaire en Irlande »</b>	<p>désigne les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'un trust, désigne un trust qui est résident ordinaire en Irlande à des fins fiscales.</li> <li>- dans le cas d'une personne physique, désigne une personne physique qui est résident ordinaire en Irlande à des fins fiscales.</li> </ul> <p>Une personne physique sera considérée comme résidente ordinaire pour une année d'imposition donnée si elle a été Résidente Irlandaise au cours des trois années d'imposition précédentes (c'est-à-dire qu'elle en devient résidente ordinaire à compter du début de la quatrième année d'imposition). Une personne physique restera résidente ordinaire en Irlande jusqu'à ce qu'elle n'ait plus été Résidente Irlandaise pendant trois années d'imposition consécutives. Ainsi, une personne physique qui a été résidente et résidente ordinaire en Irlande au cours de l'année d'imposition comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année d'imposition restera son résidente ordinaire jusqu'à la fin de l'année d'imposition allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.</p> <p>La notion de résidence ordinaire d'un trust est quelque peu obscure et liée à sa résidence fiscale.</p>
<b>« Système de Compensation Reconnu »</b>	désigne tout système de compensation mentionné à la Section 246A du Taxes Act (comprenant, sans toutefois s'y limiter, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou tout autre système de compensation des actions désigné aux fins du Chapitre 1A de la Partie 27 du Taxes Act, par les Autorités fiscales irlandaises en tant que système de compensation reconnu.
<b>« Bourse Reconnue »</b>	toute bourse ou marché réglementé sur lequel un Compartiment peut investir. Une liste de ces bourses ou marchés figure à l'Article 6.02 de l'Acte Constitutif du Trust et à l'Annexe II des présentes.
<b>« Déclaration Pertinente »</b>	désigne la déclaration adaptée à la situation des Détenteurs de Parts, telle que présentée à l'Annexe 2B de la loi intitulée « Taxes Act » (loi fiscale), telle que modifiée. La Déclaration Pertinente s'appliquant aux investisseurs qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Ordinaires en Irlande (ou les Intermédiaires agissant pour le compte de ces investisseurs) figure dans le formulaire de souscription accompagnant la Fiche d'informations correspondante qui constitue un supplément au présent Prospectus.

<b>« Période Pertinente »</b>	une période de huit ans débutant à compter de l'acquisition d'une Part par un Détenteur de Parts et chaque période subséquente de huit ans commençant immédiatement après la Période Pertinente précédente.
<b>« Securities Act »</b>	la loi intitulée « <i>United States Securities Act of 1933</i> » (loi des États-Unis relative aux valeurs mobilières), telle que modifiée.
<b>« Règlement SFDR »</b>	désigne la Réglementation (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
<b>« Personne Spécifiée des États-Unis »</b>	désigne (i) un citoyen des États-Unis ou une personne physique résidente, (ii) une société de personnes ou une société de capitaux constituée aux États-Unis ou en vertu de la législation des États-Unis ou de l'un de ses États (iii) un trust si (a) un tribunal aux États-Unis aurait l'autorité, en vertu de la loi applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la quasi-totalité des questions relatives à l'administration du trust ; et (b) une ou plusieurs personnes dites « <i>US persons</i> » (personnes des États-Unis) ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes du trust ou de la succession d'une personne décédée qui est citoyenne ou résidente des États-Unis ; à l'exclusion (1) d'une société de capitaux dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés de valeurs établis ; (2) toute société de capitaux membre d'un même groupe affilié élargi, tel que défini à la section 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, en tant que société de capitaux décrite à la clause (i) ; (3) les États-Unis ou toute agence ou instrument leur appartenant en totalité s'y rapportant ; (4) tout État des États-Unis, tout territoire des États-Unis, toute subdivision politique de ce qui précède, ou toute agence ou instrument appartenant en totalité à l'un ou à plusieurs des susmentionnés ; (5) toute organisation exemptée de l'imposition en vertu de la section 501(a) ou d'un régime de retraite individuel tel que défini à la section 7701(a)(37) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (6) toute banque au sens de la section 581 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (7) tout fonds de placement immobilier au sens de la section 856 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (8) toute société d'investissement réglementée au sens de la section 851 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de la loi intitulée « <i>Investment Company Act of 1940</i> » (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) tout fonds commun d'affectation spéciale au sens de la section 584(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (10) tout trust exonéré de taxe en vertu de la section 664(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou qui

est décrit à la section 4947(a)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (11) un courtier en valeurs mobilières, en produits de base ou en instruments financiers dérivés (comprenant les contrats principaux notionnels, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les options) qui est enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de ses États ; ou (12) un courtier tel que défini à la section 6045(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Cette définition doit être interprétée conformément à l'Internal Revenue Code des États-Unis.

**« Compartiments »**

les Compartiments énumérés dans la Fiche d'informations de Compartiment jointe aux présentes et tout autre Compartiment créé par le Gestionnaire de temps à autre avec l'approbation du Dépositaire et de la Banque Centrale.

**« Fiche d'Information du Compartiment »**

désigne un supplément au présent Prospectus précisant certaines informations concernant un Compartiment et/ou une ou plusieurs Classes.

**« Taxes Act »**

la loi intitulée « *Taxes Consolidation Act, 1997* » (loi de consolidation fiscale de 1997) de l'Irlande, telle que modifiée.

**« Acte Constitutif du Trust »**

l'acte constitutif du trust du 22 décembre 2005, tel que modifié par un acte constitutif du trust supplémentaire du 21 septembre 2007, modifié par un deuxième acte constitutif du trust supplémentaire daté au 1<sup>er</sup> octobre 2012, un troisième acte constitutif du trust supplémentaire daté au 5 juin 2014 et d'un quatrième acte constitutif du trust supplémentaire daté au 27 septembre 2016, l'ensemble précité tel que nové par un Acte de Novation entre le Gestionnaire, GaveKal Fund Management (Ireland) Limited (le « **Gestionnaire Sortant** ») et le Trustee, en date du 29 octobre 2021.

**« OPCVM »**

un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières créé conformément à la Directive 2009/65/BC du Conseil du 13 juillet 2009, modifiée par la Directive 2014/91/UE du Conseil du 23 juillet 2014.

**« Réglementations relatives aux OPCVM »**

les Réglementations de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telles que modifiées, ainsi que tout avis ou réglementation émis par la Banque Centrale conformément à ces dispositions en vigueur au moment considéré.

<b>« États-Unis »</b>	les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le district de Columbia), leurs territoires, possessions et autres zones relevant de leur ressort territorial.
<b>« Personne des États-Unis »</b>	tout résident des États-Unis, société de capitaux, société de personnes ou autre entité créée ou organisée aux États-Unis ou en vertu de leurs lois, ou toute personne relevant de la définition du terme « <i>U. S. person</i> » (« personne des États-Unis ») au sens du Règlement S appelé « <i>Regulation S</i> » promulgué en application de la loi intitulée « <i>Securities Act</i> » (loi sur les valeurs mobilières) et qui n'est pas qualifié de « <i>accredited investors</i> » (investisseurs accrédités) au sens de la Règle 501(a) du Règlement D appelé « <i>Regulation D</i> » promulgué en application de la loi intitulée « <i>Securities Act</i> ».
<b>« Détenteurs de Parts »</b>	une personne enregistrée comme étant le titulaire d'une Part de temps à autre.
<b>« Part »</b>	une action indivise des actifs d'un Compartiment attribuable à la Classe concernée.
<b>« Jour de Valorisation »</b>	désigne le jour qui sera spécifié dans la Fiche d'informations de Compartiment.
<b>« Point de Valorisation »</b>	désigne le moment qui sera spécifié dans la Fiche d'informations de Compartiment.

Dans le présent Prospectus, sauf disposition contraire, toute référence à « milliards » équivaut à « milliers de millions », « dollars », équivaut à « US\$ » ou « USD » ou « cents » se rapporte aux dollars des États-Unis ou aux cents des États-Unis. Les termes « euros » ou « € » se réfèrent à l'unité de la monnaie unique telle que définie et soumise aux dispositions du Règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil et du Règlement (CE) N° 974/98 du 3 mai 1998 et de tous les autres Règlements relatifs à l'introduction de l'euro.

## RÉSUMÉ

Ce qui suit fait l'objet d'une réserve générale en raison des informations détaillées incluses ailleurs dans le présent Prospectus et dans l'Acte Constitutif du Trust.

<b>Le Fonds</b>	Le Fonds est un fonds de type « <i>unit trust</i> » à compartiments multiples à durée indéterminée créé en tant qu'OPCVM conformément aux Réglementations de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telles que modifiées.
<b>Les Compartiments / Classes du Compartiment</b>	Le Fonds est constitué de Compartiments, chaque Compartiment étant un pool d'actifs considéré isolément. Le Gestionnaire peut, que ce soit lors de la création d'un Compartiment ou de temps à autre, créer plusieurs Classes de Parts dans un Compartiment. Le Gestionnaire peut déterminer différents niveaux de commissions de souscription (s'il en existe) et frais (dont la commission de gestion), la souscription minimale, la participation minimale, la devise désignée, la stratégie de couverture (dans le cas où il en existe une) appliquée à la devise désignée de la Classe, la politique de distribution et toute autre caractéristique qu'il juge nécessaire. Les parts seront émises aux investisseurs en tant que Parts d'une Classe.
<b>Objectifs et politiques d'investissement</b>	Les actifs d'un Compartiment seront investis séparément conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment énoncée dans la Fiche d'informations de Compartiment jointe au présent Prospectus.
<b>Gestionnaire</b>	Bridge Fund Management Limited
<b>Conseiller en Investissements</b>	GaveKal Capital Limited, désigné par le Gestionnaire pour assurer la gestion des actifs des Compartiments.
<b>Distributeurs</b>	GaveKal Capital Management Limited et GaveKal Capital Limited.
<b>Agent Administratif</b>	Société Générale Securities Services, SGSS (Ireland) Limited.
<b>Dépositaire</b>	Société Générale S.A., succursale de Dublin.

**Émission initiale des Parts**

Au cours de la période d'offre initiale d'une Classe, des Parts seront émises à un prix d'émission initial donné comme indiqué dans la Fiche d'informations de Compartiment correspondante. Par la suite, les Parts seront émises à la Valeur d'Actif Net par Part de la Classe correspondante.

**Rachat de Parts**

Les Parts seront rachetées au gré des Détenteurs de Parts à un prix unitaire égal à la Valeur d'Actif Net par Part.

**Politique de distribution**

Sauf mention contraire dans la Fiche d'informations de Compartiment concernée, il n'entre actuellement pas dans les intentions des Administrateurs du Gestionnaire ni de déclarer, ni de verser des dividendes, et le revenu gagné par le Fonds sera réinvesti et répercuté sur la valeur des Parts.

## **LE FONDS**

### **Introduction**

Le Fonds, constitué le 22 décembre 2005, est un fonds de type « unit trust » à compartiments multiples à durée indéterminée, créé en tant qu'OPCVM en vertu des Réglementations de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telles que modifiées. Ses règles sont énoncées dans l'Acte Constitutif du Trust qui a force obligatoire pour le Dépositaire, le Gestionnaire et tous les Détenteurs de Parts.

L'Acte Constitutif du Trust constitue le Fonds qui est composé de Compartiments, chaque Compartiment étant un pool d'actifs considéré isolément. Le Gestionnaire peut, que ce soit lors de la création d'un Compartiment ou de temps à autre, créer plusieurs Classes de Parts dans un Compartiment. Le Gestionnaire peut déterminer différents niveaux de commissions de souscription et frais (dont la commission de gestion), la souscription minimale, la participation minimale, la devise désignée, la stratégie de couverture (dans le cas où il en existe une) appliquée à la devise désignée de la Classe, la politique de distribution et toute autre caractéristique qu'il juge nécessaire. La création de nouvelles Classes d'Actions dans chacun des Compartiments doit être préalablement notifiée à la Banque Centrale et approuvée par celle-ci. Les parts seront émises aux investisseurs en tant que Parts d'une Classe.

Les Compartiments actuels et les types de Classes disponibles dans chacun d'eux sont énumérés dans les Fiches d'informations de Compartiment jointes aux présentes. Des Compartiments peuvent être ajoutés par le Gestionnaire, moyennant l'accord préalable de la Banque Centrale, et des Classes peuvent être ajoutées moyennant notification préalable à la Banque Centrale et, dans l'un et l'autre cas, moyennant l'approbation du Dépositaire. Le nom de chaque Compartiment supplémentaire, les informations détaillées relatives à son objectif et politiques d'investissement, aux types de Classes disponibles, à l'émission des Parts et aux commissions et frais spécifiques au Compartiment seront énoncés dans les Fiches d'informations de Compartiment jointes au présent Prospectus. Les informations détaillées spécifiques à une Classe figurent dans les Fiches d'informations des Classes jointes au présent Prospectus.

Le Gestionnaire peut, avec l'approbation du Dépositaire et après notification à la Banque Centrale, clôturer tout Compartiment ou Classe en activité, moyennant remise d'un préavis d'au moins trente jours aux Détenteurs de Parts de ce Compartiment ou de cette Classe et à la Banque Centrale.

Le Gestionnaire peut à tout moment et à sa seule discrétion fermer un Compartiment ou une Classe aux souscriptions aux investisseurs qui ne sont pas des Détenteurs de Parts du Compartiment ou de la Classe, et ce de manière temporaire ou permanente, après notification aux Détenteurs de Parts de ce Compartiment ou de cette Classe.

Le produit de l'émission des Parts d'un Compartiment est comptabilisé dans les registres et comptes du Fonds pour ce Compartiment et les actifs et passifs, ainsi que les revenus et dépenses attribuables s'y rapportant seront imputés à ce Compartiment sous réserve des dispositions de l'Acte Constitutif du Trust. Les actifs d'un Compartiment seront investis séparément conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de ce Compartiment, tels qu'ils sont énoncés dans la Fiche d'informations de Compartiment jointe au présent Prospectus, qui sera mise à jour au fur et à mesure de l'adjonction ou de la fermeture de Compartiments du Fonds, selon le cas. Il n'existe pas de pool d'actifs séparé maintenu par Classe de Parts.

Une Classe de Parts peut être désignée dans une devise autre que la devise de base du Compartiment concerné, comme indiqué dans la Fiche d'informations de Compartiment correspondante. Des fluctuations du taux de change entre la devise de base du Compartiment et une telle devise désignée ou entre la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment et la devise désignée de la Classe peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des Parts libellées dans la devise désignée. Le Conseiller en Investissements peut tenter d'atténuer ces risques par rapport à certaines Classes de Parts, comme décrit dans la Fiche d'informations de Compartiment, en employant des instruments financiers tels que des contrats de change au comptant et à terme, comme couverture. Aucune exposition en devises d'une Classe ne peut être cumulée ou compensée avec celle d'une autre Classe d'un Compartiment. L'exposition au risque de change des actifs attribuables à une Classe ne peut être affectée à d'autres Classes. Il n'entre pas dans les intentions de sur-couvrir ou de sous-couvrir des positions, mais cette situation pourrait se présenter en raison de facteurs en dehors du contrôle du Compartiment. Toutefois, les positions sur-couvertes ne dépasseront pas 105 % de la Valeur d'Actif Net de la Classe et les positions sous-couvertes ne seront pas inférieures à 95 % de la partie de la Valeur d'Actif Net de la Classe qui doit être couverte contre le risque de change. Les positions couvertes seront passées en revue quotidiennement afin de s'assurer que les positions sur-couvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur d'Actif Net de la Classe d'Actions Couvertes concernée et qu'une éventuelle position dépassant 100 % de façon significative ne soit pas reportée d'un mois à l'autre. Les positions sous-couvertes feront également l'objet d'un suivi permanent pour s'assurer qu'elles ne sont pas reportées d'un mois à l'autre.

Si le Conseiller en Investissements conclut de telles opérations, elles seront alors chacune d'entre elles uniquement attribuables à la Classe de Parts concernée et ne pourront être cumulées ni compensées avec les expositions d'autres Classes ou d'actifs spécifiques. Les coûts et les gains / pertes des opérations de couverture seront imputés uniquement à la Classe couverte concernée. Dans ces circonstances, les Détenteurs de Parts de cette Classe peuvent être exposés à des variations de la Valeur d'Actif Net par Part reflétant les gains / pertes sur les instruments financiers concernés ainsi que les coûts en résultant. Cette stratégie peut considérablement réduire les possibilités des détenteurs de parts de la Classe de bénéficier d'une chute de la devise de la Classe par rapport à la devise de base du Compartiment et / ou par rapport à la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment. Dans la mesure où la couverture se révèle être un succès, il est probable que la performance de la classe couverte évoluera de la même manière que celle des actifs sous-jacents et les investisseurs d'une Classe couverte ne retireront pas de bénéfices si la devise de la Classe chute par rapport à la Devise de Base et / ou la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment. Si le Conseiller en Investissements envisage de conclure des opérations de couverture de ce type, cela sera indiqué dans la Fiche d'informations du Compartiment.

Les fonds de souscription pour chaque Compartiment doivent être exprimés dans la devise de libellé de la Classe correspondante.

Chaque Compartiment sera considéré comme prenant à sa charge ses propres passifs, qui peuvent être déterminés à la discrétion du Dépositaire avec l'approbation du Gestionnaire. Le Fonds considéré dans son ensemble n'est pas tenu responsable vis-à-vis des tierces parties, étant toutefois entendu que si le Dépositaire est d'avis qu'un passif donné ne se rapporte pas un ou plusieurs Compartiments particuliers, ce passif sera pris en charge conjointement par tous les Compartiments au prorata de leurs Valeurs d'Actif Net respectives au moment où l'affectation est réalisée.

Les actifs de chaque Compartiment appartiennent exclusivement à ce Compartiment, seront « ségrégués » (à savoir, appliquant le principe de la séparation des actifs et des passifs) des actifs des autres Compartiments, ne pourront pas être utilisés pour s'acquitter directement ou indirectement des engagements ou des créances vis-à-vis d'un quelconque autre Compartiment et ne seront pas disponibles à cette fin.

### **Objectifs et politiques d'investissement**

Les actifs d'un Compartiment seront investis séparément conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement de ce Compartiment, tels qu'ils sont énoncés dans la Fiche d'informations de Compartiment jointe au présent Prospectus, qui sera mise à jour au fur et à mesure de l'adjonction ou de la fermeture de Compartiments du Fonds, selon le cas.

Le rendement de l'investissement pour les Détenteurs de Parts d'un Compartiment donné est lié à la Valeur d'Actif Net de ce Compartiment qui est à son tour principalement déterminée par la performance du portefeuille d'actifs détenu par ce Compartiment.

Dans l'attente de l'investissement du produit d'un placement ou d'une offre de Parts ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs d'un Compartiment peuvent, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe I du Prospectus, être investis dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts en numéraire libellés dans la ou les devises que le Gestionnaire peut déterminer après avoir consulté le Conseiller en Investissements.

Un Compartiment peut également détenir ou conserver des actifs liquides à titre accessoire, comprenant mais sans s'y limiter les dépôts à terme, les billets à vue immédiatement exigibles (« *master demand notes* »), les obligations indexées sur actions (« *equity linked notes* »), les billets à vue à taux variable (« *variable rate demand notes* ») et les contrats de financement à court terme, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe I du Prospectus.

L'objectif d'investissement d'un Compartiment tel que mentionné dans la Fiche d'informations de Compartiment jointe au présent Prospectus ne sera pas modifié ou amendé sans l'accord préalable des Détenteurs de Parts à la majorité des voix exprimées au cours de l'assemblée générale des Détenteurs de Parts. De même, un changement significatif dans la politique d'investissement d'un Compartiment nécessitera l'accord préalable des Détenteurs de Parts à la majorité des voix exprimées au cours de l'assemblée générale des Détenteurs de Parts. Le Gestionnaire qui, en concertation avec le Conseiller en Investissements, est responsable de la formulation des politiques d'investissement actuelles de chaque Compartiment et de tout changement ultérieur apporté à ces politiques à la lumière des circonstances politiques et / ou économiques, peut à tout moment modifier les politiques d'investissement actuelles d'un Compartiment. En cas de changement d'un objectif d'investissement et / ou de politiques d'investissement, le Gestionnaire accordera un délai de préavis raisonnable afin de permettre aux Détenteurs de Parts de faire racheter leurs Parts avant l'application de ces changements.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur une Bourse Reconnue et / ou dans des instruments dérivés négociés de gré à gré dans chaque cas et conformément aux conditions ou prescriptions édictées par la Banque Centrale. Les instruments financiers dérivés dans lesquels chaque Compartiment peut investir, la finalité de cet investissement et une description de ces investissements sont énoncés à l'Annexe IV du présent document et dans la Fiche d'informations de Compartiment correspondante.

Afin de constituer une marge ou un collatéral relatif à des transactions sur instruments financiers dérivés, le Dépositaire peut, sur instructions du Gestionnaire, transférer, hypothéquer, nantir ou gager des actifs ou de la trésorerie faisant partie du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire utilisera un processus de gestion des risques lui permettant de contrôler et mesurer les risques associés aux positions en produits dérivés financiers. Les informations détaillées concernant ce processus ont été communiquées à la Banque Centrale. Le Gestionnaire n'utilisera pas de dérivés financiers qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus révisé de gestion des risques n'a pas été examiné par la Banque Centrale. Le Gestionnaire fournira sur demande aux Détenteurs de Parts des informations complémentaires relatives aux méthodes utilisées en matière de gestion des risques, notamment les limites quantitatives appliquées et les éventuelles évolutions récentes dans les caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

### **Restrictions d'investissement**

L'investissement dans les actifs de chaque Fonds doit être conforme aux Réglementations relatives aux OPCVM. Le Gestionnaire peut imposer des restrictions supplémentaires à l'égard de tout Fonds. Les restrictions d'investissement et d'emprunt applicables au Fonds et à chaque Compartiment figurent à l'Annexe I du présent Prospectus.

## **Intégration du risque lié au développement durable dans la prise de décision d'investissement**

La gestion du risque lié au développement durable (c'est-à-dire le risque que la valeur d'un Compartiment puisse être significativement affectée par un Événement ESG, défini ci-dessous) (« Risque lié au Développement Durable ») fait partie du processus de diligence raisonnable appliqué par le Conseiller en Investissements aux Compartiments. La mesure dans laquelle le Risque lié au Développement Durable fait partie du processus de diligence raisonnable appliqué par le Conseiller en Investissements pour un compartiment particulier est décrite plus en détail dans la Fiche d'Information du Compartiment relative à ce Compartiment.

Dans la mesure où il évalue le risque lié au développement durable associé aux investissements sous-jacents, le Conseiller en Investissements évalue le risque que la valeur de ces investissements sous-jacents puisse être significativement impactée de manière négative par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance (« Événement ESG »)

Dans la mesure où il évalue le Risque lié au Développement Durable associé aux investissements sous-jacents, le Risque lié au Développement Durable est identifié, surveillé et géré par le Conseiller en Investissements de la manière suivante en utilisant à la fois des processus quantitatifs et qualitatifs :

(i) Avant d'acquérir des investissements pour le compte d'un Compartiment, le Conseiller en Investissements utilise des paramètres relatifs aux ESG provenant de fournisseurs de données tiers (« Fournisseurs de Données ») pour évaluer comment un émetteur prend en compte les facteurs ESG dans la manière dont il structure ses activités, et ensuite, la sensibilité de l'émetteur vis-à-vis du Risque lié au Développement Durable. Ce processus comprend l'application à la fois d'une politique d'exclusion (en vertu de laquelle des investissements potentiels sont retirés de l'univers d'investissement en se basant sur le fait qu'ils présentent un Risque lié au Développement Durable trop élevé pour le Compartiment), et une sélection positive sur base de laquelle les investissements présentant un faible niveau de Risque lié au Développement Durable ainsi que d'excellentes performances financières sont incluses dans l'univers d'investissement. Le Conseiller en Investissements effectue également une analyse fondamentale de chaque investissement potentiel afin de lui permettre d'évaluer l'adéquation des programmes et des pratiques en matière de facteurs ESG d'un émetteur pour gérer le Risque lié au Développement Durable auquel il est confronté. Les informations recueillies à partir de l'analyse fondamentale effectuée seront prises en compte par le Conseiller en Investissements pour décider d'acquérir ou non une participation dans un émetteur et peuvent, dans certaines circonstances, amener le Conseiller en Investissements à investir dans un émetteur qui présente une notation ESG inférieure lorsque il estime que la notation ESG existante concernée ne reflète pas pleinement les récents changements positifs liés au développement durable qui ont été appliqués par l'émetteur concerné.

(ii) Pendant la durée de vie de l'investissement, le Risque lié au Développement Durable est surveillé grâce à l'examen des données ESG publiées par l'émetteur (le cas échéant) ou des Fournisseurs de Données sélectionnés afin de déterminer si le niveau de Risque lié au Développement Durable a changé depuis la réalisation de l'évaluation initiale. Cet examen est effectué sur une base trimestrielle. Lorsque le Risque lié au Développement Durable associé à un investissement particulier a augmenté au-delà de l'appétit pour le risque ESG pour le compartiment concerné, le Conseiller en Investissements envisagera de vendre ou de réduire

l'exposition du Compartiment à l'investissement concerné, en tenant compte des meilleurs intérêts des porteurs de parts du Compartiment.

#### *Déclaration des principaux impacts négatifs*

Comme le permet l'Article 4 du Règlement SFDR, le Gestionnaire ne prend pas en compte les impacts négatifs des décisions d'investissement relatives aux facteurs de développement durable en se basant sur le fait qu'il n'est pas un acteur du marché financier qui est tenu de le faire étant donné que le bilan du Gestionnaire ne comporte pas la mention d'un nombre moyen de salariés supérieur à 500 personnes au cours de l'exercice. Le Gestionnaire peut choisir à une date ultérieure de publier et de maintenir sur son site Internet la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement relatives aux facteurs de développement durable. Le Gestionnaire réexaminera son approche pour prendre en considération les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement relatives aux facteurs de développement durable en vertu du Règlement SFDR une fois que les normes techniques réglementaires entreront en vigueur, ce qui devrait avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Politique de distribution**

Sauf mention contraire dans la Fiche d'informations de Compartiment concernée, il n'entre actuellement pas dans les intentions des Administrateurs du Gestionnaire ni de déclarer, ni de verser des dividendes, et le revenu gagné par le Fonds sera réinvesti et répercuté sur la valeur des Parts.

Dans le cas où des Distributions sont déclarées, le montant à distribuer relatif à chaque Période de Distribution sera déterminé par le Gestionnaire, en concertation avec le Conseiller en Investissements dans la limite du montant disponible pour distribution, étant entendu qu'un montant non distribué relatif à cette Période de Distribution pourra être reporté à la Période de Distribution suivante.

Les Distributions non réclamées dans un délai de six ans à compter de leur date d'exigibilité seront caduques et reviendront au Compartiment concerné.

Toute distribution payable sera payée en espèces dans la devise de la Classe concernée par virement bancaire ou par chèque ou en Actions. Chacun de ces virements bancaires ou chèques sera libellé à l'ordre de ce Détenteur de Parts ou, en cas de Détenteurs conjoints de Parts, à l'ordre du premier des Détenteurs conjoints de Parts inscrits sur le registre des actionnaires, aux risques et péril de ce Détenteur de Parts ou de ces Détenteurs conjoints de Parts.

Lorsqu'une distribution est effectuée par l'émission d'Actions, le Gestionnaire procédera à l'émission et créditera au compte du Détenteur de Parts concerné le nombre de Parts du Compartiment concerné correspondant au montant applicable calculé à la Valeur d'Actif Net par Part à la Date de Distribution à prendre en considération. Les commissions de souscription ne seront pas déduites de ce montant.

La politique de distribution se rapportant à chaque Compartiment est énoncée dans la Fiche d'informations de Compartiment ci-jointe. Si des dispositions sont prises pour modifier la politique de dividende du Fonds, les informations détaillées exhaustives seront communiquées dans une Fiche d'informations actualisée et tous les Détenteurs de Parts en seront informés à l'avance.

## FACTEURS DE RISQUE

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de prendre en considération les risques suivants, en plus des éventuels risques mentionnés dans la Fiche d'informations de Compartiment et la Fiche d'informations de la Classe, avant d'investir dans l'un des Compartiments.

### Généralités

**Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience que la valeur des Parts et le revenu qui en découle, peuvent, tout comme les autres actions ou parts, subir des fluctuations. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera effectivement atteint. La différence à un moment quelconque entre le prix d'émission et le prix de rachat des Parts signifie que l'investissement dans un Compartiment doit être considéré comme étant à moyen ou long terme.**

### Passif ségrégué

Le Fonds un fonds de type « *unit trust* » à compartiments multiples à durée indéterminée autorisé par la Banque Centrale conformément aux Réglementations des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tel que modifiées, appliquant le principe de la ségrégation des engagements entre les compartiments. En conséquence, en vertu des dispositions de la loi irlandaise, un éventuel passif attribuable à un Compartiment particulier ne peut être honoré que par prélèvement sur les actifs de ce Compartiment, et les actifs d'autres Compartiments ne peuvent être utilisés pour apurer le passif. En outre, un éventuel contrat conclu par le Fonds inclura de plein droit une clause implicite en vertu de laquelle la contrepartie au contrat ne pourra pas avoir recours aux actifs des Compartiments autres que ceux du Compartiment pour lequel le contrat a été conclu. Ces dispositions sont contraignantes à la fois pour les créanciers et en cas d'insolvabilité.

Ces dispositions, bien qu'elles soient contraignantes devant un tribunal irlandais qui serait le lieu principal d'une action en recouvrement d'une créance contre le Fonds, n'ont pas été mises à l'épreuve des faits dans d'autres juridictions, et il demeure possible qu'un créancier cherche à rattacher ou à saisir les actifs d'un Compartiment donné en vue du règlement d'une obligation due à l'égard d'un autre Compartiment dans une juridiction qui ne reconnaîtrait pas le principe de la ségrégation des engagements entre les Compartiments.

### Risque lié à la capitalisation boursière

Certain Compartiments peuvent investir dans des valeurs mobilières de sociétés de petite à moyenne taille (du point de vue de leur capitalisation boursière) ou dans des instruments financiers liés à des valeurs mobilières de ce type et peuvent par conséquent s'adresser à un marché plus limité que les valeurs mobilières de sociétés plus grandes. Par conséquent, il peut être plus difficile de vendre ces titres à un moment avantageux ou sans chute importante du cours du titre que de vendre des titres d'une société à large capitalisation boursière et disposant d'un vaste marché pour les négocier. En outre, les valeurs mobilières de petites et moyennes entreprises peuvent présenter une plus grande volatilité de cours car elles sont généralement plus vulnérables aux facteurs de marché négatifs comme des rapports économiques défavorables.

## **Risque lié aux marchés émergents et aux marchés frontières**

*Les paragraphes suivants décrivent les facteurs de risque applicables aux investissements sur les marchés émergents. Les facteurs de risque s'appliquent également aux investissements sur les marchés frontières et dans une plus grande mesure, ces derniers ont tendance à être plus petits, moins développés et moins accessibles que les marchés émergents.*

Les investissements dans les marchés émergents et les marchés frontières impliquent des facteurs de risque et des considérations particulières qui ne sont habituellement pas associés aux investissements dans des marchés plus développés. Des changements et instabilités politiques ou économiques peuvent être plus susceptibles de se produire et avoir un impact plus important sur les économies et les marchés des pays émergents. Les politiques des pouvoirs publics néfastes, la fiscalité, les restrictions imposées sur l'investissement étranger, sur la convertibilité des devises et sur le rapatriement de capitaux, les fluctuations des devises et d'autres évolutions de la législation des pays émergents dans lesquels des investissements peuvent être réalisés, notamment l'expropriation, la nationalisation ou tout autre confiscation, pourraient se traduire par des pertes encourues par le Compartiment.

Par comparaison avec les marchés de valeurs mobilières plus développés, les marchés de valeurs mobilières de la plupart des pays émergents sont relativement petits, moins liquides et plus volatils. Ceci peut entraîner une plus grande volatilité de la Valeur d'Actif Net par Part du Compartiment (et par conséquent des prix de souscription et de rachat de Parts du Fonds) par rapport aux fonds investis sur des marchés plus développés. Par ailleurs, si un grand nombre de titres doivent être réalisés à brève échéance pour répondre à des demandes de rachat importantes dans le Compartiment, il est possible que ces ventes doivent être effectuées à des prix défavorables, ce qui peut à son tour avoir un impact négatif sur la Valeur d'Actif Net par Part du Fonds.

En outre, les procédures de règlement, de compensation, de conservation et d'enregistrement des titres peuvent être insuffisamment développées, ce qui augmente les risques d'erreur, de fraude ou de défaillance. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de reporting des marchés émergents peuvent ne pas apporter le même niveau d'informations ou de protection à l'investisseur que celui que l'on rencontre généralement sur les marchés plus développés. Les investissements sur certains marchés émergents peuvent nécessiter des autorisations ou être soumis à des restrictions qui peuvent limiter l'accès à des opportunités intéressantes d'investissement pour le Compartiment. Les marchés émergents ne sont généralement pas aussi efficaces que ceux des pays développés. Dans certains cas, il peut ne pas y avoir de marché local pour une valeur mobilière et il peut donc être nécessaire d'effectuer des transactions sur une bourse voisine.

Les titres des marchés émergents peuvent être assortis de taxes de courtage ou de transfert d'actions imposées par des gouvernements étrangers, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter le coût de l'investissement et de réduire le gain réalisé ou d'accroître la perte sur ces titres en même temps. Les émetteurs de valeurs mobilières des marchés émergents, telles que les banques et d'autres institutions financières, peuvent être soumis à une réglementation moins stricte que les émetteurs des pays développés, et par conséquent, présenter potentiellement des risques plus élevés. En outre les frais de conservation de titres dans les marchés émergents sont généralement plus élevés que ceux des titres des marchés développés. Les paiements de dividende et d'intérêts des titres provenant des

marchés émergents ainsi que les gains en capital réalisés sur ceux-ci peuvent être assujettis à des impôts à l'étranger qui peuvent ou non être récupérables.

Les lois régissant les investissements étrangers et les opérations sur valeurs mobilières dans les marchés émergents peuvent être moins sophistiquées que dans les pays développés. Par conséquent, un Compartiment peut être soumis à des risques supplémentaires, notamment une protection inadéquate des investisseurs, une législation ou une réglementation peu claire ou contradictoire et par l'absence de son application, une méconnaissance ou une violation de la législation ou de la réglementation de la part des autres acteurs du marché, un manque de recours juridique et des manquements aux règles en matière de confidentialité. Il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer une décision de justice sur certains marchés émergents dans lesquels des actifs du Compartiment sont investis. Par ailleurs, les standards de gouvernance d'entreprise et de protection des investisseurs sur les marchés émergents peuvent ne pas être équivalents à ceux appliqués dans d'autres pays.

### **Risque lié à l'enregistrement**

Dans certains pays émergents, la preuve de la propriété légale des actions est conservée sous la forme d'une « inscription dans un livre comptable ». Afin d'être reconnu comme étant le propriétaire enregistré des actions d'une société, un acheteur ou son représentant doit se rendre en personne chez un agent de registre et ouvrir un compte auprès de celui-ci (ce qui, dans certains cas, nécessite le paiement d'une commission d'ouverture de compte). Par la suite, chaque fois que l'acheteur achète des actions supplémentaires de la société, le représentant de l'acheteur doit présenter à l'agent de registre des procurations de l'acheteur et du vendeur de ces actions avec la preuve de cet achat, à la suite de quoi l'agent de registre débitera les actions achetées du compte du vendeur conservé sur le registre et créditera les actions achetées au compte de l'acheteur conservé sur le registre.

Le rôle de l'agent de registre dans ces processus de conservation et d'enregistrement est d'une importance cruciale. Les agents de registre peuvent ne pas être soumis à une surveillance effective par les instances gouvernementales et il est possible qu'un Compartiment perde son enregistrement du fait d'une fraude, d'une négligence ou simplement par inadvertance de la part de l'agent de registre. De surcroît, même si des sociétés dans certains pays émergents peuvent être tenues de disposer d'agents de registre indépendants répondant à certains critères légaux, en pratique, il ne peut pas être garanti que cette réglementation a été strictement appliquée. Du fait de cet éventuel manque d'indépendance, le management des sociétés de ces pays émergents peut potentiellement exercer une influence significative sur l'actionnariat de ces sociétés. Si le registre de la société devait être détruit ou détérioré, la participation financière du Compartiment dans les actions correspondantes de la société pourrait être considérablement altérée, voire dans certains cas, supprimée. Souvent, les agents de registre ne souscrivent pas d'assurance contre ce type d'incident et ne disposent probablement pas d'actifs suffisants pour indemniser le Compartiment consécutivement à ce qui précède. Bien que l'agent de registre et la société soient légalement obligés de procéder à la réparation du préjudice consécutif à cette perte, rien ne garantit que l'un d'entre eux agirait en ce sens, tout comme il n'existe aucune garantie que le Compartiment serait en mesure de mener à bien une action en justice à leur encontre consécutivement à cette perte. Qui plus est, l'agent de registre ou la société concernée pourrait délibérément refuser de reconnaître le Compartiment en tant que détenteur enregistré des actions précédemment achetées par le Compartiment en raison de la destruction du registre de la société.

### **Risque politique et / ou réglementaire**

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être entachée d'incertitudes telles que l'évolution de la conjoncture politique internationale, les changements dans les politiques gouvernementales ou dans la fiscalité, les restrictions imposées sur les investissements étrangers et le rapatriement de devises, les fluctuations des devises, d'autres évolutions de la législation et de la réglementation du pays dans lesquels l'investissement peut être effectué. De plus, le cadre juridique et les normes comptables, d'audit et de reporting de certains pays dans lesquels un investissement peut être effectué peuvent ne pas offrir aux investisseurs le même degré de protection ou d'information que les règles qui s'appliquent généralement sur les principaux marchés des valeurs mobilières. Certains des Compartiments peuvent investir sur des marchés où les systèmes de conservation de titres et / ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Les actifs du Compartiment négociés sur ces marchés et confiés à des sous-dépositaires, lorsque les circonstances rendent nécessaire d'y recourir, peuvent être exposés à des risques dans des situations où le Dépositaire sera dégagé de toute responsabilité.

### **Titres de dette à haut rendement / faible notation**

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de dette d'entreprise de qualité inférieure à « *Investment Grade* » et la valeur de marché des titres de dettes d'entreprise dont la notation est inférieure à « *Investment Grade* » et celle de titres comparables sans notation ont tendance à être plus sensibles aux évolutions spécifiques de la société et aux changements de la conjoncture économique que les titres bénéficiant d'une notation plus élevée. Les émetteurs de ces titres sont souvent fortement endettés, ce qui risque de compromettre leur capacité à honorer leurs obligations vis-à-vis du service de la dette en période de ralentissement économique. En outre, ces émetteurs peuvent ne pas avoir à disposition de méthodes de financement plus traditionnelles et ne pas être en mesure de rembourser leur dette à l'échéance par refinancement. Le risque de perte dû au défaut de paiement des intérêts ou du capital de ces émetteurs est considérablement plus élevé que dans le cas de titres de qualité « *Investment Grade* », car ces titres sont fréquemment subordonnés au paiement préalable de l'endettement de premier rang (senior).

De nombreux titres à revenu fixe, dont certains titres de dette de sociétés dans lesquels un Compartiment est susceptible d'investir, comportent des clauses d'achat (*call*) ou de rachat (*buy-back*) qui permettent à l'émetteur du titre de l'acheter ou de le racheter. Si un émetteur exerce une telle « option d'achat » et rachète le titre, le Compartiment peut être amené à remplacer le titre appelé par un titre à rendement inférieur, entraînant une baisse du taux de rendement du Compartiment.

### **Risque lié au prêt de titres**

Certains Compartiments peuvent se livrer à des activités de prêt de titres. Comme pour toute extension de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. En cas de défaillance financière de l'emprunteur de titres ou de non-exécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu d'une opération de prêt de titres, le collatéral sera appelé. La valeur du collatéral sera maintenue à un montant supérieur à celui des titres transférés. En cas de mouvement soudain du marché, il existe le risque que la valeur du collatéral chute à un niveau inférieur à la valeur des titres transférés.

### **Risque de crédit**

Rien ne garantit que les émetteurs de valeurs mobilières ou d'autres instruments dans lesquels le Compartiment investit ne seront pas exposés à des difficultés de crédit conduisant à la perte de tout ou partie des capitaux investis dans ces titres ou instruments ou des paiements exigibles sur ces titres ou instruments. Le Compartiment sera également exposé à un risque de crédit en rapport avec les contreparties avec lesquelles il traite ou auprès desquelles il constitue une marge ou un collatéral relatif à des transactions sur instruments financiers dérivés et peut courir le risque de défaillance de la contrepartie.

### **Risque de change / risque lié aux devises**

Même si les Parts de certains Compartiments peuvent être libellées en euros, le Compartiment peut investir ses actifs dans des titres libellés dans un large éventail de devises, dont certaines peuvent ne pas être librement convertibles. La Valeur d'Actif Net d'un Compartiment exprimée en euros variera en fonction des fluctuations des taux de change entre l'euro et les devises dans lesquelles sont libellés les investissements du Compartiment. Un Compartiment peut par conséquent être exposé à un risque de change ou à un risque lié aux devises. Par ailleurs, certaines Classes de Parts d'un Compartiment peuvent être libellées dans une devise autre que la devise de base du Compartiment concerné. Une conversion de devise aura lieu lors de la souscription, du rachat, de la conversion et de la distribution aux taux de change en vigueur. La valeur des Parts exprimée dans la devise de la Classe de Parts concernée sera soumise au risque de change par rapport à la devise de base du Compartiment concerné.

Il se peut qu'il ne soit ni possible ni réalisable en pratique de se couvrir contre l'exposition au risque de change ou au risque lié aux devises qui en découle. Le Conseiller en Investissements peut essayer ou ne pas tenter d'atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers.

Certains Compartiments peuvent conclure de temps à autre des opérations de change, que ce soit au comptant (c'est-à-dire en utilisant la trésorerie) ou en achetant des contrats de change à terme. Les Compartiments ne concluront pas de contrats à terme à des fins spéculatives. Ni les opérations au comptant ni les contrats d'échange de devises à terme ne permettent d'éliminer les fluctuations du cours des titres détenus par un Compartiment ou des taux de change, ni d'empêcher des pertes en cas de baisse du cours de ces titres.

Si la Fiche d'informations de Compartiment concerné en fait mention, un Compartiment peut conclure des opérations de change afin de tenter de se prémunir contre les fluctuations des taux de change entre la date de transaction et la date de règlement de certaines opérations sur titres ou la date anticipée des transactions sur titres. Un Compartiment peut également conclure des contrats à terme pour couvrir un risque de variation des taux de change qui entraînerait une diminution de la valeur d'instruments existants libellés ou principalement négociés dans une devise autre que la devise de base de ce Compartiment. Pour ce faire, le Compartiment conclut éventuellement un contrat à terme pour vendre la devise dans laquelle l'investissement est libellé ou principalement négocié en échange de la devise de base du Compartiment. Bien que ces transactions sont destinées à minimiser le risque de perte lié à une baisse de la valeur de la devise couverte, elles limitent en même temps l'éventuel gain potentiel pouvant être réalisé si la valeur de la devise couverte augmentait. La correspondance exacte entre les montants des contrats à terme et la valeur des titres concernés ne sera généralement pas

économiquement supportable car la valeur future de ces titres changera en raison des mouvements de marché relatifs à la valeur de ces titres entre la date de la conclusion du contrat à terme et la date à laquelle il arrive à échéance. Il n'est pas possible de garantir qu'une stratégie de couverture qui a donné satisfaction corresponde exactement au profil des investissements de chaque Compartiment.

Certaines Classes peuvent adopter une stratégie de couverture du risque de change (comme décrit dans la Fiche d'informations de Compartiment concernée). Cette stratégie peut considérablement réduire les possibilités des détenteurs de cette Classe de bénéficier d'une dépréciation de la devise désignée de cette Classe par rapport aux devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont libellés ou par rapport à sa devise de base.

### **Comptes de Trésorerie de Compartiment**

Le Fonds a créé des comptes de trésorerie de souscription et de rachat pour chaque Compartiment. Chacun de ces comptes de trésorerie est défini dans les présentes comme étant les Comptes de Trésorerie de Compartiment. Tous les paiements de souscription et de rachat exigibles au Fonds concerné ou provenant de celui-ci seront transférés et gérés au moyen de ces Comptes de Trésorerie de Compartiment.

Dans les cas où des sommes d'argent provenant de souscription ont été reçues d'un investisseur avant le Jour de Transaction à l'égard duquel une demande d'attribution de Parts a été reçue ou devrait l'être et que ces sommes d'argent sont conservés sur un Compte de Trésorerie de Compartiment, chacun de ces investisseurs aura le rang de créancier ordinaire du Fonds jusqu'à ce que les Parts soient émises à compter du Jour de Transaction applicable. Par conséquent, dans l'éventualité d'une perte de ces sommes d'argent avant l'émission de Parts le Jour de Transaction applicable en faveur de l'investisseur concerné, le Gestionnaire, agissant pour le compte du Compartiment, peut être tenu de compenser les éventuelles pertes subies par le Compartiment en rapport avec la perte de ces sommes d'argent destinées à l'investisseur (en sa qualité de créancier du Fonds), auquel cas cette perte devra être apurée par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné et par voie de conséquence, se traduira par une diminution de la Valeur d'Actif Net par Part au détriment des Détenteurs de Parts existants du Compartiment concerné.

De même, dans les cas où des sommes d'argent provenant de rachats sont payables à un investisseur après le Jour de Transaction d'un Compartiment à l'égard duquel des Parts de cet investisseur ont été rachetées ou des sommes d'argent provenant de dividendes sont payables à un investisseur et que ces sommes d'argent provenant de rachats / dividendes sont conservés sur un Compte de Trésorerie de Compartiment, chacun de ces investisseurs / Détenteurs de Parts aura le rang de créancier chirographaire du Compartiment concerné jusqu'à ce que ces sommes d'argent provenant de rachats / dividendes soient versées à l'investisseur / Détenteur de Parts. Par conséquent, dans l'éventualité d'une perte de ces sommes d'argent avant leur paiement à l'investisseur / Détenteur de parts concerné, le Gestionnaire, agissant pour le compte du Compartiment, peut être tenu de compenser les éventuelles pertes subies par le Compartiment en rapport avec la perte de ces sommes d'argent destinées à l'investisseur / Détenteur de Parts (en sa qualité de créancier ordinaire du Fonds), auquel cas cette perte devra être apurée par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné et par voie de conséquence, se traduira par une diminution de la Valeur d'Actif Net par Part au détriment des Détenteurs de Parts existants du Compartiment concerné.

## **Risque lié aux instruments financiers dérivés**

### **Généralités**

Les cours des instruments dérivés, dont les cours des contrats à terme standardisés (« futures ») et des options, sont extrêmement volatils. Les variations des prix des contrats à terme de gré à gré (« forward »), des contrats à terme standardisé (« futures ») et des autres contrats dérivés sont notamment influencées par les taux d'intérêts, les relations changeantes entre l'offre et la demande, les politiques et programmes des gouvernements en matière de commerce, de fiscalité, de marché monétaire et de contrôle des changes, ainsi que par les événements et politiques économiques et politiques ou autres, au niveau national et international. De plus, les gouvernements interviennent de temps à autre, directement et par réglementation, sur certains marchés, en particulier les marchés des devises et des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et les options. Une telle intervention a souvent pour but d'influencer directement les prix et peut, avec d'autres facteurs, faire évoluer rapidement tous ces marchés dans la même direction, en raison, entre autres, des fluctuations des taux d'intérêts. Le recours à des techniques et des instruments comporte également certains risques spécifiques, parmi lesquels (1) une dépendance à la capacité de prédire les mouvements des prix des titres couverts et des taux d'intérêts, (2) une corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou secteurs de marché couverts, (3) le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces instruments diffèrent de celles nécessaires pour sélectionner les titres du Fonds, (4) l'absence éventuelle d'un marché liquide pour un instrument particulier à un moment donné, et (5) les obstacles éventuels à une gestion effective du portefeuille ou à la capacité de répondre aux demandes de rachat.

### **Liquidité des contrats financiers dérivés**

Les positions sur dérivés peuvent être non liquides du fait que certaines bourses limitent les fluctuations de prix de certains contrats au cours d'une seule et même journée, au moyen de règles appelées « limites quotidiennes de fluctuation des prix » ou « limites quotidiennes ». En vertu de ces limites quotidiennes, aucune opération ne peut être réalisée au cours d'une même journée de bourse à un prix se trouvant au-delà des limites quotidiennes. Dès que le prix d'un contrat pour un dérivé particulier a enregistré une hausse ou une baisse égale à la limite quotidienne, les positions sur le dérivé correspondant ne peuvent ni être prises ni être liquidées à moins que les opérateurs du marché ne soient disposés à effectuer des transactions à la limite ou dans l'intervalle des valeurs se trouvant entre les limites. Cela peut éventuellement empêcher un Fonds de liquider des positions défavorables.

### **Risque lié aux options**

Le Conseiller en Investissements peut se livrer à diverses stratégies de couverture de portefeuille pour le compte des Compartiments par le recours aux options. Lors de la levée d'une option, il est possible que les Compartiments payent une prime à une contrepartie. En cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie, la prime d'option peut être perdue en plus des gains non réalisés lorsque le contrat est « dans le cours » (« *in the money* »).

### **Risque lié aux marchés de gré à gré**

Lorsqu'un Compartiment acquiert des valeurs mobilières sur des marchés de gré à gré, il n'existe aucune garantie que le Compartiment sera en mesure de percevoir la juste valeur de ces titres, du fait de leur tendance à présenter une liquidité réduite et une volatilité de cours comparativement élevée.

### **Risque de contrepartie**

Chaque compartiment sera exposé au risque de crédit vis-à-vis des contreparties du fait des positions d'investissement dans des options et de contrats de change à terme et d'autres contrats détenus par le Compartiment. Dans la mesure où une contrepartie manque à son obligation et que le Compartiment est retardé ou empêché d'exercer ses droits sur les investissements de son portefeuille, il peut subir une baisse de la valeur de sa position, une perte de revenu et supporter des coûts associés à la revendication de ses droits.

### **Risque lié au Conseiller en Investissements**

L'Agent Administratif peut consulter le Conseiller en Investissements en ce qui concerne la valorisation de certains investissements. S'il existe un conflit d'intérêts inhérent entre la participation du Conseiller en Investissements à la détermination du prix de valorisation des investissements de chaque Compartiment et les autres devoirs et responsabilités du Conseiller en Investissements vis-à-vis des Compartiments, le Conseiller en Investissements s'efforcera de résoudre chacun de ces conflits d'intérêts de manière juste et dans l'intérêt des investisseurs.

### **Normes comptables**

L'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de reporting des marchés émergents dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir peuvent ne pas offrir aux investisseurs le même degré d'information que celui généralement applicable au niveau international. En particulier, la valorisation des actifs, l'amortissement, les différences de change, l'imposition différée, les passifs éventuels et la consolidation peuvent être traités différemment des normes comptables internationales.

Le rapport annuel et les comptes annuels audités du Fonds (les « Comptes ») seront préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). En cas de conflit entre les normes IFRS et les principes de valorisation énoncés dans l'Acte Constitutif du Trust et le présent document en ce qui concerne le calcul de la Valeur d'Actif Net, il peut y avoir une note dans les comptes audités à ce sujet.

### **Risque de règlement**

Les pratiques de négociation et de règlement de certaines des Bourses Reconnues sur lesquelles un Compartiment est susceptible d'investir peuvent ne pas être identiques à celles appliquées sur des marchés plus développés. Cette situation peut augmenter le risque de règlement et / ou entraîner des retards dans la réalisation des investissements effectués par le Compartiment concerné.

## **Taxation**

Toute modification de la législation fiscale en Irlande ou ailleurs peut éventuellement affecter (i) la capacité du Fonds ou de tout Compartiment à atteindre son objectif d'investissement, (ii) la valeur des investissements du Fonds et de tous ses Compartiments, (iii) la capacité à payer des rendements aux Détenteurs de Parts ou à modifier ces rendements. De telles modifications, à effet rétroactif ou autre, peuvent éventuellement avoir une incidence sur la validité des informations mentionnées dans les présentes, sur la base des lois et des pratiques fiscales en vigueur. Il convient que les investisseurs potentiels et les Détenteurs de Parts prennent en considération le fait que les déclarations sur la fiscalité énoncées dans les présentes et dans le présent Prospectus sont fondées sur les avis que le Gestionnaire a reçus concernant le droit et les usages en vigueur dans les pays concernés à la date du présent Prospectus. Comme c'est le cas pour tout investissement, il ne peut pas être garanti que la situation fiscale actuelle ou la situation fiscale prévalant au moment où un investissement est effectué dans le Fonds se maintiendra indéfiniment.

Si, consécutivement au statut d'un Détenteur de Parts, le Fonds devient responsable de la comptabilisation d'une taxe dans une quelconque juridiction, en ce compris les intérêts ou les pénalités s'y rapportant si un fait générateur d'un assujettissement à l'impôt se produit, le Fonds aura le droit de déduire ce montant du paiement résultant de ce fait générateur ou de procéder au rachat obligatoire ou à l'annulation d'un certain nombre de Parts détenues par le Détenteur de Parts ou le propriétaire effectif des Parts, ayant une valeur suffisante pour se dégager de toute responsabilité après déduction des éventuels frais de rachat. Le Détenteur de Parts concerné indemniserá et assurera une indemnisation au Fonds ou au Compartiment contre toute perte subie par le Fonds ou le Compartiment en raison du fait que le Fonds ou le Compartiment deviendra responsable de la comptabilisation de la taxe et des éventuels intérêts ou pénalités s'y rapportant à la survenance d'un fait générateur d'un assujettissement à l'impôt, et notamment si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été réalisée.

L'attention des Détenteurs de Parts et des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans le Fonds. Nous vous invitons à consulter la section intitulée « TAXATION ».

### ***Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers***

Les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (« **FATCA** ») de la loi intitulée « *Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010* » (loi relative aux incitations à l'embauche pour rétablir l'emploi de 2010) qui s'appliquent à certains paiements sont essentiellement conçues pour exiger la déclaration de la propriété directe et indirecte par une Personne Spécifiée des États-Unis (« *Specified US person* ») de comptes non américains et d'entités non américaines à l'Administration fiscale des États-Unis (*US Internal Revenue Service*), toute omission de fournir les informations requises ayant pour résultat une retenue à la source américaine de 30 % sur les investissements américains directs (et éventuellement les investissements américains indirects). Afin d'éviter d'être assujettis à la retenue à la source américaine, les investisseurs américains et les investisseurs non américains sont susceptibles d'être tenus de fournir des informations les concernant et au sujet de leurs investisseurs. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé le 21 décembre 2012 un accord intergouvernemental (dénommé ci-après « l'IGA irlandais ») concernant l'application

de FATCA. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la section intitulée « *Respect des obligations de déclaration et de retenue à la source américaines* ».

En vertu de l'IGA irlandais (et des réglementations irlandaises s'y rapportant et de leur transposition en textes de loi), les institutions financières étrangères (telles que le Fonds) ne devraient généralement pas être tenues d'appliquer une retenue à la source de 30 %. Toutefois, dans la mesure où le Fonds subit la retenue à la source américaine sur ses investissements en raison de FATCA, ou n'est pas en position de satisfaire à toute condition requise par FATCA, l'Agent Administratif, agissant pour le compte du Fonds, peut prendre toute mesure relative à l'investissement d'un Détenteur de Parts dans le Fonds, pour remédier à cette non-conformité et / ou faire en sorte que cette retenue soit financièrement supportée par le Détenteur de Parts concerné qui n'a pas communiqué les informations nécessaires ou du fait de ne pas devenir une institution financière étrangère participante, ou du fait de toute autre action ou inaction, a donné lieu à la retenue à la source ou a entraîné une non-conformité, en ce compris le rachat obligatoire de tout ou partie de la participation de ce Détenteur de Parts dans le Fonds.

Il est recommandé aux Détenteurs de Parts et aux investisseurs potentiels de demander l'avis de leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne les obligations en matière de déclaration et de certification fiscales fédérales, nationales et locales des États-Unis, associées à un investissement dans le Fonds.

### ***Norme Commune de Déclaration***

S'appuyant largement sur l'approche intergouvernementale adoptée pour l'application de FATCA, l'OCDE a mis au point la Norme Commune de Déclaration (« NCD ») afin de traiter le problème de l'évasion fiscale à l'étranger à l'échelle mondiale. En outre, l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE modifiant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC2 »)

La NCD et DAC2 forment une norme commune en matière de contrôle préalable, de déclaration et d'échange d'informations relatives aux comptes financiers. Conformément à la NCD et à DAC2, les pays participants et les États membres de l'Union européenne obtiendront des informations financières provenant des institutions financières déclarantes et les échangeront automatiquement avec leurs partenaires d'échange sur une base annuelle, concernant tous les comptes soumis à déclaration identifiés par les institutions financières sur la base de procédures communes en matière de contrôle préalable et de déclaration.

Le Fonds est tenu de respecter les obligations de contrôle préalable et de déclaration prescrites par la NCD et DAC2, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Détenteurs de Parts peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires au Fonds pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en vertu de la NCD et de DAC2. La non-communication des informations requises peut engager la responsabilité d'un investisseur à l'égard des éventuelles pénalités ou autres frais consécutifs et / ou à l'égard du rachat obligatoire de ses Parts dans le Portefeuille en cause.

Il est recommandé aux Détenteurs de Parts et aux investisseurs potentiels de demander l'avis de leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne les obligations qui leur sont propres en matière de certification associées à un investissement dans le Fonds.

## **République populaire de Chine**

### *Risque politique et / ou réglementaire*

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes politiques et réglementaires telles que les évolutions politiques internationales et chinoises et les modifications des politiques gouvernementales dans les domaines tels que la fiscalité, les investissements étrangers, le rapatriement des devises, les fluctuations des devises et le contrôle des changes. Par ailleurs, le degré d'implication du gouvernement et le contrôle exercé sur l'économie sont plus élevés en Chine continentale que dans des marchés plus développés. Le gouvernement chinois exerce une influence considérable sur le développement du marché boursier chinois. De temps à autre, des mesures officielles peuvent être prises affectant les sociétés cotées en bourse et leurs prix de marché en Chine et à l'étranger (telles que les mesures décrites dans le troisième paragraphe sous l'intitulé « État de développement des marchés boursiers chinois » ci-dessous).

Le système fiscal et monétaire de la Chine est sous-développé par rapport aux systèmes des pays occidentaux, ce qui pourrait affecter la stabilité de l'économie et de ses marchés financiers.

### *Risque juridique et / ou comptable*

Le système juridique en Chine continentale en est encore à un stade de développement. Même si un cadre juridique est en place pour régir les sociétés et les marchés des valeurs mobilières, l'interprétation et l'application des lois comportent une grande incertitude. Il convient de noter que le cadre juridique et les normes de comptabilité, d'audit et de reporting en Chine et sur d'autres marchés sur lesquels un Compartiment est susceptible d'investir peuvent ne pas offrir aux investisseurs le même degré de protection ou d'information celui prévalant généralement dans des pays plus développés. En particulier, les lois régissant l'insolvabilité et la protection des actionnaires en Chine continentale sont nettement moins développées que dans les juridictions établies.

### *Risque de liquidité*

La taille nettement plus réduite et des volumes de transactions moins importants négociés sur les marchés des titres de capital et des titres de dette chinois par rapport aux titres de capital et aux titres de dette de sociétés négociés sur des marchés de titres plus développés peuvent entraîner un manque éventuel de liquidité et une volatilité accrue.

Ces éléments peuvent avoir une incidence sur le cours auquel le Fonds est en mesure de liquider des positions pour répondre à des demandes de rachat ou à d'autres besoins de financement. En particulier, les investisseurs doivent s'attendre à une volatilité très élevée des investissements dans des entreprises chinoises inscrites à la Bourse de Shanghai et à la Bourse de Shenzhen.

### *Risque de marché*

Les investisseurs doivent être conscients des risques associés aux investissements dans les marchés émergents tels que la Chine continentale. Les titres de sociétés dans lesquelles un Compartiment peut investir sont exposés aux risques de taux d'inflation et de taux d'intérêt élevés, de dépréciation et de

fluctuation des devises, ainsi qu'à des modifications de la législation fiscale et de son interprétation susceptibles d'affecter le revenu et la valeur des investissements d'un Compartiment.

Plus particulièrement, il convient que les investisseurs soient conscients que l'économie chinoise est en train de passer d'une économie à planification centralisée à une économie davantage axée sur le marché. Au cours des deux dernières décennies et suite à l'adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du Commerce en décembre 2001, le gouvernement de la République populaire de Chine a procédé à une réforme de son système économique et politique. Il est probable que la réforme continuera de présenter des disparités entre les régions et les secteurs industriels. Il n'existe aucune assurance que toutes les sociétés dont les titres sont détenus par un Compartiment bénéficieront systématiquement de telles réformes, que l'activité économique continuera de croître aux taux dernièrement observés ou que les politiques économiques adoptées par le gouvernement chinois seront de nature à favoriser une croissance économique à long terme. L'ouverture des marchés de la Chine se traduira par l'intensification de la concurrence, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les performances de ces entreprises.

De nombreuses réformes économiques menées par la République populaire de Chine sont inédites ou expérimentales et sont sujettes à des ajustements et à des modifications. Ces ajustements et modifications peuvent ne pas avoir en toutes circonstances un effet positif sur l'investissement étranger.

#### *Taxation de la République populaire de Chine*

Du fait de ses investissements dans des titres de sociétés chinoises, un Compartiment peut être assujettis à des retenues à la source et à d'autres taxes imposées par le gouvernement de la République populaire de Chine. Dans le cadre de la politique fiscale qui prévaut en République populaire de Chine, certaines incitations fiscales sont accessibles aux investissements étrangers. Cependant, rien ne garantit que les incitations fiscales susmentionnées ne seront pas supprimées à l'avenir.

Les investisseurs doivent être conscients que des modifications de la législation fiscale de la République populaire de Chine pourraient avoir une incidence sur le montant du revenu pouvant être généré et du montant du capital remboursé provenant des investissements d'un Compartiment. Les lois régissant la fiscalité continueront également d'être sujettes à changements et peuvent comporter des éléments contradictoires et des ambiguïtés.

Il est possible que les lois, réglementations et pratiques fiscales en vigueur en République populaire de Chine changent, comprenant la possibilité de l'application de taxes avec effet rétroactif, et que ces modifications peuvent éventuellement entraîner une imposition plus ou moins lourde des investissements en République populaire de Chine. Le gouvernement de la République populaire de Chine a mis en œuvre diverses politiques de réforme fiscale au cours des dernières années et les lois et réglementations fiscales en vigueur pourraient être révisées ou modifiées à l'avenir. Il existe une possibilité que les lois, réglementations et pratiques fiscales en vigueur en République populaire de Chine soient modifiées avec effet rétroactif dans l'avenir et que ces modifications aient soit un effet négatif, soit un effet positif sur la valeur de l'actif d'un Compartiment. Au demeurant, rien ne garantit que les incitations fiscales actuellement offertes aux sociétés étrangères, s'il en existe, ne seront pas abrogées et que les lois et réglementations fiscales en vigueur ne seront ni révisées ni modifiées à

l'avenir. Toute modification de la politique fiscale peut réduire les bénéfices après impôts des sociétés de la République populaire de Chine dans lesquelles un Compartiment est susceptible d'investir, réduisant par voie de conséquence le revenu et / ou la valeur des Parts. Les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction des règles définitives adoptées par les autorités fiscales compétentes de la République populaire de Chine, du montant de la provision fiscale comptabilisée par un Compartiment et du moment où ils ont souscrit et / ou racheté leurs Parts dans / ou provenant d'un Compartiment. Nous invitons les investisseurs à se reporter à la section intitulée « Taxation - République populaire de Chine » du Prospectus pour de plus amples informations.

#### *État de développement des marchés boursiers chinois*

Les actions de type « A » sont des valeurs mobilières cotées et négociées à la Bourse de Shanghai et / ou à la Bourse de Shenzhen. Elles sont libellées et négociées en renminbis. Les marchés boursiers de Shenzhen et de Shanghai ont été créés respectivement en avril 1991 et juillet 1991 et devraient être considérés comme des marchés boursiers en développement. Le marché boursier de Shanghai peut être soumis à des périodes de forte volatilité des cours, de manque de liquidité, de problèmes de règlement et de changements de la politique ou de la réglementation édictées par le gouvernement.

Le gouvernement chinois a publié des règles permettant aux investisseurs institutionnels étrangers qualifiés d'investir dans des actions de type « A », des obligations d'État, des obligations convertibles, des obligations de sociétés cotées sur les bourses de la RPC et d'autres instruments financiers approuvés par la Commission de réglementation des valeurs mobilières de Chine. Un Compartiment n'est pas un investisseur institutionnel étranger qualifié et ne remplira pas les conditions de qualification, mis à part les éléments susmentionnés dans la section intitulée « Politique d'investissement », en raison de contraintes réglementaires. Les investissements indirects sur les marchés des actions de type « A » effectués en achetant des instruments apparentés à des titres de capital seront généralement réalisés en dollars américains et non en renminbis. Un Compartiment sera exposé à de nombreuses fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le renminbi.

#### *Exactitude de l'information*

Bien que des dispositions raisonnables aient été prises pour vérifier l'exactitude des informations figurant dans le présent Prospectus, la qualité et la disponibilité limitée des données officielles publiées par le gouvernement et les agences gouvernementales de la République populaire de Chine, ainsi que les informations sur les entreprises et les industries chinoises ne sont généralement pas équivalentes à celles des pays plus développés. Compte tenu de l'incertitude inhérente aux informations de base, les investisseurs doivent être conscients qu'il ne peut être garanti l'exactitude et l'exhaustivité des données statistiques et autres déclarations factuelles relatives à la RPC contenues dans le présent Prospectus, dont les informations relatives aux questions macroéconomiques, fiscales, juridiques et autres en vigueur ou envisagées.

#### *Risque de change*

La Valeur d'Actif Net par Part sera calculée en dollars américains (ou dans une autre devise), alors qu'un Compartiment investira la plupart de ses actifs dans des titres libellés en renminbis ou en valeurs mobilières convertibles en titres libellés en renminbis. La Valeur d'Actif Net d'un Compartiment

exprimée en dollars américains (ou dans une autre devise) variera en fonction des fluctuations du taux de change entre le dollar américain (ou une autre devise) et le renminbi. Il se peut qu'il ne soit ni possible ni réalisable en pratique de se couvrir contre l'exposition au risque de change consécutive, et dans la plupart des cas, un Compartiment ne se couvrira pas contre ce risque. Il n'entre actuellement pas dans les intentions d'un Compartiment de couvrir le risque de change auquel il est exposé. Toutefois, un Compartiment se réserve le droit d'agir dans ce sens à l'avenir si cela s'avère souhaitable ou possible en pratique.

La valeur du renminbi par rapport au dollar américain (ou à une autre devise) ou par rapport à une quelconque autre monnaie étrangère peut fluctuer et est affectée notamment par l'évolution de la situation politique et économique en République populaire de Chine. Le renminbi peut être converti en dollar américain (ou dans une autre devise) ou dans une quelconque autre devise étrangère en fonction des taux fixés par la Banque populaire de Chine. Rien ne garantit que la valeur du renminbi par rapport au dollar américain (ou à une autre monnaie) ou par rapport à une quelconque autre monnaie étrangère présente une éventuelle tendance à l'appréciation. En outre, toute réévaluation du renminbi pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur et les dividendes exigibles sur les titres détenus par un Compartiment.

#### *Risque de conservation relatif aux titres chinois*

Les systèmes de conservation de titres et / ou de règlement de certains marchés ou bourses de la Chine sur lesquels un Compartiment peut investir peuvent ne pas être pleinement développés. Par conséquent, les actifs d'un Compartiment négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, lorsque les circonstances rendent nécessaire d'y recourir, peuvent être exposés à des risques dans les situations où le Dépositaire sera dégagé de toute responsabilité. Ces risques incluent (mais sans s'y limiter) : (a) un mécanisme qui n'est pas incontestable de règlement-livraison contre paiement ; (b) l'existence d'un marché « physique » (reposant sur l'existence matérielle de titres) et, par conséquent, la circulation de valeurs mobilières contrefaites ; (c) une mauvaise qualité de l'information relative aux opérations sur titres (« *corporate actions* ») ; (d) un processus d'enregistrement ayant une incidence sur la disponibilité des titres ; (e) le manque de dispositifs d'infrastructure juridique et fiscale appropriés ; et (f) l'absence de fonds d'indemnisation/risque auprès du dépositaire central.

Comme mentionné ci-dessus, des dépositaires ou des sous-dépositaires peuvent être désignés sur le marché chinois afin d'assurer la conservation des actifs sur le marché. Les actifs d'un Compartiment peuvent être exposés au risque attaché aux fonctions de garde et de conservation des valeurs mobilières. Par exemple, en cas de liquidation, de faillite ou d'insolvabilité d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire, il est possible qu'un Compartiment mette plus de temps à récupérer ses actifs. Dans des circonstances telles que l'application rétroactive de la législation et la fraude ou l'enregistrement irrégulier d'un titre, un Compartiment peut même se trouver dans l'impossibilité de récupérer la totalité de ses actifs. Les coûts supportés par un Compartiment pour investir et détenir des investissements sur ces marchés seront généralement plus élevés que sur les marchés organisés de valeurs mobilières.

## **Risques associés au Système Connect**

### *Titres China Connect Securities*

Rien ne garantit qu'un marché d'opérations de bourse actif sur ces titres China Connect Securities se développera ou sera maintenu. Si les spreads sur les titres China Connect Securities sont de grande ampleur, cela peut avoir un effet défavorable sur la capacité d'un Compartiment de procéder à la cession de titres China Connect Securities au prix souhaité. S'il est nécessaire qu'un Compartiment vende des titres China Connect Securities à un moment où il n'existe aucun marché actif pour ces valeurs mobilières, le prix obtenu pour ses titres China Connect Securities - dans l'hypothèse où il a la possibilité de les vendre - sera probablement inférieur au prix qu'il aurait obtenu s'il avait existé un marché actif. Par voie de conséquence, la performance d'un Compartiment peut être affectée négativement en fonction de la taille de l'investissement du Compartiment dans des titres China Connect Securities traités via le Système Connect.

### *Limites fixées aux quotas*

Le Quota Global et le Quota Quotidien pouvant être changés, leurs modifications affectent par conséquent le nombre de transactions d'achat autorisées sur le Canal de Transactions Nord.

Un Compartiment n'a pas l'usage exclusif du Quota Global et du Quota Quotidien et ces quotas sont utilisés selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Une fois que le solde restant du Quota Quotidien Nord est tombé à zéro ou est dépassé pendant la session d'appel d'ouverture, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du Quota Quotidien). Par conséquent, les limites fixées aux quotas peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à investir dans des titres China Connect Securities par le biais du Système Connect au moment opportun. Un Compartiment peut ne pas être en mesure d'appliquer dans les faits ses stratégies d'investissement en fonction de la taille de l'investissement du Compartiment en titres China Connect Securities via le Système Connect.

### *Risque de compensation et de règlement*

Le Société de compensation des valeurs mobilières de Hong Kong (« HKSCC ») et ChinaClear ont créé les canaux de compensation, chacun étant devenu un membre compensateur de l'autre partie pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En ce qui concerne les transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché d'une part va réaliser la compensation et le règlement avec ses propres membres compensateurs, et d'autre part, s'engager à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses membres compensateurs avec la chambre de compensation de la contrepartie.

Les titres China Connect Securities investis via le Canal de Transactions Nord seront inscrits au registre des actionnaires tenu par ChinaClear. HKSCC deviendra un participant direct à ChinaClear. Les titres China Connect Securities acquis par des investisseurs, parmi lesquels un Compartiment via le Canal de Transactions Nord, seront : (a) enregistrés au nom de HKSCC dans le compte de titres de mandataires ouvert par HKSCC auprès de ChinaClear et HKSCC sera le détenteur mandataire (« *nominee holder* ») de ces titres China Connect Securities ; et (b) détenus en vertu des accords de

dépôt de ChinaClear et HKSCC sera reconnu en tant que titulaire enregistré (« *registered holder* ») de ces titres China Connect Securities.

HKSCC enregistrera les intérêts sur ces titres China Connect Securities dans le compte d'actions du Système central de compensation et de règlement de Hong Kong (« CCASS ») du participant correspondant du CCASS. Les droits et intérêts d'un Compartiment dans les titres China Connect Securities seront exercés par l'intermédiaire de HKSCC, qui exerce ses droits en tant que détenteur mandataire des titres China Connect Securities crédités sur son compte omnibus avec ChinaClear. Les mesures et règles applicables en rapport avec le Système Connect définissent généralement le concept de « détenteur mandataire » et reconnaissent les investisseurs, y compris un Compartiment, en tant que « propriétaires effectifs » des titres China Connect Securities.

Cependant, la nature et les droits précis d'un investisseur en tant que propriétaire effectif de titres China Connect Securities via HKSCC en qualité de mandataire sont moins bien définis dans la législation de la République populaire de Chine. Il manque une définition claire et une distinction entre « propriété légale » et « propriété effective » dans le droit de la République populaire de Chine. Par conséquent, il se peut que les actifs d'un Compartiment détenus par HKSCC en qualité de mandataire (via les comptes de courtiers ou de dépositaires concernés dans CCASS) ne soient pas aussi bien protégés qu'ils ne le seraient s'il était possible de les enregistrer et de les détenir uniquement au nom d'un Compartiment.

En cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, un Compartiment peut être retardé ou empêché de recouvrer ses actifs auprès du dépositaire ou du courtier, ou de sa succession, et peut ne disposer que d'une créance ordinaire non assortie d'une sûreté contre le dépositaire ou le courtier pour ces actifs.

Dans l'éventualité peu probable d'une quelconque défaillance de règlement-livraison de la part de HKSCC et d'une non-désignation de titres ou d'un nombre suffisant de titres d'un montant égal à la défaillance de sorte qu'il apparaît une insuffisance de titres pour régler des opérations boursières de Titres Connect Securities, ChinaClear peut déduire le montant de cette insuffisance par prélèvement sur le compte omnibus de HKSCC auprès de ChinaClear, de sorte qu'il est possible qu'un Compartiment partage une éventuelle insuffisance de ce type.

Comme indiqué précédemment, HKSCC est le détenteur mandataire des titres China Connect Securities acquis par les investisseurs. De ce fait, dans l'éventualité peu probable d'une faillite ou d'une liquidation de HKSCC, il se peut que les titres China Connect Securities ne soient pas considérés comme des actifs généraux de HKSCC au sens de la législation de Hong Kong, et ne seront pas mis à la disposition des créanciers ordinaires de HKSCC dans le cadre de son insolvabilité. De plus, en tant que société constituée à Hong Kong, toute procédure d'insolvabilité ou de faillite à l'encontre de HKSCC sera ouverte à Hong Kong et sera soumise au droit de Hong Kong. En pareilles circonstances, ChinaClear et les tribunaux de la Chine continentale considéreront le liquidateur de HKSCC désigné en vertu de la législation de Hong Kong comme l'entité compétente pour le traitement des titres China Connect Securities à la place de HKSCC.

Si l'éventualité peu probable d'une défaillance de ChinaClear se produisait et si ChinaClear était déclaré partie défaillante, les engagements de HKSCC dans les Transactions Nord en vertu de ses contrats de marché avec des membres compensateurs se limiteront à leur fournir une assistance dans les actions de justice intentées pour demander une indemnisation auprès de ChinaClear. HKSCC demandera, de

bonne foi, le recouvrement des titres China Connect Securities et des sommes en souffrance auprès de ChinaClear par l'intermédiaire des voies légales disponibles ou par le biais de la liquidation de ChinaClear. Dans cette hypothèse, un Compartiment peut subir un retard dans le processus de récupération ou peut ne pas être en mesure de récupérer pleinement ses pertes auprès de ChinaClear.

#### *Aucune protection par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong*

Les investissements d'un Compartiment via le Système Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong. Par conséquent, un Compartiment est exposé aux risques de défaillance du ou des courtiers qu'il implique dans ses opérations de bourse sur des titres China Connect Securities via le Système Connect.

#### *Règle du profit sur fortes fluctuations à court terme*

Conformément à la loi sur les valeurs mobilières de la République populaire de Chine, un actionnaire représentant au moins 5 % du total des actions émises d'une société cotée sur une bourse de la RPC (« actionnaire principal ») doit restituer les éventuels profits obtenus de l'achat et de la vente d'actions des sociétés cotées sur une bourse de la RPC si les deux transactions ont lieu durant une période de six mois. Dans le cas improbable où le Fonds ou un Compartiment deviendrait l'un des principaux actionnaires d'une société cotée en RPC en investissant dans des titres China Connect Securities via le Système Connect, les profits qu'un Compartiment pourrait retirer de tels investissements pourraient être limités et, partant, la performance du Fonds et d'un Compartiment peut être affectée de manière négative en fonction de la taille de l'investissement d'un Compartiment dans des titres China Connect Securities via le Système Connect.

#### *Participation à des opérations sur titres (« corporate actions ») et à des assemblées d'actionnaires*

HKSCC tiendra informés les membres du CCASS des opérations sur titres effectuées sur des titres China Connect Securities. Les investisseurs de Hong Kong et ceux établis à l'étranger (au rang desquels un Compartiment) devront respecter les dispositions et les délais spécifiés par leurs courtiers ou dépositaires respectifs (par exemple, les participants au CCASS). Le délai qui leur est donné pour prendre des mesures relatives à certains types d'opérations sur titres effectuées sur des titres China Connect Securities peut être aussi court qu'un jour ouvrable. Par conséquent, un Compartiment peut ne pas être en mesure de participer à certaines opérations sur titres en temps utile.

Les investisseurs de Hong Kong et ceux établis à l'étranger (au rang desquels un Compartiment) peuvent détenir des titres China Connect Securities négociés via le Système Connect par l'intermédiaire de leurs courtiers ou de leurs dépositaires. Lorsque les statuts des titres China Connect Securities interdisent la désignation de mandataires par procuration / de mandataires multiples par un actionnaire, un Compartiment peut ne pas être en mesure de désigner de mandataires par procuration / de mandataires multiples pour assister ou participer aux assemblées des actionnaires se rapportant à des titres China Connect Securities.

### *Risque Opérationnel*

Le Système Connect repose sur l'hypothèse de fonctionnement des systèmes traitant les opérations des participants au marché concerné. Les participants au marché sont en mesure de participer au Système Connect, à condition de respecter certaines capacités en matière de technologie de l'information, de gestion des risques et d'autres conditions pouvant être spécifiées par la bourse et / ou la chambre de compensation concernée.

Avant le lancement du Système Connect, les participants au marché avaient la possibilité de configurer et d'adapter leurs systèmes opérationnels et techniques. Toutefois, il convient de noter que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent considérablement et que, pour que le programme de test fonctionne, les participants au marché peuvent avoir à traiter en permanence des problèmes découlant des différences.

En outre, la « connectivité » dans le Système Connect nécessite que les ordres de bourse franchissent la frontière entre Hong Kong et la République populaire de Chine. Cela exige le développement de nouveaux systèmes informatiques par la Bourse de Hong Kong et par les participants à la bourse (c'est-à-dire un nouveau système de routage des ordres de bourse mis en place par la Bourse de Hong Kong auquel les participants à la bourse doivent se connecter). Rien ne garantit que les systèmes de la Bourse de Hong Kong et des participants au marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions des deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les opérations de bourse sur des titres China Connect Securities via le Système Connect pourraient être interrompues. La capacité d'un Compartiment à accéder au marché des actions chinoises de type « A » (et donc d'appliquer sa stratégie d'investissement) peut être affectée de manière négative en fonction de la taille de son investissement dans des titres China Connect Securities via le Système Connect.

### *Risque réglementaire et autres conditions spécifiques à la Chine en matière d'investissement*

Tout investissement d'un Compartiment par le biais du Système Connect sera soumis aux règles et réglementations promulguées par les autorités de régulation et aux règles d'application édictées par les bourses de la RPC et de Hong Kong, ainsi que par les autres réglementations applicables au Système Connect, comprenant, mais sans s'y limiter, les restrictions sur les opérations de bourse, les obligations de publication d'informations et les limites relatives à la prise de participation étrangère. En particulier, les investissements dans les titres China Connect Securities via le Système Connect sont soumis aux restrictions suivantes en matière de prise de participation : (a) une seule et même prise de participation par des investisseurs étrangers détenue par un investisseur de Hong Kong ou un investisseur établi à l'étranger (tel qu'un Compartiment) dans un titre China Connect Security ne doit pas dépasser 10 % du total des actions émises ; et (b) la prise de participation totale par des investisseurs étrangers détenue par tous les investisseurs de Hong Kong et établis à l'étranger (comme un Compartiment) dans un titre China Connect Securities ne doit pas dépasser 30 % du total des actions émises.

Lorsque les investisseurs de Hong Kong et établis à l'étranger réalisent des investissements stratégiques dans des sociétés cotées conformément aux « Mesures pour l'administration des investissements stratégiques d'investisseurs étrangers dans des sociétés cotées », la prise de

participation dans les investissements stratégiques n'est pas plafonnée par les pourcentages susmentionnés.

Si la prise de participation d'un investisseur considéré isolément dans une société cotée en actions chinoises de type « A » dépasse la limite susmentionnée, l'investisseur serait tenu de se défaire de sa position concernant la prise de participation excessive selon la méthode du dernier entré, premier sorti durant une période donnée. La Bourse de Shanghai et la Bourse de Hong Kong émettront des avertissements ou limiteront les ordres d'achat pour les actions chinoises de type « A » s'y rapportant si le pourcentage de la prise de participation totale approche de la limite supérieure.)

Étant donné les limites sur le nombre total d'actions détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents dans une société cotée en bourse en RPC, la capacité d'un Compartiment à investir dans des actions chinoises de type « A » sera affectée par les activités de l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents investissant via le Système Connect.

Par ailleurs, de nouvelles réglementations peuvent être promulguées de temps à autre par les régulateurs en rapport avec les opérations et l'application transfrontalière des règles de droit se rapportant à des opérations de bourse transfrontalières dans le cadre du Système Connect, ce qui peut affecter les investissements d'un Compartiment dans des titres China Connect Securities.

Les règles et réglementations relatives au Système Connect, au rang desquelles la taxation des transactions impliquant des titres China Connect Securities (voir la section intitulée « Taxation de la République populaire de Chine » ci-dessus), sont incertaines et / ou n'a pas encore été mises à l'épreuve des faits et sont susceptibles de changer. Il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées et rien ne garantit que le Système Connect ne sera pas aboli.

#### *Risque de suspension*

Il est envisagé que la Bourse de Hong Kong et la Bourse de Shanghai se réservent le droit de suspendre le Canal de Transactions Nord si cela s'avère nécessaire pour assurer un fonctionnement équitable et ordonné du marché et pour que les risques soient gérés avec prudence. Il serait demandé le consentement de l'autorité de régulation compétente avant le déclenchement d'une suspension. En cas de suspension du Canal de Transactions Nord, la capacité d'un Compartiment à négocier des titres China Connect Securities sera affectée.

#### *Dispositif de contrôle préliminaire*

Les réglementations de la République populaire de Chine prescrivent qu'avant de procéder à la vente d'actions, un investisseur doit disposer d'un nombre suffisant d'actions sur le compte d'investisseur. À défaut, la Bourse de Shanghai rejettera l'ordre de vente concerné.

Ordres de vente de titres China Connect Securities de ses participants à la bourse (c'est-à-dire les courtiers en valeurs mobilières) afin d'éviter toute vente en surnombre. Si un Compartiment souhaite procéder à la vente de titres China Connect Securities qu'il détient, il devra transférer ces titres China Connect Securities sur les comptes respectifs de ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de la vente (« jour de l'opération en bourse ») sauf si ses courtiers peuvent confirmer d'une autre manière qu'un Compartiment dispose de suffisamment d'actions sur son compte. S'il ne respecte pas ce délai, il ne sera pas en mesure de vendre ces actions le jour de l'opération en bourse. Du fait de cet impératif, un Compartiment peut ne pas être en mesure de céder ses participations dans des titres China Connect Securities en temps utile.

Alternativement, si un Compartiment conserve ses titres China Connect Securities auprès d'un dépositaire qui est un dépositaire participant ou un membre compensateur général participant au CCASS, un Compartiment peut demander à ce dépositaire d'ouvrir un compte séparé spécial (« SPSA ») dans le CCASS pour conserver ses participations dans les titres China Connect Securities selon le modèle amélioré de contrôle pré-négociation. Le CCASS attribuera à chaque SPSA un « ID d'investisseur » unique afin de faciliter le contrôle réalisé par le Système Connect sur les participations d'un investisseur tel qu'un Compartiment. Sous réserve que la participation dans le SPSA soit suffisante lorsqu'un courtier introduit un ordre de vente d'un Compartiment dans le système, un Compartiment n'aura besoin que de transférer les titres China Connect Securities de son SPSA sur le compte de son courtier après exécution et non avant de placer l'ordre de vente. Le Compartiment ne sera pas exposé au risque de ne pas être en mesure de se défaire de ses participations dans des titres China Connect Securities en temps utile, du fait de ne pas avoir pu transférer les titres China Connect Securities à ses courtiers en temps utile.

#### *Différences dans le jour de l'opération en bourse*

Le Système Connect ne fonctionnera que les jours où la Bourse de Hong Kong et la Bourse de Shanghai sont ouvertes et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes aux jours de règlement correspondants. Lors d'une journée normale de cotation à la Bourse de Shanghai, il est donc possible que dans certaines circonstances, un Compartiment ne puisse effectuer aucune opération de bourse sur des titres China Connect Securities. Un Compartiment peut être exposé à un risque de fluctuation des cours des titres China Connect Securities pendant la période au cours de laquelle le Système Connect n'effectue aucune opération de bourse par voie de conséquence.

#### *Rappel des titres éligibles*

Lorsqu'il est procédé au rappel d'un titre provenant de l'éventail des titres éligibles aux opérations de bourse via le Système Connect, le titre ne peut être que vendu, son achat n'étant pas autorisé. Cela peut affecter le portefeuille d'investissement ou les stratégies d'un Compartiment, par exemple lorsqu'un Compartiment souhaite acheter un titre qui a été rappelé de l'éventail des titres éligibles.

## **Région administrative spéciale de Hong Kong**

### *Dévaluation du dollar de Hong Kong*

Le dollar de Hong Kong est ancré au dollar américain depuis 1983. Le gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises son attachement à ce système de taux de change fixe. Toutefois, dans l'éventualité où cette politique serait modifiée, il existe le risque que le dollar de Hong Kong soit dévalué, ce qui augmenterait le coût en dollars de Hong Kong des dépenses d'investissement en devises étrangères du Compartiment.

### **Autres facteurs de risque**

#### *Risque juridique*

Un Compartiment peut être exposé à un certain nombre de risques, parmi lesquels une protection inadéquate des investisseurs, une législation contradictoire, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, une ignorance ou une violation des réglementations de la part d'autres participants au marché, le manque de voies de recours juridiques établies ou opposables, l'absence de pratiques standard et de règles de confidentialité caractéristiques des marchés développés et le manque de mesures d'exécution des réglementations existantes. Au demeurant, Il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer une décision de justice sur certains marchés dans lesquels des actifs du Compartiment peuvent être investis. Une documentation normalisée peut ne pas exister pour tous les types de transactions dans lesquelles le Compartiment concerné est susceptible d'investir.

#### *Conflits d'intérêts*

Le Gestionnaire, le Conseiller en Investissements, le Distributeur, l'Agent Administratif, le Dépositaire et leurs sociétés affiliées, les dirigeants et actionnaires respectifs (collectivement les « Parties ») exercent ou peuvent exercer d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles qui peuvent occasionnellement donner lieu à des conflits d'intérêts avec la gestion d'un Compartiment. Celles-ci comprennent la gestion d'autres fonds, les achats et les ventes de valeurs mobilières, les services de conseil en placement et en gestion, les services de courtage, les services de change et les services relatifs aux produits dérivés, les services de dépositaire et de conservation de titres et le fait d'agir en qualité d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou de mandataire d'autres fonds ou sociétés, dont les sociétés dans lesquelles un Compartiment peut investir. Il est donc possible que l'une de ces activités puisse, dans le cadre de ses affaires, entrer en conflit d'intérêts avec un Compartiment. Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts, les Administrateurs s'efforceront de le résoudre de manière équitable.

## Risque de liquidité

La taille nettement plus réduite et des volumes de transactions moins importants négociés sur les marchés des titres de capital chinois par rapport aux titres de capital de sociétés négociés sur des marchés de titres plus développés peuvent entraîner un manque éventuel de liquidité et une volatilité accrue.

Cela peut avoir une incidence sur le cours auquel la Société est en mesure de liquider des positions pour répondre à des demandes de rachat ou à d'autres besoins de financement. En particulier, les investisseurs doivent s'attendre à une volatilité très élevée des investissements dans des entreprises chinoises inscrites à la Bourse de Shanghai et à la Bourse de Shenzhen.

## Risques attachés à la conservation des valeurs mobilières

Certains des Compartiments pouvant investir sur des marchés où les systèmes de conservation de titres et / ou de règlement ne sont pas pleinement développés, les actifs du Compartiment négociés sur ces marchés et confiés à des sous-dépositaires, lorsque les circonstances rendent nécessaire d'y recourir, peuvent être exposés à des risques dans les situations où le Dépositaire sera dégagé de toute responsabilité.

Ces marchés peuvent inclure la Jordanie, le Bangladesh, l'Indonésie, la Corée du Sud, le Pakistan et l'Inde. Ces risques incluent :

- un mécanisme qui n'est pas incontestable de règlement-livraison contre paiement
- l'existence d'un marché « physique » (reposant sur l'existence matérielle de titres) et, par conséquent, la circulation de valeurs mobilières contrefaites
- une mauvaise qualité de l'information relative aux opérations sur titres (« *corporate actions* »)
- un processus d'enregistrement ayant une incidence sur la disponibilité des titres
- le manque de conseils appropriés en matière d'infrastructure juridique / fiscale
- l'absence de fonds d'indemnisation/risque auprès du Dépositaire Central.

## Brexit

Le Fonds, le Gestionnaire et le Conseiller en Investissements sont confrontés à une incertitude permanente et aux risques potentiels associés aux conséquences du résultat du référendum sur la poursuite de l'adhésion du Royaume-Uni à l'Union européenne qui a abouti à un vote en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit »). Cette décision de sortie de l'Union européenne pourrait affecter de manière significative et négative le régime réglementaire auquel le Conseiller en Investissements est actuellement soumis au Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne la réglementation et la taxation des services financiers.

En outre, le Brexit a entraîné et pourrait continuer d'entraîner une volatilité importante sur les marchés des changes, ce qui pourrait se traduire par une faiblesse durable du taux de change de la livre sterling par rapport au dollar des États-Unis, l'euro et d'autres devises, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds, les investissements des Compartiments et les activités, la situation financière, les résultats des opérations et les perspectives du Conseiller en Investissements. Quelle que soit l'issue finale du

Brexit, il a déclenché une période d'incertitude prolongée tant au Royaume-Uni que dans l'Union européenne, notamment en ce qui concerne la période durant laquelle le Royaume-Uni a veillé à négocier les conditions de sa sortie. Le Brexit peut également déstabiliser certains ou l'ensemble des 27 autres membres de l'Union européenne et/ou de la zone euro.

Bien que les conséquences globales du Brexit continuent d'évoluer, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait avoir un impact important sur l'économie de la région et la croissance future de cette économie, ce qui peut avoir un effet négatif sur les activités du Conseiller en Investissements et les investissements des Compartiments au Royaume-Uni et en Europe. Cela pourrait également entraîner une incertitude prolongée concernant certains aspects de l'économie britannique et européenne et nuire à la confiance des consommateurs et des investisseurs. Chacune de ces circonstances, ainsi qu'une sortie ou une expulsion d'un État membre autre que le Royaume-Uni de l'Union européenne, pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière, les résultats des opérations et les perspectives des Compartiments et du Conseiller en Investissements.

***Les éléments susmentionnés ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels devraient prendre en compte avant d'investir dans un Compartiment. Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans un Compartiment peut être exposé de temps à autre à d'autres risques de nature exceptionnelle.***

## GESTION DU FONDS

### Gestionnaire

Bridge Fund Management Limited est nommé en tant que gestionnaire du Fonds conformément à l'Acte Constitutif du Trust et est responsable au jour le jour de la gestion des affaires du Fonds.

Le Gestionnaire, une société de MJ Hudson Group plc, est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 16 décembre 2015 sous le numéro d'enregistrement 573961. MJ Hudson Group plc est un fournisseur de conseils, de services d'externalisation, de données et d'analyses coté à l'AIM au niveau du secteur mondial de la gestion de fonds. Le Gestionnaire est autorisé par la Banque Centrale à agir en tant que société de gestion de fonds conformément aux Réglementations relatives aux OPCVM et en tant que Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (AIFM) conformément aux Réglementations de 2013 des Communautés européennes (Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs), telles que modifiées. Son activité principale est d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le Gestionnaire a nommé le Conseiller en Investissements pour agir en tant que gestionnaire d'investissement discrétionnaire des Compartiments. Le Gestionnaire a nommé l'Agent Administratif pour effectuer l'administration quotidienne du Fonds, dont le calcul de la Valeur d'Actif Net des Compartiments et des Actions, et les services de comptabilité de fonds s'y rapportant.

La fonction de secrétariat général du Gestionnaire est assurée par le secrétaire général du Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut agir en tant que gestionnaire et/ou fournir d'autres services à d'autres fonds ou clients établis en Irlande ou ailleurs, chacun d'entre eux pouvant être en concurrence avec le Fonds sur les mêmes marchés.

Les administrateurs du Gestionnaire sont les suivants :

David Dillon

David Dillon est avocat diplômé en 1978. Il est diplômé de l'University Collective Dublin (Bachelor of Law) et titulaire d'un MBA du Trinity College Dublin. David était un associé fondateur du cabinet d'avocats Dillon Eustace. David est administrateur de plusieurs sociétés d'investissement et de gestion de fonds basées en Irlande. Il a été membre de plusieurs comités et sous-comités établis par l'Irish Law Society concernant le droit des services commerciaux et financiers. Il est un ancien président du comité des fonds d'investissement (comité I) de l'International Bar Association, ancien président du groupe de travail sur les fonds IFSC du gouvernement irlandais et membre du groupe de compensation de l'IFSC. Il a été membre du comité des prix des comptables agréés. Il est actuellement membre du comité organisateur de Globalisation of Investment Funds organisé par l'ICI et l'IBA. Il a travaillé avec le cabinet d'avocats international Hamada and Matsumoto (maintenant Mori Hamada and Matsumoto) à Tokyo en 1983/1984. M. Dillon prend régulièrement la parole dans des forums internationaux.

## Paul McNaughton

Paul McNaughton a plus de 30 ans d'expérience dans les secteurs de la banque/finance, de la gestion de fonds et du traitement des valeurs mobilières. Par ailleurs, M. McNaughton a passé 10 ans chez IDA (Irlande) à la fois à Dublin et aux États-Unis pour promouvoir l'Irlande comme une destination pour les investissements multinationaux. Il a ensuite créé les activités du fonds IFSC de Bank of Ireland avant de rejoindre la Deutsche Bank pour établir leur activité de fonds en Irlande. Il a été responsable de l'ensemble des activités de fonds offshore de Deutsche Bank, dont leurs activités d'administration des hedge funds principalement basées à Dublin et aux îles Caïmans, avant d'assumer le rôle de responsable mondial des activités de Deutsche's Fund Servicing au niveau mondial. M. McNaughton a quitté Deutsche Bank en août 2004 après avoir dirigé la vente des activités de Deutsche's Global Custody and Funds à State Street Bank et agit désormais en tant que conseiller et administrateur non exécutif pour plusieurs sociétés d'investissement et d'autres entités financières. M. McNaughton est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en économie du Trinity College de Dublin. Il a été le président fondateur de l'IFIA (Irish Funds Industry Association) et membre du groupe de travail du gouvernement irlandais sur l'administration des fonds communs de placement. Il a joué un rôle déterminant dans la croissance de l'activité des fonds en Irlande à la fois pour les classes d'actifs traditionnelles et pour les classes d'actifs alternatives.

## Patrick Robinson

Patrick Robinson a plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs et des services de fonds. Patrick a commencé à travailler en tant que consultant chez Bridge Consulting Limited, une filiale du Gestionnaire, en octobre 2009, avant de devenir directeur général en août 2014. Patrick a une connaissance approfondie des conditions requises des OPCVM et des AIFM et a géré des projets de lancement de fonds pour inclure la fourniture d'une assistance sur le développement de produits. Il a mis en place les infrastructures de risque, de conformité et opérationnelles de plusieurs sociétés de gestion d'actifs. Patrick a rejoint Bridge Consulting Limited en provenance de RBS Fund Services (Ireland) Ltd, où il dirigeait l'équipe des opérations responsable du contrôle et de la supervision d'une équipe de gestionnaires et de prestataires de services sous contrat avec des fonds gérés par RBS FSI. Auparavant, Patrick a travaillé chez Olympia Capital (Ireland) Ltd, où il gérait les opérations de comptabilité des fonds pour un éventail de clients avec une gamme diversifiée de produits de fonds alternatifs. Il est titulaire d'un Master en Finance et Investissement de l'Université d'Ulster

## Hugh Grootenhuis

Hugh Grootenhuis a plus de 35 ans d'expérience dans les services financiers, et a occupé une variété de fonctions. Il a travaillé pour le groupe bancaire Schroder pendant dix-huit ans au cours desquelles où il a acquis une large expérience en banque d'investissement. Il a travaillé pour Schrodgers à Londres, Tokyo et Singapour, et a passé la majorité de son temps dans le groupe des marchés internationaux des capitaux. Hugh a rejoint Waverton Investment Management Limited (« Waverton », anciennement J O Hambro Investment Management Limited) en 1999 en tant que directeur des nouvelles affaires. Chez Waverton, il était responsable de la commercialisation des activités de clientèle privée de Waverton ainsi que de la structuration de véhicules d'actions et de hedge fund à long terme. En mai 2007, il est nommé responsable de l'activité des fonds et rejoint le comité exécutif. En juin 2009, il a été nommé directeur général et a agi en cette qualité jusqu'en juillet 2015. Hugh a été nommé

conseiller spécial de S.W. Mitchell Capital LLP en janvier 2016 pour aider au développement de ses activités, dont la gouvernance et la surveillance. Il est également administrateur de S.W. Mitchell Capital plc, UCITS établi en Irlande. En 2017, il a rejoint les conseils d'administration de Charles Stanley Group PLC et de Charles Stanley & Co. Hugh est diplômé de l'Université de Cambridge où il a étudié la géographie et l'économie foncière.

William Roxburgh

William Roxburgh est un professionnel de l'investissement expérimenté spécialisé dans la gestion des investissements, la structuration des fonds, la gestion des fonds et des risques et l'infrastructure opérationnelle.

William est actuellement directeur général de la division Fund Management Solutions au sein de MJ Hudson Limited, un cabinet de conseil en gestion d'actifs de premier plan dans lequel il dirige une équipe de 20 personnes se concentrant sur trois lignes de services principales ; solutions d'infrastructure de gestion de fonds, hébergement réglementaire et administration de fonds.

William a 14 ans d'expérience sur les marchés d'investissement illiquides. William a commencé sa carrière en tant que gestionnaire de fonds immobiliers et professionnel de l'investissement, puis a rejoint MJ Hudson en 2010 où il a géré un portefeuille de capital-risque comprenant des start-ups de croissance et d'essaimage, et s'est concentré au cours des dix dernières années sur le capital variable, la gestion et les marchés d'investissements immobiliers et le private equity. William possède une vaste expérience dans l'analyse des investissements ainsi que dans la création d'entreprises en tant que fondateur / entrepreneur.

William est diplômé en gestion d'entreprise et en gestion immobilière, membre de la Royal Institution of Chartered Surveyors (MRICS) et titulaire d'un certificat de gestion des investissements (IMC).

Brian Finneran

Brian Finneran est un résident irlandais avec plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Depuis qu'il a rejoint MJ Hudson Bridge en novembre 2014, Brian a été nommé en tant que Personne Désignée (PCF-39), dont pour la fonction de gestion des risques des fonds, d'un certain nombre de fonds OPCVM autogérés, de sociétés de gestion d'OPCVM et de gestionnaires de FIA. Il a également entrepris un certain nombre de projets de conseil axés sur les risques pour les gestionnaires d'actifs. Avant de rejoindre MJ Hudson Bridge, Brian a travaillé pour Marathon Asset Management (Londres) en gérant l'équipe des opérations des hedge funds avec la responsabilité de la supervision, du contrôle et du développement de la gamme de fonds alternatifs de Marathon. Avant cela, Brian a travaillé avec Citi Hedge Fund Services (anciennement BISYS Hedge Fund Services) où il gérait une équipe responsable de l'administration d'un certain nombre de clients de hedge funds et de fonds de hedge funds. Brian est membre du groupe de travail sur les risques d'investissement des fonds irlandais, notamment en tant que président depuis 2021. Brian est titulaire d'un diplôme en comptabilité et finance de la Dublin City University et est affilié à l'Association of Chartered Certified Accountants.

Le Gestionnaire est également le gestionnaire de GaveKal Multi-Fund plc.

L'Acte Constitutif du Trust comporte des dispositions régissant les responsabilités du Gestionnaire et prévoyant son indemnisation dans certaines circonstances sous réserve des exceptions pour mauvaise foi, négligence, non-exécution délibérée, fraude ou le non-respect des obligations qui y sont mentionnés ou des Réglementations relatives aux OPCVM.

### **Distributeurs**

Le Gestionnaire peut nommer un ou plusieurs Distributeurs pour distribuer pour son compte des Parts d'une ou de plusieurs Classes d'un ou de plusieurs Compartiments. Il peut y avoir plus d'un Distributeur pour un Compartiment. Les dénominations de certaines Classes peuvent contenir le nom du Distributeur correspondant et certaines Classes peuvent être distribuées exclusivement sous la marque ou le logo du Distributeur concerné. Excepté lorsque le Distributeur a été nommé à un autre titre en ce qui concerne le Fonds, la seule relation entre le Distributeur et le Fonds sera celle de Distributeur de Parts des Classes / Compartiments concernés auprès de ses propres clients. Des Fiches d'informations de Classe distinctes peuvent être émises concernant une ou plusieurs des Classes de Parts distribuées par un Distributeur et peuvent comporter la marque / le logo de ce Distributeur.

Les commissions des Distributeurs ainsi désignés seront indiquées dans la Fiche d'informations de Compartiment correspondante.

### **Conseiller en Investissements et Promoteur**

Selon les termes d'un Contrat de Services de Conseil en Investissements en date du 29 octobre 2021, le Gestionnaire a délégué le pouvoir de déterminer la stratégie d'investissement et la gestion des investissements des Compartiment à GaveKal Capital Limited (le « Conseiller en Investissements »). GaveKal Capital Limited (« GCL ») a été constituée à Hong Kong le 6 novembre 2002 en tant que société à responsabilité limitée et est titulaire d'une licence concédée par SFC pour exercer une activité réglementée de Type 9 (gestion d'actifs) en vertu de l'ordonnance « Securities and Futures Ordinance » de Hong Kong à l'égard du Gestionnaire. À fin avril 2021, le Conseiller en Investissements avait 2,6 milliards de dollars d'actifs sous gestion. Le Conseiller en Investissements fait partie du groupe GaveKal. GaveKal Capital Limited est également le Promoteur du Fonds.

Les directeurs exécutifs de GCL sont Louis-Vincent Gave et Alfred Ho. Louis-Vincent Gave détient 75 % des actions de GCL.

Le Contrat de Services de Conseil en Investissements reste en vigueur pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire convenue à l'avance entre les parties. Les Contrats sont résiliables par l'une ou l'autre des parties moyennant remise d'un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre.

### **Distributeurs**

#### *GaveKal Capital Management Limited*

Aux termes d'un contrat de distribution (le « Contrat de Distribution de GCML ») en date du 29 octobre 2021, le Gestionnaire a délégué la responsabilité de la commercialisation des émissions du Fonds et des Compartiments à GaveKal Capital Management Limited (« GCML »).

GaveKal Capital Management Limited est constituée aux Îles Caïmans en tant que société exemptée à responsabilité limitée en vertu de la loi intitulée « *Companies Law* » (Révision de 2004) des Îles

Caïmans et est enregistrée en tant que Personne Exclue en vertu de la Section 5(2) et du paragraphe 4 de la Quatrième Annexe de la loi intitulée « *Securities Investment Business Law* » (Révision de 2004) des Îles Caïmans aux fins des services fournis au Gestionnaire conformément aux termes du Contrat de Distribution de GCML.

#### *GaveKal Capital Limited*

Aux termes d'un contrat de distribution en date du 29 octobre 2021, le Gestionnaire a délégué la responsabilité de la commercialisation des émissions du Fonds et des Compartiments à GaveKal Capital Limited (« Contrat de Distribution de GaveKal »).

#### **Agent Administratif**

L'Agent Administratif est la Société Générale Securities Services, SGSS (Ireland) Limited. L'Agent Administratif est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 9 janvier 2003. Il s'agit, en dernier ressort, d'une filiale à 100 % de Société Générale S.A., dont l'activité consiste, entre autres choses, à fournir des services d'agence de transfert d'administration de fonds et d'agent de registre à des organismes de placement collectif et des sociétés d'investissement.

L'Agent Administratif a été désigné par le Gestionnaire conformément au Contrat de Gestion Administrative en date du 29 octobre 2021 et est responsable de la gestion administrative des affaires du Fonds, notamment de la tenue des registres comptables du Fonds, du calcul de la Valeur d'Actif Net de chaque Compartiment, de la Valeur d'Actif Net par Part et d'agir en qualité d'agent de registre et de transfert.

## Dépositaire

La Société Générale S.A., succursale de Dublin a été désignée pour agir à titre de dépositaire du Fonds et de chacun de ses Compartiments conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif du Trust. Le Dépositaire est une succursale de Société Générale S.A., société anonyme de droit français fondée en 1864, l'un des premiers établissements de banque de financement et d'investissement en France, présente dans le monde entier et ayant son siège social situé au 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France. Le Dépositaire est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité française de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et surveillé par l'Autorité française des marchés financiers (AMF). Société Générale S.A. est activement engagée dans la gestion d'actifs, l'activité bancaire privée et les services financiers d'investissement et d'entreprise dans le monde entier. Société Générale S.A. fournit des services de conservation de titres financiers à l'échelle mondiale à ses clients particuliers, institutionnels, industriels et aux entreprises. À la fin de décembre 2015, elle détenait approximativement 3984 milliards d'euros d'actifs sous dépôt.

Les fonctions du Dépositaire consistent à fournir des services de conservation, de surveillance et de vérification des actifs en ce qui concerne les actifs du Fonds et de chacun de ses Compartiments, conformément aux dispositions des Règlements. Le Dépositaire fournira également des services de suivi de la liquidité se rapportant aux flux de trésorerie et aux souscriptions de chaque Compartiment.

Le Dépositaire sera tenu, entre autres, de veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Parts du Fonds se déroulent conformément à la législation applicable et à l'Acte Constitutif du Trust. Le Dépositaire suivra les instructions du Gestionnaire, à moins qu'elles n'entrent en conflit avec les Règlements relatifs aux OPCVM ou avec l'Acte Constitutif du Trust. Le Dépositaire est également tenu de vérifier le comportement du Fonds au cours de chaque exercice et de faire rapport à ce sujet aux Détenteurs de Parts. Le rapport du Dépositaire indiquera notamment si entre autres choses, le Fonds, à son avis, a été géré au cours de cette période :

- (i) conformément aux limitations imposées aux pouvoirs d'investissement et d'emprunt du Fonds et du Dépositaire par l'Acte Constitutif du Trust et les Règlements relatifs aux OPCVM ;  
et
- (ii) et autrement, conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif du Trust et des Règlements relatifs aux OPCVM.

Si le Fonds n'a pas été géré conformément aux points (i) ou (ii) ci-dessus, le Dépositaire doit en indiquer la raison et décrire les mesures qu'il a prises pour régulariser la situation.

Conformément à l'Acte Constitutif du Trust, le Dépositaire sera responsable envers le Fonds et les Détenteurs de Parts de la perte par le Dépositaire ou une tierce personne dûment mandatée, d'actifs qui sont des instruments financiers devant être détenus en dépôt conformément au paragraphe 4(a) de la Règle 34 des Règlements relatifs aux OPCVM (ci-après dénommés « **Actifs détenus en dépôt** »), sauf s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter. En cas d'une perte de cet ordre (et en l'absence de l'établissement de la preuve

que la perte résulte d'un tel événement extérieur), le Dépositaire est tenu de restituer au Fonds des Actifs détenus en dépôt d'un type identique à ceux perdus ou le montant correspondant sans retard indu. L'Acte Constitutif du Trust dispose que le Dépositaire sera responsable envers le Fonds et les Détenteurs de Parts à l'égard de toutes les autres pertes qu'ils subissent du fait de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle du Dépositaire de s'acquitter dûment des obligations qui lui incombent telles qu'énoncées dans l'Acte Constitutif du Trust et les Réglementations relatives aux OPCVM. En cas de perte par le Dépositaire d'actifs qui ne sont pas des Actifs détenus en dépôt, le Dépositaire ne sera tenu pour responsable que dans la mesure où la perte est due à une négligence ou la mauvaise exécution intentionnelle de s'acquitter dûment des obligations qui lui incombent telles qu'elles sont énoncées dans l'Acte Constitutif du Trust et les Réglementations relatives aux OPCVM. Par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, le Gestionnaire indemniserá et dégage de toute responsabilité le Dépositaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, préposés, employés et agents, de toutes les actions en justice, poursuites, recours (dont toutes les actions intentées par une personne prétendant être le propriétaire effectif d'une partie des actifs du Fonds ou du Compartiment concerné), des demandes d'intervention, pertes, dommages, coûts et dépens (dont les frais et honoraires juridiques et professionnels) qui pourraient être engagés, subis ou encourus par le Dépositaire, autres que consécutivement à la négligence ou mauvaise exécution intentionnelle du Dépositaire à s'acquitter dûment des obligations qui lui incombent telles que définies dans l'Acte Constitutif du Trust et les Réglementations relatives aux OPCVM.

L'Acte Constitutif du Trust dispose également que la nomination du Dépositaire sera maintenue sauf en cas de résiliation conformément aux circonstances énoncées dans les présentes, étant entendu que la nomination du Dépositaire restera en vigueur jusqu'à la nomination d'un remplaçant approuvé à l'avance par la Banque Centrale, étant entendu en outre que si aucun dépositaire remplaçant n'a été désigné dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la notification de révocation a été signifiée au Dépositaire, celui-ci peut mettre fin au Fonds. Dans ce cas, le Dépositaire reste en place jusqu'à ce que l'autorisation du Fonds ne soit révoquée.

### *Conflits d'intérêts*

Conformément aux Réglementations relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit agir aux meilleurs intérêts des Détenteurs de Parts du Fonds.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre le Fonds et le Dépositaire dans des circonstances où, en plus de fournir des services de dépositaire au Fonds, le Dépositaire ou ses affiliés peuvent également fournir d'autres services sur une base commerciale au Fonds, notamment des services d'agence d'administration et de transfert, des services de couverture de change, ainsi que les actions à titre de contrepartie à des transactions de gré à gré et la fourniture de facilités de crédit.

Pour gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier et analyser les situations de conflits d'intérêts potentiels et à enregistrer, gérer et suivre les situations de conflits d'intérêts par ce qui suit :

- application de mesures permanentes pour gérer les conflits d'intérêts, parmi lesquelles la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés et des environnements informatiques dédiés ;

- application au cas par cas :
  - (a) de mesures préventives appropriées, notamment la création d'une liste de suivi ad hoc et de nouvelles dispositions en matière de séparations déontologiques, et en vérifiant que les transactions sont exécutées correctement et / ou en informant les clients concernés ; ou
  - (b) en refusant de gérer des activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts potentiels.

*Description des fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et des sous-dépositaires et identification des conflits d'intérêts potentiels résultant de la délégation*

Conformément à l'Acte Constitutif du Trust et aux prescriptions des Réglementations relatives aux OPCVM, le Dépositaire peut déléguer ses obligations en matière de garde étant entendu que :

- (i) les services ne sont pas délégués dans le but d'éviter des prescriptions édictées par les Réglementations relatives aux OPCVM ;
  - le Dépositaire est en mesure de démontrer qu'il existe une raison objective pour procéder à la délégation ; et
  - le Dépositaire : (a) agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du sous-dépositaire ; (b) procède à des passages en revue périodiques et à un contrôle continu du sous-dépositaire et des dispositions mises en place par le sous-dépositaire relatives à la délégation ; et (c) continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requises dans l'exécution de ces passages en revue et contrôles.

Conformément à l'Acte Constitutif du Trust, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée du fait d'une telle délégation.

Afin de fournir des services de conservation d'actifs en s'acquittant des obligations qui lui incombent en matière de garde des instruments financiers détenus en dépôt dans un grand nombre de pays et de permettre aux Compartiments d'atteindre leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a délégué ses tâches de garde des instruments financiers détenus en dépôt dans les pays où il ne possède pas de représentation locale aux tiers énumérés à l'Annexe 1. Une liste à jour sera mise à la disposition des Actionnaires sur demande et / ou sur le site Internet suivant :

<http://www.securities-services.societegenerale.com/en/who-are/key-figures/financial-reports/>

Conformément aux Réglementations relatives aux OPCVM, le Dépositaire veille à ce que le processus de nomination et de supervision de ses sous-dépositaires respecte les normes de qualité les plus élevées, y compris en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de telles nominations. Le Dépositaire a mis en place une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts conforme aux lois, réglementations et normes applicables.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire peut entraîner des conflits d'intérêts potentiels, qui ont été identifiés et feront l'objet d'un suivi. La politique en matière de conflits d'intérêts appliquée par le Dépositaire consiste en un système qui prévient les conflits d'intérêts et permet au Dépositaire d'exercer ses activités de manière à garantir que le Dépositaire agit toujours dans le meilleur intérêt des OPCVM. Les mesures de prévention des conflits d'intérêts consistent plus particulièrement à garantir la confidentialité des informations échangées, la séparation physique des principales activités pouvant créer des conflits d'intérêts potentiels, l'identification et la classification de la rémunération et des avantages monétaires et non monétaires, ainsi que l'application de systèmes et de politiques en matière de cadeaux et d'invitations à des événements.

Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, les tâches lui incombant, les conflits d'intérêts, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, les listes des délégués et des sous-délégués et des éventuels conflits d'intérêts pouvant apparaître suite à cette délégation seront mises à la disposition des Détenteurs de Parts sur demande.

### **Banques Correspondantes / Agents Payeurs**

Les législations / réglementations locales en vigueur dans les États membres de l'EEE et le Royaume-Uni peuvent imposer la désignation d'agents payeurs / représentants / banques correspondantes (« Agents Payeurs ») et la tenue de comptes de ces Agents Payeurs par l'intermédiaire desquels les capitaux de souscription et de rachats ou les dividendes peuvent être payés. Les Détenteurs de Parts qui choisissent ou doivent, du fait des réglementations locales, payer ou recevoir les capitaux de souscription ou de rachats ou les dividendes en passant par l'intermédiaire d'une entité intermédiaire plutôt que directement par le Dépositaire (par exemple un Agent Payeur situé dans une juridiction locale) supportent un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire en ce qui concerne (a) les capitaux de souscription avant leur transfert au Dépositaire pour le compte du Fonds ou du Compartiment concerné et (b) les capitaux de rachats payables par cette entité intermédiaire au Détenteur de Parts concerné. L'Annexe III du présent Prospectus contient des informations biographiques sur les Banques Correspondantes et les Agents Payeurs désignés dans différents pays. . Les commissions des Agents Payeurs peuvent être prises en charge par le Fonds.

### **Opérations effectuées par le Gestionnaire, le Conseiller en Investissements, les Distributeurs, l'Agent Administratif, le Dépositaire et des entités associées**

Il n'existe aucune interdiction frappant les transactions réalisées sur les actifs d'un Compartiment par le Gestionnaire, le Conseiller en Investissements, les Distributeurs, l'Agent Administratif, le Dépositaire ou des entités se rapportant au Gestionnaire, au Conseiller en Investissements, aux Distributeurs, à l'Agent Administratif ou au Dépositaire ou à leurs dirigeants, administrateurs ou cadres supérieurs respectifs, à condition que les transactions soit effectuées à des conditions commerciales normales, négociées sans lien de dépendance entre parties. Ces transactions doivent être réalisées dans le meilleur intérêt des Détenteurs de Parts.

Les transactions effectuées conformément aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessous sont acceptables lorsque :

- (i) une personne agréée par le Dépositaire pour son indépendance et sa compétence certifie que le prix auquel est effectuée la transaction est équitable ; ou

- (ii) l'exécution de la transaction se déroule dans les meilleures conditions sur des bourses organisées et conformément à leurs règlements ; et
- (iii) lorsque les conditions énoncées aux points (i) ou (ii) ci-dessus ne peuvent être réunies pour des raisons d'ordre pratique, la transaction est exécutée à des conditions que le Dépositaire a la conviction qu'elles sont conformes au principe énoncé dans le premier paragraphe ci-dessus.

### **Conflits d'intérêts**

Le Gestionnaire, le Conseiller en Investissements, les Distributeurs, l'Agent Administratif, le Dépositaire et leurs sociétés affiliées, les dirigeants et actionnaires respectifs (collectivement les « Parties ») exercent ou peuvent exercer d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles qui peuvent occasionnellement donner lieu à des conflits d'intérêts avec la gestion d'un Compartiment. Celles-ci comprennent la gestion d'autres fonds, les achats et les ventes de valeurs mobilières, les services de conseil en placement et en gestion, les services de courtage, les services de dépositaire et de conservation de titres et agir en qualité d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou de mandataire d'autres fonds ou sociétés, dont les sociétés dans lesquelles un Compartiment peut investir. En particulier, il est prévu que le Conseiller en Investissements puisse être impliqué dans l'évaluation des titres non cotés, étant donné que leurs commissions respectives sont basées sur le calcul de la Valeur d'Actif Net des Compartiments concernés, le montant de leurs commissions augmentant à mesure de la valeur des Compartiments correspondants. Le Conseiller en Investissements est également susceptible d'intervenir dans la gestion ou le conseil en investissement d'autres fonds d'investissement qui peuvent avoir des objectifs d'investissement similaires ou se recoupant avec ceux du Compartiment. Chacune des Parties devra s'assurer respectivement que l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées ne sera pas compromis par sa participation à l'une quelconque des activités susdites. Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts, les Administrateurs du Gestionnaire s'efforceront de le résoudre de manière équitable.

### **Politique de rémunération du Gestionnaire**

Conformément aux dispositions des Réglementations relatives aux OPCVM, le Gestionnaire applique sa politique et ses pratiques en matière de rémunération de manière proportionnée à sa taille, à son organisation interne et à la nature, la portée et la complexité de ses activités.

- (a) des dispositions contractuelles appropriées sont mises en place pour éviter tout contournement des règles de rémunération définies dans les Lignes directrices sur la rémunération de l'ESMA. De plus amples informations sur la politique de rémunération du Gestionnaire sont disponibles à l'adresse <https://www.mjHUDSON.com/bfml/>. Étant donné que le Gestionnaire a délégué la gestion des investissements du Compartiment au Conseiller en Investissements, le Gestionnaire veillera à ce que le Conseiller en Investissements applique de manière proportionnée les règles de rémunération telles que détaillées dans les Réglementations relatives aux OPCVM ou, à défaut, que le Conseiller en Investissements soit soumis à des conditions de rémunération tout autant effectives ou que des dispositions contractuelles soient mises en place. en place entre le Gestionnaire et le Conseiller en Investissements afin de

garantir qu'il n'y a pas de contournement des règles de rémunération énoncées dans les Directives de l'ESMA relatives à la rémunération pour les OPCVM.

Des précisions sur la politique de rémunération du Gestionnaire, notamment mais sans s'y limiter une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages sociaux, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages sociaux, dont la composition du comité de rémunération, dans la mesure où ce comité existe, seront disponibles gratuitement sur demande auprès du Gestionnaire.

### **Politique de Collatéral du Gestionnaire**

Conformément aux conditions prescrites par la Banque Centrale, le Gestionnaire appliquera également une politique de gestion de collatéral pour et au nom de chaque Compartiment en ce qui concerne tout collatéral reçu au titre des transactions financières sur dérivés de gré à gré, qu'il soit utilisé à des fins d'investissement ou à des fins de gestion efficiente de portefeuille.

D'une manière générale, le Gestionnaire ne cherchera pas à mettre en gage les titres d'un Compartiment à titre de collatéral et ne recevra aucun collatéral non en numéraire au nom du Fonds ou d'un quelconque Compartiment.

### **Politique de Collatéral**

Un Compartiment peut accepter un collatéral en numéraire uniquement lorsqu'il est communiqué dans le Compartiment concerné et ne recevra aucun collatéral non en numéraire.

Un collatéral en numéraire sera valorisé conformément aux politiques et principes de valorisation applicables au Compartiment concerné.

Le Conseiller en Investissements exercera en permanence une surveillance sur tout collatéral reçu, en tenant compte du niveau de corrélation, de diversité et de liquidité et du niveau de décote appliqué, le cas échéant, ainsi que de la disponibilité, de l'évaluation et de la qualité de crédit de l'émetteur. A moins que cela ne soit indiqué autrement dans une mise à jour du Prospectus, aucun collatéral en numéraire reçu par un Compartiment ne sera réinvesti.

Lorsqu'un Fonds reçoit un collatéral à concurrence d'au moins 30 % de ses actifs nets, le Conseiller en Investissements appliquera une politique de test de résistance appropriée pour s'assurer que des tests de résistance réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et dans des conditions de liquidité exceptionnelles afin de permettre au Conseiller en Investissements d'évaluer le risque de liquidité lié au collatéral. La politique de test de résistance de la liquidité sera communiquée dans le processus de gestion des risques employé par le Conseiller en Investissements. Le Fonds n'est engagé actuellement dans aucun prêt de titres de cette nature ni ne reçoit de collatéral non en numéraire.

### **Dépôt de collatéral par un Fonds**

Tout collatéral fourni par un Compartiment à une contrepartie doit être convenu avec la contrepartie concernée et peut comprendre du numéraire et doit, le cas échéant, être conforme aux conditions

prescrites par le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR). Aucun collatéral non en numéraire ne sera fourni par un Compartiment.

*Risques associés à la gestion de tout Collatéral*

Lorsqu'un collatéral en numéraire reçu par un Compartiment est réinvesti conformément aux conditions imposées par la Banque Centrale, un Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou de défaut de l'émetteur du titre concerné dans lequel le collatéral en numéraire a été investi.

Étant donné que le transfert de collatéral est effectué par le recours à des contrats standard, un Fonds peut être exposé à des risques juridiques étant donné que le contrat peut ne pas refléter avec précision les intentions des parties ou le contrat peut ne pas être opposable à la contrepartie dans sa juridiction de constitution.

## ADMINISTRATION DU FONDS

### **Description des Parts**

Les Parts de chaque Compartiment sont librement transférables et, sous réserve de différences existant entre des Parts appartenant à différentes Classes comme exposé ci-dessous, les Parts de chaque Compartiment sont habilitées à participer sur un pied d'égalité aux bénéfices et distributions (éventuelles) du Compartiment auquel elles appartiennent et à répartition de ses actifs en cas de liquidation. Les Parts sans valeur nominale devant obligatoirement être entièrement libérées à l'émission, ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption. Il peut être émis des fractions de Parts, jusqu'à la troisième décimale.

Une Part dans un Compartiment représente la propriété effective d'une part indivise des actifs du Compartiment concerné attribuable à la Classe concernée.

Le Fonds est composé de Compartiments, chaque Compartiment étant un pool d'actifs considéré isolément. Le Gestionnaire peut, moyennant notification préalable et autorisation de la Banque Centrale, que ce soit lors de la création d'un Compartiment ou de temps à autre, créer plus d'une Classe de Parts dans un Compartiment auxquelles s'appliquent différents niveaux de commissions de souscription et de frais (notamment la commission de gestion), la souscription minimale, la participation minimale, la devise désignée, la stratégie de couverture (le cas échéant) appliquée à la devise désignée de la Classe, la politique de distribution et toute autre caractéristique que le Gestionnaire pourrait déterminer. Les parts seront émises aux investisseurs en tant que Parts d'une Classe.

### **Demande d'attribution de Parts**

#### *Procédure de demande d'attribution*

Les demandes d'attribution de Parts doivent être adressées à l'Agent Administratif ou à la Banque Correspondante / Agent Payeur en remplissant un formulaire de souscription dans les formes que le Gestionnaire peut déterminer de temps à autre, dont l'original doit être remis à l'Agent Administratif ou à la Banque Correspondante / Agent Payeur.

Toutes les demandes d'attribution doivent être reçues (par courrier ou par tout autre moyen que le Gestionnaire peut déterminer de temps à autre) par l'Agent Administratif ou par la Banque Correspondante / Agent Payeur pour transmission ultérieure à l'Agent Administratif, le cas échéant à leurs adresses commerciales respectives au plus tard à l'Heure Limite des Opérations correspondante, telle que prévue dans la Fiche d'informations de Compartiment. Si une demande d'attribution est reçue après l'heure susmentionnée, cette demande d'attribution sera réputée présentée le Jour de Transaction suivant. La réception de cette demande d'attribution sera attestée par un accusé de réception écrit remis au souscripteur par l'Agent Administratif (ou son agent) ou par la Banque Correspondante / Agent Payeur. En l'absence de cette confirmation, le souscripteur doit prendre immédiatement contact avec l'Agent Administratif ou la Banque Correspondante / Agent Payeur selon le cas.

L'Agent Administratif ou la Banque Correspondante / Agent Payeur peuvent refuser, à leur gré, toute demande d'attribution de Parts, en tout ou en partie, auquel cas les capitaux de souscription ou tout

solde seront restitués au souscripteur par virement sur le compte désigné par le souscripteur ou par courrier, dans les deux cas aux seuls risques du souscripteur.

Après la période d'offre initiale d'un Compartiment, toute émission de Parts sera uniquement effectuée par l'Agent Administratif au cours d'un Jour de Transaction.

Les Parts seront émises sous forme nominative. Des confirmations écrites seront émises confirmant la participation des Détenteurs de Parts et l'inscription dans le registre des Détenteurs de Parts. Il ne sera en principe pas délivré de certificats de Parts.

Les Personnes des États-Unis ne peuvent acheter des Parts d'aucun des Compartiments du Fonds (sauf conformément à une exemption applicable des obligations d'enregistrement prévues par la loi intitulée *United States Securities Act de 1933*, telle que modifiée, et la loi intitulée *United States Investment Company Act de 1940*, telle que modifiée), et les souscripteurs peuvent être amenés à certifier qu'ils n'acquièrent pas des Parts pour des Personnes des États-Unis, directement ou indirectement, et qu'ils ne vendront, ni ne proposeront de vendre ni ne transféreront ces Parts à une Personne des États-Unis.

#### *Souscription minimale*

Différents montants de souscription minimale peuvent être imposés lors des souscriptions initiales et ultérieures, lesquels pouvant différer entre les Classes, comme indiqué dans les Fiches d'informations de Compartiment correspondantes jointes au présent Prospectus. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gestionnaire peut, à sa discrétion, réduire le montant de la souscription initiale minimale et des versements ultérieurs dans chaque cas d'espèce.

#### *Mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*

La loi intitulée *Criminal Justice (Money Laundering and Terrorist Financing) Act, 2010* (Loi de 2010 relative à la justice pénale [blanchiment de capitaux et financement du terrorisme]) impose au Fonds et au Gestionnaire des obligations de mise en œuvre de mesures adéquates et fondées sur les risques afin d'inclure un contrôle continu de la relation commerciale en vue de prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ce qui comprend des mesures visant à identifier l'itinéraire emprunté par les capitaux de souscription et vérifier l'identité et l'adresse de tous les Détenteurs de Parts et, dans certains cas, celles du propriétaire effectif pour le compte duquel un Détenteur de Parts détient des Parts.

L'application de cette approche fondée sur les risques impose que, dans certaines circonstances, le Gestionnaire sera tenu d'appliquer un contrôle préalable renforcé à l'égard de certains types d'investisseurs, par exemple, les Personnes Politiquement Exposées (« PPE »), une personne qui est ou a été, à un moment quelconque au cours de l'année précédente, investie de hautes fonctions publiques et les membres de sa famille immédiate ou une personne connue pour être l'un des proches collaborateurs de ces personnes, doivent également être identifiées, ainsi que d'autres investisseurs ayant été évalués comme appartenant à une catégorie de risque élevé. Le Gestionnaire se réserve le droit de demander, au moment de la demande d'attribution de parts et à tout moment, lorsqu'un

investisseur détient des Parts, y compris au moment du rachat de ces Parts, les informations nécessaires pour vérifier l'identité et l'adresse de ce Détenteur de Parts et tout propriétaire effectif pour le compte duquel ces Parts sont détenues.

En règle générale, le Gestionnaire exigera des pièces justificatives relatives au contrôle préalable effectué sur le client lors de la première demande d'attribution formulée par l'investisseur en vue de souscrire à des Parts. Toutefois, à la suite de modifications réglementaires ou en rapport avec un rachat ou de quelque autre manière, le Gestionnaire peut exiger qu'un contrôle préalable continu soit exercé. Par conséquent, le Gestionnaire se réserve le droit de demander n'importe quelle information, à tout moment, si cela s'avère nécessaire afin de vérifier l'identité d'un Détenteur de Parts ou de tout propriétaire effectif de Parts.

Le Gestionnaire peut demander les informations et les pièces justificatives qu'il juge nécessaires pour vérifier l'identité et l'adresse de tout souscripteur. Lorsque la souscription est réalisée par le biais d'un intermédiaire réglementé et que celui-ci exerce ses activités dans un pays reconnu par l'Irlande comme disposant d'une réglementation équivalente à celle de l'Irlande en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Gestionnaire peut être autorisé à appliquer un contrôle préalable simplifié à un tel investisseur ou s'appuyer sur des déclarations écrites de l'intermédiaire réglementé à l'égard de l'investisseur éventuel sous-jacent, mais en tout état de cause devra également procéder à un contrôle continu de l'investisseur aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les intermédiaires ne peuvent pas s'en remettre à des tierces parties pour s'acquitter de leur obligation de procéder au contrôle des relations commerciales en cours avec un investisseur, qui demeure leur responsabilité en dernier ressort.

Le Gestionnaire notifiera les investisseurs éventuels des types de pièces justificatives établissant leur identité qui sont requises. À titre d'exemple uniquement, une personne physique peut être tenue de produire une copie certifiée conforme d'un passeport ou d'une carte d'identité dûment certifiée conforme par une personne physique ou morale (comme un avocat ou un notaire), accompagnée d'une attestation de son domicile, par exemple deux copies originales attestant de son adresse (par exemple une facture d'électricité ou de téléphone ou un relevé bancaire) et de sa résidence fiscale. Un souscripteur constitué en société peut être tenu de produire une copie certifiée conforme de son certificat de constitution (comprenant les éventuels changements de dénomination sociale), de l'acte constitutif et de ses statuts (ou d'un document équivalent), ainsi que les noms, professions, dates de naissance et adresses résidentielle et professionnelle de tous les administrateurs et bénéficiaires effectifs au sens de la loi de 2010 relative à la justice pénale (blanchiment de capitaux et financement du terrorisme).

Les précisions ci-dessus ne sont énoncées qu'à titre d'exemple et le Gestionnaire demandera les informations et les pièces justificatives qu'il juge nécessaires pour vérifier l'identité et l'adresse de chaque souscripteur. En cas de retard ou d'omission du souscripteur de produire les informations requises par le Gestionnaire pour vérifier l'identité du souscripteur, le Gestionnaire peut refuser d'accepter la demande d'attribution et renvoyer les éventuels capitaux de souscription reçus sans intérêt et aux frais du souscripteur au compte à partir duquel ces capitaux ont été initialement débités. Si des parts ont été émises à un Détenteur de Parts qui n'a pas transmis les pièces justificatives nécessaires pour vérifier son identité, le Gestionnaire traitera les éventuelles demandes de rachat, mais

retiendra le produit du rachat appartenant à ce Détenteur de Parts. Il convient que les investisseurs potentiels tiennent spécifiquement compte du fait que le produit d'un rachat ne sera pas versé sur le compte d'une tierce personne.

Chaque souscripteur reconnaît et accepte que le Fonds et le Gestionnaire est déchargé de toute responsabilité relative aux éventuelles pertes résultant du refus de traiter la demande de souscription du souscripteur ou relative à tout retard dans le paiement du produit d'un rachat si les informations et les pièces justificatives demandées par le Gestionnaire n'ont pas été transmises par ce souscripteur.

Tout manquement à produire au Gestionnaire ou à l'Agent Administratif une quelconque pièce justificative demandée par eux à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux ou d'identification du client entraînera un retard dans le règlement du produit d'un rachat. Dans de telles circonstances, l'Agent Administratif traitera toute demande de rachat reçue par un Détenteur de Parts. Toutefois, le produit de ce rachat demeurera un actif du Compartiment concerné et le Détenteur de Parts aura rang de créancier général du Compartiment jusqu'au moment où l'Agent Administratif se soit assuré que ses procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude ont été entièrement respectées, à la suite de quoi le produit du rachat sera libéré. En cas d'insolvabilité du Compartiment avant que ces capitaux ne soient transférés du compte du Fonds au compte de l'investisseur procédant au rachat de titres, rien ne garantit que le Compartiment disposera des fonds suffisants pour payer intégralement ses créanciers non garantis. Les investisseurs auxquels il est dû le produit d'un rachat qui est détenus sur le compte du Fonds auront le même rang que les autres créanciers non garantis du Compartiment concerné et auront droit à une part proportionnelle des éventuelles sommes mises à la disposition de tous les créanciers non garantis par le liquidateur de la faillite.

Par conséquent, il est recommandé aux Détenteurs de Parts et aux investisseurs de s'assurer que toutes les pièces justificatives requises par le Gestionnaire ou l'Agent Administratif pour se conformer aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre la fraude sont transmises sans délai au Gestionnaire / Agent Administratif lors de la souscription de Parts.

#### *Modalités de paiement*

Le paiement en rapport avec les souscriptions doit être reçu sous forme de fonds librement disponibles sur le compte bancaire indiqué sur le formulaire de demande d'attribution au plus tard trois Jours Ouvrables après le Jour de Valorisation concerné, étant entendu que le Gestionnaire se réserve le droit de différer l'émission des Parts jusqu'à la réception par le Fonds des capitaux de souscription librement disponibles. En cas de règlement tardif, le Dépositaire peut, sur instructions du Gestionnaire, annuler toute attribution effectuée. Par ailleurs, le Gestionnaire peut porter au compte du souscripteur ou, s'il est un Détenteur de Parts, procéder au rachat ou à la vente de tout ou partie de sa participation et en utiliser le produit pour combler et éteindre les éventuelles pertes, les coûts, les dépenses ou les commissions dont le Fonds a subi les conséquences à la suite de la non réception de ces fonds dans le délai imparti.

Les fonds de souscription reçus d'un investisseur avant le Jour de Transaction auquel une demande d'attribution de Parts a été ou devrait être reçue seront conservés sur un Compte de Trésorerie de Compartiment et seront traitées comme un actif du Compartiment concerné dès leur réception. Ces montants ne bénéficieront pas de l'application des règles de protection des fonds des investisseurs (c'est-à-dire que les fonds de la souscription dans de telles circonstances ne seront pas conservés à titre fiduciaire en tant que fonds d'investisseur destinés à l'investisseur concerné). Dans ce cas, l'investisseur sera un créancier non garanti du Compartiment concerné relativement au montant souscrit et détenu par le Fonds jusqu'à ce que ces Parts soient émises à compter du Jour de Transaction concerné.

## **Prix d'émission des Parts**

### *Émissions initiales*

Durant la période d'offre initiale d'un Compartiment ou d'une Classe, le Gestionnaire et le Dépositaire devront, avant l'émission de toute Part du Compartiment ou de la Classe, fixer le prix le prix initial de la Part. La date, les conditions et le prix initial par Part de l'émission initiale de Parts d'un Compartiment ou d'une Classe seront spécifiés dans la Fiche d'informations de Compartiment jointe au présent Prospectus.

### *Émissions ultérieures*

Par la suite, les Parts seront émises à un prix égal à la Valeur d'Actif Net par Part au Jour de Transaction applicable auquel les Parts devront être émises. Une commission de souscription n'excédant pas 2 % du montant total de la souscription sera prélevée du montant total de la souscription et sera payée au Gestionnaire ou aux éventuels agents de placement ou de vente ou aux Distributeur désignés par le Gestionnaire à leur usage et profit exclusif. Cette commission ne fera pas partie des actifs du Compartiment concerné. Le Gestionnaire peut à son entière discrétion renoncer à cette commission ou faire une différence entre les souscripteurs quant au montant de ces commissions, dans les limites autorisées.

## **Rachat de Parts**

L'Agent Administratif procédera, à tout moment pendant la durée d'un Compartiment et au moment de la réception par lui-même ou par son mandataire dûment habilité d'une demande écrite d'un Détenteur de Parts, au rachat au cours de n'importe quel Jour de Transaction de tout ou partie de la participation de ce Porteur de Part, à un prix par Part égal à la Valeur d'Actif Net par Part.

Toutes les demandes de rachat doivent être reçues (par courrier ou par tout autre moyen que le Gestionnaire peut déterminer de temps à autre) par l'Agent Administratif ou par la Banque Correspondante / Agent Payeur pour transmission ultérieure à l'Agent Administratif, le cas échéant à leurs adresses commerciales respectives au plus tard à l'Heure Limite des Opérations correspondante, telle que prévue dans la Fiche d'informations de Compartiment. Toute demande reçue après l'heure susmentionnée sera réputée présentée le Jour de Transaction qui suit immédiatement le Jour de Transaction concerné. La réception de cette demande d'attribution sera attestée par un accusé de réception écrit remis au souscripteur par l'Agent Administratif (ou son agent) ou par la Banque Correspondante / Agent Payeur. En l'absence de cette confirmation, le souscripteur doit prendre

immédiatement contact avec l'Agent Administratif ou la Banque Correspondante / Agent Payeur selon le cas.

Les montants de rachat payables à un investisseur subséquemment au Jour de Transaction d'un Compartiment à partir duquel les Parts de cet investisseur ont été rachetées (et par conséquent l'investisseur n'est plus un Détenteur de Parts du Fonds au Jour de Transaction concerné) seront conservés sur un Compte de Trésorerie de Compartiment et sera traités comme un actif du Compartiment jusqu'à ce qu'il soit versé à cet investisseur et ne bénéficiera pas de l'application des règles de protection des fonds des investisseurs (c'est-à-dire que les fonds de du rachat dans de telles circonstances ne seront pas conservés à titre fiduciaire pour l'investisseur concerné). Dans ce cas, l'investisseur sera un créancier non garanti du Compartiment concerné relativement au montant du rachat et détenu par le Fonds jusqu'à ce qu'il soit versé à l'investisseur.

Le prix de rachat doit être payé au Détenteur de Parts dans les trois Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction applicable auquel le rachat doit être effectué, sous réserve de la réception par le Gestionnaire de la demande originale de rachat en ce qui concerne les Parts. Le prix de rachat payable au Détenteur de Parts sera payé dans la devise de la classe concernée qui est l'objet d'un rachat par virement bancaire ou par chèque aux frais du Détenteur de Parts. Chacun de ces virements bancaires ou de ces chèques sera libellé à l'ordre de ce Détenteur de Parts ou, en cas de Détenteurs conjoints de Parts, à l'ordre du Détenteur conjoint de Parts qui a demandé ce rachat, et ce aux risques de ce Détenteur de Parts ou des Détenteurs conjoints de Parts.

Si le nombre de Parts d'un Compartiment présentées au rachat lors d'un quelconque Jour de Transaction est égal à un dixième ou plus du nombre total de Parts en circulation de ce Compartiment ou qui étaient réputées être en circulation ce Jour de Transaction, le Gestionnaire peut, à sa discrétion, refuser de racheter toutes les Parts en dépassement du dixième du nombre total de Parts en circulation ou réputées être en circulation comme susmentionné. Si le Gestionnaire refuse par là même de procéder au rachat, le nombre de demandes de rachat de ce Jour de Transaction sera réduit proportionnellement et les Parts qui ne seront pas rachetées du fait de ce refus seront traitées comme si une demande de leur rachat avait été présentée chaque Jour de Transaction subséquent, et ce jusqu'à ce que toutes les Parts se rapportant à la demande initiale soient rachetées. Afin de dissiper toute équivoque, les demandes de rachat qui ont été reportées par rapport à un Jour de Transaction précédent ne feront pas l'objet d'un traitement prioritaire, mais seront traitées au prorata avec toutes les autres demandes de rachat si la décision de différer les demandes de rachat comme indiqué ci-dessus continue de s'appliquer.

Les demandeurs doivent noter que le Gestionnaire, l'Agent Administratif ou leurs agents peuvent refuser une demande de rachat si elle n'est pas accompagnée des informations complémentaires qu'ils peuvent exiger à leur entière discrétion. Ce pouvoir peut être exercé, sans limiter la généralité de ce qui précède, si des informations adéquates n'ont pas été transmises aux fins de vérification visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, comme décrit à la rubrique « Demande d'attribution de Parts ». Les demandeurs doivent noter en particulier que le produit du rachat ne sera pas versé par l'Agent Administratif sur un compte qui ne serait pas au nom du demandeur.

### **Rachat de Parts obligatoire**

L'Agent Administratif peut à tout moment racheter ou exiger le transfert de parts détenues par des Détenteurs de Parts qui ne peuvent ni acheter ni détenir de parts en vertu de l'Acte Constitutif du Trust. Tout rachat de cet ordre sera effectué un Jour de Transaction à un prix égal à la Valeur d'Actif Net par Part le Jour de Transaction applicable auquel les Parts devront être rachetées.

### **Échange de Parts**

Il ne sera pas permis de procéder à l'échange de Parts entre les Classes de différents Compartiments.

### **Transfert de Parts**

Les Parts de chaque Compartiment seront cessibles au moyen d'un instrument écrit et signé par le cédant, celui-ci étant réputé demeurer le détenteur des Parts jusqu'à l'inscription du nom du cessionnaire sur le registre au titre des Parts ainsi cédées. En dehors du cas des transferts à des Personnes des États-Unis approuvés par le Gestionnaire qui sont exemptés ou exonérés des obligations d'enregistrement de la Loi américaine sur les Valeurs mobilières de 1933 et de la Loi américaine sur les Sociétés d'investissement de 1940, telles que modifiées, l'instrument du transfert devra être accompagné d'un certificat émanant du cessionnaire et attestant qu'il n'a pas la qualité de Personne des États-Unis et qu'il n'acquiert pas les Parts pour le compte ou au profit d'une Personne des États-Unis. En cas de décès d'un Détenteur conjoint de Parts, seul(s) le(s) survivant(s) sera/seront reconnu(s) par l'Agent Administratif comme titulaire d'un droit de propriété ou d'un quelconque droit sur les Parts inscrites au registre aux noms des Détenteurs conjoints de Parts.

Une commission n'excédant pas 25 euros pourra être portée en compte par le Gestionnaire pour l'enregistrement de chaque transfert si elle est demandée au nom du cessionnaire et cette commission, si elle est demandée par le Gestionnaire, doit être payée avant l'enregistrement du transfert.

### **Calcul de la Valeur d'Actif Net**

La Valeur d'Actif Net d'un Compartiment sera exprimée dans la devise de base du Compartiment concerné et sera calculée au Point de Valorisation chaque Jour de Transaction en déterminant la valeur des actifs du Compartiment à ce Jour de Transaction et en déduisant de cette valeur les passifs du Compartiment à ce Jour de Transaction.

La hausse ou la baisse de la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment au-delà ou en dessous, selon le cas, de la Valeur d'Actif Net de clôture de ce Compartiment au Point de Valorisation du Jour de Transaction immédiatement précédent est ensuite répartie entre les différentes Classes de Parts de ce Compartiment au prorata de leurs Valeurs d'Actif Net de clôture telles que calculées au Point de Valorisation immédiatement précédent, et ajustées des souscriptions et rachats et de tout autre facteur différenciant une Classe d'une autre, notamment les plus-values ou moins-values et frais consécutifs aux instruments financiers employés pour la couverture de devises entre la devise de base d'un Compartiment et la devise désignée d'une Classe ou entre la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment et la devise désignée d'une Classe afin de déterminer la Valeur d'Actif Net de chaque Classe. Chaque Valeur d'Actif Net d'une Classe est ensuite divisée par le nombre de Parts émises,

respectivement, au Point de Valorisation considéré puis arrondie à la deuxième décimale pour donner la Valeur d'Actif Net par Part.

Lorsqu'il existe plus d'une Classe de Parts en circulation dans un Compartiment, la Valeur d'Actif Net par Part de chaque Classe peut être ajustée pour refléter la capitalisation et la distribution de revenu et / ou de capital et les dépenses, passifs et actifs attribuables à cette Classe de Parts.

Les actifs d'un Compartiment seront valorisés de la manière suivante :

- (a) tous les actifs cotés ou régulièrement négociés sur une Bourse Reconnue et pour lesquels il est facile d'obtenir des cotations de marché seront valorisés sur la base du dernier cours médian au Point de Valorisation, étant entendu que la valeur de tout investissement coté sur une Bourse Reconnue, mais acquis ou négocié avec une prime ou avec une décote, ou en dehors de la Bourse Reconnue ou sur un marché de gré à gré, sera valorisé en tenant compte du niveau de la prime ou de la décote à la date de la valorisation de l'investissement, et sous réserve de l'accord du Dépositaire ;
- (b) si un actif est coté sur plusieurs Bourses Reconnues, il conviendra de se référer au dernier cours médian sur la bourse ou le marché, qui de l'avis de l'Agent Administratif, avec l'accord du Dépositaire, constitue le principal marché de l'actif en cause ;
- (c) les actifs d'un Compartiment qui ne sont pas cotés ou pour lesquels il serait impossible d'obtenir un cours médian ou dont le dernier cours médian, de l'avis de l'Agent Administratif, ne reflète pas la juste valeur de marché seront valorisés à leur valeur de réalisation probable, estimée avec soin et de bonne foi sur base de l'avis du Conseiller en Investissements. Cette valeur sera approuvée par le Dépositaire ;
- (d) les instruments dérivés négociés sur un marché seront valorisés par référence au prix qui, de l'avis de l'Agent Administratif correspond au prix de règlement de ces instruments sur ce marché. Le Gestionnaire doit valoriser quotidiennement un dérivé de gré à gré (« OTC »). Lorsque le Gestionnaire valorise un dérivé négocié de gré à gré qui n'est pas négocié sur un marché réglementé et qui n'est pas compensé par une contrepartie compensatrice, la valorisation sera fondée sur la valeur par référence au marché (« *mark to market value* ») du contrat de dérivé ou si les conditions du marché empêchent toute référence au marché, il peut être utilisé une référence fiable et prudente à titre de modèle. Lorsque le Gestionnaire valorise un dérivé de gré à gré compensé par une contrepartie compensatrice à l'aide de la valorisation de la contrepartie compensatrice, la valorisation doit être approuvée ou vérifiée par une partie approuvée à cet effet par le Dépositaire et indépendante de la contrepartie, et la vérification indépendante doit être effectuée au moins une fois par semaine. La référence à une partie indépendante peut inclure le Conseiller en Investissements. Cela peut également inclure une partie liée à la contrepartie, à condition que la partie liée constitue une unité indépendante au sein du groupe de la contrepartie, qui ne repose pas sur les mêmes modèles de tarification que ceux utilisés par la contrepartie. Lorsque la partie indépendante est liée à la contrepartie de gré à gré et que l'exposition

au risque de la contrepartie peut être réduite par la constitution d'un collatéral, la position doit également être l'objet d'une vérification semestrielle de la part d'une partie non liée à la contrepartie.

- (e) les contrats de change à terme seront valorisés de la même manière que les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou par référence au prix, au Point de Valorisation, auquel pourrait être souscrit un nouveau contrat à terme de même importance et de même échéance ;
- (f) les parts dans d'autres organismes de placement collectif non valorisées conformément au paragraphe (a) ci-dessus seront valorisées par référence à la dernière valeur d'actif net disponible des parts de l'organisme de placement collectif concerné ;
- (g) le Gestionnaire peut, avec l'accord du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement si, compte tenu de la devise, de la négociabilité, des taux d'intérêt applicables, des taux de dividendes anticipés, de l'échéance, de la liquidité ou de toute autre considération pertinente, il considère que cet ajustement est nécessaire pour en refléter la juste valeur ;
- (h) les actifs libellés dans une devise autre que la devise de base du Compartiment concerné sont convertis dans cette devise de base au taux (officiel ou autre) que l'Agent Administratif juge approprié, après avoir consulté ou conformément à une méthode approuvée par le Dépositaire dans les circonstances ; et
- (i) le numéraire et autres actifs liquides seront valorisés à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus, à la fin du jour pertinent au cours duquel le Point de Valorisation a lieu.

Au cas où il serait impossible ou irréalisable de procéder à la valorisation d'un actif spécifique conformément aux règles de valorisation énoncées aux paragraphes (a) à (i) ci-dessus ou si la valorisation qui en résulterait n'est pas représentative de la juste valeur de marché de la valeur mobilière considérée, le Gestionnaire sera en droit de recourir à d'autres méthodes de valorisation communément reconnues et approuvées par le Dépositaire, afin de parvenir à une valorisation appropriée de cet actif.

#### **Publication de la Valeur d'Actif Net par Part**

À l'exception des cas où la détermination de la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment, de la Valeur d'Actif Net par Part et l'émission et le rachat de Parts ont été suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, la Valeur d'Actif Net par Part de chaque Jour de Transaction sera rendue publique au siège du Conseiller en Investissements et publiée par celui-ci sur le site internet suivant : [web.gavekal-capital.com](http://web.gavekal-capital.com) et / ou sur Bloomberg et / ou dans toute autre publication convenue entre le Gestionnaire et le Dépositaire distribuée dans les pays dans lesquels les Parts sont commercialisées et qui sont notifiées aux Détenteurs de Parts. Les prix publiés sur internet seront maintenus à jour.

## **Suspension temporaire du calcul de la Valeur d'Actif Net, des Émissions et des Rachats de Parts**

Le Gestionnaire pourra, avec le consentement du Dépositaire, suspendre temporairement le calcul de la Valeur d'Actif Net de chacun ou à l'un quelconque des Compartiments, de la Valeur d'Actif Net par Part de chacun de ces Compartiments, ainsi que l'émission et le rachat de Parts de ce Compartiment pour les Détenteurs de Parts dans les circonstances suivantes :

- (a) un marché servant de base à la valorisation d'une partie importante des actifs du Compartiment considéré est fermé (sauf s'il s'agit d'un jour férié ou d'un jour férié bancaire), ou lorsque les opérations de bourse sur ce marché sont limitées ou suspendues ;
- (b) une circonstance de nature politique, économique, monétaire ou militaire ou autre événement imprévu et indépendant de la volonté du Gestionnaire rend impossible ou irréalisable la vente d'actifs du Compartiment à des conditions normales ou bien cette vente serait préjudiciable aux intérêts des Détenteurs de Parts ;
- (c) la perturbation d'un quelconque réseau de communications utile ou toute autre raison rendant impossible ou irréalisable la détermination de la valeur d'une partie importante des actifs du Compartiment considéré ;
- (d) le Compartiment n'est pas en mesure de rapatrier de fonds afin de procéder à des paiements relatifs à des rachats de Parts à des Détenteurs de Parts ou bien un transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou lorsque des paiements exigibles relatifs à des rachats de Parts à des Détenteurs de Parts ne peuvent être effectués, de l'avis du Gestionnaire, à des cours de change normaux ;
- (e) toute période au cours de laquelle le produit d'une vente ou d'un rachat de Parts ne peut être transmis vers ou depuis le compte du Compartiment ; ou
- (f) toute autre raison rendant impossible ou irréalisable la détermination de la valeur d'une partie substantielle des actifs du Compartiment considéré.

Chacune de ces suspensions sera notifiée sans retard à la Banque Centrale et sera notifiée aux Détenteurs de Parts si de l'avis du Gestionnaire, il est probable que sa durée excédera quatorze (14) jours et sera notifiée par le Gestionnaire aux investisseurs ou aux Détenteurs de Parts demandant l'émission ou le rachat de Parts, au moment de la demande d'attribution pour une émission ou du dépôt de la demande écrite d'un rachat.

### **Notification relative à la protection des données**

Le Gestionnaire est un responsable du traitement de données (« *Data Controller* ») et un sous-traitant de données (« *Data Processor* ») au sens des lois relatives à la protection des données. Il s'engage à conserver, traiter et être responsable de la destruction des informations à caractère personnel transmises par les investisseurs de manière confidentielle et conformément aux lois relatives à la protection des données.

En signant le formulaire de demande d'attribution, les investisseurs potentiels acceptent l'enregistrement des appels téléphoniques passés et reçus des investisseurs par le Gestionnaire, ses

représentants, ses mandataires dûment désignés et leurs sociétés respectives liées, associées ou affiliées, aux fins d'enregistrement et conservation des opérations, de sécurité et / ou de formation.

Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'en remplissant le Formulaire de Demande d'Attribution, ils fournissent au Gestionnaire des informations susceptibles de constituer des données à caractère personnel au sens de la législation relative à la protection des données en Irlande. Ces données seront utilisées aux fins de l'identification du client et du processus de souscription, de l'administration, de l'agence de transfert, de l'analyse statistique, des études de marché et pour se conformer à toute exigence légale ou réglementaire applicable, à la communication au Gestionnaire (ses délégués et agents) et, si le consentement du demandeur est donné, à des fins de marketing direct.

Les données peuvent être communiquées et / ou transférées à des tiers, notamment :

- (a) aux organismes de réglementation, aux autorités fiscales ; et
- (b) aux délégués, conseillers et prestataires de services du Fonds et à leurs agents dûment mandatés ou ceux du Gestionnaire, ainsi qu'à leurs sociétés respectives liées, associées ou affiliées, où qu'elles se trouvent (y compris vers des pays extérieurs à l'EEE qui peuvent ne pas avoir les mêmes lois de protection des données qu'en Irlande) aux fins spécifiées. Afin d'éviter toute ambiguïté, chaque fournisseur de services du Fonds (y compris le Conseiller en Investissements, ses représentants et leurs mandataires dûment autorisés, ainsi que les sociétés liées, associées ou affiliées de leur groupe) peut échanger des données à caractère personnel ou des informations concernant les investisseurs du Fonds, qu'il détient avec un autre fournisseur de services du Fonds.

Les données à caractère personnel seront obtenues, conservées, utilisées, divulguées et traitées à l'une ou plusieurs des fins énoncées dans le formulaire de demande.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données à caractère personnel conservées par le Gestionnaire et le droit de rectifier toute inexactitude dans les données à caractère personnel détenues par le Gestionnaire. À partir du 25 mai 2018, date à laquelle le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679) est entré en vigueur, les investisseurs ont également le droit d'être oubliés et le droit de restreindre ou de s'opposer au traitement dans un certain nombre de circonstances. Dans certaines circonstances limitées, un droit à la portabilité des données peut s'appliquer. Lorsque les investisseurs consentent au traitement de données à caractère personnel, ce consentement peut être retiré à tout moment.

## FRAIS DE GESTION ET FRAIS DU FOND

Les commissions du Gestionnaire peuvent varier d'un Compartiment à l'autre et d'une Classe à l'autre et doivent être calculées sur la part de la Valeur d'Actif Net attribuable à la Classe concernée.

La commission annuelle de gestion payable par prélèvement sur les actifs du Compartiment peut varier d'un Compartiment à l'autre et d'une Classe à l'autre.

Les commissions de l'Agent Administratif (en dehors de la commission d'agent de registre et de la commission d'agent de transfert, présentées sous l'intitulé « Généralités ») et du Dépositaire sont calculées à partir de la Valeur d'Actif Net de chaque Compartiment. Les frais du Gestionnaire, de l'Agent Administratif et du Dépositaire seront de la même manière supportés conjointement par tous les Compartiments à l'exception des éventuelles dépenses attribuables directement ou indirectement à un Compartiment particulier ou à une Classe qui seront supportées exclusivement par ce Compartiment ou cette Classe.

### **Le Gestionnaire**

**Le Gestionnaire sera en droit de percevoir une commission annuelle prélevée en proportion des actifs d'un Compartiment attribuable à la Classe concernée, comptabilisée à chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu au taux (augmenté de la TVA éventuelle) indiqué dans les Fiches d'informations de la Catégorie correspondante jointes au présent Prospectus, (la « Commission de Gestion ») relative à la fourniture de services d'attribution de performance, de mesure de performance, d'analyses de risques et de recherche à chaque Compartiment concerné.**

Lorsque le Gestionnaire ou l'un de ses délégués parvient à négocier la récupération d'une partie des commissions facturées par les courtiers relativement à l'achat et / ou la vente de titres pour un Compartiment (« commission récupérée »), la commission récupérée sera versée au Compartiment concerné et le Gestionnaire sera en droit d'être remboursé, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, des coûts, frais et dépenses raisonnables dûment justifiés qu'il a encourus en négociant des commissions récupérées et en suivant des programmes visant à l'atteinte des standards les plus élevés pour l'exécution, les services à valeur ajoutée et la recherche d'investissement pour le compte des Compartiments. Par conséquent, il peut arriver que le Gestionnaire ne puisse prétendre au remboursement de tout ou partie des coûts, frais et dépenses supportés dans le cadre de programmes de commissions récupérées.

**Le Gestionnaire aura également le droit de se faire rembourser la totalité de ses Frais d'Administration par prélèvement sur les actifs du Compartiment.**

## **L'Agent Administratif**

### *Commission d'Administration*

Le Gestionnaire paiera à l'Agent Administratif par prélèvement sur les actifs de chaque Compartiment une commission qui sera communiquée dans la Fiche d'informations du Compartiment concerné (augmentée de la TVA éventuelle), qui sera comptabilisée chaque Jour de Valorisation et payable mensuellement à terme échu.

L'Agent Administratif aura également le droit de se faire rembourser, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, de la totalité des menues dépenses raisonnables qu'il a engagées pour le compte du Compartiment, notamment les frais de justice, les frais de livraison par messagers ainsi que les coûts et frais de télécommunication.

## **Le Dépositaire**

Le Dépositaire aura le droit de percevoir par prélèvement sur les actifs de chaque Compartiment une commission qui sera communiquée dans la Fiche d'informations du Compartiment concerné (augmentée de la TVA éventuelle), qui sera comptabilisée chaque Jour de Valorisation et payable mensuellement à terme échu.

Le Dépositaire aura en outre le droit de se faire rembourser la totalité de ses Débours par prélèvement sur les actifs du Compartiment considéré. Le Dépositaire paiera les commissions de tout sous-dépositaire désigné par lui sur sa propre commission, ces commissions étant portées en compte à des tarifs commerciaux normaux.

## **Conseiller en Investissements**

Le Gestionnaire paiera au Conseiller en Investissements, par prélèvement sur ses propres commissions de gestion (augmenté de la TVA éventuelle), les commissions du Conseiller en Investissements pour chaque Compartiment concerné. Le Conseiller en Investissements aura le droit de se faire rembourser les éventuelles menues dépenses par prélèvement sur les actifs du Compartiment considéré.

## **Distributeurs**

Le Gestionnaire paiera aux Distributeurs, par prélèvement sur ses propres commissions de gestion (augmenté de la TVA éventuelle), les commissions des Distributeurs pour chaque Compartiment concerné. Les Distributeurs auront le droit de se faire rembourser les éventuelles menues dépenses par prélèvement sur les actifs du Compartiment considéré.

## **Banques Correspondantes / Agents Payeurs / Agent de Services**

Les commissions et frais des Banques Correspondantes / Agents Payeurs et / ou Agents de services désignés par le Gestionnaire seront au taux commercial normal et seront à la charge du Fonds ou du ou des Compartiment(s) concerné(s).

### **Généralités**

Chaque Compartiment est responsable des dépenses supportées dans le cadre d'un contentieux. Conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif du Trust, un Compartiment indemniserà le Dépositaire dans certaines circonstances, notamment en cas de coûts et dépenses encourus dans le cadre d'un contentieux par ou pour le compte du Compartiment. Le Gestionnaire est en droit de récupérer auprès d'un Compartiment les coûts et frais qu'il a engagés dans le cadre d'un contentieux par ou pour le compte de ce Compartiment.

Chaque Compartiment prélève sur ses actifs toutes les commissions, coûts et frais, notamment les Frais et Débours d'Administration, du Gestionnaire, de l'Agent Administratif et du Dépositaire, ou qu'ils ont engagés, dans le cadre de la gestion continue, l'administration et l'exploitation du Compartiment. Ces commissions, coûts, frais et débours payables par le Compartiment concerné comprennent, notamment :

- (a) les honoraires des auditeurs et des comptables ;
- (b) les honoraires d'avocats ;
- (c) les commissions, frais et menues dépenses raisonnables payables à tout agent de placement, agent de structure, agent payeur, banque correspondante ou Distributeur des Parts ;
- (d) les commissions de banque d'affaires, de courtage ou de financement d'entreprise, dont les frais et commissions des intérêts sur les emprunts, des services de calcul des indices, d'attribution de performance, de contrôle des risques et autres services analogues ;
- (e) les taxes et droits imposés par les autorités fiscales ;
- (f) les coûts de préparation, de traduction et de distribution de tous les prospectus, rapports, confirmations d'achat de Parts et notifications aux Détenteurs de Parts ;
- (g) les frais et dépenses engagés dans le cadre de l'admission à la cote des Parts sur une Bourse Reconnue et dans la mise en conformité avec le règlement d'admission s'y rapportant ;
- (h) es commissions et frais initiaux et récurrents relatifs à l'enregistrement des Parts pour la vente dans d'autres pays ;
- (i) les frais de conservation et de transfert ;

- (j) les frais des assemblées de Détenteurs de Parts ;
- (k) les primes d'assurance ;
- (l) les éventuels autres frais, notamment les coûts des tâches de bureau de l'émission et du rachat de Parts ;
- (m) les coûts de préparation, de traduction, d'impression et / ou d'enregistrement dans une autre langue de l'Acte Constitutif du Trust et de tous autres documents relatifs au Fonds ou au Compartiment concerné, notamment les déclarations d'enregistrement, les prospectus, les prospectus d'admission à la cote officielle, les mémorandums explicatifs, les rapports annuels, semestriels et extraordinaires auprès de toutes les autorités (notamment les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) compétentes pour connaître du Fonds, de l'un quelconque de ses Compartiments ou de l'offre de Parts du Compartiment concerné et le coût de diffusion de ces documents aux Détenteurs de Parts ;
- (n) les frais de publicité et de commercialisation se rapportant à la distribution de Parts du Compartiment ;
- (o) les frais de publication de notifications dans les journaux locaux ou sur les sites internet de tout pays concerné ;
- (p) le total des coûts d'un regroupement ou d'une restructuration d'un Compartiment ;
- (q) toutes les commissions payables relatives aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif, notamment les commissions de souscription, de rachat, de gestion, de gestion d'investissement, de performance, de distribution, d'administration et / ou de conservation en ce qui concerne chaque organisme de placement collectif dans lequel un des Compartiments pourrait investir, sauf lorsque cela n'est pas autorisé par la Banque Centrale ;
- (r) les commissions, coûts et frais de toute Banque Correspondante ou Agent Payeur ; et
- (s) les frais engagés par le Conseiller en Investissements et les Distributeurs ;

dans chacun des cas, les montants étant majorés de l'éventuelle TVA applicable.

Chaque Compartiment paiera également les commissions liées à la tenue d'un registre officiel du Fonds plafonnées à 40 euros par souscription, rachat ou transfert effectué par l'agent de registre en rapport avec les Parts. Ces commissions seront payables mensuellement à terme échu.

Tous les honoraires et frais relatifs à l'établissement et à l'organisation du Fonds et de chacun des Compartiments d'origine, parmi lesquels les honoraires des conseillers professionnels du Fonds et les honoraires et frais engagés pour leur enregistrement pour la vente sur divers marchés seront pris en charge par le Fonds. Ces honoraires et dépenses sont évalués à 50 000 € et peuvent être amortis sur les 3 premières Périodes Comptables du Fonds ou sur toute autre période que le Gestionnaire peut déterminer et de la manière considérée comme convenable par celui-ci à son entière discrétion. Ils feront l'objet d'un ajustement suite à la création de nouveaux Compartiments comme peut le déterminer le Gestionnaire. Dès l'ouverture de Compartiments supplémentaires dans les quarante-huit mois suivant le lancement des Compartiments d'origine, le montant de ces commissions et frais restant à amortir à la date d'ouverture de ces Compartiments supplémentaires sera réparti à parts égales entre les Compartiments d'origine et ces Compartiments. Ces coûts peuvent (à la discrétion du Gestionnaire) être amortis sur les cinq premières années (ou toute autre période déterminée par le Gestionnaire) et constitueront un passif au fin du calcul de la Valeur d'Actif Net du Compartiment concerné.

## TAXATION

### Généralités

*Les informations données ne sont pas exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil juridique ou fiscal. Il ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales applicables au Fonds ou à ses Compartiments actuels ou futurs ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être soumis à des réglementations particulières.*

*Il est donc recommandé aux investisseurs éventuels de demander l'avis de leurs propres conseillers professionnels quant aux incidences de la souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange ou de la cession de parts en vertu de la législation des pays dans lesquels ils sont susceptibles d'être assujettis à l'impôt.*

*Le texte qui suit constitue une brève synthèse de certains aspects du droit fiscal irlandais et des usages en rapport avec les opérations envisagées dans le présent Prospectus. Il est basé sur le droit, les usages et l'interprétation officielle actuellement en vigueur, chacun de ces éléments étant susceptible d'être l'objet de modifications.*

Les dividendes, intérêts et plus-values en capital (s'il s'en trouve) que le Fonds ou l'un quelconque de ses Compartiments perçoivent sur leurs investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être assujettis à des impôts, y compris des retenues à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements sont localisés. Il est anticipé que le Fonds ne sera pas en mesure de bénéficier de taux de retenue à la source réduits dans le cadre d'accords de double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays. Si cette position change à l'avenir et que l'application d'un taux inférieur donne lieu à un remboursement en faveur du Fonds, la Valeur d'Actif Net ne sera pas recalculée et le bénéfice sera attribué proportionnellement aux Détenteurs de Parts existants au moment du remboursement.

### Taxation en Irlande

Le Gestionnaire a été informé que, si le Fonds est résident de l'Irlande à des fins fiscales, la situation fiscale du Fonds et des Détenteurs de Parts est comme indiqué ci-après :

### Taxation du Fonds

Le Fonds sera considéré comme résident de l'Irlande à des fins fiscales si le Dépositaire du Fonds est considéré comme résident de l'Irlande. Il entre dans les intentions du Gestionnaire que l'activité du Fonds soit exercée de manière à assurer que le Fonds soit résident de l'Irlande à des fins fiscales.

Le Gestionnaire a été informé qu'en vertu de la législation et des usages irlandais actuels le Fonds remplit les conditions requises pour être considéré comme un organisme de placement au sens de la Section 739B du Taxes Act, tant que le Fonds réside en Irlande. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujetti à l'impôt irlandais sur son revenu ni sur ses plus-values.

Cependant, une taxe peut apparaître lors de la survenance d'un « événement imposable » dans le Fonds. Un événement imposable comprend les éventuels versements de distribution aux Détenteurs

de Parts ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession présumée (une cession présumée aura lieu à l'expiration d'une Période Pertinente) de Parts ou de l'appropriation ou de l'annulation des Parts d'un Détenteur de Parts par le Fonds aux fins de couvrir le montant de la taxe exigible sur une plus-value apparaissant lors d'un transfert. Aucun impôt ne sera prélevé sur le Fonds relativement aux événements imposables se rapportant à un Détenteur de Parts qui n'est ni Résident de l'Irlande ni Résident Ordinaire en Irlande au moment de l'événement imposable, étant entendu qu'une Déclaration Pertinente a été établie et que le Fonds n'est en possession d'aucune information qui donnerait raisonnablement à penser que les renseignements y figurant ne sont plus en substance exacts. En l'absence d'une Déclaration Pertinente ou du fait que le Fonds se conforme et ait recours à des mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), il est présumé que l'investisseur est Résident de l'Irlande ou Résident Ordinaire en Irlande. Les événements imposables n'incluent pas les situations suivantes :

- Un échange par un Détenteur de Parts, réalisé par le biais d'une négociation en pleine concurrence où aucun paiement n'est effectué au Détenteur de Parts de Parts du Fonds ou contre d'autres Parts du Fonds ;
- Toutes les transactions (qui pourraient autrement être un événement imposable) en rapport avec des Parts détenues dans un système de compensation reconnu, tel que désigné par ordre des Autorités fiscales irlandaises (« Irish Revenue Commissioners ») ;
- Un transfert par un Détenteur de Parts de ses droits attachés aux Parts si le transfert se fait entre conjoints et anciens conjoints, sous réserve de certaines conditions ; ou
- Un échange de Parts consécutif à un regroupement ou à une restructuration qualifiée (au sens de la Section 739B du Taxes Act) du Fonds avec un autre organisme de placement.

Si le Fonds devient responsable de la comptabilisation de la taxe si un événement imposable se produit, le Fonds sera en droit de déduire du paiement découlant d'un événement imposable un montant égal à l'impôt requis et / ou le cas échéant, de s'approprier ou d'annuler le nombre nécessaire de Parts détenues par le Détenteur de Parts ou le propriétaire effectif des Parts en vue de s'acquitter du montant de l'impôt. Le Détenteur de Parts concerné devra indemniser et assurer une indemnisation au Fonds contre toute perte supportée par le Fonds découlant du fait que le Fonds devient redevable de la comptabilisation de la taxe en raison de la survenance d'un événement imposable, si cette déduction, appropriation ou annulation n'a pas été effectuée.

Les dividendes encaissés par le Fonds résultant d'investissements dans des actions irlandaises peuvent être assujettis à la retenue à la source sur les dividendes irlandais au taux de 25% (ce montant représentant l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Fonds peut présenter une déclaration au payeur attestant qu'il est un organisme de placement collectif bénéficiaire effectif des dividendes, ce qui habilitera le Fonds à percevoir ces dividendes sans déduction de la retenue à la source irlandaise sur les dividendes.

## **Droit de timbre**

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande lors de l'émission, du transfert, du rachat ou du remboursement de Parts du Fonds. Lorsqu'une souscription ou un rachat de Parts est réalisé par transfert en nature de valeurs mobilières, de biens ou d'autres d'actifs, un droit de timbre peut prendre naissance à l'occasion du transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera dû par le Fonds lors de la transmission ou le transfert d'actions ou de titres négociables, à condition que les actions ou les titres négociables en question n'aient pas été émis par une société enregistrée en Irlande et que la transmission ou le transfert ne concerne pas un bien immeuble situé en Irlande ou un quelconque droit ou intérêt sur ce bien, ou des actions ou des titres négociables d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de la Section 739B(1) du Taxes Act (ce n'est pas un fonds immobilier irlandais au sens de la Section 739K du Taxes Act) ou une « société éligible » au sens de la Section 110 du Taxes Act) qui est enregistrée en Irlande.

## **Imposition des Détenteurs de Parts**

### *Parts détenues dans un Système de Compensation Reconnu*

Les éventuels paiements à un Détenteur de Parts ou un quelconque encaissement, rachat, annulation ou transfert de Parts détenues dans un Système de Compensation Reconnu ne donneront pas naissance à un événement imposable à l'égard du Fonds (la législation présente toutefois une ambiguïté quant à la question de déterminer si les règles énoncées dans ce paragraphe, en ce qui concerne les Parts détenues dans un Système de Compensation Reconnu, s'appliquent en cas d'événements imposables survenant lors d'une cession présumée. Par conséquent, comme conseillé précédemment, il est recommandé aux Détenteurs de Parts de demander l'avis de leur propre conseiller fiscal à cet égard). Par conséquent, le Fonds n'aura pas à déduire d'impôt irlandais sur ces paiements, indépendamment du fait qu'ils soient détenus par des Détenteurs de Parts qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Ordinaires en Irlande, ou indépendamment du fait qu'ils soient un Détenteur de Parts non-résident ayant produit une Déclaration Pertinente. Toutefois, les Détenteurs de Parts qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Ordinaires en Irlande ou qui ne sont pas Résidents Irlandais ou Résidents Ordinaires en Irlande mais dont les Parts sont attribuables à une succursale ou à une agence située en Irlande ont encore une obligation de comptabilisation de la taxe irlandaise sur une distribution ou un encaissement, rachat ou transfert de leurs Parts.

Dans la mesure où des Parts ne sont pas détenues dans un Système de Compensation Reconnu au moment d'un événement imposable (et sous réserve de la discussion du paragraphe précédent concernant un événement imposable survenant lors d'une cession présumée), les conséquences fiscales suivantes se produiront généralement sur un événement imposable.

### *Détenteurs de Parts qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Ordinaires en Irlande*

Le Fonds n'aura pas à déduire l'impôt à l'occasion d'un événement imposable concernant un Détenteur de Parts si (a) le Détenteur de Parts n'est ni un Résident Irlandais ni un Résident Ordinaire en Irlande, (b) le Détenteur de Parts a produit une Déclaration Pertinente au moment ou à une date proche où les Parts sont l'objet d'une demande d'attribution ou sont acquises par le Détenteur de Parts et (c) le Fonds n'est en possession d'aucune information qui donnerait raisonnablement à penser que les renseignements y figurant ne sont plus en substance exacts. En l'absence d'une Déclaration Pertinente (transmise dans les délais prescrits) ou du fait que le Fonds se conforme et ait recours à des mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-après), un événement imposable survenant dans le Fonds sera taxé indépendamment du fait qu'un Détenteur de Parts n'est ni Résident Irlandais ni Résident Ordinaire en Irlande. L'impôt requis qui sera prélevé est décrit ci-dessous.

Dans la mesure où un Détenteur de Parts agit en tant qu'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Ordinaires en Irlande, aucun impôt ne devra être prélevé par le Fonds à l'occasion d'un événement imposable à condition que, soit (i) le Fonds se soit conformé et ait eu recours à des mesures équivalentes, soit (ii) l'Intermédiaire a produit une Déclaration Pertinente attestant qu'il agit pour le compte de ces personnes et que le Fonds n'est en possession d'aucune information qui donnerait raisonnablement à penser que les renseignements y figurant ne sont plus en substance exacts.

Les Détenteurs de Parts qui ne sont ni Résidents Irlandais, ni Résidents Ordinaires en Irlande et soit (i) que le Fonds s'est conformé et a eu recours à des mesures équivalentes, soit (ii) que ces Détenteurs de Parts ont produit des Déclarations Pertinentes au sujet desquelles le Fonds n'est en possession d'aucune information qui donnerait raisonnablement à penser que les renseignements y figurant ne sont plus en substance exacts, ne seront pas redevables de l'impôt irlandais sur le revenu provenant de leurs Parts et des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs Parts. Toutefois, toute société Détentriche de Parts qui n'est pas Résidente Irlandaise et qui détient directement ou indirectement des Parts par ou pour une succursale ou agence commerciale en Irlande sera redevable de l'impôt irlandais sur le revenu provenant de leurs Parts ou sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs Parts.

Lorsqu'un impôt est retenu à la source par le Fonds au motif qu'aucune Déclaration Pertinente n'a été déposée par le Détenteur de Parts auprès du Fonds, la législation irlandaise prévoit un remboursement de l'impôt uniquement aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés irlandais, à certaines personnes handicapées et dans certaines autres circonstances limitées.

### *Détenteurs de Parts qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Ordinaires en Irlande*

Sauf si un Détenteur de Parts est un Investisseur Irlandais Exempté et qu'il présente une Déclaration Pertinente à cet effet et que le Fonds n'est en possession d'aucune information qui donnerait raisonnablement à penser que les renseignements y figurant ne sont plus en substance exacts, ou sauf si les Parts sont achetées par le Service des Tribunaux, l'impôt au taux de 41 % (25 % lorsque le Détenteur de Parts est une société et qu'une déclaration appropriée a été établie) devra être prélevé par le Fonds d'une distribution (lorsque les paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles

plus fréquents) à un Détenteur de Parts qui est Résident Irlandais ou Résident Ordinaire en Irlande. De même, un impôt au taux de 41 % (25 % lorsque le Détenteur de Parts est une société et qu'une déclaration appropriée a été établie) devra être prélevé par le Fonds pour toute autre distribution ou plus-value réalisée pour le Détenteur de Parts (à l'exception d'un Investisseur Irlandais Exempté ayant produit une Déclaration Pertinente) lors de l'encaissement, du rachat, de l'annulation, du transfert ou de la cession présumée (voir ci-après) de Parts par un Détenteur de Parts qui est Résident Irlandais ou Résident Ordinaire en Irlande.

La loi intitulée Finance Act 2006 a introduit des règles (qui ont ultérieurement été modifiées par la loi intitulée Finance Act 2008) en ce qui concerne la taxe de sortie automatique pour les Détenteurs de Parts qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Ordinaires en Irlande à l'égard des Parts qu'ils détiennent dans le Fonds à la fin de la Période Pertinente. Ces Détenteurs de Parts (aussi bien les sociétés que les personnes physiques) seront réputés avoir cédé leurs Parts (« cession présumée ») à l'expiration de cette Période Pertinente et seront imposés au taux de 41 % (25 % lorsque le Détenteur de Parts est un société et qu'une déclaration appropriée a été établie) sur toute plus-value présumée (calculée sans l'avantage procuré par l'allègement par indexation) leur revenant sur la base de la valeur augmentée (le cas échéant) des Parts depuis l'achat ou depuis l'application de la taxe de sortie précédente, si cette date est postérieure.

Aux fins du calcul si une éventuelle taxe supplémentaire prend naissance lors d'un événement imposable ultérieur (autre que les événements imposables résultant de la fin d'une Période Pertinente ultérieure ou lorsque des paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents), la cession présumée précédente est initialement ignorée et la taxe appropriée est calculée selon la procédure habituelle. Lors du calcul de cet impôt, un crédit est immédiatement octroyé au titre de cet impôt pour toute taxe payée à la suite de la cession présumée précédente. Lorsque l'impôt résultant de l'événement imposable ultérieur est supérieur à celui de la cession présumée précédente, le Fonds devra prélever la différence. Lorsque la taxe résultant de l'événement imposable ultérieur est inférieure à celle découlant de la cession présumée précédente, le Fonds remboursera au Détenteur de Parts l'excédent (sous réserve du paragraphe intitulé « *Seuil de 15 %* » ci-dessous).

### Seuil de 10 %

Le Fonds n'aura pas à déduire le montant de la taxe (« taxe de sortie ») relative à cette cession présumée lorsque la valeur des parts imposables (c'est-à-dire des Parts détenues par les Détenteurs de Parts auxquelles les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) dans le Fonds (ou le Compartiment étant une structure à compartiments multiples) représente moins de 10 % de la valeur du nombre total de Parts du Fonds (ou le Compartiment) et le Fonds a procédé à un choix pour faire rapport à les Autorités fiscales irlandaises (« *Irish Revenue Commissioners* ») de certains détails concernant chacun des Détenteurs de Parts affectés (les « Détenteurs de Parts Affectés ») chaque année où la limite du minimus s'applique. Dans une telle situation, l'obligation de comptabilisation de la taxe sur une éventuelle plus-value résultant d'une cession présumée relève de la responsabilité du Détenteur de Parts, sur la base d'une auto-évaluation (les « auto-évaluateurs »), et non du Fonds ou du Compartiment (ou leurs fournisseurs de services). Le Fonds est réputé avoir opté pour le choix de produire la déclaration une fois qu'il a informé les Détenteurs de Parts Affectés par écrit qu'il va produire la déclaration requise.

### Seuil de 15 %

Comme indiqué précédemment, lorsque la taxe apparaissant lors de l'événement imposable ultérieur est inférieure à celle née de la cession présumée précédente (par exemple, en raison d'une perte ultérieure sur une cession réelle), le Fonds remboursera l'excédent au Détenteur de Parts. Lorsque, toutefois, immédiatement avant l'événement imposable ultérieur, la valeur des parts imposables du Fonds (ou du Compartiment étant une structure à compartiments multiples) n'excède pas 15 % de la valeur du nombre total de Parts, le Fonds peut opter pour le choix pour le remboursement par les Autorités fiscales irlandaises (« *Irish Revenue Commissioners* ») de l'éventuel excédent d'impôt directement au Détenteur de Parts. Le Fonds est réputé avoir opté pour ce choix lorsqu'il informe par écrit le Détenteur de Parts qu'un éventuel remboursement dû sera effectué directement par les Autorités fiscales irlandaises (« *Irish Revenue Commissioners* ») à la réception d'une demande de remboursement formulée par le Détenteur de Parts.

### *Autre*

Pour éviter la multiplication de cessions présumées portant sur une multitude de parts, le Fonds peut opter pour un choix irrévocable aux termes de la Section 739D(5B) afin de valoriser les Parts détenues au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année avant la survenance d'une cession présumée. Bien que la législation soit ambiguë, il est généralement admis que l'intention poursuivie est de permettre à un fonds de regrouper des parts par lots couvrant une période de six mois, et par là même faciliter le calcul de la taxe de sortie en évitant de devoir procéder à des valorisations à différentes dates au cours de l'année, ce qui générerait de lourdes charges administratives.

Les Autorités fiscales irlandaises ont transmis des notes d'orientation actualisées sur les organismes de placement qui traitent des aspects pratiques de la manière de réaliser les calculs / objectifs ci-dessus.

Les Détenteurs de Parts (en fonction de leur situation fiscale personnelle) qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Ordinaires en Irlande peuvent toujours être tenus de payer un impôt ou une taxe supplémentaire sur une distribution ou une plus-value résultant d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert ou d'une cession présumée de leurs Parts. Alternativement, ils peuvent avoir

droit à un remboursement de tout ou partie de tout impôt prélevé par le Fonds lors d'un événement imposable.

### *Mesures équivalentes*

La loi intitulée Finance Act 2010 (« l'Acte ») a introduit des mesures communément qualifiées de mesures équivalentes pour modifier les règles relatives aux Déclarations Pertinentes. La situation prévalant avant l'Acte était qu'aucun impôt ne prendrait naissance sur un organisme de placement en ce qui concerne les événements imposables relativement à un détenteur de parts qui n'est ni Résident de l'Irlande ni Résident Ordinaire en Irlande au moment de l'événement imposable, étant entendu qu'une Déclaration Pertinente a été établie et que l'organisme de placement n'est en possession d'aucune information qui donnerait raisonnablement à penser que les renseignements y figurant ne sont plus en substance exacts. En l'absence d'une Déclaration Pertinente, il était présumé que l'investisseur était Résident Irlandais ou Résident Ordinaire en Irlande. L'Acte contenait toutefois des dispositions autorisant l'application de l'exemption susmentionnée aux détenteurs de parts qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Ordinaires en Irlande lorsque l'organisme de placement n'est pas activement commercialisé auprès de ces investisseurs et que des mesures équivalentes appropriées sont mises en place par l'organisme de placement pour assurer que ces détenteurs de parts ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Ordinaires en Irlande et que l'entreprise de placement a reçu l'approbation des Autorités fiscales irlandaises (« *Irish Revenue Commissioners* ») à cet égard.

### *Organisme de placement de portefeuille personnel (« PPIU »)*

La loi intitulée Finance Act 2007 a introduit des dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques qui sont des Résidents Irlandais ou des Résidents Ordinaires en Irlande qui détiennent des parts dans des organismes de placement. Ces dispositions ont introduit la notion d'organisme de placement de portefeuille personnel (« PPIU »). En substance, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU en rapport avec un investisseur spécifique si cet investisseur peut exercer une influence sur la sélection de tout ou partie d'un bien détenu par l'organisme de placement, directement ou par l'intermédiaire de personnes agissant pour son compte ou en relation avec lui. En fonction de la situation des personnes physiques, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU par rapport à certains, aucun ou tous les investisseurs personnes physiques, c'est-à-dire qu'il ne sera un PPIU qu'à l'égard des personnes physiques qui peuvent « influencer » la sélection. Toute plus-value résultant d'un événement imposable lié à un organisme de placement qui est un PPIU à l'égard d'une personne physique à compter du 20 février 2007, sera taxée au taux de 60 %. Des exemptions spécifiques s'appliquent lorsque le bien dans lequel il a été investi a été largement commercialisé et mis à la disposition du public ou en ce qui concerne des investissements non immobiliers réalisés par l'organisme de placement. D'autres restrictions peuvent s'avérer nécessaires dans le cas d'investissements dans des terres ou dans des parts non cotées tirant leur valeur de terres.

### *Déclarations*

Conformément à la Section 891C du Taxes Act et aux Réglementations de 2013 relative au Rendement des Valeurs (Entreprises d'investissement), le Fonds est tenu de déclarer chaque année certaines informations détaillées relatives aux Parts détenues par les investisseurs aux Autorités fiscales

irlandaises (« *Irish Revenue Commissioners* »). Les informations détaillées à déclarer comprennent le nom, l'adresse et la date de naissance s'il y a lieu, ainsi que la valeur des Parts détenues par un Détenteur de Parts. En ce qui concerne les Parts acquises le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les informations détaillées à déclarer incluent également le numéro de référence fiscale du Détenteur de Parts (celui-ci étant un numéro de référence de la fiscalité irlandaise ou un numéro d'enregistrement à la TVA, ou dans le cas d'une personne physique, le numéro PPS de la personne physique) ou, en l'absence de numéro de référence fiscale, un marqueur indiquant que celui-ci n'a pas été communiqué. Aucune information détaillée ne doit être communiquée concernant les Détenteurs de Parts qui sont ;

- Investisseurs irlandais exonérés (tels que définis ci-dessus) ;
- Les Détenteurs de Parts qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Ordinaires en Irlande (sous réserve que la déclaration correspondante ait été effectuée) ; ou
- Les Détenteurs de Parts dont les Parts sont détenues dans un Système de Compensation Reconnu.

## **Capital Acquisitions Tax (Taxe sur les acquisitions d'immobilisation)**

La cession de Parts peut être assujettie à la taxe irlandaise sur les donations ou sur les successions (Taxe sur les acquisitions d'immobilisation). Toutefois, étant donné que le Fonds relève de la définition de l'organisme de placement (au sens de la Section 739B(1) du Taxes Act), la cession de Parts par un Détenteur de Parts n'est pas assujettie à la Taxe sur les acquisitions d'immobilisation, à condition que (a) date de la donation ou de l'héritage, le donataire ou le successeur n'est ni domicilié ni Résident Ordinaire en Irlande ; (b) à la date de la cession, le Détenteur de Parts cédant (le « cessionnaire ») des Parts n'est ni domicilié ni Résident Ordinaire en Irlande ; et c) les Parts sont comprises dans la donation ou l'héritage à la date de cette donation ou de cet héritage et à la date de la valorisation.

En ce qui concerne la résidence fiscale irlandaise aux fins de la Taxe sur les acquisitions d'immobilisation, des règles particulières s'appliquent aux personnes non domiciliées en Irlande. Un donataire ou un cessionnaire non domicilié en Irlande ne sera pas réputé être résident ou résident ordinaire en Irlande à la date considérée sauf si :

i) cette personne a été résidente en Irlande pendant les cinq années consécutives d'évaluation précédant immédiatement l'année d'évaluation dans laquelle tombe cette date ; et

ii) cette personne est soit résidente ou résidente ordinaire en Irlande à cette date.

## **Taxation au Royaume-Uni**

**Les informations suivantes, qui ne concernent que la fiscalité britannique, s'appliquent au Fonds et aux personnes qui sont résidentes ou résidentes ordinaires au Royaume-Uni et qui détiennent des Parts à titre d'investissement. Elles sont fondées sur le droit et les usages actuellement en vigueur au Royaume-Uni. Les informations ne constituent en aucun cas un conseil juridique ou fiscal. Elles ne concernent que certains aspects de l'investissement dans le fonds et ne sont pas exhaustives. Les investisseurs éventuels sont invités à demander l'avis de leurs propres conseillers fiscaux professionnels.**

**Il convient que les investisseurs prennent en considération que le droit fiscal et son interprétation peuvent changer et qu'en particulier, les niveaux, la base et les allègements fiscaux peuvent être modifiés et que cette situation est susceptible d'altérer les avantages procurés par un investissement dans le Fonds.**

## ***Le Fonds***

Il entre dans les intentions du Gestionnaire et du Dépositaire que les affaires du Fonds et du Dépositaire soient gérées et conduites de manière à ce que le Fonds ne devienne pas un résident au Royaume-Uni aux fins de la fiscalité du Royaume-Uni. Dans ces circonstances, le Fonds ne sera assujéti ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni sur ses bénéfices. Toutefois, certains intérêts et autres revenus perçus par le Fonds et provenant du Royaume-Uni peuvent être soumis à des retenues à la source au Royaume-Uni.

## ***Détenteurs de Parts***

Les Détenteurs de Parts qui sont résidents ou résidents ordinaires au Royaume-Uni à des fins fiscales doivent être conscients que leurs Parts constitueront des « intérêts importants » dans un « fonds offshore » aux fins des Réglementations (fiscales) de 2009 du Royaume-Uni relatives aux fonds offshore (les « Réglementations »). Il est prévu que chaque Classe de Parts du Fonds constitue un « fonds offshore » aux fins du régime fiscal susmentionné. Lorsqu'un tel Détenteur de Parts détient un intérêt important de cet ordre, toute plus-value réalisée par cette personne lors d'une vente, d'un rachat, ou d'une autre cession de cet intérêt (y compris une cession présumée lors d'un décès) sera imposée au moment de cette vente, rachat ou autre cession, en tant que revenu et non en tant que plus-value en capital, sauf si le fonds offshore a été certifié par les services fiscaux et douaniers du Royaume-Uni (HM Revenue and Customs, « HMRC »), l'autorité fiscale britannique, en qualité de « fonds déclarant » (« reporting fund ») tout au long de la période durant laquelle cette personne a détenu cet intérêt.

Une demande a été introduite auprès de HMRC pour obtenir le statut de déclarant pour un nombre limité de Classes de Parts, dans chaque cas tel que spécifié dans le Supplément correspondant. En l'absence de demande du statut de déclarant, ou lorsqu'une Classe de Parts n'a pas obtenu le statut de fonds déclarant pendant toute la période de l'investissement réalisé par un Détenteur de Parts concerné, toute plus-value réalisée par des Détenteurs de Parts résidents britanniques ou résidents ordinaires lors d'une vente, d'un rachat ou d'une autre cession de leurs Parts (y compris une cession présumée lors d'un décès) sera imposée comme un revenu (ou à l'impôt sur le revenu des sociétés, dans le cas de Détenteurs de Parts constitués dans une société imposable au Royaume-Uni) et non comme des plus-values en capital. Les conséquences précises d'un traitement de cet ordre dépendront de la situation fiscale particulière de chacun de ces Détenteurs de Parts.

En ce qui concerne les Classes de Parts pour lesquelles une demande de statut de fonds déclarant a été introduite, pour autant que certaines conditions soient remplies (telles que la Classe concernée ayant obtenu le statut de fonds déclarant pendant toute la période de l'investissement réalisé par un Détenteur de Parts concerné), les éventuelles plus-values réalisées pour les Détenteurs de Parts résidents ou résidents ordinaires au Royaume-Uni lors d'une vente, d'un rachat ou d'une autre cession de leurs Parts seront éventuellement imposées comme des plus-values en capital (ou à l'impôt sur les sociétés sur les plus-values en capital, dans le cas des Détenteurs de Parts constitués dans une société imposable au Royaume-Uni). Les conséquences précises d'un traitement de cet ordre dépendront de la situation fiscale particulière de chaque Détenteur de Parts. En outre, en vertu des Réglementations, un fonds déclarant est tenu de fournir à chaque Détenteur de Parts de la Classe de Parts concernée, pour chaque Période Comptable, un rapport sur le revenu de la Classe pour cette période de compte, qui est attribuable à l'intérêt du Détenteur de Parts (indépendamment du fait que ce revenu a été distribué ou non) et ce revenu déclaré est traité comme une distribution supplémentaire réalisée par la Classe pour le Détenteur de Parts. Un Détenteur de Parts résident ou résident ordinaire au Royaume-Uni de la Classe de Parts concernée sera par conséquent (en fonction de leur situation fiscale particulière au Royaume-Uni) éventuellement assujéti à l'impôt britannique sur ce revenu déclaré, comme si ce revenu déclaré était une distribution relative à ses Parts. Ces règles sont complexes et il est conseillé aux Détenteurs de Parts ou aux investisseurs éventuels de demander l'avis de leurs propres conseillers fiscaux. En outre, rien ne garantit que les conditions nécessaires pour obtenir ou conserver le statut « déclarant » seront remplies à tout moment.

Les personnes assujétiées à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni doivent noter que le régime d'imposition de la plupart des dettes de sociétés contenu dans la loi Corporation Tax Act 2009 prévoit

que, si à un moment quelconque d'une période comptable, une personne détient un intérêt important dans un fonds offshore au sens des dispositions pertinentes du Taxes Act, et qu'il existe un moment dans cette période où ce fonds ne satisfait pas au « critère des investissements non qualifiés », l'intérêt matériel détenu par cette personne sera considéré pour cette période comptable comme s'il s'agissait de droits découlant d'une relation de créancier aux fins du régime de relations de prêt. Un fonds offshore ne satisfait pas au « critère des investissements non qualifiés » à un moment quelconque lorsque plus de 60 % de ses actifs en valeur de marché comprennent des titres de créance d'État et de sociétés, ou des liquidités en dépôt, ou certains contrats dérivés ou des placements dans d'autres organismes de placement collectif qui à un moment quelconque de la période comptable concernée ne satisfont pas eux-mêmes au « critère des investissements non qualifiés ». Les Parts constitueront des intérêts importants dans un fonds offshore. Sur la base des politiques d'investissement de certains Fonds, un Fonds de ce type pourrait investir plus de 60 % de ses actifs en valeur de marché, en titres de créance d'État et de sociétés, ou à titre de liquidités en dépôt, ou certains contrats dérivés ou des placements dans d'autres organismes de placement collectif qui à un moment quelconque de la période comptable concernée ne satisfont pas eux-mêmes au « critère des investissements non qualifiés », et pourrait, par conséquent, ne pas satisfaire au « critère des investissements non qualifiés ». Dans cette éventualité, les Parts de ce Fonds seront considérées aux fins de l'impôt sur les sociétés comme relevant du régime des relations de prêt, en conséquence de quoi tous les rendements des Parts de ce Fonds se rapportant à la période comptable de cette personne (y compris les plus-values, les profits et les pertes) seront taxés ou exonérés comme une recette ou une dépense de revenu sur base de la « comptabilité à la juste valeur ». Par conséquent, une telle personne qui acquiert des Parts du Fonds peut, dans cette éventualité et en fonction de sa situation propre, est assujettie à l'impôt sur les sociétés sur une augmentation non réalisée de la valeur de la détention de ses Parts (et dans le même ordre d'idées, obtenir des allègements à l'impôt sur les sociétés pour une réduction non réalisée sur la valeur de la détention de ses Parts).

En fonction de leur situation personnelle et de la nature du dividende ou de la distribution en cause, les Détenteurs de Parts résidents du Royaume-Uni à des fins fiscales seront généralement assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt des sociétés du Royaume-Uni en ce qui concerne les dividendes ou les autres distributions du Fonds concerné (y compris les distributions présumées), que ces distributions soient ou non réinvesties. Les Détenteurs de Parts résidents du Royaume-Uni qui ne sont pas domiciliés au Royaume-Uni (et qui, le cas échéant, optent pour la méthode de taxation basée sur le transfert de fonds pour l'année d'imposition durant laquelle ces dividendes ou autres distributions sont perçus) seront normalement (en fonction du portefeuille d'investissement du Fonds) assujettis à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni sur ces dividendes ou distributions seulement dans la mesure où ces dividendes ou distributions sont versés au Royaume-Uni.

Un échange de Parts contre des Parts d'un autre Fonds ou d'une autre Classe de Parts du même Fonds peut entraîner le fait qu'un Détenteur de Parts résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni qui échange des Parts dans ces circonstances sera assimilé à un détenteur effectuant une cession de Parts donnant lieu à une plus-value imposable ou à une perte déductible aux fins de l'imposition du Royaume-Uni. Toutefois, le fait qu'un tel échange donne lieu ou non à une cession imposable dépendra des circonstances précises dans la mesure où tous les échanges de Parts ne devraient pas donner lieu à un événement imposable. En outre, il existe des règles fiscales particulières régissant l'échange de Parts d'une Classe de Parts « déclarantes » en une Classe de Parts « non déclarantes », et

inversement. Les règles décrites dans ce paragraphe sont complexes et il est conseillé aux Détenteurs de Parts et aux investisseurs éventuels de demander l'avis de leurs propres conseillers fiscaux.

Il convient d'attirer l'attention des personnes physiques résidentes ordinaires au Royaume-Uni à des fins fiscales sur les dispositions des Sections 714 à 751 de l'Income Tax Act 2007. Ces Sections contiennent des dispositions en matière de lutte contre l'évasion fiscale traitant du transfert d'actifs à des personnes à l'étranger dans des circonstances susceptibles d'assujettir ces personnes physiques à une imposition sur les bénéfices non distribués du Fonds.

Il convient d'attirer l'attention des personnes résidentes ou résidentes ordinaires au Royaume-Uni à des fins fiscales sur les dispositions de la section 13 de la loi intitulée Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (« section 13 »). La Section 13 pourrait être importante pour toute personne qui a un intérêt dans le Fonds en tant que « participant » à des fins fiscales au Royaume-Uni (terme incluant un détenteur de parts) à un moment où une plus-value est dévolue au Fonds (tel que la cession d'un quelconque de ses investissements) qui constitue une plus-value imposable ou une plus-value de revenu étranger si, en même temps, la Société est elle-même contrôlée d'une manière et par un nombre de personnes suffisant pour faire de la Société une personne morale qui, dans l'hypothèse où elle aurait été résidente au Royaume-Uni à des fins fiscales, serait une société « proche » à ces fins. Bien que l'application de la section 13 relative aux Fonds constitués sous la forme d'unit trusts ne soit pas exempte de tout ambiguïté, si HMRC ou un tribunal britannique décidait que la section 13 s'appliquait aux fonds étrangers constitués sous la forme d'unit trusts, les dispositions de la section 13 entraînerait le fait qu'une personne Détentrice de Parts sera considérée aux fins de l'imposition du Royaume-Uni comme si une partie d'une plus-value imposable ou d'une plus-value de revenu étranger revenant au Fonds avait été comptabilisée directement à cette personne, cette partie étant égale à la proportion de la plus-value qui correspond à l'intérêt proportionnel de cette personne dans le Fonds. Une telle personne ne pourrait toutefois pas voir sa responsabilité engagée en vertu de la section 13 en ce qui concerne une plus-value imposable ou une plus-value de revenu étranger revenant au Fonds si la proportion totale de cette plus-value pouvant être attribuée en vertu de la section 13 à la fois à cette personne et aux éventuelles personnes qui lui sont liées aux fins de l'imposition du Royaume-Uni n'excède pas un dixième de la plus-value. La loi intitulée Finance Act 2008 a étendu le champ d'application de la section 13 à compter du 6 avril 2008 aux Détenteurs de Parts qui sont des personnes physiques domiciliées en dehors du Royaume-Uni et assujetties à la taxation basée sur le transfert de fonds dans des situations particulières.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les niveaux, les bases et les allègements fiscaux sont susceptibles d'être modifiés.

## Conformité avec les obligations américaines en matière de déclaration et de retenue à la source

Les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (« **FATCA** ») de la loi de 2010 relative aux primes de recrutement en vue de restaurer l'emploi constituent un vaste régime de communication d'informations mis en place par les États-Unis (« **USA** »), visant à garantir que les Personnes Spécifiées des États-Unis possédant des actifs financiers en dehors des États-Unis payent le montant correct de l'impôt américain. FATCA imposera en règle générale une retenue à la source pouvant atteindre 30 % sur certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et le produit brut provenant de la vente ou d'une autre cession de biens pouvant générer des intérêts de source américaine ou des dividendes versés à une institution financière étrangère (« **FFI** ») sauf si la FFI conclut directement une convention (« **convention FFI** ») avec l'US Internal Revenue Service (« **IRS** ») ou que la FFI est située dans un pays avec lequel un accord intergouvernemental a été passé (IGA) (voir ci-dessous). Un accord FFI imposera des obligations à la FFI, notamment la communication de certaines informations concernant les investisseurs américains directement à l'IRS et l'imposition d'une retenue à la source dans le cas d'investisseurs non conformes. À cet effet, le Fonds entrerait dans le cadre de la définition d'une FFI au sens de FATCA.

Compte tenu à la fois du fait que l'objectif politique déclaré de FATCA est d'obtenir une déclaration (et non de seulement concerner la perception d'une retenue à la source) et des difficultés pouvant apparaître dans certains pays en ce qui concerne le respect par des FFI de la conformité avec FATCA, les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale pour l'application de FATCA. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« **AIG irlandais** ») le 21 décembre 2012 et une disposition a été incluse dans la loi intitulée Finance Act 2013 pour l'application de l'AIG irlandais, qui permet également aux Autorités fiscales irlandaises de réglementer en ce qui concerne les obligations d'enregistrement et de déclaration découlant de l'AIG irlandais. À cet égard, les Autorités fiscales irlandaises (en collaboration avec le Département des Finances) ont publié les Réglementations – S.I. No 292 de 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Des Notes d'orientation explicatives ont été publiées par les Autorités fiscales irlandaises et sont mises à jour suivant les modalités adaptées aux circonstances).

L'IGA irlandais est destiné à alléger la charge de mise en conformité à FATCA incombant aux FFI irlandaises en simplifiant le processus de conformité et en minimisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'AIG irlandais, chaque FFI irlandaise communiquera annuellement des informations sur les investisseurs américains concernés (à moins que la FFI ne soit exemptée des obligations prescrites par FATCA) directement aux Autorités fiscales irlandaises. Les Autorités fiscales irlandaises fourniront ensuite ces informations à l'IRS (au plus tard le 30 septembre de l'année suivante) sans qu'il ne soit nécessaire que la FFI conclue un accord FFI avec l'IRS. Néanmoins, la FFI sera généralement tenue de s'inscrire auprès de l'IRS pour obtenir un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (Global Intermediary Identification Number) communément appelé GIIN.

En vertu de l'AIG irlandais, les FFI ne devraient généralement pas être tenues d'appliquer une retenue à la source de 30 %. Dans la mesure où le Fonds est soumis à la retenue à la source américaine sur ses investissements consécutivement à FATCA, les Administrateurs du fonds d'investissement alternatifs peuvent prendre toute mesure relative à l'investissement d'un investisseur dans le Fonds afin de s'assurer que cette retenue à la source est économiquement supportée par l'investisseur en cause

dont la non communication des informations nécessaires ou le fait de ne pas devenir un FFI participant a donné lieu à la retenue à la source.

Il convient que chaque investisseur potentiel consulte son propre conseiller fiscal concernant les conditions imposées par FATCA par rapport à leur propre situation.

### **Normes Communes de Déclaration**

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a publié la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« **la Norme** »), qui contient la Norme Commune de Déclaration (« **NCD** »). Cela a été appliqué en Irlande au moyen du cadre juridique international applicable et de la législation fiscale irlandaise. De plus, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE du Conseil de l'Union européenne, modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« **DAC2** ») qui, à son tour, a été appliquée en Irlande au moyen de la législation fiscale irlandaise applicable.

L'objectif principal de la NCD et de DAC2 est de permettre l'échange automatique annuel de certaines informations relatives aux comptes financiers entre les autorités fiscales compétentes des pays participants ou des États-membres de l'Union européenne.

La NCD et DAC2 s'appuient abondamment sur l'approche intergouvernementale utilisée pour mettre en œuvre FATCA et, de ce fait, il existe des similitudes importantes entre les mécanismes de déclaration. Cependant, alors que FATCA ne requiert essentiellement que la déclaration à l'IRS d'informations spécifiques relatives à des Personnes Spécifiées des États-Unis, la NCD et DAC2 ont une portée beaucoup plus large en raison de la multitude de pays participant au système de réglementation.

De manière générale, la NCD et DAC2 imposeront aux institutions financières irlandaises d'identifier les Titulaires de comptes (et, dans des situations particulières, les Personnes détenant le Contrôle sur ces Titulaires de comptes) résidant dans d'autres pays participants et de communiquer des informations spécifiques se rapportant à ces Titulaires de comptes (et, dans des situations particulières, des informations spécifiques relatives aux Personnes identifiées détenant le Contrôle) aux Autorités fiscales irlandaises sur une base annuelle (qui, à leur tour, transmettront ces informations aux autorités fiscales compétentes où le Titulaire de comptes est résident). À cet égard, veuillez noter que le Fonds sera considéré comme une institution financière irlandaise aux fins de la NCD et de DAC2.

Pour de plus amples informations sur les conditions requises par la NCD et DAC2 du Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Note d'information sur la protection des données de NCD/DAC2 » ci-dessous.

Il convient que les Détenteurs de Parts et les investisseurs potentiels consultent leur propre conseiller fiscal concernant les conditions requises par la NCD/DAC2 concernant leur propre situation.

### *Note d'information sur la protection des données de NCD/DAC2*

Le Fonds confirme par les présentes qu'il entend prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations imposées par (i) la Norme et, en particulier, la NCD y figurant telle qu'elle est appliquée en Irlande au moyen du cadre juridique international applicable et de la législation fiscale irlandaise et (ii) DAC2, tel qu'elle est appliquée en Irlande au moyen de la législation fiscale irlandaise applicable afin d'assurer la conformité réelle ou présumée (selon le cas) avec la NCD et DAC2 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A cet égard, et en vertu des Sections 891F et 891G du Taxes Act et des réglementations créées conformément à ces sections, le Fonds est tenu de collecter certaines informations sur les régimes fiscaux de chaque Détenteur de Parts (et également collecter des informations concernant des Personnes détenant le Contrôle ou des Détenteurs de Parts spécifiques).

Dans certaines circonstances, le Fonds peut être légalement tenu de partager ces informations et d'autres informations financières concernant les intérêts d'un Détenteur de Parts dans le Fonds avec les Autorités fiscales irlandaises (et, dans des situations particulières, partager également des informations relatives aux Personnes détenant le Contrôle concernées de Détenteurs de Parts). Alternativement, et dans la mesure où le compte a été identifié comme Compte Déclarable, les Autorités fiscales irlandaises échangeront ces informations avec le pays de résidence de la ou des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration concernant ce Compte Déclarable.

En particulier, les informations qui peuvent être déclarées concernant un Détenteur de Parts (et les Personnes détenant le Contrôle concernées, le cas échéant) comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance, le lieu de naissance, le numéro de compte, le solde ou le montant du compte à la fin de l'année( ou, si le compte a été clôturé au cours de cette année, le solde ou le montant du compte à la date de clôture du compte), tous les paiements (dont les paiements de rachat et les paiements de dividendes/intérêts) effectués au moyen du compte au cours de l'année civile, de la (des) résidence(s) fiscale(s) et du (des) numéro(s) d'identification fiscale.

Les Détenteurs de Parts (et les Personnes détenant le Contrôle) peuvent obtenir de plus amples informations sur les obligations de déclaration fiscale du Fonds sur le site Internet des Autorités fiscales irlandaises (disponible à l'adresse <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou le lien suivant dans le cas de la NCD uniquement : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

Tous les termes commençant par une majuscule ci-dessus, sauf définition contraire dans le présent paragraphe, auront le même sens que celui qui leur est donné dans la Norme ou DAC2 (selon le cas).

### *Réglementations relatives à la communication obligatoire*

La Directive (UE) 2018/822 du Conseil (modifiant la Directive 2011/16/UE), communément appelée « DAC6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La législation fiscale irlandaise applicable a depuis été promulguée pour appliquer cette Directive en Irlande.

DAC6 instaure une obligation pour les personnes dénommées « intermédiaires » de communiquer aux autorités fiscales compétentes des informations concernant certains dispositifs transfrontaliers

présentant des caractéristiques particulières, appelées « marqueurs » (dont la plupart se concentrent sur les dispositifs de planification fiscale agressive). Dans certaines circonstances, au lieu de porter sur un intermédiaire, l'obligation de déclaration peut être transférée au contribuable concerné en ce qui concerne un accord transfrontalier déclarable.

Les transactions envisagées dans le prospectus peuvent entrer dans le champ d'application de DAC6 et peuvent donc être considérées comme étant des accords transfrontaliers déclarables. Si tel était le cas, toute personne relevant de la définition d'un « intermédiaire » (cela pourrait inclure l'Agent Administratif, les conseillers juridiques et fiscaux du Fonds, le Gestionnaire, les Distributeurs, etc.) ou, dans certaines circonstances, le contribuable concerné d'un accord transfrontalier devant faire l'objet d'une déclaration (cela pourrait inclure le(s) Détenteur(s) de Parts) peut être tenu de déclarer des informations concernant les transactions aux autorités fiscales compétentes. Veuillez noter que cela peut entraîner la déclaration de certaines informations sur les Détenteurs de Parts aux autorités fiscales compétentes.

Il convient que les Détenteurs de Parts et les investisseurs potentiels consultent leur propre conseiller fiscal concernant les conditions requises par DAC6 concernant leur propre situation.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### Assemblées

Le Dépositaire ou le Gestionnaire peut convoquer à tout moment une assemblée générale des Détenteurs de Parts. Le Gestionnaire est tenu de convoquer une assemblée générale si les porteurs d'au moins 15 % des Parts en circulation (à l'exclusion des Parts détenues par le Gestionnaire) le lui demandent.

Toutes les questions débattues lors d'une assemblée générale des Détenteurs de Parts dûment convoquée seront traitées par voie de résolution extraordinaire.

Il doit être donné un préavis au minimum de quatorze (14) jours au Détenteurs de Parts pour la convocation de chaque assemblée. La convocation précisera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que les termes de la résolution proposée. Une copie de la convocation sera envoyée par courrier au Dépositaire à moins que l'assemblée n'ait été convoquée par celui-ci. Une copie de la convocation sera envoyée par courrier au Gestionnaire à moins que l'assemblée n'ait été convoquée par celui-ci. L'oubli involontaire d'envoyer une convocation ou la non réception de la convocation par l'un des Détenteurs de Parts n'invalide pas les débats d'une assemblée.

Le quorum sera constitué des Détenteurs de Parts présents en personne ou représentés par procuration détenant ou représentant au moins un vingtième du nombre de Parts en circulation à la date considérée. Aucune question ne pourra être débattue au cours d'une assemblée si le quorum requis n'est pas réuni à l'ouverture de l'assemblée.

Lors d'une assemblée (a) à l'occasion d'un vote à main levée, chaque Détenteur de Parts présent ou représenté par procuration disposera d'une voix et (b) à l'occasion d'un vote à bulletin secret, chaque Détenteur de Parts présent ou représenté par procuration disposera d'une voix par Part dont il est Détenteur.

Concernant les droits et intérêts respectifs des Détenteurs de Parts de Compartiments différents ou de Classes différentes au sein d'un même Compartiment, les dispositions ci-dessus seront applicables sous réserve des modifications suivantes :

- (a) une résolution qui de l'avis du Gestionnaire affecte un seul Compartiment ou une seule Classe ne sera réputée dûment adoptée que si elle a été adoptée au cours d'une assemblée séparée des Détenteurs de Parts de ce Compartiment ou de cette Classe ;
- (b) une résolution qui de l'avis du Gestionnaire affecte plus d'un Compartiment ou plus d'une Classe mais qui n'entraîne pas de conflit d'intérêts entre les Détenteurs de Parts du Compartiment ou de la Classe concerné sera réputée dûment adoptée au cours d'une assemblée unique des Détenteurs de Parts de ces Compartiments ou Classes ;
- (b) une résolution qui de l'avis du Gestionnaire affecte plus d'un Compartiment ou plus d'une Classe et qui entraîne ou peut entraîner un conflit d'intérêts entre les Détenteurs de Parts des Compartiments ou Classes concernés sera réputée dûment adoptée uniquement si, au lieu d'être adoptée lors d'une assemblée unique des Détenteurs de Parts de ces Compartiments ou Classes, elle est adoptée à des assemblées séparées des Détenteurs de Parts de ces Compartiments ou Classes.

## Rapports

La Date Comptable du Fonds et de chacun de ses Compartiments est fixée au 31 décembre de chaque année ou (en cas de liquidation du Fonds ou d'un Compartiment) à la date à laquelle les fonds nécessaires à la distribution finale auront été payés aux Détenteurs de Parts du ou des Compartiments concernés moyennant l'approbation préalable de la Banque Centrale.

Concernant chaque Période Comptable, le Gestionnaire fera auditer et certifier par les auditeurs un rapport annuel relatif à la gestion du Fonds et de chacun de ses Compartiments. Ce rapport annuel sera présenté sous une forme approuvée par la Banque Centrale et comportera les informations requises par les Réglementations relatives aux OPCVM. Une déclaration du Dépositaire relative au Fonds et à chacun de ses Compartiments ainsi qu'une déclaration comportant toutes les informations complémentaires que la Banque Centrale peut spécifier seront jointes à ce rapport annuel.

Le rapport annuel sera mis à disposition au plus tard quatre mois après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

Le Gestionnaire préparera un rapport semestriel non audité pour les six mois suivant la Date Comptable utilisée pour la préparation du dernier rapport annuel du Fonds et de chacun de ses Compartiments. En conséquence, la date du rapport semestriel est le 30 juin de chaque année. Ce rapport semestriel sera présenté sous une forme approuvée par la Banque Centrale et comportera les informations requises par les Réglementations relatives aux OPCVM. Le rapport semestriel sera mis à disposition au plus tard deux mois en partant de la fin de la période à laquelle il se rapporte.

Le Gestionnaire fournira à la Banque Centrale tout rapport mensuel ou autre que celle-ci pourra demander.

L'Acte Constitutif du Trust peut être consulté aux sièges respectifs du Gestionnaire, du Dépositaire et de la Banque Correspondante.

## Notifications

Des notifications peuvent être remises aux Détenteurs de Parts et seront réputées avoir été dûment remises comme suit :

### MODE D'EXPÉDITION

Remise en main propre:

Par courrier:

Par télex:

Par fax:

Par publication:

### RÉPUTÉE REÇU

Le jour de la remise en main propre

7 jours ouvrables après l'envoi par la poste

Réponse reçue en fin de télex

Réception du message automatisé de confirmation de la réception

Le jour de la publication dans un journal financier de premier plan diffusé sur le marché sur lequel les Parts sont vendues ou tout autre journal convenu par le Gestionnaire et le Dépositaire

## Contrats importants

Les contrats suivants, qui sont détaillés dans les sections intitulées « Gestion du Fonds » et « Frais de gestion et Frais du Fonds », ont été conclus en dehors du cours normal des affaires et sont de nature importante ou susceptible de l'être :

- (i) L'Acte Constitutif du Trust ;
- (ii) Le Contrat de Gestion Administrative entre l'Agent Administratif et le Gestionnaire en date du 29 octobre 2021. Ce Contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par le Gestionnaire ou l'Agent Administratif moyennant remise d'un préavis écrit dont la durée minimale est de quatre-vingt-dix jours. Ce Contrat prévoit que le Gestionnaire indemniserait et dégagerait de toute responsabilité l'Agent Administratif de toutes les actions en justice, poursuites et recours et de tous les coûts, demandes d'intervention et dépens (dont les frais et honoraires juridiques et professionnels) en découlant qui pourraient être engagés, subis ou encourus par l'Agent Administratif en raison de l'exécution ou non-exécution de ses tâches selon les termes de ce Contrat (autrement que directement du fait d'une infraction grave au Contrat par l'Agent Administratif ou d'une négligence, fraude ou non-exécution intentionnelle de l'Agent Administratif). Les termes de ce Contrat relatives à la rémunération de l'Agent Administratif sont énoncés sous la rubrique intitulée « Frais de gestion et Frais du Fonds ».
- (iii) Le Contrat de Services de Conseil en Investissements entre le Gestionnaire et le Conseiller en Investissements en date du 29 octobre 2021. Ce Contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par le Gestionnaire ou le Conseiller en Investissements moyennant remise d'un préavis écrit dont la durée minimale est de 3 mois. Ce Contrat prévoit que le Gestionnaire indemniserait et dégagerait de toute responsabilité le Conseiller en Investissements de toutes les actions en justice, poursuites et recours et de tous les coûts, demandes d'intervention et dépens (dont les frais et honoraires juridiques et professionnels) en découlant qui pourraient être engagés, subis ou encourus par le Conseiller en Investissements en raison de l'exécution ou non-exécution de ses tâches selon les termes de ce Contrat (autrement que directement du fait d'une infraction grave au Contrat par le Conseiller en Investissements ou d'une négligence, fraude ou non-exécution intentionnelle du Conseiller en Investissements).
- (iv) Le Contrat de Distribution de GCML en date du 29 octobre 2021. Ce Contrat est conclu pour une durée initiale de trois ans. Il est par la suite reconduit automatiquement sur une base annuelle, sauf s'il en est convenu autrement au préalable par les parties. Le Contrat prévoit que le Gestionnaire peut mettre fin à la nomination du Distributeur moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois. Le Contrat peut également être immédiatement résilié par l'une ou l'autre des parties par notification écrite dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties. Ce Contrat prévoit que le Gestionnaire indemniserait et dégagerait de toute responsabilité GCML de toutes les actions en justice, poursuites et recours, ainsi que de tous les coûts, demandes d'intervention et dépens (dont les frais et honoraires juridiques et professionnels) en découlant qui peuvent être engagés, subis ou encourus par GCL en raison de l'exécution ou non-exécution de ses tâches aux termes de ce Contrat autrement que du fait de la négligence, malhonnêteté, fraude ou non-exécution intentionnelle de GCML.

- (v) Le Contrat de Distribution de Gavekal en date du 29 octobre 2021. Ce Contrat est conclu pour une durée initiale de trois ans. Il est par la suite reconduit automatiquement sur une base annuelle, sauf s'il en est convenu autrement au préalable par les parties. Le Contrat prévoit que le Gestionnaire peut mettre fin à la nomination du Distributeur moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois. Le Contrat peut également être immédiatement résilié par l'une ou l'autre des parties par notification écrite dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties. Ce Contrat prévoit que le Gestionnaire indemniserà et dégage de toute responsabilité Gavekal de toutes les actions en justice, poursuites et recours, ainsi que de tous les coûts, demandes d'intervention et dépens (dont les frais et honoraires juridiques et professionnels) en découlant qui peuvent être engagés, subis ou encourus par Gavekal en raison de l'exécution ou non-exécution de ses tâches aux termes de ce Contrat autrement que du fait de la négligence, malhonnêteté, fraude ou non-exécution intentionnelle de GaveKal Capital Limited.

Le Gestionnaire conclura également des accords avec une ou plusieurs banques correspondantes ou organismes payeurs en application desquels il désignera une ou plusieurs Banques Correspondantes ou Agents Payeurs pour fournir des services de banque correspondante ou d'organisme payeur pour le Fonds dans un ou plusieurs pays. Chacun de ces accords seront détaillés à l'Annexe III du présent Prospectus.

Tout autre contrat conclu par la suite, en dehors du cours normal des affaires et étant de nature importante ou susceptible de l'être sera détaillé dans la Fiche d'informations appropriée de ce Prospectus.

## **Liquidation**

Le Fonds, l'un de ses Compartiments ou l'une de ses Classes peut être liquidé par le Dépositaire en adressant une notification écrite selon les modalités indiquées ci-après en cas de survenance de l'un des événements suivants, à savoir :

- (i) si le Gestionnaire se met en liquidation (sauf dans le cas d'une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de regroupement aux conditions préalablement approuvées par écrit par le Dépositaire), met fin à son activité ou passe (suivant le jugement avisé du Dépositaire) sous le contrôle effectif d'une société ou d'une personne que le Dépositaire n'approuve raisonnablement pas ou encore si un administrateur judiciaire est désigné relativement à l'un des actifs du Gestionnaire ou qu'un examinateur est désigné pour le Gestionnaire conformément à la loi intitulée Companies (Amendment) Act, 1990 ;
- (ii) si, de l'avis raisonnable du Dépositaire, le Gestionnaire est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ;
- (iii) si une loi est adoptée qui rend illégal la poursuite des activités du Fonds, de l'un de ses Compartiments ou de l'une de ses Classes ; ou

- (iv) si au terme d'une période de six mois à compter de la date à laquelle le Dépositaire a fait part par écrit au Gestionnaire de son souhait de se retirer, le Gestionnaire n'a pas désigné de nouveau Dépositaire conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif du Trust.

Le Fonds, l'un de ses Compartiments ou l'une de ses Classes peut être liquidé par le Gestionnaire à son entière discrétion en adressant une notification écrite selon les modalités indiquées ci-après en cas de survenance de l'un des événements suivants, à savoir :

- (i) si un an après la date de première émission de Parts ou lors de tout Jour de Transaction par la suite, la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment est inférieure à 15 millions d'euros ou la Valeur d'Actif Net du Fonds est inférieure à 50 millions d'euros ;
- (ii) si le Fonds cesse d'être un OPCVM agréé en vertu des Réglementations relatives aux OPCVM ou si l'un de ses Compartiments ou l'une de ses Classes cesse d'être agréé par la Banque Centrale ;
- (iii) si une loi est adoptée qui rend illégal, ou de l'avis raisonnable du Gestionnaire, impraticable ou non souhaitable la poursuite des activités du Fonds ou de l'un de ses Compartiments ;
- (iv) si, au terme d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle le Gestionnaire fait part par écrit au Dépositaire de son souhait de se retirer, un gestionnaire remplaçant n'a pas été désigné ;
- (iv) si au terme d'une période de six mois à compter de la date à laquelle le Conseiller en Investissements a fait part par écrit au Gestionnaire de son souhait de se retirer, le Gestionnaire n'a pas désigné de nouveau Conseiller en Investissements.

La partie mettant en liquidation le Fonds, un Compartiment ou une Classe adressera une notification s'y rapportant aux Détenteurs de Parts selon les modalités indiquées aux présentes et, par cette notification, fixe la date à laquelle cette liquidation deviendra effective, date qui ne pourra intervenir moins de deux mois après la signification de cette notification.

Le Fonds, l'un de ses Compartiments ou l'une de ses Classes peut à tout moment être liquidé par résolution extraordinaire d'une assemblée des Détenteurs de Parts dûment convoquée et tenue conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe à l'Acte Constitutif du Trust. Cette liquidation sera effective à la date d'adoption de cette résolution ou à toute autre date pouvant être déterminée par cette résolution (le cas échéant).

Au plus tard deux mois avant la liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe, selon le cas, le Gestionnaire adressera une notification (lorsque cela est possible) aux Détenteurs de Parts les informant de la distribution imminente des actifs du Fonds, du Compartiment ou attribuables à la Classe concernée, selon le cas. Après avoir adressé la notification de cette liquidation, le Gestionnaire assurera la vente de tous les investissements restant entre les mains du Dépositaire et de ses mandataires en tant qu'actifs du Fonds, du Compartiment ou attribuables à la Classe concernée. Cette vente sera effectuée et réalisée selon les modalités et dans les délais jugés souhaitables par le

Gestionnaire et le Dépositaire, avant ou après le liquidation du Fonds, du Compartiment ou de la Classe. Le Gestionnaire assurera, au moment qu'il juge approprié et à son entière discrétion, la distribution aux Détenteurs de Parts, conformément à la dernière répartition disponible de la Valeur d'Actif Net du Compartiment ou de la Classe entre les Parts conformément à l'Acte Constitutif du Trust, et ensuite au prorata du nombre de Parts de la Classe concernée que chacun détient, de tous les produits nets liquides dérivés de la réalisation des investissements et des éventuelles liquidités faisant alors partie des actifs du Compartiment concerné ou attribuables à la Classe concernée dans la mesure où ceux-ci sont disponibles pour une telle distribution. Chacun de ces distributions ne sera effectuée qu'après la forme de demande de paiement et de reçu demandée à son entière discrétion par le Gestionnaire étant entendu que le Gestionnaire est en droit de prélever sur ces fonds se trouvant entre les mains du Dépositaire une provision complète couvrant tous les coûts, frais, dépenses, réclamations et engagements relatifs aux Compartiments ou Classes concernés, dont le Gestionnaire est ou pourrait devenir responsable ou encourir, payés ou dépensés par le Gestionnaire en rapport avec la liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe, selon le cas, et par prélèvement sur les fonds ainsi conservés pour être indemnisé et garanti contre ces coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes d'indemnisation. Tout produit net ou autre liquidité non réclamé détenu par le Dépositaire peut, à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle ceux-ci étaient exigibles, être payé devant un tribunal sous réserve du droit du Dépositaire d'en déduire tout frais qu'il aurait supporté.

#### **Poursuite ou cessation du mandat du Gestionnaire**

Le Gestionnaire, aussi longtemps que le Fonds maintient ses activités, continuera d'agir en tant que Gestionnaire de celui-ci conformément aux dispositions de l'Acte Constitutif du Trust.

Le Gestionnaire au moment considéré pourra être révoqué et le sera (avec effet immédiat dans le cas du point (i)) (avec effet à l'issue de trois mois dans le cas du point (ii)) moyennant remise d'une notification écrite par le Dépositaire adressée au Gestionnaire dans l'un des cas suivants :

- (i) si le Gestionnaire se met en liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de regroupement aux conditions préalablement approuvées par écrit par le Dépositaire), si un administrateur judiciaire est désigné en rapport avec l'un des actifs du Gestionnaire ou si un examinateur est désigné auprès du Gestionnaire conformément à la loi intitulée Companies (Amendment) Act, 1990 ; ou
- (ii) si une Assemblée des Détenteurs de Parts décide par voie d'une résolution extraordinaire que le Gestionnaire doit mettre fin à son mandat.

Le Gestionnaire est habilité, moyennant remise d'un préavis écrit de trois mois au Dépositaire, mettre fin à son mandat en faveur d'une autre société agréée par le Dépositaire et la Banque Centrale sous réserve de la conclusion par cette société d'un contrat acceptable.

## Cessation du mandat du Dépositaire

Le Dépositaire au moment considéré fera l'objet d'une mesure de révocation par la remise d'une notification écrite adressée par le Gestionnaire au Dépositaire dans l'un des cas suivants :

- (a) si le Dépositaire se met en liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de regroupement aux conditions préalablement approuvées par le Gestionnaire), ou met fin à son activité, ou si un administrateur judiciaire est désigné en rapport avec l'un des actifs du Dépositaire ou si un examinateur est désigné auprès du Dépositaire conformément à la loi intitulée Companies (Amendment) Act, 1990 ; ou
- (b) si une assemblée des Détenteurs de Parts décide par voie d'une résolution extraordinaire que le Dépositaire doit mettre fin à son mandat ; ou
- (c) si pour des raisons valables et suffisantes, le Gestionnaire décide, et à cet effet, spécifie par écrit au Dépositaire, qu'un changement de Dépositaire est souhaitable dans les intérêts des Détenteurs de Parts.

Dans le cas du point (a) précité, le Dépositaire au moment considéré devra, sur notification adressée par le Gestionnaire comme susmentionné, cesser ipso facto d'exercer le mandat de Dépositaire dès la désignation d'un dépositaire lui succédant et dans le cas du point (b) précité, le Dépositaire au moment considéré devra, sur notification adressée par le Gestionnaire comme susmentionné et après l'expiration d'un délai de 3 mois cesser d'exercer le mandat de Dépositaire à la désignation d'un Dépositaire lui succédant. Le Gestionnaire devra, par écrit sous son cachet social, désigner une autre société agréée par la Banque Centrale en tant que Dépositaire du Fonds, et sous réserve de la conclusion par cette société d'un contrat ou de contrats acceptables que le Gestionnaire juge souhaitables ou nécessaires afin de garantir la bonne exécution de ses obligations en tant que Dépositaire. Si au terme d'une période de trois mois à compter de la date de remise de la notification de révocation du Dépositaire, aucun Dépositaire lui succédant n'a été désigné, le Dépositaire peut procéder à la liquidation du Fonds et une révocation de l'agrément du Fonds peut être demandée auprès de la Banque Centrale étant entendu que le Dépositaire reste en fonction jusqu'à la révocation de l'agrément du Fonds.

Le Dépositaire n'aura pas le droit de mettre fin volontairement à son mandat sauf dès la désignation d'un nouveau Dépositaire qui doit être agréé par la Banque Centrale, ou à la liquidation du Fonds, y compris dans le cas de la liquidation du Fonds par le Dépositaire lorsque le Gestionnaire n'est pas parvenu à désigner un nouveau Dépositaire dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Dépositaire exprimé par écrit son souhait de mettre fin à son mandat, et à la révocation de l'agrément du Fonds par la Banque Centrale. Dans l'éventualité où le Dépositaire souhaite mettre fin à son mandat, le Gestionnaire peut, par un contrat supplémentaire, désigner, moyennant l'accord préalable de la Banque Centrale, tout Dépositaire qui a été approuvé par la Banque Centrale en vue d'exercer le mandat de Dépositaire à la place du Dépositaire mettant fin à son mandat.

### **Documents mis à disposition à des fins de consultation**

Les documents suivants sont mis à disposition à des fins de consultation tout Jour Ouvrable, au siège social du Gestionnaire et dans les bureaux de Dillon Eustace, 33 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande à compter de la date du présent Prospectus :

- (a) les contrats importants mentionnés ci-dessus ;
- (b) les rapports annuels comprenant les états financiers audités, et les rapports semestriels, comprenant les états financiers non-audités lorsqu'ils auront été publiés.

Des exemplaires de chacun des documents mentionnés aux points (a) et (b) ci-dessus peuvent être obtenus gratuitement sur demande par les Détenteurs de Parts auprès du siège social du Gestionnaire et auprès des Banques Correspondantes.

**ANNEXE I**  
**RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT**

**Restrictions d'investissement**

Le Fonds est agréé en tant qu'OPCVM conformément aux Réglementations relatives aux OPCVM. Conformément aux dispositions des Réglementations relatives aux OPCVM et aux Réglementations de la Banque Centrale relatives aux OPCVM, un OPCVM est soumis aux restrictions d'investissement suivantes :

<b>1</b>	<b>Investissements autorisés</b>
	Les investissements de chaque Compartiment sont cantonnés à ce qui suit :
1.1	Des titres négociables et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et accessible au public dans un État membre ou un État non membre.
1.2	Des titres négociables, récemment émis et qui seront admis à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans l'année.
1.3	Des instruments du marché monétaire, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Des parts d'OPCVM.
1.5	Des parts de fonds d'investissement alternatifs.
1.6	Des dépôts auprès d'établissements de crédit
1.7	Des instruments financiers dérivés.
<b>2</b>	<b>Restrictions d'investissement</b>
2.1	Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % des actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.
2.2	Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % des actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises auxquelles s'applique le Règlement 68(i) des Réglementations relatives aux OPCVM. Cette restriction ne s'applique pas concernant des investissements réalisés par l'OPCVM dans certains titres des États-Unis connus sous le nom de valeurs mobilières de la Règle 144A sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titres soient émis avec l'engagement de s'inscrire auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et</li> <li>- les titres ne soient pas des valeurs mobilières non liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours au cours, ou approximativement au cours auquel ils sont valorisés par l'OPCVM.</li> </ul>

- 2.3 Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % des actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité étant entendu que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les entités émettrices dans lesquelles il investit plus de 5 % de ses actifs n'excède pas 40 %.
- 2.4 Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale, la limite de 10 % (du point 2.3 ci-dessus) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une supervision gouvernementale particulière conçue pour protéger les obligataires. Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment.
- 2.5 La limite de 10 % (du point 2.3 ci-dessus) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, un État non membre ou des organismes public internationaux dont un ou plusieurs État membres sont membres.
- 2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux points 2.4 et 2.5 ci-dessus ne doivent pas être pris en compte pour les besoins de l'application de la limite de 40 % mentionnée au point 2.3 ci-dessus.
- 2.7 Les liquidités détenues en dépôt et/ou comptabilisées en compte et détenues à titre accessoire auprès d'un même établissement de crédit ne doivent pas, au total, dépasser 20 % des actifs nets de l'OPCVM
- 2.8 L'exposition de chaque Compartiment au risque lié à une contrepartie à un produit dérivé de gré à gré ne peut excéder 5 % de ses actifs nets.
- Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle de juillet 1998 sur la Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, ou d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ou tout autre établissement de crédit autorisé par les Réglementations relatives aux OPCVM, les Réglementations relatives aux OPCVM de la Banque Centrale et/ou la Banque centrale de temps à autre.
- 2.9 Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, un Compartiment ne peut pas avoir plus de 20 % de ses actifs nets constitués de plusieurs des éléments suivants émis par, effectués ou conclus avec un même organisme :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ;

	<p>des dépôts et / ou des expositions résultant d'opérations sur produits dérivés de gré à gré.</p>
2.10	<p>Les limites mentionnées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées et, en conséquence, l'exposition à une même entité ne devra pas dépasser 35 % des actifs nets.</p>
2.11	<p>Les sociétés faisant partie d'un même groupe sont considérées comme ne constituant qu'un seul émetteur aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.</p>
2.12	<p>Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, un État non membre ou des organismes public internationaux dont un ou plusieurs État membres sont membres,</p> <p><b>Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le prospectus et peuvent être issus de la liste suivante :</b></p> <p>Les États membres de l'OCDE (pour autant que les émissions concernées soient de qualité <i>Investment Grade</i>), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (pour autant que les émissions concernées soient de qualité <i>Investment Grade</i>), le gouvernement de l'Inde (pour autant que les émissions concernées soient de qualité <i>Investment Grade</i>), le gouvernement de Singapour, la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement, la Société Financière Internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Centrale Européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque Africaine de Développement, la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement (la Banque Mondiale), la Banque Inter-Américaine de Développement, l'Union Européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC. Le Compartiment doit détenir des titres issus d'au moins six émissions différentes, les titres issus d'une même émission ne pouvant pas représenter plus de 30 % des actifs nets.</p>
<b>3</b>	<b>Investissement dans des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)</b>
3,1	<p>Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % des actifs nets au total dans un autre OPC.</p>
3,2	<p>Les investissements réalisés dans des fonds d'investissement alternatifs ne peuvent au total représenter plus de 30 % des actifs nets.</p>
3,3	<p>Les OPC ne peuvent investir plus de 10 pour cent des actifs nets dans d'autres OPC. Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation,</p>

3,4	<p>par la société de gestion du Compartiment ou par une autre société avec laquelle la société de gestion du Compartiment est liée du fait d'un contrôle commun ou d'une gestion commune, ou par une participation importante directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPC.</p> <p>Lorsqu'une commission (y compris une commission réduite) est perçue par le gestionnaire / gestionnaire d'investissements / conseiller en investissements du Compartiment en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être versée au patrimoine du Compartiment.</p>
<b>4.</b>	<b>OPCVM indiciels</b>
4,1.	<p>Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 20 % des actifs nets dans des actions et / ou des titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement du Compartiment consiste à répliquer un indice qui remplit les critères énoncés dans les Réglementations relatives aux OPCVM et dans les Réglementations relatives aux OPCVM de la Banque Centrale, et qui est reconnu par la Banque Centrale.</p>
4,2.	<p>La limite du point 4.1 est portée à 35 %, et appliquée à un émetteur unique, lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.</p>
<b>5.</b>	<b>Dispositions générales</b>
5.1.	<p>Une société d'investissement ou une société de gestion agissant par rapport à tous les OPC qu'elle gère ne peut acquérir d'actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.</p>
5.2.	<p>Un Compartiment ne peut acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ;</li> <li>10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur ;</li> <li>25 % des parts d'un même OPC ;</li> <li>10 % des instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur.</li> </ul> <p>NOTE : Les limites prévues aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être prises en compte au moment de l'acquisition si à ce moment le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.</p>
5.3.	<p>Les points 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses autorités locales ;</li> <li>(i) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non-membre ;</li> </ul>

	<p>(iii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont sont membres un ou plusieurs États Membres ;</p> <p>(iv) aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non-membre qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs ayant leurs sièges sociaux dans ce même État, si en vertu de la législation de cet État une telle participation représente pour le Compartiment le seul moyen d'investir dans les titres d'émetteurs de cet État. Cette exemption n'est toutefois applicable que si dans ses politiques d'investissement la société issue de l'État non-membre respecte les limites énoncées aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 ci-dessus et étant entendu que, lorsque ces limites sont dépassées, les points 5.5 et 5.6 ci-dessous sont respectés ; et</p> <p>(v) aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales ayant pour seule activité la gestion, le conseil ou la commercialisation dans le pays où se trouve la filiale, relativement au rachat de parts à la demande de détenteurs de parts et exclusivement pour leur compte.</p>
5.4.	Chaque Compartiment n'est pas tenu de respecter les restrictions d'investissement des présentes lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui composent ses actifs.
5.5.	La Banque Centrale peut accorder à un OPCVM récemment agréé des dérogations aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 ci-dessus pour une durée de six mois après la date de leur agrément, à condition qu'il applique le principe de répartition des risques.
5.6.	Si les limites énoncées aux présentes sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle d'un Compartiment ou du fait de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment doit adopter comme objectif prioritaire dans ses transactions de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses détenteurs de parts.
5.7.	Ni une société d'investissement, ni une société de gestion ni un Dépositaire agissant pour le compte d'un fonds commun de placement de type « unit trust » ou une société de gestion d'un fond commun de placement contractuel, ne peut effectuer de ventes à découvert : de valeurs mobilières ; d'instruments du marché monétaire ; de parts d'Organismes de placement collectif (« OPC ») ; ni d'instruments financiers dérivés.
5.8.	Un OPCVM peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.
<b>6.</b>	<b>Instruments financiers dérivés (« IFD »)</b>
6.1.	L'exposition globale du Compartiment (tel que prévue dans les Notes OPCVM) relativement aux instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser sa valeur d'actif net totale.

6.2.	L'exposition à la position sur les actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, quand ils sont combinés le cas échéant avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement énoncées dans les Réglementations / Directives relatives aux OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur des indices sous réserve que l'indice sous-jacent remplisse les critères énoncés dans les Réglementations relatives aux OPCVM).
6.3.	Un Fonds peut investir dans des IFD négociés de gré à gré (OTC) sous réserve que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent à des catégories agréées par la Banque Centrale.
6.4.	L'investissement dans des IFD est soumis à des conditions et des limites définies par la Banque Centrale.
<b>7.</b>	<b>Restrictions sur les emprunts et les prêts</b>
(a)	Un Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur d'Actif Net sous réserve que cet emprunt soit contracté à titre temporaire. Un Fonds peut constituer une sûreté sur ses actifs afin de garantir l'emprunt.
(b)	Un Fonds peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un contrat de prêts croisés en devises (back-to-back loan) Cette méthode d'acquisition de devises étrangères n'est pas classée comme de l'emprunt pour les besoins de l'application de la Réglementation 70(1) énoncée au point (a) ci-dessus à condition que le dépôt utilisé pour la compensation : (i) soit libellé dans la devise de base du Fonds ; et (ii) soit égal ou supérieur à la valeur de l'encours du prêt de devises.

## ANNEXE II BOURSES RECONNUES

Ce qui suit constitue une liste de bourses et de marchés réglementés sur lesquels les investissements d'un Compartiment en valeurs mobilières et en instruments financiers dérivés, autres que les investissements autorisés dans des placements non cotés, peuvent être cotés ou négociés conformément aux prescriptions de la Banque Centrale. Exception faite des investissements autorisés en titres non cotés, les investissements en titres seront limités aux bourses et marchés figurant dans la liste ci-dessous.

Les bourses et marchés énumérés ci-dessous sont répertoriés conformément aux critères réglementaires énoncés dans les Réglementations relatives aux OPCVM de la Banque Centrale. La Banque Centrale ne publie pas de liste de bourses agréées ni de marchés agréés.

- (i) Tout marché qui est un « marché réglementé » au sens de l'Article 4(1) de MiFID II
- (ii) Les marchés suivants, étant des marchés réglementés dans un État membre qui ne constituent pas un « marché réglementé » au sens de l'Article 4(1) de MiFID II mais qui fonctionnent régulièrement, sont reconnus et ouverts au public

Le marché français des Titres de Créances Négociables (marché de gré à gré des instruments de dette négociables)

- (iii) Toute bourse :-
  - située dans un État membre de l'Union Européenne ; ou
  - située dans un État membre de l'Espace Économique Européen (Union Européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein)
  - située dans l'un des pays suivants :-
    - Australie
    - Canada
    - Japon
    - Chine
    - Hong Kong
    - Nouvelle-Zélande
    - Royaume-Uni
    - Suisse
    - États-Unis d'Amérique

- (iv) Toute bourse figurant dans la liste suivante ou d'autres marchés réglementés, qui sont des marchés réglementés d'un pays tiers fonctionnant régulièrement, sont reconnus et ouverts au public :-

Abu Dhabi		la Bourse des valeurs d'Abou Dhabi
Argentine	-	la Bourse de Buenos Aires
Bahreïn	-	la Bourse de Bahreïn
Bangladesh		la Bourse de Dhaka
Bangladesh		la Bourse de Chittagong
Bermudes		la Bourse des Bermudes
Botswana	-	la Bourse du Botswana
Brésil	-	la Bourse B3-Brasil Balcao S.A.
Chine		
(République populaire de Chine)		la Bourse de Shanghai
(République populaire de Chine)		la Bourse de Shenzhen
Colombie	-	la Bourse des valeurs de Colombie
Dubaï	-	Dubai Financial Market
Dubaï	-	NASDAQ Dubai
Égypte	-	la Bourse égyptienne
Ghana	-	la Bourse du Ghana
Côte d'Ivoire	-	la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM)
Kazakhstan	-	la Bourse du Kazakhstan
Inde	-	la Bourse de Bombay
Inde	-	la Bourse Nationale d'Inde
Indonésie	-	la Bourse d'Indonésie
Koweït	-	la Bourse du Koweït
Mauritanie	-	la Bourse de Mauritanie
Mexique	-	la Bourse mexicaine
Maroc	-	la Bourse de Casablanca
Namibie	-	la Bourse namibienne
Nigeria	-	la Bourse nigérienne
Norvège	-	la Bourse d'Oslo
Oman	-	Muscat Securities Market
Pakistan	-	la Bourse du Pakistan
Philippines	-	la Bourse de Philippine
Qatar	-	la Bourse du Qatar
Russie	-	la Bourse de Moscou
Arabie Saoudite	-	Tadawul
Singapour	-	la Bourse de Singapour
Afrique du Sud	-	la Bourse de Johannesburg
Corée du Sud	-	la Bourse de Corée
Taiwan		
(République de Chine)	-	la Bourse de Taiwan
Tanzanie	-	la Bourse de Dar-es-Salaam
Thaïlande	-	la Bourse de Thaïlande

Tunisie	-	la Bourse de Tunis
Turquie	-	la Bourse d'Istanbul
Ouganda	-	la Bourse de l'Ouganda
Ukraine	-	la Bourse Ukrainienne
Uruguay	-	Bolsa Electronica de Valores de Montevideo
Royaume-Uni	-	la Bourse de Londres
	-	AIM
Zambie	-	la Bourse de Lusaka
Zimbabwe	-	la Bourse du Zimbabwe

Le marché des titres du gouvernement américain mené par des négociants primaires réglementés par la Federal Reserve Bank de New York et la Securities and Exchange Commission des États-Unis ;

Le marché de gré à gré aux États-Unis mené par des courtiers en valeurs mobilières réglementés par la Financial Industry Regulatory Authority) :

(iii) L'un quelconque des marchés suivants

le marché géré par les membres de l'International Securities Market Association ;

le marché géré par les « institutions de marché monétaire énumérées » dans le manuel de la FSA intitulé « The Investment Business Interim Prudential Sourcebook » (qui remplace le « Livre gris ») tel que modifié de temps à autre ;

l'AIM - l'Alternative Investment Market du Royaume-Uni, organisé et géré par la Bourse de Londres ;

le Marché japonais de gré à gré placé réglementé par l'Association japonaise des négociants en valeurs mobilières ;

le NASDAQ aux États-Unis ;

le marché de titres du Trésor américain organisé par des opérateurs de marchés primaires et réglementé par la Banque de la Réserve Fédérale de New York ;

le marché américain de gré à gré réglementé par la National Association of Securities Dealers Inc. également décrit comme le marché de gré à gré aux États-Unis organisé par des opérateurs de marchés primaires et secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission et par la National Association of Securities Dealers et par des établissements bancaires placés réglementés par le Comptroller of the Currency des États-Unis, du Système de la Réserve Fédérale et de la Société Fédérale pour l'Assurance des Dépôts ;

le marché français des Titres de Créances Négociables (marché de gré à gré de titres de créances négociables) ;

le NASDAQ Europe (marché de création récente où le niveau de liquidité peut ne pas soutenir la comparaison avec celui qui prévaut sur des marchés plus anciens) ;

le marché des Obligations du Trésor canadien, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en placements ;

le SESDAQ (le second niveau de la Bourse de Singapour);

Tous les marchés dérivés sur lesquels des instruments financiers dérivés autorisés peuvent être cotés ou négociés :

- dans un État membre ;
- dans un État membre de l'Espace Économique Européen (Union Européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
- dans le Royaume-Uni

États-Unis d'Amérique :

- Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ;
- Eurex US ;
- New York Futures Exchange ;

Asie (y compris Australie) :

- Malaysia Derivatives Exchange ;
- Osaka Securities Exchange ;
- Singapore International Monetary Exchange ;
- Sydney Futures Exchange ;
- Taiwan Futures Exchange ;
- Tokyo International Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;
- China Interbank Bond Market;
- Bond Connect Scheme;
- China Connect Scheme.

Pour les besoins de détermination de la valeur des actifs d'un Compartiment, l'expression « Bourse Reconnue » est réputée inclure, relativement aux contrats à terme standardisés (« futures ») et aux contrats d'option utilisés par le Compartiment, toute bourse ou marché organisé sur lequel ces contrats à terme standardisés ou ces contrats d'option sont régulièrement négociés.

**ANNEXE III**  
**BANQUES CORRESPONDANTES / AGENTS PAYEURS / AGENT DE SERVICES**

FRANCE :

Société Générale  
29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

ANGLETERRE :

Succursale londonienne de la Société Générale  
de Société Générale Securities Services Custody London

One Bank Street  
Canary Wharf  
Londres  
E14 4SG

ALLEMAGNE :

Fiducia Capital GmbH  
Kirchplatz 1  
82049 Pullach  
Allemagne

## **ANNEXE IV**

### **INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**

#### **1. Investissement dans des instruments financiers dérivés**

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et / ou utiliser des instruments financiers dérivés négociés sur une Bourse Reconnue et / ou sur les marchés de gré à gré pour tenter de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements, d'améliorer la performance et / ou gérer le risque de taux d'intérêt et de change. La capacité d'un Compartiment à investir dans ces instruments et stratégies et à les utiliser peut être limitée par les conditions du marché, les limites réglementaires et les considérations fiscales. Ces stratégies ne peuvent être utilisées que conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment concerné.

Les instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir et l'effet escompté des investissements dans ces instruments financiers dérivés sur le profil de risque d'un Compartiment sont décrits ci-dessous et, le cas échéant, pour un ou plusieurs Compartiments particuliers dans le Supplément concerné. En outre, nous attirons l'attention des investisseurs sur la section du Prospectus et de chaque Supplément intitulée « Gestion efficiente du portefeuille », ainsi que sur les risques décrits dans la section Facteurs de risque du Prospectus et s'il y a lieu, dans le Supplément correspondant.

Le recours aux instruments dérivés (que ce soit pour une gestion efficiente de portefeuille et / ou à des fins d'investissement) peut exposer un Compartiment aux risques décrits dans le Prospectus. Seuls les instruments dérivés prévus dans le processus de gestion des risques du Fonds approuvé par la Banque Centrale, peuvent être utilisés par un Compartiment.

#### **2. Gestion efficiente de portefeuille**

Un Compartiment peut effectuer des transactions sur des instruments financiers dérivés aux fins d'une gestion efficiente de portefeuille et / ou d'une protection contre le risque de change dans les conditions et limites fixées par la Banque Centrale de temps à autre. Le Conseiller en Investissements peut conclure des opérations de gestion efficiente de portefeuille relatives aux actifs d'un Compartiment en poursuivant l'un des objectifs suivants : (a) une réduction du risque (dont le risque lié à l'exposition aux devises) ; (b) une réduction des coûts (sans augmentation ou accroissement minimal du risque) ; et (c) la génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment présentant un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment et les prescriptions en matière de diversification, conformément aux Réglementations relatives aux OPCVM de la Banque Centrale et telles que décrites à l'Annexe I du Prospectus. En ce qui concerne les opérations de gestion efficiente de portefeuille, le Conseiller en Investissements veillera à ce que les techniques et les instruments utilisés soient appropriés du point de vue économique en ce sens qu'ils seront réalisés dans les faits de manière rentable. Ces opérations peuvent inclure des opérations de change qui modifient les caractéristiques de change des valeurs mobilières détenues par le Compartiment. Ces techniques et instruments comprennent notamment les contrats à terme standardisés, les options, les swaps, les contrats de change à terme, les contrats d'échange de gré à gré, les accords de prêt de titres et de mise en pension et de prise en pension et les titres à livraison lors de l'émission et / ou les titres à livraison différée.

Un Fonds utilisera généralement ces instruments et / ou techniques, comme indiqué à la rubrique intitulée « Politiques d'investissement » du Supplément du Compartiment.

## **Instruments dérivés**

Les instruments financiers dérivés dans lesquels le Conseiller en Investissements est susceptible d'investir pour le compte de chaque Compartiment peuvent inclure, entre autres, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des contrats pour différences et des swaps. Un Compartiment peut conclure des positions longues et des positions courtes synthétiques sur des contrats à terme standardisés, des options, des contrats pour différences et des swaps afin d'augmenter l'exposition à des titres s'inscrivant dans le cadre de l'Objectif et de la Politique d'Investissement de chaque Compartiment.

Les contrats à terme standardisés seront utilisés pour augmenter l'exposition aux positions d'une manière plus efficace. Par exemple, un seul et même contrat à terme standardisé pourrait être utilisé pour que le Compartiment obtienne une exposition sur un titre individuel. Les Contrats à terme standardisés sur Indice (Index Futures) pourraient également être utilisés pour gérer le risque. Par exemple, un Contrat à terme standardisé sur Indice permet de couvrir le risque d'un titre ou d'un groupe de titres appartenant à l'indice sous-jacent ou présentant une corrélation élevée avec l'indice sous-jacent. Les contrats de courte durée à terme standardisés en livres sterling peuvent être utilisés pour modifier le profil d'échéance du portefeuille, permettant ainsi au Conseiller en Investissements de bloquer ou de débloquer des rendements pour des périodes de taux d'intérêt de trois mois à différents moments dans le futur. Les contrats de longue durée à terme standardisés sur des gilts pourraient être utilisés pour créer ou liquider des positions de taux d'intérêt à plus long terme. Les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt peuvent être utilisés pour créer ou liquider des expositions sur taux d'intérêt pour des périodes déterminées à des dates variables dans le futur.

Les contrats à terme de devise pourraient être utilisés pour améliorer les rendements des positions détenues dans le Compartiment qui ne sont pas libellées dans la devise de base du Compartiment. Par exemple, un Compartiment peut également utiliser des contrats à terme de devise en vendant à terme une devise étrangère contre la devise de base afin de protéger le Compartiment du risque de change résultant de la détention d'actifs libellés dans cette devise.

Les options pourraient être détenues en positions longues ou courtes (achats ou ventes d'options call et d'options put). Les options call pourraient être détenues pour obtenir une exposition aux titres ou aux indices sous-jacents. Les options put pourraient être détenues pour couvrir l'exposition à une position. Par exemple les options put sur indice permettent de couvrir le risque de marché sur un seul titre ou groupe de titres. Les options sur taux d'intérêt et devises peuvent également être utilisées afin de protéger le Compartiment des risques de taux d'intérêt et de change. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, un Compartiment peut acheter et vendre des options d'achat et de vente sur titres et paniers de titres (y compris les straddles), indices de valeurs mobilières et devises et conclure des contrats à terme standardisés sur indice de taux d'intérêt, devises, actions et obligations, et utiliser des options sur ces contrats à terme standardisés (y compris les straddles).

Swaps - Les swaps sur rendement total, taux d'intérêt, devises et autres pourraient être utilisés pour permettre au Compartiment d'augmenter l'exposition aux titres, aux devises ou aux indices. Un swap sur rendement total pourrait être utilisé s'il offre une exposition à un titre ou à une position indiciaire de manière plus efficace en termes de coûts qu'un investissement direct dans ce titre ou cette position indiciaire.

Lorsque cela est jugé approprié, un Compartiment peut utiliser des obligations adossées à des créances (« CDO » pour « Collateralised Debt Obligations »), ou des options à bas prix d'exercice (« LEPO » pour « low exercise price option ») ou des titres liés à un crédit (« CLN » pour « credit linked notes ») à des fins d'investissement ou de couverture, comprenant une protection contre les risques de crédit ou de défaillance, sous réserve des conditions énoncées dans le Supplément concerné et des Restrictions d'investissement énoncées à l'Annexe I des présentes.

Un CDO est un titre garanti par un pool d'obligations, de prêts et d'autres actifs. Les CDO ne se limitent pas à un seul type de dette et, par conséquent, ils peuvent disposer de leurs propres obligations de sociétés, prêts commerciaux, titres adossés à des actifs, titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels, titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux et titres d'emprunts émis sur les marchés émergents. Les titres des CDO sont généralement divisés en plusieurs classes, ou tranches d'obligations, qui présentent différents niveaux de qualité d'investissement ou de tolérances au crédit. La plupart des émissions de CDO sont structurées de manière à ce que les classes d'obligations senior (ou de premier rang) et les classes de type mezzanine puissent obtenir des notations de crédit de qualité *Investment Grade*. Le risque de crédit est transféré à la classe de titres présentant le rang le plus faible (junior). Si des défaillances se produisent dans des actifs garantissant un CDO, les classes d'obligations senior sont au premier rang pour recevoir les paiements de capital et d'intérêts, suivies des classes mezzanine et enfin de la classe présentant la notation la plus faible (ou dépourvue de notation), appelée tranche equity (ou tranche de capitaux propres).

Un LEPO est une option d'achat avec un prix d'exercice bas de 1 % et portant sur 1000 actions sous-jacentes à livrer à l'occasion de la levée de l'option. Les LEPO ne peuvent être exercés qu'à l'échéance de l'option. Lorsque la livraison et le paiement sont différés, un investisseur LEPO est tenu de payer des marges pour prendre en compte tout changement de prix dans le temps, à l'instar d'un contrat à terme standardisé.

Un CLN est un titre qui verse un coupon fixe ou variable pendant la durée du titre obligataire (le coupon est lié à la performance d'un actif de référence, généralement des obligations) et permet à l'émetteur de transférer un risque de crédit spécifique à un investisseur. À l'échéance, l'investisseur reçoit la valeur nominale du titre sous-jacent, à moins que le crédit cité en référence ne soit défaillant ou ne déclare faillite, auquel cas l'investisseur reçoit un montant égal au taux de recouvrement.

#### *Risques généraux / Risques de taux d'intérêt*

Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés négociés sur des bourses organisées et des marchés de gré à gré pour tenter de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements et pour gérer le risque de taux d'intérêt.

### *Risques de change*

Un Compartiment peut recourir à des techniques et à des instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et de ses passifs. À cet égard, un Compartiment peut :

- (i) utiliser des contrats de gré à gré ;
- (ii) utiliser des options sur devises ;
- (iii) couvrir l'exposition à une devise en concluant des opérations de change à terme dans une devise liée en raison de la corrélation intrinsèque et future anticipée entre les deux devises.

Des warrants seront éventuellement détenus pour augmenter l'exposition aux titres sous-jacents aux fins d'une gestion efficiente de portefeuille.

Les contrats à terme de devise pourraient être utilisés pour se couvrir contre le risque de change résultant des actifs détenus par le Compartiment qui ne sont pas libellés dans la devise de base du Compartiment. Par exemple, le Compartiment peut des contrats à terme de devise en vendant à terme une devise étrangère contre la devise de base afin de protéger le Compartiment du risque de change résultant de la détention d'actifs dans cette devise.

Les swaps de taux de change peuvent être utilisés pour protéger le Compartiment contre les risques de change. Le Compartiment pourrait utiliser des swaps de taux de change pour protéger des actifs détenus dans des devises étrangères contre le risque de change. Les swaps de taux d'intérêt peuvent être utilisés pour créer ou liquider des expositions sur taux d'intérêt pour des périodes déterminées.

### **Titres à livraison lors de l'émission / Titres à livraison différée**

Un Compartiment peut acheter ou vendre des titres à livraison lors de leur émission ou des titres à livraison différée aux fins d'une gestion efficiente de portefeuille. Dans ce cas, la livraison des titres a lieu dans le futur à un prix fixé afin de garantir ce qui est considéré être un prix et un rendement avantageux pour le Compartiment au moment de la conclusion de la transaction. Les titres sont considérés comme des titres à « livraison différée » lorsqu'ils sont négociés sur le marché secondaire, les titres « à livraison lors de l'émission » étant les titres dont la livraison a lieu lors de l'émission initiale des titres. Les titres à livraison différée (qui ne commenceront pas à porter intérêt avant la date du règlement-livraison) et les titres à livraison lors de l'émission seront enregistrés comme actifs du Compartiment et seront soumis aux risques de fluctuation de la valeur de marché. Le montant de l'achat des titres à livraison différée et des titres à livraison lors de l'émission sera comptabilisé en tant que passif du Compartiment jusqu'à la date du règlement-livraison et lors de l'émission ou lors de la livraison selon les cas, ces titres seront pris en compte dans le calcul des limites énoncées à l'Annexe I sous la rubrique Restrictions d'investissement.

### **Accords de mise en pension / prise en pension et de prêt de titres à des fins de gestion efficiente de portefeuille**

Sous réserve des conditions et limites énoncées dans les Réglementations relatives aux OPCVM de la Banque Centrale, un Compartiment peut avoir recours à des accords de mise en pension, des accords de prise en pension et / ou des accords de prêt de titres pour générer un revenu supplémentaire au Compartiment concerné. Les accords de mise en pension sont des transactions dans lesquelles une partie vend un titre à une autre partie avec un accord simultané de racheter le titre à une date future fixée à un prix déterminé reflétant un taux d'intérêt du marché sans rapport avec le taux de coupon des titres. Un accord de prise en pension est une transaction par laquelle un Compartiment achète des titres à une contrepartie et s'engage simultanément à revendre les titres à la contrepartie à une date et à un prix convenus. Un accord de prêt de titres est une convention en vertu duquel le titre de propriété des titres « prêtés » est transféré par un « prêteur » à un « emprunteur », l'emprunteur s'engageant à fournir des « titres équivalents » au prêteur à une date ultérieure.

## RÉPERTOIRE

### GESTIONNAIRE

Bridge Fund Management  
Limited  
Ferry House  
48 – 53 Mount Street Lower  
Dublin 2  
Irlande

### DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A.  
(Administration centrale)  
29 boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

Société Générale S.A.  
(Filiale enregistrée)  
3rd Floor, IFSC House  
IFSC  
Dublin 1  
Irlande

### AUDITEURS

Deloitte & Touche  
Deloitte & Touche House,  
Earlsfort Terrace,  
Dublin 2,  
Irlande

### FONDS

GaveKal UCITS Fund  
33 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
Irlande

### AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT

Société Générale Securities  
Services, SGSS (Ireland) Limited  
3rd Floor, IFSC House  
IFSC  
Dublin 1  
Irlande

### CONSEILLERS JURIDIQUES EN IRLANDE

Dillon Eustace,  
33 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
Irlande

### CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS, DISTRIBUTEUR ET PROMOTEUR

GaveKal Capital Limited  
Suites 3101, Central Plaza  
18 Harbour Road  
Hong Kong

### DISTRIBUTEUR

Îles Caïmans  
GaveKal Capital  
Management Limited  
c/o Codan Trust Company  
(Cayman) Limited  
Cricket Square  
Hutchins Drive  
Boîte postale 2681  
Grand Cayman KY1-1111  
Îles Caïmans

**FICHE D'INFORMATIONS DE COMPARTIMENT  
GAVEKAL ASIAN OPPORTUNITIES UCITS FUND**

**La présente Fiche d'informations de Compartiment, datée au 1<sup>er</sup> novembre 2021, est un supplément faisant partie intégrante et devant être lu conjointement au prospectus du Fonds daté au 1<sup>er</sup> novembre 2021 (ci-après dénommés collectivement le « Prospectus »), disponible auprès de l'Agent Administratif à l'adresse suivante : 3<sup>ème</sup> étage, IFSC House, IFSC, Dublin 1, Irlande.**

Cette Fiche d'informations de Compartiment contient des informations spécifiques se rapportant à ce compartiment de GaveKal UCITS Fund (le « Fonds »), un fonds de type « *unit trust* » à compartiments multiples à durée indéterminée créé en tant qu'OPCVM conformément aux dispositions des Réglementations de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telles que modifiées.

À ce jour, il existe trois autres compartiments dans le Fonds, le Fonds GaveKal China Fixed Income Fund, le Fonds GaveKal Global Asset Allocation UCITS Fund et le Fonds GaveKal China Onshore RMB Bond Fund. Le Fonds GaveKal Global Asset Allocation UCITS Fund n'est plus disponible à l'investissement et a été entièrement remboursé.

Les Administrateurs du Gestionnaire du Fonds, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Fonds », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance et en l'âme et conscience des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

### **1. Objectifs et politiques d'investissement**

L'objectif d'investissement du Fonds GaveKal Asian Opportunities UCITS Fund est l'appréciation du capital au moyen d'une allocation tactique des actifs entre les devises, les obligations d'État, les obligations de sociétés, les obligations convertibles et les actions de la région Asie-Pacifique. La stratégie du Compartiment vise à générer des rendements absolus constants grâce à un processus d'investissement fondé sur une allocation tactique des actifs suivant l'approche « *top-down* » ainsi que sur une analyse individuelle des entreprises suivant l'approche « *bottom-up* ».

L'univers d'investissement du Compartiment est composé d'actions, d'obligations et d'autres instruments à revenu fixe émis par des sociétés basées en Nouvelle-Zélande, en Australie, en Indonésie, aux Philippines, à Taïwan, en Corée du Sud, au Japon, en Chine, à Hong Kong, à Singapour, en Malaisie, en Thaïlande et en Inde, ainsi que des dépôts dans les devises de la région. Les investissements peuvent également inclure des titres d'émetteurs situés en Asie et en Australasie mais négociés ailleurs (par exemple, les Certificats de Dépôt, les Certificats Internationaux de Dépôt cotés à New York, Londres et Francfort).

Le Compartiment peut investir et avoir un accès direct aux actions chinoises de type « A » cotées à la Bourse de Shanghai via le Système Stock Connect Shanghai - Hong Kong ou le Système Stock

Connect Shenzhen - Hong Kong (comme décrit plus en détail dans la sous-section intitulée « Systèmes Stock Connect Shanghai - Hong Kong et Shenzhen - Hong Kong » ci-dessous).

Le Compartiment peut également investir dans des Titres de Dette ou dans des Titres apparentés à une Dette en République populaire de Chine (« RPC ») négociés sur le Marché des obligations interbancaires de la Chine (« CIBM » pour *China Interbank Bond Market*) via le système « Bond Connect » (comme décrit plus en détail à la sous-section intitulée « Programme d'accès réciproque Chine - Hong Kong » ci-dessous.)

Le Compartiment a la faculté d'emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur d'Actif Net à titre temporaire pour régler des problèmes de liquidités à court terme, tels que des décalages entre le règlement des opérations d'investissement et les souscriptions et rachats.

La réduction du risque des marchés des actions et de la volatilité est généralement obtenue par une augmentation de la proportion d'instruments à revenu fixe et de liquidités dans le Compartiment.

À tout moment, il est prévu que le Compartiment investisse entre 20 % et 90 % de ses actifs sur les marchés d'actions asiatiques et australasiens et le reste des actifs en titres de dette asiatiques et australasiens ou en dépôts en devises. L'exposition totale aux marchés financiers asiatiques et australasiens, qu'il s'agisse de titres à revenu fixe ou d'actions, ne dépassera pas 100 % de la Valeur d'Actif Net.

Le Compartiment investira de manière continue au moins 25 % de sa dernière Valeur d'Actif Net disponible dans des participations au capital au sens du paragraphe 2, section 8 du régime fiscal allemand régissant les fonds d'investissement (« GITA » pour *German Investment Tax Act* ou Loi allemande sur la fiscalité des investissements), qui désigne les titres de capital admis à la négociation sur des Bourses Reconnues, ce qui n'inclut pas les actions sous forme de titres émis par des fonds de placement immobilier.

Une large diversification entre les classes d'actifs et les titres de capital individuels vise également à apporter au Compartiment une certaine mesure de protection sur les marchés pauvres en titres de capital. Toutefois, les obligations et autres titres à revenu fixe du Compartiment seront généralement concentrées sur les obligations émises par quelques gouvernements des régions d'Asie et de l'Australasie, ainsi que sur des émetteurs privés de haute qualité.

Le Compartiment ne peut investir que dans des titres cotés. Au maximum 10 % de la Valeur d'Actif Net peuvent être investis dans des obligations de qualité *Non Investment Grade*, et toutes les autres obligations dans lesquelles il est investi se voient attribuer une notation (à savoir la qualité *Investment Grade*) par Fitch, Standard and Poor's ou Moody's (généralement se voyant attribuer une notation non inférieure à A pour la dette à long terme et A2 ou P2 pour la dette à court terme).

Sur le plan de la politique, le Compartiment ne procédera pas à ce qui suit :

- (a) investir directement dans des biens immobiliers ou des marchandises physiques ;
- (b) investir directement dans des titres non cotés ;

- (c) prendre ou chercher à prendre le contrôle légal ou de la gestion d'un émetteur ou de l'un de ses investissements sous-jacents ;
- (d) investir plus de 7 % de la dernière Valeur d'Actif Net disponible dans les actions d'un seul et même émetteur, à l'exception des fonds négociés en bourse pour lesquels la limite est fixée à 10 % de la Valeur d'Actif Net par émetteur ;
- (e) investir plus de 5 % de la dernière Valeur d'Actif Net disponible dans les titres de dette d'une seule et même entreprise ;

Le Compartiment peut également détenir ou conserver des actifs liquides à titre accessoire, comprenant mais sans s'y limiter les dépôts à terme, les billets à vue immédiatement exigibles (« *master demand notes* »), les obligations indexées sur actions (« *equity linked notes* »), les billets à vue à taux variable (« *variable rate demand notes* ») et les contrats de financement à court terme.

#### *Produits dérivés et gestion efficiente de portefeuille*

Le Compartiment peut utiliser des contrats à terme standardisés (« *futures* ») négociés sur une bourse reconnue uniquement à des fins de couverture ou comme alternative à l'achat ou à la vente de titres équivalents, par exemple pour augmenter ou réduire rapidement l'exposition nette à un marché ou à un titre donné, ou plus généralement, pour refléter les décisions en matière d'allocation des actifs et lorsque pour des raisons liées à l'échéancier ou aux coûts, le Conseiller en Investissements décide que l'investissement effectué au moyen du marché à terme est plus approprié pour le Compartiment que les investissements directs en actions. Toutefois, le Compartiment ne prendra aucune position courte sauf si elle est compensée par une valeur équivalente de titres correspondants sur le même marché d'actions. Le Compartiment peut également utiliser des contrats à terme sur devises (« *currency forwards* ») pour couvrir l'éventuel risque lié aux taux de change.

Le Compartiment peut également avoir recours à des options de vente (*put*), de gré à gré ou négociées en bourse à des fins de couverture, mais non pour une quelconque autre raison. Le Compartiment peut également, de temps à autre, détenir des options d'achat (*call*).

Les informations détaillées relatives aux risques associés aux instruments dérivés figurent dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus comprenant les facteurs de risque sous la rubrique « Risque lié aux instruments financiers dérivés », sous-rubriques « Généralités », « Liquidité des contrats financiers dérivés » et « Risque des marchés de gré à gré » et « Risque de contrepartie ».

Des coûts et / ou des frais directs ou indirects relatifs aux opérations (tels que des frais de courtage) peuvent être supportés par le Compartiment en ce qui concerne les contrats dérivés. L'une des considérations prises en compte par le Conseiller en Investissements lors de la sélection des courtiers et des contreparties aux transactions sur dérivés pour le compte du Compartiment repose sur le fait que ces éventuels coûts et / ou frais déduits des revenus distribués au Compartiment seront fixés à des tarifs commerciaux normaux et ne doivent inclure aucun revenu caché. Tous les coûts et frais directs ou indirects seront payés au courtier concerné ou à la contrepartie à la transaction sur produits dérivés. Tous les revenus générés par le recours aux techniques de gestion efficiente de portefeuille, déduction faite des coûts et / ou des frais directs ou indirects relatifs aux opérations, seront restitués au Compartiment. En ce qui concerne les contreparties aux instruments dérivés de gré à gré, ces contreparties sont celles qui répondent aux conditions prescrites par la Banque Centrale et peuvent, dans le cas des contrats à terme sur devises (« *currency forwards* »), inclure le Dépositaire ou des entités se rapportant à ce dernier.

### *Processus de gestion des risques*

En vertu des Réglementations relatives aux OPCVM, le Gestionnaire est tenu d'utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de mesurer, contrôler et gérer avec précision les divers risques associés aux positions sur dérivés financiers. Les informations détaillées concernant ce processus ont été communiquées à la Banque Centrale. Le Gestionnaire n'utilisera pas de dérivés financiers qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus révisé de gestion des risques n'a pas été examiné et autorisé par la Banque Centrale.

### *Exposition globale et effet de levier*

Toute exposition additionnelle créée par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne dépassera pas la Valeur d'Actif Net du Compartiment. L'exposition globale et l'effet de levier, mesurés selon l'approche par les engagements (*commitment approach*), ne dépasseront pas 100 % de la Valeur d'Actif Net du Compartiment sur une base permanente.

***Un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une partie substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent accorder une attention particulière à la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.***

### *Systèmes Stock Connect Shanghai - Hong Kong et Shenzhen - Hong Kong*

Le Compartiment peut investir dans des actions chinoises de type « A » par l'intermédiaire du Système Stock Connect Shanghai - Hong Kong et via le Système Stock Connect Shenzhen - Hong Kong (ci-après dénommés collectivement les « Systèmes Connect »), ou par le biais de tout autre système de connexion de titres de Hong Kong ou chinois qui pourrait être créé à l'avenir conformément aux prescriptions édictées par la Banque Centrale. Le Système Connect Shanghai - Hong Kong est un programme de canaux de transaction et de compensation de titres développé par la Société de bourse et de compensation de Hong Kong (« HKEX »), la Bourse de Shanghai (« SSE ») et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Le Système Stock Connect Shenzhen - Hong Kong est un programme de canaux de transaction et de compensation de titres développé par « HKEX », la Bourse de Shenzhen (« SZSE ») et ChinaClear. L'objectif des Systèmes Connect est de réaliser un accès réciproque au marché boursier entre la Chine continentale et Hong Kong.

Chacun des Systèmes Connect comporte deux Canaux de Transactions Nord (« *Northbound Trading Links* »), l'un entre la Bourse de Shanghai et la Bourse de Hong Kong, et l'autre entre la Bourse de Shenzhen et la Bourse de Hong Kong. Les Systèmes Connect permettront aux investisseurs étrangers de passer des ordres pour négocier les actions chinoises de type « A » éligibles cotées sur la Bourse de Shanghai (« Titres SSE ») ou sur la Bourse de Shenzhen (« Titres SZSE ») (collectivement dénommés « titres China Connect Securities ») via leurs courtiers basés à Hong Kong.

### *Titres éligibles*

À la date du présent Supplément, les Titres SSE comprennent tous les titres constituant de temps à autre l'indice SSE 180 et l'indice SSE 380, ainsi que toutes les actions chinoises de type « A » cotées à la Bourse de Shanghai qui ne sont pas incluses dans les titres constitutifs des indices concernés mais dont les actions de type « H » correspondantes sont cotées sur la Bourse de Hong Kong, à l'exception des actions suivantes :

- (a) actions cotées à la Bourse de Shanghai qui ne sont pas négociées en renminbi (« RMB ») ;  
et
- (b) actions cotées à la Bourse de Shanghai qui sont incluses dans le « tableau d'alerte des risques » (comme décrit dans les règles de cotation de la Bourse de Shanghai).

Les titres éligibles peuvent être modifiés en fonction de l'examen et de l'approbation par les régulateurs autorisés de la République populaire de Chine de temps à autre.

Les Titres SZSE comprennent tous les titres constituant de temps à autre l'indice SZSE Component et l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation, dont la capitalisation boursière est d'au moins 6 milliards de RMB, ainsi que de toutes les actions chinoises de type « A » cotées sur la Bourse de Shenzhen qui ne sont pas incluses dans les titres constitutifs des indices concernés mais dont les actions de type « H » correspondantes sont cotées sur la Bourse de Hong Kong, à l'exception des actions cotées sur la Bourse de Shenzhen qui :

- (a) ne sont ni cotées, ni négociés en RMB,
- (b) sont incluses dans le « tableau d'alerte des risques » ;
- (c) ont été suspendus de la cotation par la Bourse de Shenzhen ; et
- (d) sont en période de pré-radiation de la cote.

La liste des titres éligibles peut être modifiée en fonction de l'examen et de l'approbation par les régulateurs autorisés de la République populaire de Chine de temps à autre.

De plus amples informations sur les Systèmes Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet suivant : [http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec\\_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm)

### *Quota sur les transactions*

Les transactions effectuées dans le cadre des Systèmes Connect seront soumises à un quota quotidien maximal (« Quota Quotidien »). Les Transactions Nord (« *Northbound trading* ») seront soumises à un ensemble distinct de Quotas Quotidiens.

Le Quota Quotidien limite la valeur d'achat nette maximale des transactions transfrontalières dans le cadre des Systèmes Connect chaque jour. Le Quota Quotidien Nord est fixé à 52 milliards de RMB.

Ce Quota Quotidien peut être augmenté ou réduit en fonction de l'examen et de l'approbation par les régulateurs autorisés de la République populaire de Chine de temps à autre.

La Bourse de Hong Kong contrôlera le quota et publiera le solde du Quota Quotidien Nord à heures fixes sur le site Internet de « HKEX ».

#### *Règlement et conservation*

Dans le cadre des Systèmes Connect, la Société de compensation des valeurs mobilières de Hong Kong (« HKSCC » pour *Hong Kong Securities Clearing Company Limited*), une filiale à part entière de « HKEX », sera responsable de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de dépositaire, de mandataire et d'autres services se rapportant aux transactions effectuées par les participants au marché de Hong Kong et par les investisseurs.

Les actions chinoises de type « A » négociées via les Systèmes Connect sont émises dans une forme dépourvue de certificat, de sorte que les investisseurs ne détiendront aucune action chinoise de type « A » sous forme physique. Les investisseurs de Hong Kong et ceux établis à l'étranger qui ont acquis des titres China Connect Securities par l'entremise des Transactions Nord doivent conserver les titres China Connect Securities avec les comptes de titres de leurs courtiers ou de leurs dépositaires auprès du Système central de compensation et de règlement de Hong Kong (« CCASS », pour *Central Clearing and Settlement System*) exploité par la Société de compensation des valeurs mobilières de Hong Kong (« HKSCC » pour *Hong Kong Securities Clearing Company Limited*) pour les titres de compensation cotés ou négociés sur la Bourse de Hong Kong).

#### *Opérations sur titres (« corporate actions ») et assemblées d'actionnaires*

Bien que « HKSCC » ne revendique aucun droit de propriété sur les titres China Connect Securities détenus dans son compte d'actions omnibus dans ChinaClear, ChinaClear, en tant qu'agent de registre des actions de sociétés cotées à la Bourse de Shanghai, traitera toujours « HKSCC » comme l'un des actionnaires lorsqu'il gère des opérations sur titres (« *corporate actions* ») portant sur ces titres China Connect Securities.

HKSCC contrôlera les opérations sur titres (« *corporate actions* ») relatives aux titres China Connect Securities et tiendra informé les courtiers ou les dépositaires concernés participant au CCASS (les « participants au CCASS ») de toutes ces opérations sur titres (« *corporate actions* ») qui exigent que les participants au CCASS prennent des mesures pour y participer.

Les sociétés cotées à Bourse de Shanghai annoncent généralement leur assemblée générale annuelle ou leur assemblée générale extraordinaire environ un mois avant la date de la tenue de l'assemblée. Il est fait appel à un vote par scrutin pour toutes les résolutions pour tous les votes. « HKSCC » informera les participants au CCASS de tous les informations détaillées relatives à l'assemblée générale, telles que la date de l'assemblée, l'heure, le lieu et le nombre de résolutions.

### *Devise*

Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs établis à l'étranger effectueront les opérations boursières et procéderont au règlement des titres China Connect Securities uniquement en RMB. Par conséquent, il sera nécessaire que le Compartiment utilise le RMB pour négocier et régler les titres China Connect Securities.

### *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements du Compartiment effectués via des Transactions Nord dans le cadre des Systèmes Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong.

Le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong est créé pour indemniser les investisseurs de toutes nationalités qui subissent des pertes pécuniaires du fait de la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière agréée en rapport avec les produits négociés en bourse à Hong Kong.

Étant donné que les questions liées à la défaillance dans les Transactions Nord via les Systèmes Connect ne concernent pas les produits cotés ou négociés sur la Bourse de Hong Kong ou par Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs.

D'autre part, étant donné que le Compartiment effectue des Transactions Nord par le biais de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong mais non via des courtiers situés en République populaire de Chine, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund de la République populaire de Chine.

De plus amples informations sur Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet suivant : <http://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en>

Le Compartiment sera autorisé à négocier des titres China Connect Securities cotés à la Bourse de Shanghai via le Canal de Transactions Nord des Systèmes Connect, sous réserve des règles et réglementations applicables publiées de temps à autre.

En plus des facteurs de risque énoncés en relation avec les investissements en République populaire de Chine, un certain nombre de risques majeurs liés aux investissements effectués dans les titres China Connect Securities via les Systèmes Connect sont décrits dans le Prospectus, et en particulier dans le Troisième Addendum portant la date des présentes, ou une date rapprochée, dans la section intitulée « Facteurs de risque ».

## Programme d'accès réciproque Chine - Hong Kong

Il convient d'attirer l'attention des Actionnaires sur le fait que le Compartiment peut également investir dans des Titres de Dette et des Titres apparentés à une Dette en République populaire de Chine, qui sont négociés sur le « CIBM » via le système Bond Connect.

Le système Bond Connect concrétise l'ouverture historique du « CIBM » aux investisseurs mondiaux par l'intermédiaire du programme d'accès réciproque Chine - Hong Kong (« Bond Connect »). L'initiative Bond Connect a été lancée en juillet 2017 pour faciliter l'accès au « CIBM » entre Hong Kong et la Chine continentale. Bond Connect a été créé par le Système des transactions liées au commerce extérieur de la Chine (« CFETS » pour *China Foreign Exchange Trade System*) et le Centre de financement interbancaire national (*National Interbank Funding Centre*), le Dépositaire Central de Chine et la Société de Compensation (« CCDC » pour *Central Depository & Clearing Co., Ltd*), la Chambre de compensation de Shanghai (« SHCH » pour *Shanghai Clearing House*), la Bourse de Hong Kong (« HKEX ») et l'Organe central des marchés monétaires (« CMU » pour *Central Moneymarkets Unit*) de l'Autorité monétaire de Hong Kong (« HKMA » pour *Hong Kong Monetary Authority*). Le « CMU » est soumis au contrôle statutaire permanent de la « HKMA », qui est assuré par l'équipe de surveillance de l'infrastructure des marchés financiers de la « HKMA ».

La plate-forme Bond Connect est conçue de manière à être efficace et plus commode pour les investisseurs non situés sur le continent (« *offshore* ») au niveau des opérations, grâce à l'utilisation d'interfaces d'opérations boursières simples à l'usage pour des plates-formes électroniques définies, sans exiger que les investisseurs ne procèdent à un enregistrement en République populaire de Chine continentale. Les investisseurs établis à l'étranger investissent par l'intermédiaire de plates-formes électroniques de transactions non situées sur le continent (« *offshore* »). Les ordres de bourse sont exécutés sur « CFETS », la plate-forme électronique centralisée de transactions du « CIBM », entre des investisseurs et plus de 20 teneurs de marché participants éligibles situés sur le continent (« *onshore* ») et faisant partie du « CFETS ».

### *Ségrégation des actifs*

Dans le cadre du système Bond Connect, les actifs sont distinctement « ségrégués » (à savoir, appliquant le principe de la séparation des actifs et des passifs) en trois niveaux sur l'ensemble des dépositaires centraux onshore et offshore (« CSD » pour *Central Securities Depository*). Il est obligatoire que les investisseurs utilisant Bond Connect détiennent leurs titres obligataires dans un compte ségrégué auprès du dépositaire offshore au nom de l'investisseur final.

Les obligations achetées via Bond Connect seront détenues sur le continent auprès du « CCDC » au nom de la « HKMA ». Les investisseurs seront les propriétaires effectifs des obligations via une structure de compte ségrégué dans le « CMU » à Hong Kong.

### *Risque de compensation et de règlement*

Le « CMU » et le « CCDC » ont créé les canaux de compensation, chacun étant devenu un membre compensateur de l'autre partie pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En ce qui concerne les transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché d'une part va réaliser la compensation et le règlement avec ses propres membres compensateurs, et d'autre part, s'engager à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses membres compensateurs avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la République populaire de Chine, le « CCDC » gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'obligations. Le « CCDC » a établi un cadre de gestion des risques et des mesures approuvées et supervisées par la Banque populaire de Chine (« PBOC » pour *People's Bank of China*). La probabilité d'une défaillance du « CCDC » est considérée comme étant faible. Dans l'éventualité peu probable d'une défaillance du « CCDC », les engagements du « CMU » vis-à-vis des Obligations Bond Connect en vertu de ses contrats de marché avec des membres compensateurs se limiteront à leur fournir une assistance dans les actions de justice intentées pour demander une indemnisation auprès du « CCDC ». Le « CMU » devrait, de bonne foi, demander le recouvrement des obligations et des sommes en souffrance auprès du « CCDC » par l'intermédiaire des voies légales disponibles ou par le biais de la liquidation du « CCDC ». Dans cette hypothèse, il est possible que le Compartiment subisse un retard dans le processus de recouvrement ou ne récupère pas intégralement les pertes auprès du « CCDC ».

### *Canal de transactions*

Les participants à Bond Connect s'enregistrent auprès de plates-formes d'opérations boursières, dont Tradeweb et Bloomberg, les plates-formes électroniques de transactions non situées sur le continent (« *offshore* ») de Bond Connect directement reliées au « CFETS ». Ces plates-formes permettront les opérations boursières avec les teneurs de marché désignés de Bond Connect situés sur le continent (« *onshore* ») à l'aide du protocole de Demande de Cotation (« RFQ » pour *Request for Quotation*).

Les teneurs de marché désignés de Bond Connect fournissent des prix négociables via « CFETS ». La cotation comprendra le montant total avec le prix net, le rendement à l'échéance et la période effective de réponse. Les teneurs de marché peuvent refuser de répondre à la Demande de Cotation et peuvent refuser, modifier ou retirer la cotation tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'acheteur potentiel. Dès l'acceptation de la cotation par l'acheteur potentiel, toutes les autres cotations deviennent automatiquement non valides. « CFETS » générera ensuite une confirmation de transaction que le teneur de marché, les acheteurs, « CFETS » et le dépositaire utiliseront pour exécuter le règlement.

### *Flux de transaction pour le processus et le canal de règlement*

Le règlement s'effectue via le canal de règlement entre le « CMU » à Hong Kong et les dépositaires de la Chine, à savoir le « CCDC » et la Chambre de compensation de Shanghai (« SHCH ») dans la République populaire de Chine.

En ce qui concerne les transactions de livraison contre paiement :

- Les instructions de règlement doivent être synchronisées et confirmées auprès du « CCDC » ou de la « SHCH » (en fonction du lieu de règlement de l'obligation) avant 14 h 00, heure de Hong Kong via le « CMU ». Les titres sont affectés à la transaction et bloqués par le système du « CCDC » ou de la « SHCH ».
- La contrepartie à une opération boursière se trouvant en Chine continentale (l'acheteur) verse le produit du règlement en numéraire au « CMU » en temps réel.
- Après 14 h 00, heure de Hong Kong, dès que l'Organe central des marchés monétaires (CMU) aura confirmé que les fonds ont été reçus, le dépositaire et compensateur central (CCDC) ou la Chambre de compensation de Shanghai (SHCH) remettra les titres aux courtiers en obligations se trouvant dans la Chine continentale et règlera le montant sur le compte de trésorerie en temps réel. Le « CMU » transférera le solde de trésorerie aux sous-dépositaires pour d'autres crédits au compte du Dépositaire Mondial après 17 h 00, heure de Hong Kong.

### *Risque réglementaire*

Le système Bond Connect est un concept nouveau. Les réglementations en vigueur n'ont pas encore été mises à l'épreuve des faits et il n'y a aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. De plus, les réglementations en vigueur sont sujettes à modification, ce qui peut avoir des éventuels effets rétroactifs et rien ne garantit que le système Bond Connect ne sera pas supprimé. De nouvelles réglementations peuvent être édictées de temps à autre par les régulateurs de la République populaire de Chine et de Hong Kong concernant les opérations, l'application des règles de droit et les transactions transfrontalières dans le cadre du système Bond Connect. Le Compartiment peut être affecté négativement par ces modifications.

Les réformes ou les modifications des politiques macro-économiques, telles que les politiques monétaires et fiscales, pourraient avoir une incidence sur les taux d'intérêt. Par conséquent, le prix et le rendement des obligations détenues dans un portefeuille pourraient également être affectés.

### *Risque de conversion*

Le Compartiment, dont la devise de base n'est pas le RMB, peut également être exposé au risque de change en raison de la nécessité de convertir en RMB les investissements réalisés dans des obligations du « CIBM » via le système Bond Connect. Au cours d'une telle conversion, le Compartiment peut également supporter des coûts de conversion de devise. Le taux de change peut être soumis à des fluctuations et, lorsque le RMB s'est déprécié, le Compartiment peut subir une perte lorsqu'il convertit le produit de la vente d'obligations du « CIBM » dans sa devise de base.

## **Utilisation de l'Indice**

Le Compartiment est géré de manière active et mesurera sa performance par rapport à l'indice MSCI AC Asia Pacific Index (« l'Indice ») (Code Bloomberg : NDUEACAP) uniquement à des fins de comparaison. Le Conseiller en Investissements dispose du pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille du Compartiment sous réserve des Objectifs d'investissement et des Politiques d'investissement du Compartiment. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseiller en Investissements peut sélectionner des titres inclus ou non dans l'Indice et peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas cohérents avec l'Indice.

Le Conseiller en Investissements peut à tout moment modifier l'Indice de référence d'un Compartiment lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'Indice a été remplacé, ou un autre indice peut raisonnablement être pris en considération par le Fonds comme étant devenu la norme appropriée pour l'exposition concernée. Dans ces circonstances, un éventuel changement d'indice sera communiqué dans le rapport annuel ou le rapport semestriel du Compartiment publié à la suite d'un tel changement.

Bien que le Compartiment mesurera la performance par rapport à l'Indice, dont la performance sera communiquée dans le KIID concerné, il n'existe aucun objectif assigné au Compartiment de réaliser une quelconque surperformance par rapport à un indice. Dans le même ordre d'idées, le Compartiment n'a pas de limites spécifiées en ce qui concerne les erreurs de suivi d'indice (*tracking errors*) ou d'autres contraintes susceptibles de limiter la performance du Compartiment par rapport à l'Indice. Bien que le Conseiller en Investissements n'applique pas une stratégie déterminée en vue de s'aligner sur l'Indice pendant les périodes de volatilité, il tiendra compte de l'environnement de marché et des risques perçus à tout moment et utilisera le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en matière d'investissement tel que décrit dans les politiques d'investissement à cet effet.

## **Risque lié au développement durable ayant un impact sur le Compartiment**

Le Conseiller en Investissements a déterminé que le risque lié au développement durable (c'est-à-dire le risque que la valeur du Compartiment puisse être considérablement impactée par un Événement ESG) auquel le Compartiment est confronté est faible.

## **2. Classes de Parts**

Les parts seront émises aux investisseurs en tant que Parts d'une Classe du Compartiment. Le Gestionnaire peut, que ce soit lors de la création d'un Compartiment ou de temps à autre, créer plusieurs Classes de Parts dans un Compartiment, conformément aux conditions prescrites par la Banque Centrale. Le Gestionnaire peut déterminer différents niveaux de commissions et frais de souscription (dont la commission de gestion, et si cela s'applique, la commission de performance), la souscription minimale, la participation minimale, la devise désignée, la stratégie de couverture (dans le cas où il en existe une) appliquée à la devise désignée de la Classe, la politique de distribution et toute autre caractéristique qu'il juge nécessaire.

### **3. Émission de Parts**

Les Parts seront émises à un prix égal à la Valeur d'Actif Net par Part le Jour de Transaction applicable auquel les Parts devront être émises.

### **4. Jour de Transaction**

Chaque Jour Ouvrable, ainsi que tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Détenteurs de Parts, à condition qu'il y ait toujours un Jour de Transaction tous les quinze jours. Toute modification du Jour de Transaction sera notifiée aux Détenteurs de Parts à l'avance.

### **5. Heure Limite des Opérations**

Dans le cas des souscriptions, 17 h 00 (heure irlandaise) de la journée correspondant à 2 Jours Ouvrables avant le Jour de Valorisation concerné ; en cas de rachat, 17 h 00 (heure irlandaise) de la journée correspondant à 2 Jours Ouvrables avant le Jour de Valorisation concerné, étant entendu que dans l'un et l'autre cas, le Gestionnaire ou l'Agent Administratif peuvent, à leur discrétion, accepter les demandes reçues par eux, jusqu'à 5 heures du matin (heure irlandaise) le Jour de Valorisation. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la rubrique « ADMINISTRATION DU FONDS - Demande d'attribution de Parts - Procédure de Demande d'attribution », en ce qui concerne les souscriptions et « ADMINISTRATION DU FONDS - Rachat de Parts », en cas de rachats.

## 6. Souscription minimale et Participation Minimale

	Souscription minimale	Participation Minimale
<b>A Euro</b>	250 000 EUR	10 000 EUR
<b>A Dollar</b>	250 000 USD	Équivalent en USD de 10 000 EUR
<b>A Sterling</b>	200 000 GBP	Équivalent en GBP de 10 000 EUR
<b>B Sterling</b>	200 000 GBP	Équivalent en GBP de 10 000 EUR
<b>C Sterling (Distribution)</b>	10 000 GBP	Équivalent en GBP de 10 000 EUR
<b>C Australian Dollar</b>	10 000 AUD	10 000 AUD
<b>C Euro</b>	10 000 EUR	10 000 EUR
<b>C Dollar</b>	10 000 USD	Équivalent en USD de 10 000 EUR
<b>Select Euro</b>	20 000 000 EUR	5 000 000 EUR

La souscription minimale et la Participation Minimale pour chaque Classe sont indiquées ci-dessus, ou un montant inférieur autorisé par les Administrateurs à leur entière discrétion de temps à autre.

## 7. Jour de Valorisation et Point de Valorisation

Le Jour de Valorisation sera le Jour Ouvrable précédant immédiatement un Jour de Transaction et le dernier Jour Ouvrable de chaque mois. Le Point de Valorisation sera fixé à 22 h 00 (heure irlandaise) le Jour de Valorisation.

## 8. Devise de Base

Euro

## 9. Politique de distribution

Sauf en ce qui concerne les Parts de la Classe B et les Parts de la Classe C Sterling (Distribution), il n'entre actuellement pas dans les intentions des Administrateurs du Gestionnaire ni de déclarer, ni de verser des dividendes, et le revenu gagné par le Compartiment sera réinvesti et répercuté sur la valeur des Parts.

Il est prévu que les parts de la Classe B et les Parts de la Classe C Sterling (Distribution) seront des Classes de distribution. Les Administrateurs du Gestionnaire peuvent décider, à leur entière discrétion, de déclarer des dividendes. Les dividendes, s'ils sont déclarés, seront normalement déclarés et payés dans les 6 mois suivant la Date Comptable.

Les dividendes pour les Parts de la Classe B et les Parts de la Classe C Sterling (Distribution) peuvent être prélevés sur le revenu net des Parts. À défaut, tous les revenus et gains des Parts de la Classe B et des Parts de la Classe C Sterling (Distribution) seront capitalisés dans les Parts de la Classe B et

les Parts de la Classe C Sterling (Distribution). Les dividendes qui ne sont ni réclamés ni perçus dans un délai de six ans à compter de leur paiement reviendront aux actifs du Compartiment et en feront partie intégrante. Tous les dividendes versés seront automatiquement réinvestis pour le compte des Détenteurs de Parts dans les Parts de la Classe B et les Parts de la Classe C Sterling (Distribution) pour lesquelles des dividendes sont versés, et des Parts supplémentaires de la classe seront émises aux Détenteurs de Parts au motif du versement du dividende.

## 10. Commissions

### *Le Gestionnaire*

Les commissions et frais du Gestionnaire (y compris celles et ceux du Conseiller en Investissements et des Distributeurs) (la « **Commission de Gestion** ») sont payables par prélèvement sur les Classes, comme indiqué dans le tableau du paragraphe 11 ci-dessous. La Commission de Gestion est soumise à un taux annuel minimum ne dépassant pas 70 000 €, laquelle commission sera répartie au prorata entre tous les compartiments du Fonds.

La Commission de Gestion sera calculée et accumulée quotidiennement et est payable mensuellement à terme échu. La Commission de Gestion peut être annulée ou réduite par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire aura le droit d'être remboursé par le Compartiment des menues dépenses raisonnables encourues et de l'éventuelle TVA appliquée sur tous les frais et dépenses payables ou dont il serait redevable.

D'autres coûts spécifiques à la Classe, tels que les coûts des Banques Correspondantes et des Agents Payeurs et certains frais et commissions spécifiques à la Classe, dont les coûts des instruments financiers (s'il en existe) utilisés pour la couverture du risque de change entre la devise de base d'un Compartiment et la devise désignée d'une Classe ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés et la devise désignée d'une Classe seront également indiqués au paragraphe 11, s'il y a lieu. Les frais généraux de gestion et les frais du fonds sont décrits dans le Prospectus sous la rubrique « Frais de gestion et Frais du Fonds ».

### *L'Agent Administratif*

L'Agent Administratif aura le droit de percevoir une commission annuelle telle que celle indiquée ci-dessous, exprimée en pourcentage de la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment, comptabilisée à chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu, à un pourcentage (augmenté de la TVA éventuelle) plafonné à 0,06 % de la Valeur d'Actif Net. La commission de l'Agent Administratif est égale ou supérieure à une commission mensuelle totale minimale prélevée sur les actifs du Compartiment : 3 500 EUR.

Une commission de 3 000 EUR par Compartiment (augmentée de la TVA éventuelle) est portée en compte pour la préparation des états financiers intermédiaires et de fin d'exercice.

L'Agent Administratif aura également le droit de percevoir une commission d'agence de transfert (augmentée de la TVA éventuelle) s'établissant comme suit :

Commission de base par Compartiment par an : 3 000 EUR.

Commission de base par Classe par an : 1 000 EUR.

L'Agent Administratif aura également le droit de se faire rembourser, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, de la totalité des menues dépenses raisonnables qu'il a engagées pour le compte du Compartiment, notamment les frais de justice, les frais de livraison par messagers ainsi que les coûts et frais de télécommunication.

## Le Dépositaire

Le Fonds aura le droit de prélever sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle telle que celle indiquée ci-dessous, exprimée en pourcentage de la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment, comptabilisée à chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu, à un pourcentage (augmenté de la TVA éventuelle) plafonné à 0,015 % de la Valeur d'Actif Net. La commission du Dépositaire est égale ou supérieure à une commission annuelle totale minimale de 12 000 EUR. Les frais de transaction seront également portés en compte aux tarifs appliqués dans les conditions normales du marché. Le Compartiment règlera les commissions du sous-dépositaire du Compartiment qui seront portées en compte aux tarifs appliqués dans les conditions normales du marché.

### 11. Les informations complémentaires relatives au Compartiment figurent dans les paragraphes ci-dessous :-

Classe	Prix/Période d'émission initiale	Prix d'émission	Commission de Gestion maximale
<b>A Euro</b>	<b>N/D</b>	Valeur d'Actif Net majorée d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription	1,52 % de la Valeur d'Actif Net
<b>A Dollar</b>	<b>100 USD par Part</b> Période d'émission initiale clôturée	Valeur d'Actif Net majorée d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription	1,52 % de la Valeur d'Actif Net
<b>A Sterling</b>	<b>100 GBP par Part</b> Période d'émission initiale clôturée		
<b>B Sterling</b>	<b>100 GBP par Part</b> Période d'émission initiale clôturée		
<b>C Sterling (Distribution)</b>	<b>100 GBP par Part</b> Période d'émission initiale clôturée	Valeur d'Actif Net majorée d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription	2,02 % de la Valeur d'Actif Net
<b>C Australian Dollar</b>	<b>100 AUD par Part</b> Période d'émission initiale clôturée	Valeur d'Actif Net majorée d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription	0,02 % de la Valeur de l'Actif Net
<b>C Euro</b>	<b>100 EUR par Part</b> Période d'émission initiale clôturée	Valeur d'Actif Net majorée d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription	2,02 % de la Valeur d'Actif Net

<b>Classe</b>	<b>Prix/Période d'émission initiale</b>	<b>Prix d'émission</b>	<b>Commission de Gestion maximale</b>
<b>C Dollar</b>	<b>100 USD par Part</b>  Période d'émission initiale clôturée	Valeur d'Actif Net majorée d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription	2,02 % de la Valeur d'Actif Net
<b>Select Euro</b>	<b>100 par Part</b>  9 h 00, heure de Dublin le 22 juillet 2013 à 17 h 00, heure de Dublin le 26 juillet 2013	Valeur d'Actif Net majorée d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription	1,02 % de la Valeur d'Actif Net

- 1 Les procédures à suivre pour demander l'attribution de Parts et le détail des frais de souscription applicables (s'il en existe) sont décrits dans le Prospectus, sous l'intitulé « Administration du Fonds - Demande d'attribution de Parts ».
- 2 Les demandes d'attribution par voie de souscription unique sont soumises à une condition de souscription minimale. Les montants de souscription minimale et les montants de participation minimale sont définis dans la section « Souscription Minimale et Participation Minimale » ci-dessus.
- 3 La commission de gestion annuelle, comptabilisée et payable mensuellement à terme échu, est calculée sur base de la proportion de la Valeur d'Actif Net du Compartiment attribuable à la Classe concernée. Le Gestionnaire aura également le droit de se faire rembourser la totalité de ses Frais d'Administration par prélèvement sur les actifs du Compartiment attribuables à la Classe. Les commissions du Conseiller en Investissements et des Distributeurs sont réglées par prélèvement sur la Commission de Gestion. Les frais du Conseiller en Investissements et des Distributeurs sont payables par prélèvement sur les actifs du Fonds GaveKal Asian Opportunities UCITS Fund.
- 4 Chaque Classe supportera sa quote-part imputable de commissions et frais devant être pris en charge par le Compartiment. De plus amples informations relatives aux commissions applicables figurent au tableau ci-dessus.
- 5 La Classe B a été reconnue en tant que fonds déclarant (« reporting fund ») aux fins de la taxation du Royaume-Uni par les Services fiscaux et douaniers du Royaume-Uni (« HMRC » pour HM Revenue and Customs). En vertu du régime des fonds déclarants, un fonds offshore peut demander à HMRC d'être certifié en tant que fonds déclarant lorsque le Compartiment communique aux investisseurs britanniques leur quotité du revenu du Compartiment pour une période donnée. Les investisseurs résidant au Royaume-Uni seront assujettis à l'impôt sur le revenu (ou à l'impôt sur les sociétés) sur ce revenu, qu'il soit distribué ou non. Une fois qu'une Classe a obtenu le statut de fonds déclarant (« reporting fund »), elle conservera ce statut tant qu'elle continuera à remplir les conditions pour être un « fonds déclarant », sans qu'il soit nécessaire de demander une certification supplémentaire par HMRC.

## **12. Profil d'un investisseur type**

Le Compartiment est destiné aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme, dont l'objectif d'investissement est la réalisation de la croissance de la valeur de leur épargne, et qui sont prêts à accepter une stratégie d'investissement impliquant un niveau élevé de volatilité et de risque dans la gestion de leur épargne.

## **13. Facteurs de risque**

L'attention des investisseurs est attirée sur la section « Facteurs de risque » du Prospectus. En particulier, les investisseurs doivent prendre note des facteurs figurant dans le Prospectus relatifs aux investissements dans des titres émis par des sociétés et d'autres organismes en République populaire de Chine et aux investissements dans des titres chinois effectués par l'intermédiaire des Systèmes Connect.

Les personnes intéressées à acheter des Parts du Compartiment doivent également prendre en compte les risques suivants, qui sont pertinents.

### *Risques associés au Marché des obligations interbancaires de la Chine et à Bond Connect*

La volatilité des marchés et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume des opérations boursières sur certains titres de dette du « CIBM » peuvent entraîner une fluctuation importante des prix de certains titres de dette négociés sur ce marché. Le Compartiment qui investit sur ce marché est donc exposé à des risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre cours vendeur et cours acheteur de ces titres peuvent être importants et le Compartiment peut donc encourir des coûts de transaction et de réalisation importants, voire même, subir des pertes lors de la vente de tels investissements.

Dans la mesure où le Compartiment effectue des transactions sur le « CIBM », le Compartiment peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par un paiement en contrepartie d'une valeur.

En ce qui concerne les investissements effectués via Bond Connect, les déclarations applicables, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture d'un compte doivent être effectués via un agent de règlement situé sur le continent (« *onshore* »), un agent de conservation des actifs se trouvant non situé sur le continent (« *offshore* »), un agent d'enregistrement ou d'autres tierces parties (selon le cas de figure pouvant se présenter). En tant que tel, le Compartiment est exposés aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tierces parties.

Les opérations boursières réalisées par l'intermédiaire de Bond Connect sont effectuées via de nouvelles plateformes de trading et de nouveaux systèmes gérant les opérations. Rien ne garantit que ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions du marché. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les opérations boursières effectuées via Bond Connect peuvent être interrompues. La capacité du Compartiment à

effectuer des opérations boursières via Bond Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) pourrait donc en être affectée négativement. En outre, lorsque le Compartiment investit dans le « CIBM » via Bond Connect, il peut être exposé à des risques de retards d'exécution inhérents aux systèmes de passation de commande et / ou de règlement.

L'investissement dans le « CIBM » est également exposé à des risques réglementaires. Les règles et les réglementations applicables aux investissements dans le « CIBM » sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut avoir un éventuel effet rétroactif. Si les autorités chinoises du continent concernées suspendent l'ouverture de comptes ou les opérations boursières sur le « CIBM », la capacité du Compartiment à investir dans le « CIBM » sera limitée et, après avoir épuisé les autres possibilités de passation d'ordres de bourse, le Compartiment pourrait par voie de conséquence essuyer des pertes considérables. Les réformes ou les modifications des politiques macro-économiques, telles que les politiques monétaires et fiscales, pourraient avoir une incidence sur les taux d'intérêt. Par conséquent, le prix et le rendement des obligations détenues dans un portefeuille pourraient également en être affectés.

#### *Risques fiscaux associés au « CIBM » et à Bond Connect*

Toute modification de la législation fiscale, ses clarifications futures et / ou l'application ultérieure avec effet rétroactif de catégories d'imposition sur le revenu et d'autres taxes imposées par les autorités fiscales peuvent augmenter les dettes fiscales du Compartiment et occasionner une perte significative au Compartiment.

Le Conseiller en Investissements peut, à sa convenance, constituer de temps à autre une provision pour dettes fiscales potentielles, si à son avis cette disposition est justifiée, ou résulte de précisions ultérieures communiquées dans des notifications des autorités fiscales de la Chine continentale.

## **FICHE D'INFORMATIONS DE COMPARTIMENT GAVEKAL CHINA FIXED INCOME FUND**

**La présente Fiche d'informations de Compartiment, datée au 1<sup>er</sup> novembre 2021, est un supplément faisant partie intégrante et devant être lu conjointement au Prospectus du Fonds daté au 1<sup>er</sup> novembre 2021 qui accompagne cette Fiche d'informations de Compartiment et qui est disponible auprès de l'Agent Administratif à l'adresse suivante : 3<sup>ème</sup> étage, IFSC House, IFSC, Dublin 1, Irlande. Tous les termes et conditions se rapportant à la Société tels qu'énoncés dans le Prospectus s'appliquent au Fonds, à l'exception de ceux décrits dans le présent Supplément.**

Cette Fiche d'informations de Compartiment contient des informations spécifiques se rapportant à ce compartiment de GaveKal UCITS Fund (le « Fonds »), un fonds de type « *unit trust* » à compartiments multiples à durée indéterminée créé en tant qu'OPCVM conformément aux dispositions des Réglementations de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), appliquant le principe de la séparation des passifs entre les compartiments.

À ce jour, il existe trois autres compartiments dans le Fonds, le Fonds GaveKal Asian Opportunities UCITS Fund, le Fonds GaveKal Global Asset Allocation UCITS Fund et le Fonds GaveKal China Onshore RMB Bond Fund. Le Fonds GaveKal Global Asset Allocation UCITS Fund n'est plus disponible à l'investissement et a été remboursé dans sa totalité.

Les Administrateurs du Gestionnaire du Fonds, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Fonds », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance et en l'âme et conscience des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

### **1. Objectif et politiques d'investissement**

L'objectif d'investissement du Fonds GaveKal China Fixed Income Fund est la recherche d'une plus-value en capital au moyen de l'acquisition et de la vente de titres à revenu fixe libellés en RMB, HKD, USD et SGD.

Rien ne garantit que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Pour réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment investira principalement dans des instruments à revenu fixe souverains et de sociétés libellés en RMB chinois (CNY), en RMB chinois offshore (CNH), en dollars de Hong Kong (HKD) et en obligations synthétiques en CNY (USD), et en dollar de Singapour (SGD). Les autres investissements du Compartiment sont décrits ci-dessous. Une obligation synthétique en CNY est une combinaison d'instruments financiers destinés à répliquer les cash-flows et la performance d'une obligation libellée en CNY.

Les titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment investit peuvent être à taux d'intérêt fixe ou variable. Les titres englobent notamment des obligations d'État émises par les gouvernements de la Chine, de Hong Kong ou de Macao et des titres de sociétés émis par des sociétés et des multinationales asiatiques libellés en HKD, RMB, USD ou SGD. Les investissements seront cotés ou négociés en Asie et peuvent être effectués dans des titres de qualité *Investment Grade* et dans des titres de qualité *Non Investment Grade* conformément aux principes directeurs suivants :

- Les participations prises dans des obligations d'État peuvent atteindre au maximum 100 % de la Valeur d'Actif Net du fonds ou peuvent diminuer jusqu'à 0 % de celle-ci.
- L'exposition à un seul et même émetteur d'obligations de sociétés de qualité *Investment Grade* ne dépassera pas 10 % de la Valeur d'Actif Net.
- L'exposition à un seul et même émetteur d'obligations de sociétés de qualité *Non Investment Grade* ou sans notation ne dépassera pas 5 % de la Valeur d'Actif Net.
- L'exposition globale aux émetteurs de qualité *Non Investment Grade* ne dépassera pas 30 % de la Valeur d'Actif Net.
- Le Compartiment n'est pas subordonné à des restrictions relatives au montant des liquidités ou d'autres actifs liquides à titre accessoire qu'il peut détenir. Les actifs liquides à titre accessoire pouvant être détenus ou conservés par le Compartiment comprennent, entre autres, les dépôts à terme, les billets à vue immédiatement exigibles (« *master demand notes* »), les billets à vue à taux variable (« *variable rate demand notes* ») et les contrats de financement à court terme tels que les crédits de trésorerie.

Le processus de sélection de titres individuels du Compartiment associe à la fois une analyse détaillée et un examen approfondi de l'environnement macro-économique avec une analyse des titres individuels visant à découvrir les valorisations de titres les plus intéressantes par rapport au marché du titre en question. La durée de conservation typique des titres en portefeuille est d'environ neuf mois. Il n'entre pas dans les intentions de se concentrer sur un secteur d'activités particulier lors de l'investissement dans des obligations de sociétés.

Le Compartiment peut également investir dans des titres à revenu fixe comme indiqué ci-dessus, dont les titres d'entités asiatiques domiciliées ou dont les activités principales sont basées dans des pays de la région Asie-Pacifique, mais qui sont cotées ou négociées sur une bourse ou sur un marché se trouvant en dehors de l'Asie, en ayant recours à des modes d'investissement indirects tels que les ADR (Certificats américains représentatifs de titres en dépôt), les GDR (Certificats internationaux représentatifs de titres en dépôt), ou des droits de prise de participation (« *participation notes* ») (dont le droit ne sera pas exercé) sur les titres sous-jacents (comme décrit ci-dessus), grâce auxquels un investissement de ce type constitue un moyen plus pratique, plus efficient ou moins coûteux permettant d'obtenir une exposition à la valeur mobilière ou au marché concerné. Cet investissement indirect sera considéré comme étant représentatif du titre sous-jacent réel aux fins de l'application des éventuelles restrictions d'investissement applicables au Compartiment.

Le Compartiment peut également investir dans des Titres de Dette ou dans des Titres apparentés à une Dette en République populaire de Chine (« RPC ») négociés sur le Marché des obligations interbancaires de la Chine (« CIBM » pour *China Interbank Bond Market*) via le système « Bond Connect » (comme décrit plus en détail à la sous-section intitulée « Programme d'accès réciproque Chine - Hong Kong » ci-dessous).

### *Produits dérivés et gestion efficiente de portefeuille*

Le Compartiment peut également avoir recours à des contrats à terme standardisés (« *futures* ») sur actions et sur indices à des fins de couverture ou d'investissement. Les contrats à terme standardisés sur actions et sur indices seront utilisés pour augmenter l'exposition des positions d'une manière plus efficace. Par exemple, un seul et même contrat à terme standardisé pourrait être utilisé pour que le Compartiment obtienne une exposition sur une action individuelle ou sur un titre à revenu fixe unique. Il sera recouru aux contrats à terme standardisés sur indices dans le but de gérer les risques. Le recours aux contrats à terme standardisés sur indices permettra au Conseiller en Investissements de couvrir le risque d'un titre ou d'un groupe de titres appartenant à l'indice sous-jacent ou présentant une corrélation élevée avec l'indice sous-jacent. Il peut également être recouru aux contrats à terme standardisés sur indices en guise d'instrument efficace permettant de maintenir temporairement l'exposition au marché avant d'identifier les bons titres à acheter pour le portefeuille du Compartiment.

Le Compartiment peut également utiliser des contrats à terme sur devises (« *currency forwards* ») pour couvrir l'éventuel risque lié aux taux de change.

Les informations détaillées relatives aux risques associés aux instruments dérivés figurent dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus sous la rubrique « Risque lié aux instruments financiers dérivés » (sous-rubriques « Généralités », « Liquidité des contrats financiers dérivés » et « Risque des marchés de gré à gré » et « Risque de contrepartie ») et à la Section 12 intitulée « Facteurs additionnels de risque » ci-après.

Des coûts et / ou des frais directs ou indirects relatifs aux opérations (tels que des frais de courtage) peuvent être supportés par le Compartiment en ce qui concerne les contrats dérivés. L'une des considérations prises en compte par le Conseiller en Investissements lors de la sélection des courtiers et des contreparties aux transactions sur dérivés pour le compte du Compartiment repose sur le fait que ces éventuels coûts et / ou frais déduits des revenus distribués au Compartiment seront fixés à des tarifs commerciaux normaux et ne doivent inclure aucun revenu caché. Tous les coûts et frais directs ou indirects seront payés au courtier concerné ou à la contrepartie à la transaction sur produits dérivés. Tous les revenus générés par le recours aux techniques de gestion efficiente de portefeuille, déduction faite des coûts et / ou des frais directs ou indirects relatifs aux opérations, seront restitués au Compartiment. En ce qui concerne les contreparties aux instruments dérivés de gré à gré, ces contreparties sont celles qui répondent aux conditions prescrites par la Banque Centrale et peuvent, dans le cas des contrats à terme sur devises (« *currency forwards* »), inclure le Dépositaire ou des entités se rapportant à ce dernier.

### *Processus de gestion des risques*

En vertu des Réglementations relatives aux OPCVM, le Gestionnaire est tenu d'utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de mesurer, contrôler et gérer avec précision les divers risques associés aux positions sur dérivés financiers. Les informations détaillées concernant ce processus ont été communiquées à la Banque Centrale. Le Gestionnaire n'utilisera pas de dérivés financiers qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus révisé de gestion des risques n'a pas été examiné et autorisé par la Banque Centrale.

### *Exposition globale et effet de levier*

Toute exposition additionnelle créée par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne dépassera pas la Valeur d'Actif Net du Compartiment. L'exposition globale et l'effet de levier, mesurés selon l'approche par les engagements (*commitment approach*), ne dépasseront pas 100 % de la Valeur d'Actif Net du Fonds sur une base permanente.

### Programme d'accès réciproque Chine - Hong Kong

Il convient d'attirer l'attention des Actionnaires sur le fait que le Compartiment peut également investir dans des Titres de Dette et des Titres apparentés à une Dette en République populaire de Chine, qui sont négociés sur le « CIBM » via le système Bond Connect.

Le système Bond Connect concrétise l'ouverture historique du « CIBM » aux investisseurs mondiaux par l'intermédiaire du programme d'accès réciproque Chine - Hong Kong (« Bond Connect »). L'initiative Bond Connect a été lancée en juillet 2017 pour faciliter l'accès au « CIBM » entre Hong Kong et la Chine continentale. Bond Connect a été créé par le Système des transactions liées au commerce extérieur de la Chine (« CFETS » pour *China Foreign Exchange Trade System*) et le Centre de financement interbancaire national (*National Interbank Funding Centre*), le Dépositaire Central de Chine et la Société de Compensation (« CCDC » pour *Central Depository & Clearing Co., Ltd*), la Chambre de compensation de Shanghai (« SHCH » pour *Shanghai Clearing House*), la Bourse de Hong Kong (« HKEX ») et l'Organe central des marchés monétaires (« CMU » pour *Central Moneymarkets Unit*) de l'Autorité monétaire de Hong Kong (« HKMA » pour *Hong Kong Monetary Authority*). Le « CMU » est soumis au contrôle statutaire permanent de la « HKMA », qui est assuré par l'équipe de surveillance de l'infrastructure des marchés financiers de la « HKMA ».

La plate-forme Bond Connect est conçue de manière à être efficace et plus commode pour les investisseurs non situés sur le continent (« *offshore* ») au niveau des opérations, grâce à l'utilisation d'interfaces d'opérations boursières simples à l'usage pour des plates-formes électroniques définies, sans exiger que les investisseurs ne procèdent à un enregistrement en République populaire de Chine continentale. Les investisseurs établis à l'étranger investissent par l'intermédiaire de plates-formes électroniques de transactions non situées sur le continent (« *offshore* »). Les ordres de bourse sont exécutés sur « CFETS », la plate-forme électronique centralisée de transactions du « CIBM », entre des investisseurs et plus de 20 teneurs de marché participants éligibles situés sur le continent (« *onshore* ») et faisant partie du « CFETS ».

### *Ségrégation des actifs*

Dans le cadre du système Bond Connect, les actifs sont distinctement « ségrégués » (à savoir, appliquant le principe de la séparation des actifs et des passifs) en trois niveaux sur l'ensemble des dépositaires centraux onshore et offshore (« CSD » pour *Central Securities Depository*). Il est obligatoire que les investisseurs utilisant Bond Connect détiennent leurs titres obligataires dans un compte ségrégué auprès du dépositaire offshore au nom de l'investisseur final.

Les obligations achetées via Bond Connect seront détenues sur le continent auprès du « CCDC » au nom de la « HKMA ». Les investisseurs seront les propriétaires effectifs des obligations via une structure de compte ségrégué dans le « CMU » à Hong Kong.

#### *Risque de compensation et de règlement*

Le « CMU » et le « CCDC » ont créé les canaux de compensation, chacun étant devenu un membre compensateur de l'autre partie pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En ce qui concerne les transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché d'une part va réaliser la compensation et le règlement avec ses propres membres compensateurs, et d'autre part, s'engager à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses membres compensateurs avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la République populaire de Chine, le « CCDC » gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'obligations. Le « CCDC » a établi un cadre de gestion des risques et des mesures approuvées et supervisées par la Banque populaire de Chine (« PBOC » pour *People's Bank of China*). La probabilité d'une défaillance du « CCDC » est considérée comme étant faible. Dans l'éventualité peu probable d'une défaillance du « CCDC », les engagements du « CMU » vis-à-vis des Obligations Bond Connect en vertu de ses contrats de marché avec des membres compensateurs se limiteront à leur fournir une assistance dans les actions de justice intentées pour demander une indemnisation auprès du « CCDC ». Le « CMU » devrait, de bonne foi, demander le recouvrement des obligations et des sommes en souffrance auprès du « CCDC » par l'intermédiaire des voies légales disponibles ou par le biais de la liquidation du « CCDC ». Dans cette hypothèse, il est possible que le Compartiment subisse un retard dans le processus de recouvrement ou ne récupère pas intégralement les pertes auprès du « CCDC ».

#### *Canal de transactions*

Les participants à Bond Connect s'enregistrent auprès de plates-formes d'opérations boursières, dont Tradeweb et Bloomberg, les plates-formes électroniques de transactions non situées sur le continent (« *offshore* ») de Bond Connect directement reliées au « CFETS ». Ces plates-formes permettront les opérations boursières avec les teneurs de marché désignés de Bond Connect situés sur le continent (« *onshore* ») à l'aide du protocole de Demande de Cotation (« RFQ » pour *Request for Quotation*).

Les teneurs de marché désignés de Bond Connect fournissent des prix négociables via « CFETS ». La cotation comprendra le montant total avec le prix net, le rendement à l'échéance et la période effective de réponse. Les teneurs de marché peuvent refuser de répondre à la Demande de Cotation et peuvent refuser, modifier ou retirer la cotation tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'acheteur potentiel. Dès l'acceptation de la cotation par l'acheteur potentiel, toutes les autres cotations deviennent automatiquement non valides. « CFETS » générera ensuite une confirmation de transaction que le teneur de marché, les acheteurs, « CFETS » et le dépositaire utiliseront pour exécuter le règlement.

#### *Flux de transaction pour le processus et le canal de règlement*

Le règlement s'effectue via le canal de règlement entre le « CMU » à Hong Kong et les dépositaires de la Chine, à savoir le « CCDC » et la Chambre de compensation de Shanghai (« SHCH ») dans la République populaire de Chine.

En ce qui concerne les transactions de livraison contre paiement :

- Les instructions de règlement doivent être synchronisées et confirmées auprès du « CCDC » ou de la « SHCH » (en fonction du lieu de règlement de l'obligation) avant 14 h 00, heure de Hong Kong via le « CMU ». Les titres sont affectés à la transaction et bloqués par le système du « CCDC » ou de la « SHCH ».
- La contrepartie à une opération boursière se trouvant en Chine continentale (l'acheteur) verse le produit du règlement en numéraire au « CMU » en temps réel.
- Après 14 h 00, heure de Hong Kong, dès que l'Organe central des marchés monétaires (CMU) aura confirmé que les fonds ont été reçus, le dépositaire et compensateur central (CCDC) ou la Chambre de compensation de Shanghai (SHCH) remettra les titres aux courtiers en obligations se trouvant dans la Chine continentale et règlera le montant sur le compte de trésorerie en temps réel. L'Organe central des marchés monétaires (CMU) transférera le solde de trésorerie aux sous-dépositaires pour d'autres crédits au compte du Dépositaire Mondial après 17 h 00, heure de Hong Kong.

#### *Risque réglementaire*

Le système Bond Connect est un concept nouveau. Les réglementations en vigueur n'ont pas encore été mises à l'épreuve des faits et il n'y a aucune certitude quant à la manière dont elle seront appliquées. De plus, les réglementations en vigueur sont sujettes à modification, ce qui peut avoir des éventuels effets rétroactifs et rien ne garantit que le système Bond Connect ne sera pas supprimé. De nouvelles réglementations peuvent être édictées de temps à autre par les régulateurs de la République populaire de Chine et de Hong Kong concernant les opérations, l'application des règles de droit et les transactions transfrontalières dans le cadre du système Bond Connect. Le Compartiment peut être affecté négativement par ces modifications.

Les réformes ou les modifications des politiques macro-économiques, telles que les politiques monétaires et fiscales, pourraient avoir une incidence sur les taux d'intérêt. Par conséquent, le prix et le rendement des obligations détenues dans un portefeuille pourraient également être affectés.

#### *Risque de conversion*

Le Compartiment, dont la devise de base n'est pas le RMB, peut également être exposé au risque de change en raison de la nécessité de convertir en RMB les investissements réalisés dans des obligations du « CIBM » via le système Bond Connect. Au cours d'une telle conversion, le Compartiment peut également supporter des coûts de conversion de devise. Le taux de change peut être soumis à des fluctuations et, lorsque le RMB s'est déprécié, le Compartiment peut subir une perte lorsqu'il convertit le produit de la vente d'obligations du « CIBM » dans sa devise de base.

## Utilisation de l'Indice

Le Compartiment est géré de manière active et mesurera sa performance par rapport à l'indice de référence composite, composé à concurrence de 65% de la performance de Bloomberg Barclays China Onshore Treasury 1-10 yr (Code Bloomberg : I33620CN) et à concurrence de 35% de la performance de Markit iBoxx ALBI China Offshore Non-Govt IG TRI (Code Bloomberg : IBXXCNNI) uniquement à des fins de comparaison. Le Conseiller en Investissements dispose du pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille du Compartiment sous réserve des Objectifs d'investissement et des Politiques d'investissement du Compartiment. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseiller en Investissements n'est pas tenu de sélectionner des titres inclus dans ces indices, dans la mesure où le Compartiment peut être entièrement investi dans des titres qui n'appartiennent pas aux deux indices.

Le Conseiller en Investissements peut à tout moment modifier l'Indice de référence d'un Compartiment lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'Indice a été remplacé, ou un autre indice peut raisonnablement être pris en considération par le Conseiller en Investissements comme étant devenu la norme appropriée pour l'exposition concernée. Dans ces circonstances, un éventuel changement d'indice sera communiqué dans le rapport annuel ou le rapport semestriel du Compartiment publié à la suite d'un tel changement.

Bien que le Compartiment mesurera la performance par rapport à l'Indice, dont la performance sera communiquée dans le KIID concerné, il n'existe aucun objectif assigné au Compartiment de réaliser une quelconque surperformance par rapport à un indice. Dans le même ordre d'idées, le Compartiment n'a pas de limites spécifiées en ce qui concerne les erreurs de suivi d'indice (*tracking errors*) ou d'autres contraintes susceptibles de limiter la performance du Compartiment par rapport à l'Indice. Bien que le Conseiller en Investissements n'applique pas une stratégie déterminée en vue de s'aligner sur l'Indice pendant les périodes de volatilité, il tiendra compte de l'environnement de marché et des risques perçus à tout moment et utilisera le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en matière d'investissement tel que décrit dans les politiques d'investissement à cet effet.

### **Risque lié au développement durable ayant un impact sur le Compartiment**

Le Conseiller en Investissements a déterminé que le risque lié au développement durable (c'est-à-dire le risque que la valeur du Compartiment puisse être considérablement impactée par un Événement ESG) auquel le Compartiment est confronté est faible.

***Un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une partie substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent accorder une attention particulière à la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.***

## 2. Classes de Parts

Les parts seront émises aux investisseurs en tant que Parts d'une Classe du Compartiment concerné. Le Gestionnaire peut, que ce soit lors de la création d'un Compartiment ou de temps à autre, créer plusieurs Classes de Parts dans un Compartiment, conformément aux conditions prescrites par la Banque Centrale. Le Gestionnaire peut déterminer différents niveaux de commissions et frais de souscription (dont la commission de gestion), la souscription minimale, la participation minimale, la devise désignée, la stratégie de couverture (dans le cas où il en existe une) appliquée à la devise désignée de la Classe, la politique de distribution et toute autre caractéristique qu'il juge nécessaire.

Il existe actuellement neuf classes s'établissant comme suit :

<i>Nom</i>	<i>Devise de libellé</i>
Classe A USD	USD
Classe A Euro	Euro (non couverte)
Classe A Euro couverte	Euro (couverte)
Classe A Euro (Distribution)	Euro (non couverte)
Classe B Euro	Euro (non couverte)
Classe B GBP(Distribution)	GBP (non couverte)
Classe C Euro	Euro (non couverte)
Classe SEK	SEK (non couverte)
Classe RMB(CNH)	CNH (non couverte)

Les expositions de la Classe A Euro, de la Classe A Euro (Distribution), de la Classe B Euro, de la Classe C Euro, de la Classe SEK, de la Classe GBP et de la Classe RMB(CNH) à la Devise de Base (USD) ne seront pas couvertes. Par conséquent, les valeurs de la Classe A Euro, de la Classe A Euro (Distribution), de la Classe B Euro, de la Classe C Euro exprimées en Euro, de la Classe SEK exprimée en SEK, de la Classe GBP exprimée en GBP et de la Classe RMB(CNH) seront exposées au risque de change par rapport à la Devise de Base du Compartiment.

En ce qui concerne la Classe A Euro couverte, l'exposition aux devises de la Classe A Euro sera couverte par rapport à l'USD (la Devise de Base du Compartiment). Des positions sur-couvertes ou sous-couvertes peuvent se présenter en raison de facteurs en dehors du contrôle du Compartiment. Toutefois, les positions sur-couvertes ne dépasseront pas 105 % de la Valeur d'Actif Net de la Classe et les positions sous-couvertes ne seront pas inférieures à 95 % de la partie de la Valeur d'Actif Net de la Classe qui doit être couverte contre le risque de change. Les positions couvertes seront passées en revue quotidiennement afin de s'assurer que les positions sur-couvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur d'Actif Net de la Classe d'Actions Couvertes concernée et qu'une éventuelle position dépassant 100 % de façon significative ne soit pas reportée d'un mois à l'autre. Les positions sous-couvertes feront également l'objet d'un suivi permanent pour s'assurer qu'elles ne sont pas reportées d'un mois à l'autre. Dans la mesure où la couverture se révèle être un succès pour la Classe A Euro couverte, il est probable que la performance de la Classe A Euro couverte évoluera dans le même sens que la performance des actifs sous-jacents, ce qui aura pour conséquence que les investisseurs de la Classe A Euro couverte ne bénéficieront pas d'une plus-value si la devise de la Classe A Euro couverte

se déprécie par rapport à la Devise de Base et / ou à la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés.

### **3. Émission de Parts**

Les procédures à suivre pour demander l'attribution de Parts et le détail des frais de souscription applicables (s'il en existe) sont décrits dans le Prospectus, sous l'intitulé « ADMINISTRATION DU FONDS - Demande d'attribution de Parts ». Les montants de souscription pour les Parts du Compartiment doivent être versés dans la devise désignée de la Classe concernée, sauf dispositions contraires convenues avec l'Agent Administratif.

#### *Émission initiale*

Pendant la période d'émission initiale d'une Classe, les Parts seront offertes aux investisseurs à un prix d'émission initial fixe par Part, majoré d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription, comme indiqué à la Section 14 du présent document.

Le Gestionnaire peut raccourcir ou prolonger la période d'émission initiale avec le consentement du Dépositaire. La Banque Centrale sera notifiée de cet éventuel raccourcissement ou prolongation.

#### *Émissions ultérieures*

Les Parts seront émises à un prix égal à la Valeur d'Actif Net par Part le Jour de Transaction applicable auquel les Parts devront être émises, majoré d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription.

### **4. Jour de Transaction**

Chaque Jour Ouvrable est un Jour de Transaction, ainsi que tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Détenteurs de Parts, à condition qu'il y ait toujours un Jour de Transaction tous les quinze jours.

### **5. Heure Limite des Opérations**

Dans le cas des souscriptions, 17 h 00 (heure irlandaise) de la journée correspondant à 2 Jours Ouvrables avant le Jour de Valorisation concerné ; en cas de rachat, 17 h 00 (heure irlandaise) de la journée correspondant à 2 Jours Ouvrables avant le Jour de Valorisation concerné, étant entendu que dans l'un et l'autre cas, le Gestionnaire peut, à sa discrétion et dans des circonstances exceptionnelles, accepter les demandes reçues par l'un ou l'autre, jusqu'à 5 heures du matin (heure irlandaise) le Jour de Valorisation, étant en toute hypothèse entendu qu'aucune demande de souscription ou de rachat ne peut être acceptée après le Point de Valorisation. Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la rubrique « ADMINISTRATION DU FONDS - Demande d'attribution de Parts - Procédure de Demande d'attribution », en ce qui concerne les souscriptions et « ADMINISTRATION DU FONDS - Rachat de Parts », en cas de rachats.

## **6. Souscription minimale**

*Classe A USD, Classe A Euro et Classe A Euro (Distribution) :* La souscription initiale minimale applicable est de 50 000 USD, ou son équivalent en euros (EUR), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre. Les souscriptions ultérieures doivent être effectuées par incréments d'au moins 50 000 USD, ou son équivalent en euros (EUR), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.

*Classe A Euro couverte :* La souscription initiale minimale applicable est de 50 000 USD, ou son équivalent en euros (EUR), ou d'un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre. Les souscriptions ultérieures doivent être effectuées par incréments d'au moins 1 000 USD, ou son équivalent en euros (EUR), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.

*Classe B GBP (Distribution) :* La souscription initiale minimale applicable est de 50 000 USD (ou son équivalent en livres sterling (GBP)), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre. Les souscriptions ultérieures doivent être effectuées par incréments d'au moins 2 000 USD (ou son équivalent en livres sterling (GBP)), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.

*Classe B Euro :* La souscription initiale minimale applicable est de 2000 EUR, ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre. Les souscriptions ultérieures doivent être effectuées par incréments d'au moins 1 000 EUR, ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.

*Classe C Euro :* La souscription initiale minimale applicable est de 10 000 USD, ou son équivalent en euros (EUR), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre. Les souscriptions ultérieures doivent être effectuées par incréments d'au moins 1 000 USD, ou son équivalent en euros (EUR), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.

*Classe SEK :* La souscription initiale minimale applicable est de 50 000 USD (ou son équivalent en couronnes suédoises (SEK)), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre. Les souscriptions ultérieures doivent être effectuées par incréments d'au moins 1 000 USD, ou son équivalent en couronnes suédoises (SEK), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.

*Classe RMB(CNH) :* La souscription initiale minimale applicable est de 250 000 CNH, ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre. Les souscriptions ultérieures doivent être effectuées par incréments d'au moins 1 000 USD, ou son équivalent en renminbis offshore (CNH), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.

## **7. Participation Minimale**

*Classe A USD, Classe A Euro et Classe A Euro (Distribution) : La Participation Minimale sera de 50 000 USD, ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.*

*Classe A Euro couverte : La Participation Minimale sera de 10 000 USD, ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.*

*Classe B Euro : La Participation Minimale sera de 2 000 EUR, ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.*

*Classe B GBP (Distribution) : La Participation Minimale sera de 10 000 USD, ou son équivalent en livres sterling (GBP), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.*

*Classe C Euro : La Participation Minimale sera de 10 000 USD, ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.*

*Classe SEK : La Participation Minimale sera de 10 000 USD, ou son équivalent en couronnes suédoises (SEK), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.*

*Classe RMB(CNH) : La Participation Minimale sera de 10 000 USD, ou son équivalent en renminbis offshore (CNH), ou un montant inférieur fixé par les Administrateurs du Gestionnaire, à leur entière discrétion, de temps à autre.*

## **8. Jour de Valorisation et Point de Valorisation**

Le Jour de Valorisation sera le Jour Ouvrable précédant immédiatement un Jour de Transaction. Le Point de Valorisation sera fixé à 22 h 00 (heure irlandaise) le Jour de Valorisation.

## **9. Devise de Base**

Dollars américains.

## **10. Politique de distribution**

Il n'entre actuellement pas dans les intentions des Administrateurs du Gestionnaire ni de déclarer, ni de verser des dividendes à l'une quelconque des Classes de Parts, à l'exception des Parts de la Classe A Euro (Distribution) et de la Classe B GBP (Distribution) (collectivement les « Parts de Distribution »), et le revenu gagné par le Fonds sera réinvesti et répercuté sur la valeur des Parts, sauf dans le cas des Parts de Distribution.

Il est prévu que les Parts de Distribution seront des Classes de Parts de Distribution. Les Administrateurs du Gestionnaire, en concertation avec le Conseiller en Investissements, peuvent décider, à leur seule discrétion, de déclarer des dividendes en ce qui concerne les Parts de Distribution, et les dividendes seront déclarés à une ou plusieurs Dates de Distribution au cours de chaque Période Comptable et seront normalement payés dans les 6 mois de la Date Comptable.

Les Parts de Distribution verseront le revenu net total (c'est-à-dire le total des revenus des Parts de Distribution déduction faite des rémunérations, commissions et frais) de ces Parts. Les dividendes qui ne sont pas réclamés ou encaissés dans les six ans suivant leur paiement reviendront et feront partie des actifs du Compartiment. Les dividendes seront généralement payés aux Détenteurs de Parts en numéraire, à moins que les Administrateurs du Gestionnaire ne décident que les dividendes versés seront automatiquement réinvestis pour le compte des Détenteurs de Parts dans les Parts de Distribution pour lesquelles des dividendes sont versés. Dans ce cas, les Détenteurs de Parts seront informés de cette résolution et des Parts supplémentaires de la classe seront émises aux Détenteurs de Parts en ce qui concerne le paiement du dividende. Des informations détaillées relatives à tous les dividendes payés figureront dans les comptes annuels du Compartiment.

## **11. Commissions**

### *Le Gestionnaire*

Les commissions et frais du Gestionnaire (y compris celles et ceux du Conseiller en Investissements et des Distributeurs) (la « **Commission de Gestion** ») sont payables par prélèvement sur les Classes, comme indiqué dans le tableau du paragraphe 14 ci-dessous. La Commission de Gestion est soumise à un taux annuel minimum ne dépassant pas 70 000 €, laquelle commission sera répartie au prorata entre tous les compartiments du Fonds.

D'autres coûts spécifiques à la Classe, tels que les coûts des Banques Correspondantes et des Agents Payeurs et certains frais et commissions spécifiques à la Classe, dont les coûts des instruments financiers (s'il en existe) utilisés pour la couverture du risque de change entre la devise de base d'un Compartiment et la devise désignée d'une Classe ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés et la devise désignée d'une Classe seront également indiqués au paragraphe 14, s'il y a lieu. Les frais généraux de gestion et les frais du fonds sont décrits dans le Prospectus sous la rubrique « Frais de gestion et Frais du Fonds ». Le Compartiment supportera également (i) sa quote-part des commissions et frais imputables à la création et à l'organisation du Fonds, comme indiqué dans le Prospectus à la section intitulée « Frais de gestion et Frais du Fonds » pour la période restant à courir durant laquelle ces frais et commissions continueront d'être amortis et (ii) les commissions et frais se rapportant à la création du Compartiment qui doivent être estimés à 15 000 EUR et qui peuvent être amortis sur 3 ans.

### *L'Agent Administratif*

L'Agent Administratif aura le droit de percevoir une commission annuelle telle que celle indiquée ci-dessous, exprimée en pourcentage de la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment, comptabilisée à chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu, à un pourcentage (augmenté de la TVA

éventuelle) plafonné à 0,06 % de la Valeur d'Actif Net. La commission de l'Agent Administratif est égale ou supérieure à une commission mensuelle totale minimale prélevée sur les actifs du Compartiment : 4375 USD.

Une commission de 3 000 EUR par Compartiment (augmentée de la TVA éventuelle) est portée en compte pour la préparation des états financiers intermédiaires et de fin d'exercice.

L'Agent Administratif aura également le droit de percevoir une commission d'agence de transfert (augmentée de la TVA éventuelle) s'établissant comme suit :

Commission de base par Compartiment par an : Zéro.

Commission de base par Classe par an : 1250 USD.

L'Agent Administratif aura également le droit de se faire rembourser, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, de la totalité des menues dépenses raisonnables qu'il a engagées pour le compte du Compartiment, notamment les frais de justice, les frais de livraison par messagers ainsi que les coûts et frais de télécommunication.

#### *Le Dépositaire*

La Société aura le droit de prélever sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle telle que celle indiquée ci-dessous, exprimée en pourcentage de la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment, comptabilisée à chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu, à un pourcentage (augmenté de la TVA éventuelle) plafonné à 0,015 % de la Valeur d'Actif Net. La commission du Dépositaire s'élève au minimum à une commission annuelle de 10 000 EUR. Les frais de transaction seront également portés en compte aux tarifs appliqués dans les conditions normales du marché. Le Compartiment règlera les commissions du sous-dépositaire du Compartiment qui seront portées en compte aux tarifs appliqués dans les conditions normales du marché.

## **12. Facteurs de risque**

**Les risques associés aux investissements dans ce Compartiment figurent dans la partie principale du Prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus principal. Les risques supplémentaires associés au Compartiment sont décrits ci-dessous.**

#### *Risque de crédit*

Rien ne garantit que les émetteurs de valeurs mobilières ou d'autres instruments dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir ne seront pas exposés à des difficultés de crédit conduisant à la dégradation de la notation de ces valeurs mobilières ou de ces instruments, ou à la perte de tout ou partie des capitaux investis dans ces titres ou instruments ou des paiements exigibles sur ces titres ou instruments. Le Compartiment peut également être exposé à un risque de crédit en rapport avec les contreparties avec lesquelles il traite ou auprès desquelles il constitue une marge ou un collatéral relatif à des transactions sur instruments financiers dérivés et peut courir le risque de défaillance de la contrepartie. Lorsque le Compartiment investit dans un titre ou un autre instrument garanti par une

banque ou un autre type d'institution financière, rien ne garantit que ce garant ne sera pas lui-même exposé à des difficultés de crédit, pouvant entraîner la dégradation de la notation de ses titres ou instruments, ou la perte de tout ou partie des capitaux investis dans ces titres ou instruments, ou des paiements exigibles sur ces titres ou instruments.

Par ailleurs, le destinataire des actifs remis par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire peut ne pas effectuer le paiement ou le retour desdits biens, ou conserver ces biens ou le produit de la vente de ces biens en fiducie pour le Dépositaire ou le Compartiment.

#### *Risque de taux d'intérêt*

Les titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir sont sensibles aux taux d'intérêt, ce qui signifie que leur valeur, et par conséquent, la Valeur d'Actif Net du Compartiment varieront en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Une augmentation des taux d'intérêt réduira généralement la valeur des titres à revenu fixe. La performance du Compartiment dépendra donc en partie de sa capacité à anticiper et à réagir à ces fluctuations des taux d'intérêt du marché et à utiliser les stratégies appropriées pour maximiser les rendements du Compartiment tout en essayant de minimiser les risques associés à son capital d'investissement.

#### *Investissement dans des titres à revenu fixe*

Les investissements dans des titres à revenu fixe sont exposés aux risques du taux d'intérêt, du secteur d'activité, de la valeur mobilière et de crédit. Les titres dont la notation est inférieure offrent généralement des rendements plus élevés que les titres dont la notation est supérieure pour compenser la moindre solvabilité et le risque accru de défaillance que ces titres comportent. Les titres dont la notation est inférieure tendent généralement à répercuter davantage l'évolution à court terme des sociétés et du marché que les titres dont la notation est supérieure, qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Il existe un nombre moins élevé d'investisseurs dans les titres dont la notation est inférieure et il peut être plus difficile d'acheter et de vendre de tels titres au moment opportun.

Le volume des transactions effectuées sur certains marchés obligataires internationaux peut être sensiblement inférieur à celui des principaux marchés mondiaux, tels que les États-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix peuvent être plus volatils que des investissements comparables dans des titres s'échangeant sur des marchés où les volumes des opérations boursières sont plus importants. De plus, les durées pour exécuter un règlement dans certains marchés peuvent être plus longues que celles observées dans d'autres marchés, ce qui peut avoir une incidence sur la liquidité du portefeuille.

#### *Risque du marché monétaire*

Les instruments de type marché monétaire ne sont ni assurés ni garantis par une quelconque instance publique, des agences ou des organismes gouvernementaux ou par un éventuel fonds de garantie bancaire. De tels instruments ne constituent pas des dépôts ou des obligations d'une banque, ni ne sont garantis ni endossés par une quelconque banque. Lorsque le Compartiment investit de manière

substantielle dans des instruments de type marché monétaire, le capital investi dans le Compartiment est susceptible de fluctuer.

#### *Contrôles des devises par le gouvernement chinois*

Les investissements dans des titres libellés en yuans sont soumis à des contrôles stricts imposés en matière de change et à des interventions régulières du gouvernement chinois.

À la suite de ces contrôles et interventions, la valeur des titres libellés en yuans peut changer rapidement, ce qui peut éventuellement avoir une incidence sur la disponibilité, la liquidité et la détermination des prix des titres ayant pour objet d'offrir aux investisseurs étrangers une exposition aux marchés chinois.

#### *Risque de l'investissement en Chine*

L'investissement sur les marchés des valeurs mobilières de la Chine continentale est exposé aux risques de l'investissement sur les marchés émergents en général et aux risques spécifiques au marché chinois en particulier.

Les entreprises de la Chine continentale sont tenues de respecter les normes et les pratiques comptables chinoises qui, dans une certaine mesure, sont conformes aux normes comptables internationales. Cependant, il peut exister des différences significatives entre les états financiers préparés par les comptes selon les normes et les pratiques comptables chinoises et ceux préparés conformément aux normes comptables internationales.

Les marchés des valeurs mobilières de Shanghai et de Shenzhen sont engagés dans un processus de développement et de changement. Cela peut entraîner une volatilité des opérations boursières, des difficultés de règlement et d'enregistrement des transactions et des difficultés d'interprétation et d'application des réglementations applicables.

Dans le cadre de la politique fiscale en vigueur en Chine continentale, certaines incitations fiscales sont offertes aux investissements étrangers. Cependant, rien ne garantit que les incitations fiscales susmentionnées ne seront pas supprimées à l'avenir.

#### *Risques associés au Marché des obligations interbancaires de la Chine et à Bond Connect*

La volatilité des marchés et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume des opérations boursières sur certains titres de dette du « CIBM » peuvent entraîner une fluctuation importante des prix de certains titres de dette négociés sur ce marché. Le Compartiment qui investit sur ce marché est donc exposé à des risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre cours vendeur et cours acheteur de ces titres peuvent être importants et le Compartiment peut donc encourir des coûts de transaction et de réalisation importants, voire même, subir des pertes lors de la vente de tels investissements.

Dans la mesure où le Compartiment effectue des transactions sur le « CIBM », le Compartiment peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et à la défaillance des

contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par un paiement en contrepartie d'une valeur.

En ce qui concerne les investissements effectués via Bond Connect, les déclarations applicables, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture d'un compte doivent être effectués via un agent de règlement situé sur le continent (« *onshore* »), un agent de conservation des actifs se trouvant non situé sur le continent (« *offshore* »), un agent d'enregistrement ou d'autres tierces parties (selon le cas de figure pouvant se présenter). En tant que tel, le Compartiment est exposés aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tierces parties.

Les opérations boursières réalisées par l'intermédiaire de Bond Connect sont effectuées via de nouvelles plateformes de trading et de nouveaux systèmes gérant les opérations. Rien ne garantit que ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions du marché. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les opérations boursières effectuées via Bond Connect peuvent être interrompues. La capacité du Compartiment à effectuer des opérations boursières via Bond Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) pourrait donc en être affectée négativement. En outre, lorsque le Compartiment investit dans le « CIBM » via Bond Connect, il peut être exposé à des risques de retards d'exécution inhérents aux systèmes de passation de commande et / ou de règlement.

L'investissement dans le « CIBM » est également exposé à des risques réglementaires. Les règles et les réglementations applicables aux investissements dans le « CIBM » sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut avoir un éventuel effet rétroactif. Si les autorités chinoises du continent concernées suspendent l'ouverture de comptes ou les opérations boursières sur le « CIBM », la capacité du Compartiment à investir dans le « CIBM » sera limitée et, après avoir épuisé les autres possibilités de passation d'ordres de bourse, le Compartiment pourrait par voie de conséquence essuyer des pertes considérables. Les réformes ou les modifications des politiques macro-économiques, telles que les politiques monétaires et fiscales, pourraient avoir une incidence sur les taux d'intérêt. Par conséquent, le prix et le rendement des obligations détenues dans un portefeuille pourraient également en être affectés.

#### *Risques fiscaux associés au « CIBM » et à Bond Connect*

Toute modification de la législation fiscale, ses clarifications futures et / ou l'application ultérieure avec effet rétroactif de catégories d'imposition sur le revenu et d'autres taxes imposées par les autorités fiscales peuvent augmenter les dettes fiscales du Compartiment et occasionner une perte significative au Compartiment.

Le Conseiller en Investissements peut, à sa convenance, constituer de temps à autre une provision pour dettes fiscales potentielles, si à son avis cette disposition est justifiée, ou résulte de précisions ultérieures communiquées dans des notifications des autorités fiscales de la Chine continentale.

### *Risque de marché émergent*

Il convient de prendre conscience qu'en raison de la nature émergente des marchés financiers dans certains des pays dans lesquels les investissements du Compartiment sont cotés ou négociés, les marchés d'opérations boursières sur des actions et d'autres investissements présentent un caractère moins développé que les marchés établis dans d'autres zones géographiques. Cet état de fait entraîne divers facteurs de risque particuliers.

Il est porté à la connaissance des investisseurs que, par rapport à d'autres marchés plus matures, la liquidité de certains segments des marchés financiers émergents peut être plus limitée. Les accumulations et les cessions de certains investissements peuvent donc être difficiles ou impossibles au moment où le Compartiment souhaite effectuer une opération en bourse et peuvent se traduire par des transactions boursières exécutées à des prix défavorables. Il convient d'avoir à l'esprit que l'environnement politique de certains marchés émergents peut être très différent de celui des économies plus établies. Par conséquent, les risques politiques peuvent, de temps à autre, se manifester d'une manière qui pourrait sérieusement affecter les prix des investissements et, partant, la valeur de tout investissement dans le Compartiment.

Les processus et procédures de compensation, de règlement et d'enregistrement des actions varient également considérablement d'une société à l'autre et d'un marché à l'autre, ce qui peut affecter la valorisation du Compartiment et la liquidité du Compartiment. L'incapacité de procéder à la cession d'un titre en temps voulu en raison de problèmes de règlement pourrait générer des pertes au Compartiment. En outre, le risque de contrepartie est plus grand lorsque l'enregistrement et le règlement peuvent être réalisés par la livraison physique de certificats et de formulaires d'enregistrement.

Les normes en matière d'informations à fournir et de réglementation dans les marchés émergents peuvent être moins strictes que celles de marchés internationaux plus établis, avec un niveau de contrôle et de réglementation moins strict du marché et des acteurs du marché, ainsi qu'une application limitée et inégale des réglementations existantes. Par conséquent, les prix auxquels le Compartiment peut acquérir des investissements peuvent être affectés par les anticipations des autres acteurs du marché de l'investissement du Compartiment et par les opérations boursières effectuées par des personnes disposant d'informations cruciales non rendues publiques. Il se peut que moins d'informations ne soient disponibles au public à propos d'un émetteur sur un marché émergent par rapport à la situation sur des marchés plus développés, et l'émetteur peut ne pas être soumis à des normes de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière comparables à celles des sociétés des marchés plus développés.

L'utilisation de mandataires dans certaines circonstances représente un risque de contrepartie supplémentaire, bien que ces règles puissent être atténuées par l'application de procédures complémentaires régissant les opérations. De surcroît, il peut se présenter des situations où l'achat d'investissements par l'intermédiaire de mandataires ou autrement pour le compte du Compartiment ne soit pas possible, ce qui peut limiter les opportunités d'investissement offertes au Compartiment.

### *Risques attachés à la conservation des valeurs mobilières*

Étant donné que le Compartiment peut investir sur des marchés, comme indiqué dans le Prospectus, où les systèmes de conservation de titres et / ou de règlement-livraison ne sont pas véritablement développés, les actifs du Compartiment négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, dans les situations où le recours à ces sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques dans les situations où le Dépositaire sera dégagé de toute responsabilité.

Ces risques incluent (mais sans s'y limiter) : (a) un mécanisme qui n'est pas incontestable de règlement-livraison contre paiement ; (b) l'existence d'un marché « physique » (reposant sur l'existence matérielle de titres) et, par conséquent, la circulation de valeurs mobilières contrefaites ; (c) une mauvaise qualité de l'information relative aux opérations sur titres (« *corporate actions* ») ; (d) un processus d'enregistrement ayant une incidence sur la disponibilité des titres ; (e) le manque de dispositifs d'infrastructure juridique et fiscale appropriés ; et (f) l'absence de fonds d'indemnisation/risque auprès du dépositaire central.

### **13. Profil d'un investisseur type**

Le Compartiment est destiné aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme, dont l'objectif d'investissement est la réalisation de la croissance de la valeur de leur épargne, et qui sont prêts à accepter une stratégie d'investissement impliquant un risque de change.

### **14. Les informations complémentaires relatives au Compartiment figurent dans les paragraphes ci-dessous :-**

<b>Classe</b>	<b>Prix d'émission initial</b>	<b>Période d'offre initiale et Prix d'émission <sup>1</sup></b>	<b>Commission de Gestion maximale <sup>2</sup></b>
A USD	100 USD par Part, majorés d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription.	La période d'offre initiale de la Classe A USD a été clôturée.	0,52 % de la Valeur d'Actif Net
A Euro	100 EUR par Part ou son équivalent en euros (EUR), majorés d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription.	La période d'offre initiale de la Classe A Euro a été clôturée.	0,52 % de la Valeur d'Actif Net
A Euro couverte	100 EUR par Part ou son équivalent en euros (EUR), majorés d'une commission de souscription	La période d'offre initiale de la Classe A Euro couverte a été comprise entre le 10 septembre 2015 à	0,52 % de la Valeur d'Actif Net

	discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription.	9 h 00 (heure irlandaise) et le 29 septembre 2015 à 17 h 00 (heure irlandaise)(la « Période d'Offre Initiale »).	
A Euro (Distribution)	100 EUR par Part ou son équivalent en euros (EUR), majorés d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription.	La période d'offre initiale de la Classe A Euro (Distribution) a été comprise entre le 15 décembre 2020 à 9 h 00 (heure irlandaise) et le 15 juin 2021 à 17 h 00 (heure irlandaise).	0,52 % de la Valeur d'Actif Net
B Euro	100 EUR par Part, majorés d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription.	La période d'offre initiale de la Classe B Euro est comprise entre le 28 février 2019 à 9 h 00 (heure irlandaise) et le 28 août 2019 à 17 h 00 (heure irlandaise).	1,22 % de la Valeur d'Actif Net
B GBP (Distribution)	100 GBP par Part, majorés d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription.	La période d'offre initiale de la Classe B GBP est comprise entre le 24 mai 2019 à 9 h 00 (heure irlandaise) et le 28 août 2019 à 17 h 00 (heure irlandaise).	0,52 % de la Valeur d'Actif Net
C Euro	100 EUR par Part ou son équivalent en euros (EUR), majorés d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription.	La période d'offre initiale de la Classe C Euro a été clôturée.	1,02 % de la Valeur d'Actif Net
Classe SEK	100 SEK par Part ou son équivalent en couronnes suédoises (SEK), majorées d'une commission de souscription discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription.	La période d'offre initiale de la Classe SEK a été comprise entre le 23 avril 2018 à 9 h 00 (heure irlandaise) et le 23 octobre 2018 à 17 h 00 (heure irlandaise).	0,52 % de la Valeur d'Actif Net
Classe RMB(CNH)	100 CNH par Part, majorés d'une commission de souscription	La période d'offre initiale de la Classe RMB(CNH) est comprise entre le 4 février 2019 à 9 h 00	0,52 % de la Valeur d'Actif Net

	discrétionnaire plafonnée à 2 % du montant de la souscription.	(heure irlandaise) et le 4 août 2019 à 17 h 00 (heure irlandaise).	
--	--	--	--

- 1 Les procédures à suivre pour demander l'attribution de Parts et le détail des frais de souscription applicables (s'il en existe) sont décrits dans le Prospectus, sous l'intitulé « Administration du Fonds - Demande d'attribution de Parts ».
- 2 La commission de gestion annuelle, comptabilisée et payable mensuellement à terme échu, est calculée sur base de la proportion de la Valeur d'Actif Net du Compartiment attribuable à la Classe concernée. Le Gestionnaire aura également le droit de se faire rembourser la totalité de ses Frais d'Administration par prélèvement sur les actifs du Compartiment attribuables à la Classe. Les commissions du Conseiller en Investissements et des Distributeurs sont réglées par prélèvement sur la Commission de Gestion. Les frais du Conseiller en Investissements et du Distributeur sont payables par prélèvement sur les actifs du Fonds GaveKal China Fixed Income Fund.
- 3 Chaque Classe supportera sa quote-part imputable de commissions et frais devant être pris en charge par le Compartiment. De plus amples informations relatives aux commissions applicables figurent dans le tableau ci-dessus.
- 4 La Classe A USD, la Classe A Euro, la Classe A Euro Couverte, et la Classe A Euro (Distribution), la Classe A RMB (CNH) et la Classe B GBP (Distribution) ont été reconnues en tant que fonds déclarant (« *reporting fund* ») aux fins de la taxation du Royaume-Uni par les Services fiscaux et douaniers du Royaume-Uni (« HMRC » pour *HM Revenue and Customs*). En vertu du régime des fonds déclarants, un fonds offshore peut demander à HMRC d'être certifié en tant que fonds déclarant lorsque le fonds communique aux investisseurs britanniques leur quotité du revenu du fonds pour une période donnée. Les investisseurs résidant au Royaume-Uni seront assujettis à l'impôt sur le revenu (ou à l'impôt sur les sociétés) sur ce revenu, qu'il soit distribué ou non. Une fois qu'une Classe a obtenu le statut de fonds déclarant (« *reporting fund* »), elle conservera ce statut tant qu'elle continuera à remplir les conditions pour être un « fonds déclarant », sans qu'il soit nécessaire de demander une certification supplémentaire par HMRC.
- 5 En ce qui concerne la Classe A Euro couverte, l'Agent Administratif aura le droit de facturer une commission plafonnée à 0,08 % de la Valeur d'Actif Net de la classe d'actions couverte contre le risque de change en ce qui concerne la couverture du risque de change.

**FICHE D'INFORMATIONS DE COMPARTIMENT  
GAVEKAL GLOBAL ASSET ALLOCATION UCITS FUND**

**La présente Fiche d'informations de Compartiment, datée au 1<sup>er</sup> novembre 2021 est un supplément faisant partie intégrante et devant être lu conjointement au Prospectus du Fonds daté au 1<sup>er</sup> novembre 2021, disponible auprès de l'Agent Administratif à l'adresse suivante : 3<sup>ème</sup> étage, IFSC House, IFSC, Dublin 1, Irlande. À ce jour, il existe trois autres compartiments, à savoir , le Fonds GaveKal China Fixed Income Fund, le Fonds GaveKal Asian Opportunities UCITS Fund et le Fonds GaveKal China Onshore RMB Bond Fund.**

Les Administrateurs du Gestionnaire du Fonds, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Fonds », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance et en l'âme et conscience des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

**Note : Le Compartiment n'est plus disponible à l'investissement et a été entièrement remboursé.**

**Le Compartiment investira principalement dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et / ou à des fins de gestion / couverture de portefeuille efficiente, sous réserve des conditions prescrites par la Banque Centrale et dans les limites définies par celle-ci. Les transactions du Compartiment en instruments financiers dérivés peuvent avoir un effet de levier sur le Compartiment et créer des positions spéculatives. Cela peut entraîner un niveau de volatilité et de risque plus élevé que si le Compartiment n'investissait pas dans des instruments financiers dérivés. En période de forte volatilité, ou de forte volatilité prévisible, le Compartiment peut également détenir des actifs tels que des bons du Trésor américain ou des dépôts. Cependant, un investissement dans le Compartiment ne s'apparente pas à un investissement en dépôts et le montant investi en Actions peut fluctuer à la hausse ou à la baisse. Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une partie substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent lire et prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.**

**UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT EST SPÉCULATIF ET COMPORTE UN RISQUE DE PERTE IMPORTANT.**

**1. Objectifs d'investissement**

L'objectif d'investissement du Compartiment (« l'Objectif d'investissement ») est de réaliser systématiquement des performances supérieures à l'indice MSCI All Countries (« l'Indice ») avec une volatilité inférieure. Le Compartiment mesurera sa performance par rapport à l'Indice.

**Utilisation de l'Indice**

Le Compartiment est géré de manière active et mesurera sa performance par rapport à l'indice avec une volatilité inférieure. Le Conseiller en Investissements dispose du pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille du Compartiment sous réserve des Objectifs d'investissement et des

Politiques d'investissement du Compartiment. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseiller en Investissements peut sélectionner des titres inclus ou non dans l'Indice et peut être entièrement investi dans des titres qui ne sont pas cohérents avec l'Indice.

Le Fonds peut à tout moment modifier l'Indice de référence d'un Compartiment lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'Indice a été remplacé, ou un autre indice peut raisonnablement être pris en considération par le Fonds comme étant devenu la norme appropriée pour l'exposition concernée. Dans ces circonstances, un éventuel changement d'indice sera communiqué dans le rapport annuel ou le rapport semestriel du Compartiment publié à la suite d'un tel changement.

Le Compartiment mesurera la performance par rapport à l'Indice, dont la performance sera communiquée dans le KIID concerné. Il n'existe aucune limite spécifiée en ce qui concerne les erreurs de suivi d'indice (*tracking errors*) ou d'autres contraintes susceptibles de limiter la performance du Compartiment par rapport à l'Indice. Bien que le Conseiller en Investissements n'applique pas une stratégie déterminée en vue de s'aligner sur l'Indice pendant les périodes de volatilité, il tiendra compte de l'environnement de marché et des risques perçus à tout moment et utilisera le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en matière d'investissement tel que décrit dans les politiques d'investissement à cet effet.

## **2. Politiques d'investissement**

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des contrats à terme standardisés sur indices actions négociés sur une Bourse Reconnue et / ou sur des fonds négociés en bourse (« ETF ») afin d'obtenir une exposition aux marchés des actions des pays composant l'indice.

Le Compartiment obtiendra une exposition de cette manière uniquement aux pays compris dans l'Indice soumis à une allocation pondérée en fonction du PIB. Le Compartiment ciblera une allocation par pays proportionnelle au PIB relatif de chaque pays et les pondérations des pays seront révisées sur une base annuelle. Le Compartiment se concentrera principalement sur les marchés d'actions des pays les plus liquides des économies développées et émergentes (Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, France, Allemagne, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Corée du Sud, Malaisie, Mexique, Russie, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Taïwan, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis). Le Compartiment peut également, dans une moindre mesure, acquérir une exposition de cette manière à d'autres pays développés et pays des marchés émergents compris dans l'Indice. Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres ou instruments russes. Le Compartiment peut avoir une exposition supérieure à 20 % de sa valeur d'actif net aux marchés émergents.

Le Compartiment peut également détenir des actifs tels que des bons du Trésor américain ou des dépôts en numéraire, ou investir dans des contrats à terme standardisés sur bons du Trésor américain, fournissant une exposition à des instruments liquides à titre accessoire, en période de forte volatilité ou

de forte volatilité prévisible sur les marchés des actions comprises dans l'indice, en vue de réduire la volatilité du Compartiment.

#### *L'Indice*

L'indice MSCI All Country est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajusté au flottant et destiné à mesurer la performance des marchés des actions des marchés boursiers mondiaux. Les pays compris dans l'Indice sont les suivants : (a) Amérique du Nord (États-Unis, Canada, Mexique, Îles Vierges britanniques, Bermudes et Bahamas) ; (b) Europe occidentale (Royaume-Uni, France, Suisse, Allemagne, Pays-Bas, Espagne, Suède, Italie, Belgique, Danemark, Norvège, Finlande, Irlande, Luxembourg, Autriche, Portugal, Liechtenstein, Grèce, Jersey, Guernesey, Malte et Gibraltar, Île de Man et Monaco) ; (c) Asie-Pacifique (Japon, Australie, Chine, Corée du Sud, Taïwan, Hong Kong, Singapour, Malaisie, Thaïlande, Indonésie, Philippines et Nouvelle-Zélande) ; (d) Amérique du Sud et centrale (Brésil, Colombie, Chili, Pérou, Argentine, Panama) Afrique et Moyen-Orient (Afrique du Sud, Israël, Qatar, Émirats arabes unis, Égypte et Maroc) ; et (e) Europe orientale (Russie, Turquie, Pologne, Hongrie, République tchèque et Chypre).

#### *Contrats à terme standardisés (« futures »)*

Le Compartiment investira dans des contrats à terme standardisés sur indices d'actions. Les indices d'actions en question doivent être suffisamment diversifiés, constituer une référence adéquate pour les marchés auxquels ils se rapportent, être publiés de manière appropriée et être gérés de manière indépendante de la direction du Compartiment. Les indices d'actions sélectionnés offriront une exposition aux sociétés cotées ou négociées sur des Bourses Reconnues dans les pays composant l'Indice. Les informations détaillées sur les éventuels indices financiers utilisés par le Compartiment seront communiquées aux Actionnaires sur demande et seront présentées dans les comptes semestriels et annuels du Compartiment. Chacun de ces indices sera autorisé par la Banque Centrale ou satisfera à ses conditions prescrites.

Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme standardisés sur bons du Trésor américain, fournissant une exposition à des instruments liquides à titre accessoire, en période de forte volatilité ou de forte volatilité prévisible sur les marchés des actions comprises dans l'indice, en vue de réduire la volatilité du Compartiment.

#### *Fonds négociés en bourse (ETF)*

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des ETF à capital variable qui offrent une exposition aux marchés des actions des pays qui composent l'Indice. Ces ETF doivent être soit : (a) des OPCVM; ou (b) d'autres ETF de fonds d'investissement alternatifs admissibles répondant aux conditions réglementaires détaillées ci-après. Toutefois, étant donné que pas plus de 30 % de la Valeur d'Actif Net du Compartiment peuvent être investis dans des ETF de fonds d'investissement alternatif, l'objectif principal sera l'investissement dans des ETF d'OPCVM. Les ETF d'OPCVM dans lesquels le Compartiment investira principalement seront établis au Royaume-Uni, au Luxembourg, en Irlande, en Allemagne, en France ou en Italie.

Le Compartiment ne peut investir que dans un ETF à capital variable qui est un OPCVM ou un ETF de fonds d'investissement alternatif, lui-même ne pouvant investir plus de 10 % de la valeur de l'actif net dans d'autres OPCVM ou organismes de placement collectif. Tout investissement dans un ETF de fonds d'investissement alternatif à capital variable sera tenu de respecter les conditions réglementaires suivantes, qui sont actuellement imposées par la Banque Centrale : -

- (i) L'ETF de fonds d'investissement alternatif doit avoir pour seul objet le placement collectif en valeurs mobilières et / ou en d'autres actifs financiers liquides sous forme de capital levé auprès du grand public et il doit fonctionner selon le principe de la répartition des risques ;
- (ii) L'ETF de fonds d'investissement alternatif doit être agréé en vertu de lois prévoyant qu'il est soumis à une surveillance considérée par la Banque Centrale comme équivalente à celle spécifiée dans la législation de l'UE et que la coopération entre les différentes autorités de régulation est suffisamment garantie ;
- (iii) le niveau de protection des détenteurs de parts dans l'ETF de fonds d'investissement alternatif doit être équivalent à celui des détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, les règles en matière de séparation des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente non couverte de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire doivent être équivalentes aux conditions prescrites par la Directive relative aux OPCVM ; et
- (iv) les activités des ETF non-OPCVM doivent être rapportées tous les semestres et toutes les années pour permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de la période de reporting.

Conformément aux directives émises par la Banque Centrale en ce qui concerne les investissements acceptables d'un OPCVM dans d'autres fonds de placement, les investissements d'un OPCVM dans les catégories suivantes d'ETF de fonds d'investissement alternatif à capital variable sont autorisés sous réserve de l'avoir mené à terme une procédure de demande spécifique : -

- (i) dispositifs établis à Guernesey et autorisés en tant qu'Organismes de classe A ;
- (ii) dispositifs établis à Jersey en tant que Fonds Reconnus ;
- (iii) dispositifs établis sur l'île de Man en tant qu'Organismes autorisés ;
- (iv) Les ETF de fonds d'investissement alternatif de détail agréés par la Banque Centrale et les ETF de fonds d'investissement alternatif autorisés dans un État membre de l'Espace économique européen (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein), Royaume-Uni, États-Unis, Jersey, Guernesey ou l'île de Man ont tous fourni les dispositifs de fonds d'investissement alternatif qui se conforment, à tous égards importants, aux dispositions des Réglementations relatives aux OPCVM et des Réglementations de la Banque Centrale relatives aux OPCVM.

Les commissions de gestion maximales (en dehors des commission de performance) en rapport avec les services de gestion ou de conseil en investissements susceptibles d'être portés en compte par les ETF dans lesquels le Compartiment investira seront plafonnés à 1 % par an de leur Valeur d'Actif Net. Le montant réel de ces commissions portées au compte du Compartiment en ce qui concerne les ETF variera nécessairement en fonction de la répartition de l'actif, car les ETF comportent une série de commissions et que le total de ces commissions sera inférieur au maximum indiqué. Les commissions de gestion réelles portées au compte du Compartiment par les ETF seront indiqués dans le rapport annuel du Compartiment. Ces ETF peuvent également prélever des commissions de performance.

#### *Autres actifs*

Le Compartiment peut également détenir des actifs tels que des bons du Trésor américain ou des actifs liquides à titre accessoire, comprenant mais sans s'y limiter, les dépôts à terme en période de forte volatilité ou de forte volatilité prévisible.

Sur le plan de la politique, le Compartiment ne procédera pas à ce qui suit :

- (a) investir directement dans des biens immobiliers ou des marchandises physiques ;
- (b) investir directement dans des titres non cotés ;
- (c) prendre ou chercher à prendre le contrôle légal ou de la gestion d'un émetteur ou de l'un de ses investissements sous-jacents.

#### *Exposition globale et effet de levier*

Toute exposition additionnelle créée par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne dépassera pas la Valeur d'Actif Net du Compartiment. L'exposition globale et l'effet de levier, mesurés selon l'approche par les engagements (*commitment approach*), ne dépasseront pas 100 % de la Valeur d'Actif Net du Fonds sur une base permanente.

#### *Instruments financiers dérivés/Couverture*

Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme standardisés sur indices d'actions, contrats à terme standardisés sur bons du Trésor américain et contrats à terme standardisés fournissant une exposition aux instruments liquides à titre accessoire aux fins susmentionnées. Par ailleurs, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sur devises peuvent être utilisés pour se couvrir contre les fluctuations des devises auxquelles le Compartiment peut être exposé. En outre, en cas de création d'une Classe d'Actions supplémentaire libellée dans une devise autre qu'une Devise de Base, les contrats de change à terme peuvent être utilisés plus spécifiquement pour couvrir la valeur de cette Classe dans le Compartiment contre les variations du taux de change entre la devise dans laquelle la Classe est libellée et la devise de base du Compartiment.

Les informations détaillées relatives aux risques associés aux instruments dérivés figurent dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus sous la rubrique « Risque lié aux instruments financiers dérivés » (sous-rubriques « Généralités », « Liquidité des contrats financiers dérivés » et

« Risque des marchés de gré à gré » et « Risque de contrepartie ») et à la Section 17 du Supplément intitulée « Facteurs additionnels de risque » ci-après.

Des coûts ou des frais directs ou indirects relatifs aux opérations (tels que des frais de courtage) peuvent être supportés par le Compartiment en ce qui concerne les contrats dérivés. L'une des considérations prises en compte par le Conseiller en Investissements lors de la sélection des courtiers et des contreparties aux transactions sur dérivés pour le compte du Compartiment repose sur le fait que ces éventuels coûts et frais déduits des revenus distribués au Compartiment seront fixés à des tarifs commerciaux normaux et seront communiqués intégralement par le Compartiment. Tous les coûts et frais directs ou indirects seront payés au courtier, à la contrepartie, à la bourse ou à la chambre de compensation (selon le cas) concernés en ce qui concerne la transaction sur produits dérivés. Tous les revenus générés par le recours aux dérivés, déduction faite des coûts ou des frais directs ou indirects relatifs aux opérations, seront restitués au Compartiment. En ce qui concerne les contreparties aux instruments contrats à terme sur devises (« *currency forwards* »), ces contreparties sont celles qui répondent aux conditions prescrites par la Banque Centrale et peuvent inclure le Dépositaire ou des entités se rapportant à ce dernier.

#### *Processus de gestion des risques*

Le Gestionnaire a recours à une approche par les engagements (*commitment approach*), qui est l'une des deux approches autorisées par les Réglementations relatives aux OPCVM pour lui permettre de mesurer les risques des positions sur dérivés financiers du Compartiment et leur contribution au profil de risque global du Compartiment. Les informations détaillées de l'approche par les engagements sont décrites dans le processus de gestion des risques que le Gestionnaire a utilisé pour le compte du Compartiment, ce qui lui permet de mesurer, surveiller et gérer avec précision les différents risques liés aux positions en instruments financiers dérivés du Compartiment. Le Gestionnaire n'utilisera pas de dérivés financiers et / ou de valeurs mobilières comprenant des dérivés incorporés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'a pas été soumis à la Banque Centrale. Le Gestionnaire fournira sur demande aux Actionnaires des informations complémentaires relatives aux les méthodes de gestion des risques employées par le Gestionnaire, notamment les limites quantitatives appliquées et les éventuelles évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements..

#### *Emprunts*

Le Compartiment a la faculté d'emprunter jusqu'à 10 % de la Valeur d'Actif Net à titre temporaire pour régler des problèmes de liquidités à court terme, tels que des décalages entre le règlement des opérations d'investissement et les souscriptions et rachats.

#### **Risque lié au développement durable ayant un impact sur le Compartiment**

Le Conseiller en Investissements a déterminé que le risque lié au développement durable n'est pas applicable au Compartiment.

Le Conseiller en investissement a pris cette décision sur la base du fait que le Fonds est désormais clôturé et qu'il se trouve dans l'attente de la révocation de son agrément.

### **3. Profil d'un investisseur type**

Le Compartiment convient idéalement aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme, dont l'objectif d'investissement est la réalisation de la croissance de la valeur de leur épargne, et qui sont prêts à accepter une stratégie d'investissement impliquant un niveau élevé de volatilité et de risque dans la gestion de leur épargne. Les investisseurs du Compartiment doivent être capables de supporter les éventuelles pertes pouvant résulter de cet investissement.

### **4. Classes de Parts**

Les parts seront émises aux investisseurs en tant que Parts d'une Classe du Compartiment concerné. Le Gestionnaire peut, que ce soit lors de la création d'un Compartiment ou de temps à autre, créer plusieurs Classes de Parts dans un Compartiment, conformément aux conditions prescrites par la Banque Centrale. Le Gestionnaire peut déterminer différents niveaux de commissions et frais de souscription (dont la commission de gestion, et si cela s'applique, la commission de performance), la souscription minimale, la participation minimale, la devise désignée, la stratégie de couverture (dans le cas où il en existe une) appliquée à la devise désignée de la Classe, la politique de distribution et toute autre caractéristique qu'il juge nécessaire.

### **5. Émission de Parts**

Les procédures à suivre pour demander l'attribution de Parts et le détail des frais de souscription applicables (s'il en existe) sont décrits dans le Prospectus, sous l'intitulé « Administration du Fonds - Demande d'attribution de Parts ».

#### *Émission initiale – Classe A USD*

La période d'offre initiale de la Classe A USD a maintenant été clôturée. Après la période d'offre initiale, les Parts de la Classe A USD sont offertes à la Valeur d'Actif Net des Parts A USD chaque Jour de Transaction.

#### *Émission initiale – Classe A EUR*

Au cours de la période initiale de l'offre, du 23 avril 2018 à 9 h 00 (heure irlandaise) au 23 octobre 2018 à 17 h 00. (Heure irlandaise) (la « Période d'Offre Initiale»), les Parts A EUR Couvertes seront émises au prix d'émission initial de 100,00 EUR par Part. Après la période d'offre initiale, les Parts de la Classe A EUR Couverte seront offertes à la Valeur d'Actif Net des Parts de la Classe A EUR Couverte chaque Jour de Transaction. Le Gestionnaire peut raccourcir ou prolonger la période d'offre initiale avec l'accord du Dépositaire. La Banque Centrale sera notifiée de cet éventuel raccourcissement ou prolongation.

#### *Émissions ultérieures*

Par la suite, les Actions seront émises à un prix égal à la Valeur d'Actif Net par Part au Jour de Transaction applicable auquel les Parts devront être émises.

## 6. Jour Ouvrable

Un « Jour Ouvrable » désigne chaque jour ouvrable bancaire à Dublin et à Hong Kong ou tout autre jour ou jours que le Gestionnaire peut déterminer de temps à autre.

## 7. Jour de Transaction

Le Jour de Transaction sera le premier Jour Ouvrable de chaque semaine, le premier Jour Ouvrable de chaque mois et tout autre jour que les Administrateurs peuvent décider et notifier à l'avance aux Détenteurs de Parts, à condition qu'il y ait toujours un Jour de Transaction tous les quinze jours. Toute modification du Jour de Transaction sera notifiée aux Détenteurs de Parts à l'avance.

## 8. Devise de Base

La Devise de Base est le dollar américain.

## 9. Heure Limite des Opérations

Dans le cas des souscriptions, 16 h 00 (heure irlandaise) le jour correspondant à 2 Jours Ouvrables avant le Jour de Valorisation concerné. En cas des rachats, 16 h 00 (heure irlandaise) le jour correspondant à 2 Jours Ouvrables avant le Jour de Valorisation concerné, à condition que dans l'un et l'autre cas, le Gestionnaire ou l'Agent Administratif puisse, dans des circonstances exceptionnelles, accepter les demandes reçues par ceux-ci, jusqu'à 22 h 00 (heure irlandaise) le Jour de Valorisation. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la rubrique « Administration du Fonds - Demande d'attribution de Parts - Procédure de Demande d'attribution », en ce qui concerne les souscriptions et « Administration du Fonds - Rachat de Parts », en cas de rachats.

## 10. Souscription minimale et Participation Minimale

	Souscription minimale	Participation Minimale
<b>A Dollar</b>	100 000 USD	Équivalent en USD de 10 000 EUR
<b>Classe EUR A Couverte</b>	100 000 EUR	100 000 EUR

La souscription minimale et la Participation Minimale pour chaque Classe sont indiquées ci-dessus, ou un montant inférieur autorisé par les Administrateurs à leur entière discrétion de temps à autre.

L'exposition aux devises de la Classe A EUR Couverte sera couverte contre la Devise de Base du Compartiment (USD).

Toute opération de couverture de ce type vis-à-vis de la Classe A EUR Couverte sera uniquement imputable à la Classe de Parts A EUR Couverte et ne peut être cumulée ni compensée avec les expositions d'autres Classes ou d'actifs spécifiques. Les coûts et les gains / pertes des opérations de couverture seront imputés uniquement à la Classe A EUR Couverte. Dans la mesure où la couverture

se révèle être un succès, il est probable que la performance de la classe couverte évoluera de la même manière que celle des actifs sous-jacents et les investisseurs d'une Classe couverte ne retireront pas de bénéfices si la devise de la Classe chute par rapport à la Devise de Base et / ou la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment.

De plus amples informations concernant la couverture au niveau de la Classe de Parts, y compris les instruments utilisés, les conditions et les risques, sont décrites aux pages 19 et 20 du Prospectus sous l'intitulé « Le Fonds - Introduction ».

#### **11. Jour de Valorisation et Point de Valorisation**

Le Jour de Valorisation sera le Jour Ouvrable précédant immédiatement un Jour de Transaction et le dernier Jour Ouvrable de chaque mois. Le Point de Valorisation sera fixé à 22 h 00 (heure irlandaise) le Jour de Valorisation.

#### **12. Politique de distribution**

Il n'entre actuellement pas dans les intentions des Administrateurs du Gestionnaire ni de déclarer, ni de verser des dividendes, et le revenu gagné par le Compartiment sera réinvesti et répercuté sur la valeur des Parts.

#### **13. Commissions et frais**

##### *Le Gestionnaire*

Les commissions et frais du Gestionnaire (y compris celles et ceux du Conseiller en Investissements et des Distributeurs qui sont payés par prélèvement sur la Commission de Gestion) (la « **Commission de Gestion** ») sont payables par prélèvement sur les Classes, comme indiqué dans les paragraphes qui suivent. La Commission de Gestion est soumise à un taux annuel minimum ne dépassant pas 70 000 €, laquelle commission sera répartie au prorata entre tous les compartiments du Fonds.

La Commission de Gestion sera calculée et accumulée quotidiennement et est payable mensuellement à terme échu. La Commission de Gestion peut être annulée ou réduite par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire aura le droit d'être remboursé par le Compartiment des menues dépenses raisonnables encourues et de l'éventuelle TVA appliquée sur tous les frais et dépenses payables ou dont il serait redevable.

##### *Classe A USD*

**Le Gestionnaire sera en droit de percevoir une commission annuelle pouvant aller jusqu'à un maximum de 1,02 % de la Valeur d'Actif Net du Compartiment attribuable à la classe concernée (la « Commission de gestion »), comptabilisée à chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu au taux (augmenté de la TVA éventuelle) en rapport avec la fourniture de services d'attribution de performance, de mesure de performance, d'analyses de**

**risques et de recherche au Compartiment. La commission de gestion ne sera portée en compte par le Gestionnaire que lorsque la taille du Compartiment est supérieure à 30 000 000 USD. Le Gestionnaire aura également le droit de se faire rembourser la totalité de ses Frais d'Administration par prélèvement sur les actifs du Compartiment.**

#### *Classe A EUR*

**Le Gestionnaire aura le droit de percevoir une commission annuelle pouvant aller jusqu'à 1 % de la Valeur d'Actif Net du Compartiment attribuable à la Classe A EUR (la « Commission de gestion »), comptabilisée à chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu au taux (augmenté de la TVA éventuelle) en rapport avec la fourniture de services d'attribution de performance, de mesure de performance, d'analyses de risques et de recherche au Compartiment. La commission de gestion ne sera portée en compte par le Gestionnaire que lorsque la taille du Compartiment est supérieure à 30 000 000 USD. Le Gestionnaire aura également le droit de se faire rembourser la totalité de ses Frais d'Administration par prélèvement sur les actifs du Compartiment.**

#### *L'Agent Administratif*

L'Agent Administratif aura le droit de percevoir une commission annuelle telle que celle indiquée ci-dessous, exprimée en pourcentage de la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment, comptabilisée à chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu, à un pourcentage (augmenté de la TVA éventuelle) plafonné à 0,06 % de la Valeur d'Actif Net par an. La Commission de l'Agent Administratif est égale ou supérieure à une commission mensuelle totale minimale prélevée sur les actifs du Compartiment s'élevant à 4000 USD, à laquelle il sera renoncé pendant les trois premiers mois suivant le lancement du Compartiment.

Une commission de 3 000 EUR par Compartiment (augmentée de la TVA éventuelle) est portée en compte pour la préparation des états financiers intermédiaires et de fin d'exercice.

L'Agent Administratif aura également le droit de percevoir une commission d'agence de transfert (augmentée de la TVA éventuelle) et payable mensuellement à terme échu s'établissant comme suit :

Commission de base par Compartiment par an : 3 750 USD.

Commission de base par Classe par an : 1 250 USD.

L'Agent Administratif aura également le droit de se faire rembourser, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, de la totalité des menues dépenses raisonnables qu'il a engagées pour le compte du Compartiment, notamment les frais de justice, les frais de livraison par messagers ainsi que les coûts et frais de télécommunication.

#### *Le Dépositaire*

Le Dépositaire aura le droit de recevoir par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle de Dépositaire telle que celle indiquée ci-dessous, exprimée en pourcentage de la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment, comptabilisée à chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu, à un pourcentage (augmenté de la TVA éventuelle) plafonné à 0,015 %

de la Valeur d'Actif Net. La commission du Dépositaire est égale ou supérieure à une commission annuelle minimale de 12 000 USD à laquelle il sera renoncé pendant les trois premiers mois suivant le lancement du Compartiment. Les frais de transaction seront également portés en compte aux tarifs appliqués dans les conditions normales du marché. Le Compartiment règlera les commissions de sous-dépositaire du Dépositaire qui seront portées en compte aux tarifs appliqués dans les conditions normales du marché.

#### *Autre*

Le Compartiment supportera les frais et dépenses afférents à la création du Compartiment qui ne devraient pas dépasser 15 000 USD plus TVA. Ils peuvent être amortis sur les cinq premières Périodes Comptables du Compartiment ou sur toute autre période telle que les Administrateurs peuvent déterminer, de la manière qu'ils jugent juste, à leur entière discrétion.

Le Compartiment supportera également la part de frais et de dépenses d'exploitation du Fonds qui lui est attribuable, comme indiqué dans le Prospectus. À cet égard, veuillez vous reporter à la section du Prospectus sous l'intitulé « Frais de gestion et Frais du Fonds ».

#### **14. Facteurs additionnels de risque**

L'attention des investisseurs est attirée sur la section « Facteurs de risque » du Prospectus et en outre sur les facteurs additionnels de risque qui suivent.

##### *Risque des contrats à terme standardisés (« futures »)*

Les positions sur contrats à terme standardisés peuvent être non liquides du fait que certaines bourses limitent les fluctuations de prix de certains contrats au cours d'une seule et même journée, au moyen de règles appelées « limites quotidiennes de fluctuation des prix » ou « limites quotidiennes ». En vertu de ces limites quotidiennes, aucune opération ne peut être réalisée au cours d'une même journée de bourse à un prix se trouvant au-delà des limites quotidiennes. Dès que le prix d'un contrat à terme standardisé particulier a enregistré une hausse ou une baisse égal à la limite quotidienne, les positions sur ce contrat ne peuvent ni être prises ni être liquidées à moins que les opérateurs du marché ne soient disposés à effectuer des transactions à la limite ou dans les limites. Cela peut éventuellement empêcher le Compartiment de liquider rapidement des positions défavorables et l'exposer à des pertes importantes ou l'empêcher de s'engager dans des transactions souhaitées. En outre, les faibles marges ou les primes normalement requises pour ce type de transactions peuvent créer un effet de levier important, et une variation relativement faible du cours d'un titre ou d'un contrat peut générer un profit ou une perte de manière plus que proportionnelle. Dans des circonstances extraordinaires, une bourse de contrats à terme standardisés ou la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) pourrait suspendre la négociation d'un contrat à terme standardisé particulier, ou ordonner la liquidation ou le règlement de toutes les positions ouvertes dans ces contrats.

### *Risque juridique*

Un Compartiment peut être exposé à un certain nombre de risques, parmi lesquels une protection inadéquate des investisseurs, une législation contradictoire, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, une ignorance ou une violation des réglementations de la part d'autres participants au marché, le manque de voies de recours juridiques établies ou opposables, l'absence de pratiques standard et de règles de confidentialité caractéristiques des marchés développés et le manque de mesures d'exécution des réglementations existantes. Au demeurant, Il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer une décision de justice sur certains marchés dans lesquels des actifs du Compartiment peuvent être investis. Une documentation normalisée peut ne pas exister pour tous les types de transactions dans lesquelles le Compartiment est susceptible d'investir.

### *Exposition aux titres russes*

Bien que le Compartiment n'investira pas directement dans des titres ou des instruments russes, il peut toutefois être exposé aux titres de sociétés constituées ou ayant principalement des activités dans des états indépendants qui faisaient autrefois partie de l'Union soviétique, y compris la Fédération de Russie. Les titres émis par ces sociétés présentent des risques particuliers, liés aux troubles économiques et politiques en Russie et dans les régions avoisinantes. En outre, le concept d'obligation fiduciaire n'est pas bien établi dans ces juridictions et les règles régissant le gouvernement d'entreprise et la protection des investisseurs en Russie et dans les anciens états de l'Union soviétique peuvent ne pas être équivalentes à celles prévues dans d'autres juridictions et sont susceptibles d'offrir par là même une faible protection aux créanciers.

## **FICHE D'INFORMATIONS DE COMPARTIMENT GAVEKAL CHINA ONSHORE RMB BOND FUND**

**Cette Fiche d'informations de Compartiment datée au 1<sup>er</sup> novembre 2021 constitue un supplément faisant partie et devant être lu conjointement avec le Prospectus daté au 1<sup>er</sup> novembre 2021 qui est disponible auprès de l'Agent Administratif au 3e étage, IFSC House, IFSC, Dublin 1, Irlande.**

Cette Fiche d'informations de Compartiment contient des informations spécifiques se rapportant à ce compartiment de GaveKal UCITS Fund (le « Fonds »), un fonds de type « *unit trust* » à compartiments multiples à durée indéterminée appliquant le principe de la ségrégation des engagements entre les Compartiments. Le Fonds est constitué en tant qu'OPCVM conformément aux dispositions des Réglementations de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), (telles que modifiées).

À ce jour, il existe trois autres compartiments dans le Fonds, à savoir, le Fonds GaveKal China Fixed Income Fund, le Fonds GaveKal Asian Opportunities UCITS Fund et le Fonds GaveKal Global Asset Allocation UCITS Fund. Le Fonds GaveKal Global Asset Allocation UCITS Fund n'est plus disponible à l'investissement et a été entièrement remboursé.

Les Administrateurs du Gestionnaire du Fonds, dont les noms figurent dans le Prospectus sous la rubrique « Gestion du Fonds », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance et en l'âme et conscience des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

### **UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT NE DOIT PAS CONSTITUER UNE PARTIE SUBSTANTIELLE D'UN PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT ET PEUT NE PAS CONVENIR À TOUS LES INVESTISSEURS**

#### **1. Objectif et politiques d'investissement**

L'objectif d'investissement du Compartiment (« **l'Objectif d'investissement** ») consiste à maximiser le rendement total par l'acquisition et la vente d'obligations chinoises onshore libellées en renminbis (« **RMB** »).

Rien ne garantit que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Dans le cadre de la poursuite de son objectif d'investissement, le Compartiment investira principalement dans des titres à revenu fixe de qualité « *Investment Grade* » et libellés en renminbis, dont les obligations du gouvernement chinois (« **CGB** » pour *Chinese Government Bonds*), qui sont des obligations émises par le gouvernement central de Chine, les obligations financières politiques

(« **PFB** » pour *Policy Financial Bonds*) (décrites ci-dessous) et certaines obligations Panda (décrites ci-dessous). Les autres investissements du Compartiment sont décrits ci-dessous.

Les PFB, également appelés obligations de banque politique, sont émis par des prêteurs politiques (comme décrits ci-dessous) ou des banques institutionnelles créées par le Conseil d'État de Chine; dont la Banque de développement de Chine (« **CDB** » pour *China Development Bank*), la Banque de développement de l'agriculture (« **ADBC** » pour *Agriculture Development Bank*) et la Banque Export-Import (« **EXIM Bank** »). CDB est le plus grand émetteur, représentant 50 % des PFB en circulation. Les prêteurs politiques sont des institutions financières de développement détenues à 100 % par le gouvernement de la République populaire de Chine (la « **RPC** »), et qui relèvent directement du conseil d'État de la RPC (le « Conseil d'État ») et dont les politiques de prêt sont fondées sur les orientations énoncées par le Conseil d'État. Le Conseil d'État donne mandat à ces prêteurs politiques de fournir un financement conformément aux stratégies nationales du gouvernement, sans aucun objectif de maximisation des bénéfices. Les PFB ont droit à un soutien financier explicite par le biais du programme de refinancement de la Banque populaire de Chine (« **PBOC** » pour *People's Bank of China*), ce qui leur donne la même qualité de crédit que les CGB en ce qui concerne les investisseurs mondiaux.

Les Panda Bonds sont des obligations onshore libellées en RMB émises par des émetteurs non chinois sur le marché obligataire onshore chinois en RMB. Les banques centrales étrangères, les organisations financières et les fonds souverains peuvent émettre des Panda Bonds sur le marché chinois des obligations interbancaires (« **CIBM** » pour *China Interbank Bond Market*). Le Compartiment n'investira que dans des titres à revenu fixe, dont les Panda Bonds, cotés sur le CIBM et dont les émetteurs ont des notations de qualité *Investment Grade* déterminées par des agences de notation reconnues telles que Standard & Poors, Moody's ou Fitch Group. Les émetteurs actuels de Panda Bonds sont notamment la Province canadienne de la Colombie-Britannique, la République des Philippines, la République du Portugal et la Hongrie. Il est attendu que cette liste d'émetteurs augmente avec le développement du marché des Panda Bonds.

Les titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment investit peuvent être à taux d'intérêt fixe ou variable. Les titres à revenu fixe présenteront une notation de qualité *Investment Grade* déterminée par Standard & Poors, Moody's ou Fitch Group. Les investissements seront cotés ou négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois et seront effectués dans des titres de qualité *Investment Grade* conformément aux principes directeurs suivants :

- Les participations prises dans des obligations d'État peuvent atteindre au maximum 100 % de la Valeur d'Actif Net du fonds ou peuvent diminuer jusqu'à 0 % de celle-ci.
- L'exposition à un seul et même émetteur d'obligations de sociétés de qualité *Investment Grade* ne dépassera pas 10 % de la Valeur d'Actif Net.
- Le Compartiment n'est pas limité quant au montant du numéraire ou d'autres actifs liquides détenus à titre accessoire qu'il est susceptible de posséder et peut détenir, à titre temporaire, jusqu'à concurrence de 100 % des actifs du Compartiment dans du numéraire ou autres actifs liquides détenus à titre accessoire à la discrétion du Conseiller en Investissements, si des conditions de marché extrêmes l'exigent. Les actifs liquides détenus à titre accessoire qui peuvent être détenus ou conservés par le Compartiment comprennent, mais sans s'y limiter, les dépôts à terme, les instruments du marché monétaire et les obligations d'instances gouvernementales ou

supranationales à court terme à taux fixe et/ou variable présentant une notation de crédit minimale « A » établie par une agence de notation de crédit internationalement reconnue, et émises ou garanties par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, les États-Unis ou d'autres institutions autorisées dans l'Annexe II du Prospectus.

Le processus de sélection de titres individuels du Compartiment associe à la fois une analyse détaillée et un examen approfondi de l'environnement macro-économique avec une analyse des titres individuels visant à découvrir les valorisations de titres les plus intéressantes par rapport au marché du titre en question. La durée de conservation typique des titres en portefeuille est d'environ neuf mois. Il n'entre pas dans les intentions de se concentrer sur un secteur d'activités particulier lors de l'investissement dans des obligations de sociétés.

Lors de la sélection de titres individuels, le Conseiller en Investissements procède à une analyse macroéconomique de l'économie chinoise en tenant compte de la dynamique de la consommation, des investissements, des dépenses publiques et des exportations nettes ainsi que des perspectives d'inflation, tout en tenant également compte de l'environnement économique mondial. Ces facteurs fondamentaux sont ensuite associés aux conditions des marchés financiers, qui découlent des marchés mondiaux des devises, des actions, des titres à revenu fixe et des matières premières, afin de chercher à anticiper l'orientation de la politique monétaire de la Banque populaire de Chine. Après que le Conseiller en Investissements se soit forgé une opinion quant aux politiques monétaires susceptibles d'être appliquées par la Banque populaire de Chine, le Conseiller en Investissements décide de réaliser des investissements en fonction de l'application par la PBOC d'une stratégie de raidissement ou d'aplatissement des taux d'intérêt.

Une courbe des rendements est une courbe dans un graphique modélisant la performance des obligations qui représente graphiquement les rendements (taux d'intérêt) d'obligations dont les qualités de crédit sont égales mais dont les dates d'échéance sont différentes. La pente de la courbe des taux donne une indication des variations futures des taux d'intérêt et de l'activité économique. Un raidissement de la courbe des rendements des taux d'intérêt indique généralement une activité économique plus forte et des anticipations d'une hausse de l'inflation. En ce sens, un raidissement de la courbe de rendement des taux d'intérêt indique que les taux d'intérêt des obligations de plus longue durée augmentent davantage que ceux des obligations de durée plus réduite. Un aplatissement de la courbe des taux au contraire indique que les taux d'intérêt des obligations de plus longue durée baissent par rapport aux taux d'intérêt des obligations à plus court terme, ce qui laisse entendre des anticipations d'une réduction de l'inflation et d'un ralentissement de l'activité économique.

Le Conseiller en Investissements effectue une analyse de la courbe des rendements et de la valeur relative des titres potentiels à acheter dans le portefeuille du Compartiment, en tenant compte des positions détenues en portefeuille. L'analyse de la courbe des rendements nécessite l'évaluation des différences de taux d'intérêt entre les obligations ayant une échéance différente auprès d'un même émetteur. L'analyse de la valeur relative consiste à comparer les rendements d'obligations spécifiques et à déterminer si les obligations sont surévaluées ou sous-évaluées les unes par rapport aux autres. Avant de procéder à l'acquisition d'un investissement potentiel, le Conseiller en Investissements analyse les facteurs techniques de marché des titres disponibles, tels que la structure de l'offre et de la demande potentielles, ainsi que le positionnement sur le marché, afin de sélectionner les titres

individuels destinés à un investissement par le Compartiment, et anticipés par le Conseiller en Investissements en vue de maximiser le rendement attendu du Compartiment.

Le Compartiment investira dans des titres à revenu fixe de la RPC négociés sur le CIBM directement (comme décrit ci-dessous) ou via Bond Connect (comme décrit plus en détail dans la sous-section intitulée « Programme d'accès mutuel Chine - Hong Kong » ci-dessous). Tous les titres négociés via Bond Connect sont cotés ou négociés sur le CIBM.

Les investisseurs étrangers peuvent accéder au marché obligataire onshore en RMB grâce aux programmes suivants : le système CIBM Direct et Bond Connect. Chaque système a ses propres règles, mais le Conseiller en Investissements a observé une synchronisation croissante et anticipe une synchronisation supplémentaire de ces règles afin de simplifier le processus d'investissement pour attirer les entrées de capitaux étrangers.

Le système CIBM Direct a été lancé en 2010 et permet aux investisseurs internationaux tels que le Compartiment d'accéder aux obligations chinoises du continent (« *onshore* »). Dans le cadre du système CIBM Direct, les véhicules d'investissement étrangers enregistrés tels que le Compartiment peuvent participer directement au système CIBM sans nécessiter le respect de quotas. Dans le cadre du système CIBM, les institutions étrangères peuvent négocier des obligations directement par l'intermédiaire de banques d'investissement étrangères titulaires d'une licence de type A.

Le système CIBM Direct facilite considérablement l'accès au marché chinois des titres à revenu fixe pour les investisseurs institutionnels étrangers car il n'y a pas de quotas d'investissement dans le cadre du système et le processus de passation des ordres est plus facile, ne nécessitant qu'un simple enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine avant de procéder à la négociation. Le système CIBM Direct définit trois catégories d'investisseurs, dont les investisseurs de type A qui peuvent négocier, procéder au règlement-livraison et conserver les instruments du marché obligataire interbancaire à la fois pour eux-mêmes et pour le compte d'investisseurs de type C. Le Compartiment sera un investisseur de Type C et le Conseiller en Investissements, agissant pour le compte du Compartiment, sera donc tenu de désigner un investisseur de Type A pour le règlement-livraison afin d'effectuer des opérations sur obligations pour son compte.

Un large éventail d'investisseurs sont éligibles pour demander un accès à CIBM Direct, notamment des fonds d'investissement, des banques commerciales, des gestionnaires d'actifs, des assureurs, des maisons de titres, des fonds de pension, des fonds caritatifs et d'autres investisseurs à long terme approuvés par la Banque populaire de Chine. Les investisseurs sont tenus de soumettre un montant et un horizon d'investissement prévus lors de l'inscription. L'ouverture de compte se fait par l'entremise de dépositaires nationaux situés sur le continent (« *onshore* ») au lieu que ce soit auprès de dépositaires non situés sur le continent (« *offshore* »). Le périmètre d'investissement concerne uniquement les obligations cotées/négociées sur le CIBM et la couverture de change est autorisée.

## Programme d'accès mutuel Chine - Hong Kong

Le système Bond Connect concrétise l'ouverture historique du CIBM aux investisseurs du monde entier par l'intermédiaire du programme d'accès mutuel Chine - Hong Kong (« **Bond Connect** »). L'initiative Bond Connect a été lancée en juillet 2017 pour faciliter l'accès au CIBM entre Hong Kong et la Chine continentale. Bond Connect a été créé par le Système des transactions liées au commerce extérieur de la Chine (« **CFETS** » pour *China Foreign Exchange Trade System*) et le Centre de financement interbancaire national (*National Interbank Funding Centre*), le Dépositaire Central de Chine et la Société de Compensation (« **CCDC** » pour *Central Depository & Clearing Co., Ltd*), la Chambre de compensation de Shanghai (« **SHCH** » pour *Shanghai Clearing House*), la Bourse de Hong Kong (« **HKEX** ») et l'Organe central des marchés monétaires (« **CMU** » pour *Central Moneymarkets Unit*) de l'Autorité monétaire de Hong Kong (« **HKMA** » pour *Hong Kong Monetary Authority*). Le « **CMU** » est soumis au contrôle statutaire permanent de la « **HKMA** », qui est assuré par l'équipe de surveillance de l'infrastructure des marchés financiers de la « **HKMA** ».

La plate-forme Bond Connect est conçue de manière à être efficace et plus commode pour les investisseurs non situés sur le continent (« *offshore* ») au niveau des opérations, grâce à l'utilisation d'interfaces d'opérations boursières simples à l'usage pour des plates-formes électroniques définies, sans exiger que les investisseurs ne procèdent à un enregistrement en République populaire de Chine continentale. Les investisseurs établis à l'étranger investissent par l'intermédiaire de plates-formes électroniques de transactions non situées sur le continent (« *offshore* »). Les ordres de bourse sont exécutés sur « **CFETS** », la plate-forme électronique centralisée de transactions du « **CIBM** », entre des investisseurs et plus de 20 teneurs de marché participants éligibles situés sur le continent (« *onshore* ») et faisant partie du « **CFETS** ».

### *Ségrégation des actifs*

Dans le cadre du système Bond Connect, les actifs sont distinctement « ségrégués » (à savoir, appliquant le principe de la séparation des actifs et des passifs) en trois niveaux sur l'ensemble des dépositaires centraux onshore et offshore (« **CSD** » pour *Central Securities Depository*). Il est obligatoire que les investisseurs utilisant Bond Connect détiennent leurs titres obligataires dans un compte ségrégué auprès du dépositaire offshore au nom de l'investisseur final.

Les obligations achetées via Bond Connect seront détenues sur le continent auprès du « **CCDC** » au nom de la « **HKMA** ». Les investisseurs seront les propriétaires effectifs des obligations via une structure de compte ségrégué dans le « **CMU** » à Hong Kong.

### *Risque de compensation et de règlement-livraison*

Le « **CMU** » et le « **CCDC** » ont créé les canaux de compensation, chacun étant devenu un membre compensateur de l'autre partie pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En ce qui concerne les transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché d'une part va réaliser la compensation et le règlement avec ses propres membres compensateurs, et d'autre part, s'engager à remplir les obligations de

compensation et de règlement de ses membres compensateurs avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la République populaire de Chine, le « CCDC » gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'obligations. Le « CCDC » a établi un cadre de gestion des risques et des mesures approuvées et supervisées par la Banque populaire de Chine (« PBOC »). La probabilité que le « CCDC » soit en situation de défaut de paiement est considérée faible. Dans l'éventualité peu probable d'une défaillance du CCDC, la responsabilité du CMU en ce qui concerne les obligations Bond Connect en vertu de ses contrats de marché avec les participants compensateurs se limitera à aider les participants compensateurs à revendiquer leurs droits à l'égard du CCDC, bien que l'on s'attende à ce que ce dernier cherchera de bonne foi à recouvrer les obligations et les sommes en circulation auprès du CCDC par les voies légales disponibles ou par la liquidation du CCDC. Il est possible que le Compartiment subisse néanmoins un retard dans le processus de recouvrement ou ne récupère pas intégralement les pertes auprès du CCDC.

#### *Canal de transactions*

Les participants à Bond Connect s'enregistrent auprès de plates-formes d'opérations boursières, dont Tradeweb et Bloomberg, les plates-formes électroniques de transactions non situées sur le continent (« *offshore* ») de Bond Connect directement reliées au « CFETS ». Ces plates-formes permettront les opérations boursières avec les teneurs de marché désignés de Bond Connect situés sur le continent (« *onshore* ») à l'aide du protocole de Demande de Cotation (« **RFQ** » pour *Request for Quotation*).

Les teneurs de marché désignés de Bond Connect fournissent des prix négociables via le « CFETS ». La cotation comprendra le montant total avec le prix net, le rendement à l'échéance et la période effective de réponse. Les teneurs de marché peuvent refuser de répondre à la Demande de Cotation et peuvent refuser, modifier ou retirer la cotation tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'acheteur potentiel. Dès l'acceptation de la cotation par l'acheteur potentiel, toutes les autres cotations deviennent automatiquement non valides. Le « CFETS » générera ensuite une confirmation de transaction que le teneur de marché, les acheteurs, le « CFETS » et le dépositaire utiliseront pour exécuter le règlement-livraison.

#### *Flux de transaction pour le processus et le canal de règlement-livraison*

Le règlement-livraison s'effectue via le canal de règlement-livraison entre le « CMU » à Hong Kong et les Dépositaires de la Chine, à savoir le « CCDC » et la Chambre de compensation de Shanghai (« SHCH ») en République populaire de Chine.

En ce qui concerne les transactions de livraison contre paiement :

- Les instructions de règlement-livraison doivent être synchronisées et confirmées auprès du « CCDC » ou de la « SHCH » (en fonction du lieu de règlement de l'obligation) avant 14 h 00, heure de Hong Kong via le « CMU ». Les titres sont affectés à la transaction et bloqués par le système du « CCDC » ou de la « SHCH ».

- La contrepartie à une opération boursière se trouvant en Chine continentale (l'acheteur) verse le produit du règlement en numéraire au « CMU » en temps réel.
- Après 14 h 00, heure de Hong Kong, dès que le « CMU » aura confirmé que les fonds ont été reçus, le « CCDC » ou la « SHCH » remettra les titres aux courtiers en obligations se trouvant en Chine continentale et règlera le montant sur le compte de trésorerie en temps réel. Le « CMU » transférera le solde de trésorerie aux sous-dépositaires pour d'autres crédits au compte du Dépositaire Mondial après 17 h 00, heure de Hong Kong.

#### *Risque réglementaire*

Les réglementations en vigueur n'ont pas encore été mises à l'épreuve des faits et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. De plus, les réglementations en vigueur sont sujettes à modification, ce qui peut avoir des éventuels effets rétroactifs et rien ne garantit que le système Bond Connect ne sera pas supprimé. De nouvelles réglementations peuvent être édictées de temps à autre par les régulateurs de la République populaire de Chine et de Hong Kong concernant les opérations, l'application des règles de droit et les transactions transfrontalières dans le cadre du système Bond Connect. Le Compartiment peut être affecté négativement par des modifications de ce type.

Les réformes ou les modifications des politiques macro-économiques, telles que les politiques monétaires et fiscales, pourraient avoir une incidence sur les taux d'intérêt. Par conséquent, le prix et le rendement des obligations détenues dans un portefeuille pourraient également être affectés.

#### *Risque de conversion*

Le Compartiment, dont la devise de base n'est pas le RMB, sera également exposé au risque de change en raison de la nécessité de convertir en RMB les investissements réalisés dans des obligations du « CIBM » via le système Bond Connect. Au cours d'une telle conversion, le Compartiment peut également supporter des coûts de conversion de devise. Le taux de change peut être soumis à des fluctuations et, lorsque le RMB s'est déprécié, le Compartiment peut subir une perte lorsqu'il convertit le produit de la vente d'obligations du « CIBM » dans sa devise de base.

#### *Autres actifs*

Le Compartiment peut également détenir des actifs tels que des actifs liquides à titre accessoire, comprenant mais sans s'y limiter, les dépôts à terme en période de forte volatilité ou de forte volatilité prévisible.

Le Compartiment n'effectuera aucune des actions suivantes :

- (a) investir directement ou indirectement dans des biens immobiliers ou des marchandises physiques ;
- (b) investir directement ou indirectement dans des titres non cotés ;
- (c) prendre ou chercher à prendre le contrôle légal ou la gestion d'un émetteur ou de l'un de ses investissements sous-jacents.

### *Exposition globale et effet de levier*

Toute exposition additionnelle créée par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne dépassera pas la Valeur d'Actif Net du Compartiment. L'exposition globale et l'effet de levier, mesurés selon l'approche par les engagements (*commitment approach*), ne dépasseront pas 100 % de la Valeur d'Actif Net du Fonds sur une base permanente.

### *Instruments financiers dérivés / Couverture / Gestion de portefeuille efficiente*

Les contrats à terme standardisés sur devises (« *currency futures* »), qui peuvent être cotés sur l'une des bourses énumérées à l'Annexe II du Prospectus, et les contrats à terme de gré à gré (« *forwards* ») peuvent être utilisés pour constituer une couverture contre les mouvements de change auxquels le Compartiment est susceptible d'être exposé. En outre, dans le cas de la création d'une Classe d'Actions supplémentaire libellée dans une devise autre qu'une Devise de Base, les contrats de change à terme peuvent être utilisés plus spécifiquement pour couvrir la valeur de cette Classe dans le Compartiment contre les variations du taux de change entre la devise dans laquelle la Classe est libellée et la devise de base du Compartiment.

Les informations détaillées relatives aux risques associés aux instruments dérivés figurent dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus sous la rubrique « Risque lié aux instruments financiers dérivés » (sous-rubriques « Généralités », « Liquidité des contrats financiers dérivés » et « Risque des marchés de gré à gré » et « Risque de contrepartie ») et à la Section 14 du Supplément intitulée « Facteurs additionnels de risque » ci-après.

Des coûts ou des frais directs ou indirects relatifs aux opérations (tels que des frais de courtage) peuvent être supportés par le Compartiment en ce qui concerne les contrats dérivés. L'une des considérations prises en compte par le Conseiller en Investissements lors de la sélection des courtiers et des contreparties aux transactions sur dérivés pour le compte du Compartiment repose sur le fait que ces éventuels coûts et frais déduits des revenus distribués au Compartiment seront portés en compte aux tarifs appliqués dans les conditions normales de marché et seront communiqués intégralement par le Compartiment. Tous les coûts et frais directs ou indirects seront payés au courtier, à la contrepartie, à la bourse ou à la chambre de compensation (selon le cas) concernés en ce qui concerne la transaction sur produits dérivés. Tous les revenus générés par le recours aux dérivés, déduction faite des coûts ou des frais directs ou indirects relatifs aux opérations, seront restitués au Compartiment. En ce qui concerne les contreparties aux contrats à terme sur devises (« *currency forwards* »), ces contreparties sont celles qui répondent aux conditions prescrites par la Banque Centrale et peuvent inclure le Dépositaire ou des entités se rapportant à ce dernier.

### *Processus de gestion des risques*

En vertu des Réglementations relatives aux OPCVM, le Gestionnaire est tenu d'utiliser un processus de gestion des risques lui permettant de mesurer, contrôler et gérer avec précision les divers risques associés aux positions sur dérivés financiers. La méthode par les engagements utilisée par le Gestionnaire est l'une des deux méthodes explicitement autorisées par les Réglementations relatives aux OPCVM à cet effet, et les informations détaillées de ce processus ont été communiquées à la Banque Centrale. Le Conseiller en Investissements n'utilisera pas de dérivés financiers qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus révisé de gestion des risques n'a pas été soumis à la Banque Centrale.

### *Emprunts*

Le Compartiment a la faculté d'emprunter jusqu'à concurrence de 10 % de la Valeur d'Actif Net à titre temporaire pour faire face à des problèmes de liquidités à court terme, tels que des décalages entre le règlement des opérations d'investissement et les souscriptions et rachats. **Risque lié au développement durable ayant un impact sur le Compartiment**

Le Conseiller en Investissements a déterminé que le risque lié au développement durable (c'est-à-dire le risque que la valeur du Compartiment puisse être considérablement impactée par un Événement ESG) auquel le Compartiment est confronté est modéré.

## **2. Utilisation de l'Indice**

Le Compartiment est géré de manière active et mesurera sa performance par rapport à l'indice Bloomberg Barclays China Treasury Total Return Index CNY (« l'Indice ») uniquement à des fins de comparaison. Le Conseiller en Investissements est investi d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la composition du portefeuille du Compartiment sous réserve des Objectifs d'investissement et des Politiques d'investissement du Compartiment. Afin de dissiper toute équivoque, le Conseiller en Investissements est susceptible de sélectionner des titres non inclus dans l'Indice et peut investir la totalité des actifs du Compartiment dans des titres qui n'entrent pas dans la composition de l'Indice.

Le Fonds peut à tout moment modifier l'indice de référence d'un Compartiment lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'Indice a été remplacé ou un autre indice peut raisonnablement être considéré par le Fonds comme étant devenu la norme appropriée pour l'exposition concernée. Dans de telles circonstances, une éventuelle modification d'indice sera indiquée dans le rapport annuel ou semestriel du Compartiment publié consécutivement à ce changement.

Bien que le Compartiment mesurera la performance par rapport à l'Indice, dont la performance sera communiquée dans le KIID concerné, il n'existe aucun objectif assigné au Compartiment de réaliser une quelconque surperformance par rapport à un indice. Dans le même ordre d'idées, le Compartiment n'a pas de limites spécifiées en ce qui concerne les erreurs de suivi d'indice (*tracking errors*) ou d'autres

contraintes susceptibles de limiter la performance du Compartiment par rapport à l'Indice. Bien que le Conseiller en Investissements n'applique pas une stratégie déterminée en vue de s'aligner sur l'Indice pendant les périodes de volatilité, il tiendra compte de l'environnement de marché et des risques perçus à tout moment et utilisera le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en matière d'investissement tel que décrit dans les politiques d'investissement à cet effet.

### **3. Profil d'un investisseur type**

Le Compartiment convient idéalement aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme, dont l'objectif d'investissement consiste à réaliser une croissance de la valeur de leur épargne, et/ou diversifier l'univers de leur investissement pour inclure des actifs libellés en renminbis (« RMB ») et qui sont prêts à accepter une stratégie d'investissement impliquant un niveau élevé de volatilité et de risque dans la gestion de leur épargne. Les investisseurs du Compartiment doivent être capables de supporter les éventuelles pertes pouvant résulter de ce type d'investissement.

### **4. Classes de Parts**

Les Parts seront émises aux investisseurs en tant que Parts d'une Classe du Compartiment concerné. Le Gestionnaire peut, que ce soit lors de la création d'un Compartiment ou de temps à autre, créer plusieurs Classes de Parts dans un Compartiment, conformément aux conditions prescrites par la Banque Centrale. Le Gestionnaire peut déterminer différents niveaux de commissions et de frais de souscription (dont la commission de gestion, et si cela s'applique, la commission de performance), la souscription minimale, la participation minimale, la devise désignée, la stratégie de couverture (dans le cas où il en existe une) appliquée à la devise désignée de la Classe, la politique de distribution et toute autre caractéristique qu'il juge nécessaire.

### **5. Émission de Parts**

Les procédures à suivre pour demander l'attribution de Parts et le détail des frais de souscription applicables (s'il en existe) sont décrits dans le Prospectus, sous l'intitulé « Administration du Fonds - Demande d'attribution de Parts ».

#### *Émission Initiale – Classe EUR A*

Pendant la Période de l'Offre Initiale à partir de 9 h 00 (Heure irlandaise) le 16 avril 2020 jusqu'à 17 h 00 (Heure irlandaise) le 16 octobre 2020 (la « Période de l'Offre Initiale »), les Parts de la Classe EUR A seront émises à un prix d'émission initial de 100 EUR par Part. Après la Période de l'Offre Initiale, les Parts de la Classe EUR A seront offertes à la Valeur de l'Actif Net. La Période de l'Offre Initiale peut être raccourcie ou prolongée par le Gestionnaire. La Banque Centrale sera notifiée de cet éventuel raccourcissement ou prolongation.

#### *Émission Initiale – Classe USD A*

Pendant la Période de l'Offre Initiale à partir de 9 h 00 (Heure irlandaise) le 5 juin 2020 jusqu'à 17 h 00 (Heure irlandaise) le 7 décembre 2020 (la « Période de l'Offre Initiale »), les Parts de la Classe USD A seront émises à un prix d'émission initial de 100 USD par Part. Après la Période de l'Offre Initiale, les Parts de la Classe USD A seront offertes à la Valeur de l'Actif Net. La Période de l'Offre Initiale peut être raccourcie ou prolongée par le Gestionnaire. La Banque Centrale sera notifiée de cet éventuel raccourcissement ou prolongation.

#### *Émission Initiale – Classe SEK A*

Pendant la Période de l'Offre Initiale à partir de 9 h 00 (Heure irlandaise) le 5 juin 2020 jusqu'à 17 h 00 (Heure irlandaise) le 7 décembre 2020 (la « Période de l'Offre Initiale »), les Parts de la Classe SEK A seront émises à un prix d'émission initial de 100 SEK par Part. Après la Période de l'Offre Initiale, les Parts de la Classe SEK A seront offertes à la Valeur de l'Actif Net. La Période de l'Offre Initiale peut être raccourcie ou prolongée par le Gestionnaire. La Banque Centrale sera notifiée de cet éventuel raccourcissement ou prolongation.

#### *Émission Initiale – Classe GBP A*

Pendant la Période de l'Offre Initiale à partir de 9 h 00 (Heure irlandaise) le 5 juin 2020 jusqu'à 17 h 00 (Heure irlandaise) le 7 décembre 2020 (la « Période de l'Offre Initiale »), les Parts de la Classe GBP A seront émises à un prix d'émission initial de 100 GBP par Part. Après la Période de l'Offre Initiale, les Parts de la Classe GBP A seront offertes à la Valeur de l'Actif Net. La Période de l'Offre Initiale peut être raccourcie ou prolongée par le Gestionnaire. La Banque Centrale sera notifiée de cet éventuel raccourcissement ou prolongation.

#### *Émission Initiale – Classe d'Actions EUR B (Fondateur)*

Pendant la Période d'Offre Initiale, les Parts de la Classe EUR B (Fondateur) seront émises à un prix d'émission initial de 100 EUR par Part. Après la Période de l'Offre Initiale, les Parts de la Classe d'Actions EUR B (Fondateur) seront offertes à la Valeur d'Actif Net des Parts de la Classe EUR B (Fondateur). La Période de l'Offre Initiale peut être raccourcie ou prolongée par le Gestionnaire. La Banque Centrale sera notifiée de cet éventuel raccourcissement ou prolongation.

La Classe d'Actions EUR B (Fondateur) sera fermée à de nouvelles souscriptions lorsque la Valeur de l'Actif Net de la Classe atteindra 50 000 000 USD ou un montant équivalent en devises. Cette disposition est subordonnée à la capacité des Détenteurs de Parts existants, détenant 5 000 000 USD ou un montant équivalent en devises dans la classe, de procéder à un accroissement supplémentaire de leur participation dans la classe et est subordonnée à l'entière discrétion du Gestionnaire d'accepter de nouvelles souscriptions dans la classe.

### *Émission Initiale – Classe d'Actions USD B (Distribution)*

Pendant la Période de l'Offre Initiale à partir de 9 h 00 (Heure irlandaise) le 21 janvier 2021 jusqu'à 17 h 00 (Heure irlandaise) le 21 juillet 2021 (la « Période de l'Offre Initiale »), les Parts de la Classe USD B (Distribution) seront émises à un prix d'émission initial de 100 USD par Part. Après la Période de l'Offre Initiale, les Parts de la Classe d'Actions USD B (Distribution) seront offertes à la Valeur d'Actif Net. La Période de l'Offre Initiale peut être raccourcie ou prolongée par le Gestionnaire. La Banque Centrale sera notifiée de cet éventuel raccourcissement ou prolongation.

### *Émissions ultérieures*

Par la suite, les Actions seront émises à un prix égal à la Valeur d'Actif Net par Part au Jour de Transaction applicable auquel les Parts devront être émises.

## **6. Jour Ouvrable**

Un « Jour Ouvrable » désigne chaque jour ouvrable bancaire à Dublin et à Hong Kong ou tout autre jour ou jours que le Gestionnaire peut déterminer de temps à autre.

## **7. Jour de Transaction**

Le Jour de Transaction sera chaque Jour Ouvrable, ainsi que les autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Détenteurs de Parts, à condition qu'il y ait toujours un Jour de Transaction toutes les deux semaines. Toute modification du Jour de Transaction sera notifiée aux Détenteurs de Parts à l'avance.

## **8. Devise de Base**

La Devise de Base est l'euro (EUR).

## **9. Heure Limite des Opérations**

Dans le cas des souscriptions, 17 h 00 (heure irlandaise) le jour correspondant à 2 Jours Ouvrables avant le Jour de Valorisation concerné. Dans le cas des rachats, 17 h 00 (heure irlandaise) le jour correspondant à 2 Jours Ouvrables avant le Jour de Valorisation concerné, à condition que dans l'un et l'autre cas, le Gestionnaire ou l'Agent Administratif puisse, dans des circonstances exceptionnelles, accepter les demandes reçues par ceux-ci, jusqu'à 5 h 00 (heure irlandaise) le Jour de Valorisation. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à vous reporter à la rubrique « Administration du Fonds - Demande d'attribution de Parts - Procédure de Demande d'attribution », en ce qui concerne les souscriptions et « Administration du Fonds - Rachat de Parts », en cas de rachats.

## 10. Souscription Minimale et Participation Minimale

	<b>Souscription Minimale</b>	<b>Souscription Additionnelle Minimale</b>	<b>Participation Minimale</b>
<b>Classe EUR A</b>	10 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	2 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	10 000 USD (ou un montant équivalent en devises)
<b>Classe USD A</b>	10 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	2 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	10 000 USD (ou un montant équivalent en devises)
<b>Classe SEK A</b>	10 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	2 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	10 000 USD (ou un montant équivalent en devises)
<b>Classe GBP A</b>	10 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	2 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	10 000 USD (ou un montant équivalent en devises)
<b>Classe EUR B (Fondateur)</b>	5 000 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	50 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	500 000 USD (ou un montant équivalent en devises)
<b>Classe USD B (Distribution)</b>	1 000 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	10 000 USD (ou un montant équivalent en devises)	100 000 USD (ou un montant équivalent en devises)

La souscription minimale, la souscription additionnelle minimale et la Participation Minimale pour chaque Classe sont indiquées ci-dessus, ou un montant inférieur tel qu'autorisé par les Administrateurs à leur entière discrétion de temps à autre.

## 11. Jour de Valorisation et Point de Valorisation

Le Jour de Valorisation sera le Jour Ouvrable précédant immédiatement un Jour de Transaction. Le Point de Valorisation sera fixé à 22 h 00 (heure irlandaise) le Jour de Valorisation.

## 12. Politique de distribution

Il entre dans les intentions actuelles des Administrateurs du Gestionnaire de ne pas déclarer ni verser de dividendes sur l'une quelconque des Classes de Parts, à l'exception de la Classe

USD B (Distribution) (les « **Parts de Distribution** »), et le revenu gagné par le Fonds sera réinvesti et répercuté dans la valeur des Parts, sauf dans le cas des Parts de Distribution.

Il est prévu que les Parts de Distribution seront une Classe de Parts procédant à des distributions. Les Administrateurs du Gestionnaire, en concertation avec le Conseiller en Investissements, peuvent décider, à leur seule discrétion, de déclarer des dividendes en ce qui concerne les Parts de Distribution, et des dividendes seront déclarés à une ou plusieurs Dates de Distribution au cours de chaque Période Comptable et seront normalement payés dans les 6 mois suivant la Date Comptable. Il est prévu que la Date de Distribution des Parts de Distribution sera le dernier Jour Ouvrable de chaque année civile et d'éventuelles autres dates choisies par les Administrateurs de temps à autre.

Les Parts de Distribution paieront le revenu net total (celui-ci étant le total des revenus des Parts de Distribution déduction faite de la rémunération, des commissions et des frais) de ces Parts. Les dividendes qui ne sont ni réclamés ni perçus dans un délai de six ans à compter de leur paiement reviendront aux actifs du Compartiment et en feront partie intégrante. Les dividendes seront généralement versés aux Détenteurs de Parts en numéraire à moins que les Administrateurs du Gestionnaire ne décident que les dividendes versés seront automatiquement réinvestis au nom des Détenteurs de Parts dans les Parts de Distribution pour lesquelles des dividendes sont versés. Dans un tel cas, les Détenteurs de Parts seront notifiés de cette décision et des Parts supplémentaires de la classe seront émises aux Détenteurs de Parts en ce qui concerne le paiement du dividende. Des informations détaillées sur l'intégralité des dividendes payés seront incluses dans les comptes annuels du Compartiment.

### **13. Commissions et frais**

#### *Le Gestionnaire*

Les commissions et frais du Gestionnaire (y compris celles et ceux du Conseiller en Investissements et des Distributeurs qui sont payés par prélèvement sur la Commission de Gestion) (la « **Commission de Gestion** ») sont payables par prélèvement sur les Classes, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La Commission de Gestion est soumise à un taux annuel minimum ne dépassant pas 70 000 €, laquelle commission sera répartie au prorata entre tous les compartiments du Fonds.

La Commission de Gestion sera calculée et accumulée quotidiennement et est payable mensuellement à terme échu. La Commission de Gestion peut être annulée ou réduite par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire aura le droit d'être remboursé par le Compartiment des menues dépenses raisonnables encourues et de l'éventuelle TVA appliquée sur tous les frais et dépenses payables ou dont il serait redevable.

D'autres coûts spécifiques à la Classe, tels que les coûts des Banques Correspondantes et des Agents Payeurs et certains frais et commissions spécifiques à la Classe, dont les coûts des instruments financiers (s'il en existe) utilisés pour la couverture du risque de change entre la devise de base d'un Compartiment et la devise désignée d'une Classe ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés et la devise désignée d'une Classe seront également indiqués au paragraphe 11, s'il y a

lieu. Les frais généraux de gestion et les frais du fonds sont décrits dans le Prospectus sous la rubrique « Frais de gestion et Frais du Fonds ».

<b>Classe</b>	<b>Commission de Gestion Maximale Applicable</b>
Euro A	0,67 % de la Valeur de l'Actif Net du Compartiment attribuable à la Classe
USD A	0,67 % de la Valeur de l'Actif Net du Compartiment attribuable à la Classe
SEK A	0,67 % de la Valeur de l'Actif Net du Compartiment attribuable à la Classe
GBP A	0,67 % de la Valeur de l'Actif Net du Compartiment attribuable à la Classe
Euro B (Fondateur)	0,47 % de la Valeur de l'Actif Net du Compartiment attribuable à la Classe
USD B (Distribution)	0,57 % de la Valeur de l'Actif Net du Compartiment attribuable à la Classe

#### *L'Agent Administratif*

L'Agent Administratif aura le droit de percevoir une commission annuelle pour ses services d'administration fournis en vertu du Contrat de Gestion Administrative telle que celle indiquée ci-dessous, exprimée en pourcentage de la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment, comptabilisée à chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu, à un pourcentage (majoré de la TVA éventuelle) plafonné à 0,06 % de la Valeur d'Actif Net par an. La Commission de l'Agent Administratif est égale ou supérieure à une commission mensuelle totale minimale prélevée sur les actifs du Compartiment s'élevant à 4000 USD, à laquelle il sera renoncé pendant les trois premiers mois suivant le lancement du Compartiment.

Une commission de 3 000 EUR par Compartiment (majorée de la TVA éventuelle) est portée en compte pour la préparation des états financiers intermédiaires et de fin d'exercice.

L'Agent Administratif aura également le droit de percevoir une commission annuelle d'agence de transfert (majorée de la TVA éventuelle) qui est comptabilisée mensuellement et payable mensuellement à terme échu s'établissant comme suit :

Commission de base par Compartiment par an : 3 750 USD.

Commission de base par Classe par an : 1 250 USD.

L'Agent Administratif aura également le droit de se faire rembourser, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, de la totalité des menues dépenses raisonnables facturées aux tarifs appliqués dans les conditions normales de marché qu'il a engagées pour le compte du Compartiment, notamment les frais de justice, les frais de livraison par messagers ainsi que les coûts et frais de télécommunication.

### *Le Dépositaire*

Le Dépositaire aura le droit de recevoir par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle de Dépositaire telle que celle indiquée ci-dessous, exprimée en pourcentage de la Valeur d'Actif Net d'un Compartiment, comptabilisée à chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu, à un pourcentage (majoré de la TVA éventuelle) plafonné à 0,015 % de la Valeur d'Actif Net. La commission du Dépositaire est égale ou supérieure à une commission annuelle minimale de 12 000 USD à laquelle il sera renoncé pendant les trois premiers mois suivant le lancement du Compartiment. Les frais de transaction seront également portés en compte aux tarifs appliqués dans les conditions normales du marché. Le Compartiment règlera les commissions de sous-dépositaire du Dépositaire qui seront portées en compte aux tarifs appliqués dans les conditions normales du marché.

### *Autre*

Le Compartiment supportera les frais et dépenses afférents à la création du Compartiment qui ne devraient pas dépasser 20 000 USD plus TVA. Ils peuvent être amortis sur les cinq premières Périodes Comptables du Compartiment ou sur toute autre période telle que les Administrateurs peuvent déterminer, de la manière qu'ils jugent juste, à leur entière discrétion.

Le Compartiment supportera également la part de frais et de dépenses d'exploitation du Fonds qui lui est attribuable, comme indiqué dans le Prospectus. À cet égard, veuillez-vous reporter à la section du Prospectus sous l'intitulé « Frais de gestion et Frais du Fonds ».

## **14. Facteurs additionnels de risque**

L'attention des investisseurs est attirée sur la section « Facteurs de risque » du Prospectus et en outre sur les facteurs additionnels de risque qui suivent.

### *Risque des contrats à terme standardisés (« futures »)*

Les positions sur contrats à terme standardisés peuvent être non liquides du fait que certaines bourses limitent les fluctuations de prix de certains contrats au cours d'une seule et même journée, au moyen de règles appelées « limites quotidiennes de fluctuation des prix » ou « limites quotidiennes ». En vertu de ces limites quotidiennes, aucune opération ne peut être réalisée au cours d'une même journée de bourse à un prix se trouvant au-delà des limites quotidiennes. Dès que le prix d'un contrat à terme standardisé particulier a enregistré une hausse ou une baisse égal à la limite quotidienne, les positions sur ce contrat ne peuvent ni être prises ni être liquidées à moins que les opérateurs du marché ne soient disposés à effectuer des transactions à la limite ou dans les limites. Cela peut éventuellement empêcher le Compartiment de liquider rapidement des positions défavorables et l'exposer à des pertes importantes ou l'empêcher de s'engager dans des transactions souhaitées. En outre, les faibles marges ou les primes normalement requises pour ce type de transactions peuvent créer un effet de levier important, et une variation relativement faible du cours d'un titre ou d'un contrat peut générer un profit ou une perte de manière plus que proportionnelle. Dans des circonstances extraordinaires, une bourse de contrats à terme standardisés ou la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) pourrait

suspendre la négociation d'un contrat à terme standardisé particulier, ou ordonner la liquidation ou le règlement de toutes les positions ouvertes dans ces contrats.

#### *Risque juridique*

Un Compartiment peut être exposé à un certain nombre de risques, parmi lesquels une protection inadéquate des investisseurs, une législation contradictoire, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, une ignorance ou une violation des réglementations de la part d'autres participants au marché, le manque de voies de recours juridiques établies ou opposables, l'absence de pratiques standard et de règles de confidentialité caractéristiques des marchés développés et le manque de mesures d'exécution des réglementations existantes. Au demeurant, Il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer une décision de justice sur certains marchés dans lesquels des actifs du Compartiment peuvent être investis. Une documentation normalisée peut ne pas exister pour tous les types de transactions dans lesquelles le Compartiment est susceptible d'investir.

#### *Risque de crédit*

Rien ne garantit que les émetteurs de valeurs mobilières ou d'autres instruments dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir ne seront pas exposés à des difficultés de crédit conduisant à la dégradation de la notation de ces valeurs mobilières ou de ces instruments, ou à la perte de tout ou partie des capitaux investis dans ces titres ou instruments ou des paiements exigibles sur ces titres ou instruments. Le Compartiment peut également être exposé à un risque de crédit en rapport avec les contreparties avec lesquelles il traite ou auprès desquelles il constitue une marge ou un collatéral relatif à des transactions sur instruments financiers dérivés et peut courir le risque de défaillance de la contrepartie. Lorsque le Compartiment investit dans un titre ou un autre instrument garanti par une banque ou un autre type d'institution financière, rien ne garantit que ce garant ne sera pas lui-même exposé à des difficultés de crédit, pouvant entraîner la dégradation de la notation de ses titres ou instruments, ou la perte de tout ou partie des capitaux investis dans ces titres ou instruments, ou des paiements exigibles sur ces titres ou instruments.

Par ailleurs, le destinataire des actifs remis par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire peut ne pas effectuer le paiement ou la restitution desdits biens, ou conserver ces biens ou le produit de la vente de ces biens administrés dans le cadre d'un trust pour le Dépositaire ou le Compartiment.

#### *Risque de taux d'intérêt*

Les titres à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir sont sensibles aux taux d'intérêt, ce qui signifie que leur valeur, et par conséquent, la Valeur d'Actif Net du Compartiment varieront en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Une augmentation des taux d'intérêt réduira généralement la valeur des titres à revenu fixe. La performance du Compartiment dépendra donc en partie de sa capacité à anticiper et à réagir à ces fluctuations des taux d'intérêt du marché et à utiliser les stratégies appropriées pour maximiser les rendements du Compartiment tout en essayant de minimiser les risques associés à son capital d'investissement.

### *Investissement dans des titres à revenu fixe*

Les investissements dans des titres à revenu fixe sont exposés aux risques du taux d'intérêt, du secteur d'activité, de la valeur mobilière et de crédit.

Le volume des transactions effectuées sur le marché obligataire du renminbi peut être sensiblement inférieur à celui des principaux marchés mondiaux, tels que les États-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix peuvent être plus volatils que des investissements comparables dans des titres s'échangeant sur des marchés où les volumes des opérations boursières sont plus importants. De plus, les durées pour exécuter un règlement dans certains marchés peuvent être plus longues que celles observées dans d'autres marchés, ce qui peut avoir une incidence sur la liquidité du portefeuille.

### *Risque du marché monétaire*

**Les instruments de type marché monétaire ne sont ni assurés ni garantis par une quelconque instance publique, des agences ou des organismes gouvernementaux ou par un éventuel fonds de garantie bancaire. De tels instruments ne constituent pas des dépôts ou des obligations d'une banque, ni ne sont garantis ni endossés par une quelconque banque. Lorsque le Compartiment investit de manière substantielle dans des instruments de type marché monétaire, le capital investi dans le Compartiment est susceptible de fluctuer.**

### *Contrôles des devises par le gouvernement chinois*

Les investissements dans des titres libellés en yuans sont soumis à des contrôles stricts imposés en matière de change et à des interventions régulières du gouvernement chinois.

À la suite de ces contrôles et interventions, la valeur des titres libellés en yuans peut changer rapidement, ce qui peut éventuellement avoir une incidence sur la disponibilité, la liquidité et la détermination des prix des titres ayant pour objet d'offrir aux investisseurs étrangers une exposition aux marchés chinois.

### *Risque de l'investissement en Chine*

L'investissement sur les marchés des valeurs mobilières de la Chine continentale est exposé aux risques de l'investissement sur les marchés émergents en général et aux risques spécifiques au marché chinois en particulier.

Les entreprises de la Chine continentale sont tenues de respecter les normes et les pratiques comptables chinoises qui, dans une certaine mesure, sont conformes aux normes comptables internationales. Cependant, il peut exister des différences significatives entre les états financiers préparés par les comptables selon les normes et les pratiques comptables chinoises et ceux préparés conformément aux normes comptables internationales.

Les marchés des valeurs mobilières de Shanghai et de Shenzhen sont engagés dans un processus de développement et de changement. Cela peut entraîner une volatilité des opérations boursières, des difficultés de règlement et d'enregistrement des transactions et des difficultés d'interprétation et d'application des réglementations applicables.

Dans le cadre de la politique fiscale en vigueur en Chine continentale, certaines incitations fiscales sont offertes aux investissements étrangers. Cependant, rien ne garantit que les incitations fiscales susmentionnées ne seront pas supprimées à l'avenir.

#### *Risques associés au Marché des obligations interbancaires de la Chine et à Bond Connect*

La volatilité des marchés et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume des opérations boursières sur certains titres de dette du « CIBM » peuvent entraîner une fluctuation importante des prix de certains titres de dette négociés sur ce marché. Le Compartiment qui investit sur ce marché est donc exposé à des risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre cours vendeur et cours acheteur de ces titres peuvent être importants et le Compartiment peut donc encourir des coûts de transaction et de réalisation importants, voire même, subir des pertes lors de la vente de tels investissements.

Dans la mesure où le Compartiment effectue des transactions par le biais du système « CIBM », le Compartiment peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement-livraison et à la défaillance des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par un paiement en contrepartie d'une valeur.

En ce qui concerne les investissements effectués via Bond Connect, les déclarations applicables, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture d'un compte doivent être effectués via un agent de règlement situé sur le continent (« *onshore* »), un agent de conservation des actifs non situé sur le continent (« *offshore* »), un agent d'enregistrement ou d'autres tierces parties (selon le cas de figure pouvant se présenter). En tant que tel, le Compartiment est exposés aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tierces parties.

Les opérations boursières réalisées par l'intermédiaire de Bond Connect sont effectuées via de nouvelles plateformes de trading et de nouveaux systèmes gérant les opérations. Rien ne garantit que ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions du marché. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les opérations boursières effectuées via Bond Connect peuvent être interrompues. La capacité du Compartiment à effectuer des opérations boursières via Bond Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) pourrait donc en être affectée négativement. En outre, lorsque le Compartiment investit dans le « CIBM » via Bond Connect, il peut être exposé à des risques de retards d'exécution inhérents aux systèmes de passation de commande et / ou de règlement.

L'investissement dans le « CIBM » est également exposé à des risques réglementaires. Les règles et les réglementations applicables aux investissements dans le « CIBM » sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut avoir un éventuel effet rétroactif. Si les autorités chinoises du continent concernées suspendent l'ouverture de comptes ou les opérations boursières sur le « CIBM », la

capacité du Compartiment à investir dans le « CIBM » sera limitée et, après avoir épuisé les autres possibilités de passation d'ordres de bourse, le Compartiment pourrait par voie de conséquence essuyer des pertes considérables. Les réformes ou les modifications des politiques macro-économiques, telles que les politiques monétaires et fiscales, pourraient avoir une incidence sur les taux d'intérêt. Par conséquent, le prix et le rendement des obligations détenues dans un portefeuille pourraient également en être affectés.

#### *Risques fiscaux associés au « CIBM » et à Bond Connect*

Toute modification de la législation fiscale, ses clarifications futures et / ou l'application ultérieure avec effet rétroactif de catégories d'imposition sur le revenu et d'autres taxes imposées par les autorités fiscales peuvent augmenter les dettes fiscales du Compartiment et occasionner une perte significative au Compartiment.

Le Gestionnaire des Investissements peut, à sa convenance, constituer de temps à autre une provision pour dettes fiscales potentielles, si à son avis cette disposition est justifiée, ou résulte de précisions ultérieures communiquées dans des notifications des autorités fiscales de la Chine continentale.

#### *Risque de marché émergent*

Il convient de prendre conscience qu'en raison de la nature émergente des marchés financiers de la Chine, les marchés des opérations boursières sur des actions et d'autres investissements présentent un caractère moins développé que les marchés établis dans d'autres zones géographiques. Cet état de fait entraîne divers facteurs de risque particuliers.

Il est porté à la connaissance des investisseurs que, par rapport à d'autres marchés plus matures, la liquidité de certains segments des marchés financiers émergents peut être plus limitée. Les accumulations et les cessions de certains investissements peuvent donc être difficiles ou impossibles au moment où le Compartiment souhaite effectuer une opération en bourse et peuvent se traduire par des transactions boursières exécutées à des prix défavorables. Il convient d'avoir à l'esprit que l'environnement politique de certains marchés émergents peut être très différent de celui des économies établies depuis plus longtemps. Par conséquent, les risques politiques peuvent, de temps à autre, se manifester d'une manière qui pourrait sérieusement affecter les prix des investissements et, partant, la valeur de tout investissement dans le Compartiment.

Les processus et procédures de compensation, de règlement et d'enregistrement des actions varient également considérablement d'une société à l'autre et d'un marché à l'autre, ce qui peut affecter la valorisation du Compartiment et la liquidité du Compartiment. L'incapacité de procéder à la cession d'un titre en temps voulu en raison de problèmes de règlement pourrait générer des pertes au Compartiment. En outre, le risque de contrepartie est plus grand lorsque l'enregistrement et le règlement peuvent être réalisés par la livraison physique de certificats et de formulaires d'enregistrement.

Les normes en matière d'informations à fournir et de réglementation dans les marchés émergents peuvent être moins strictes que celles de marchés internationaux plus établis, avec un niveau de

contrôle et de réglementation moins strict du marché et des acteurs du marché, ainsi qu'une application limitée et inégale des réglementations existantes. Par conséquent, les prix auxquels le Compartiment peut acquérir des investissements peuvent être affectés par les anticipations des autres acteurs du marché de l'investissement du Compartiment et par les opérations boursières effectuées par des personnes disposant d'informations cruciales non rendues publiques. Il se peut que moins d'informations ne soient disponibles au public à propos d'un émetteur sur un marché émergent par rapport à la situation sur des marchés plus développés, et l'émetteur peut ne pas être soumis à des normes de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière comparables à celles des sociétés des marchés plus développés.

L'utilisation de mandataires dans certaines circonstances représente un risque de contrepartie supplémentaire, bien que ces règles puissent être atténuées par l'application de procédures complémentaires régissant les opérations. De surcroît, il peut se présenter des situations où l'achat d'investissements par l'intermédiaire de mandataires ou autrement pour le compte du Compartiment ne soit pas possible, ce qui peut limiter les opportunités d'investissement offertes au Compartiment.

#### *Risques attachés à la conservation des valeurs mobilières*

Étant donné que le Compartiment peut investir sur des marchés, comme indiqué dans le Prospectus, où les systèmes de conservation de titres et / ou de règlement-livraison ne sont pas véritablement développés, les actifs du Compartiment négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, dans les situations où le recours à ces sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques ne se rapportant pas à l'exécution des obligations du dépositaire en vertu du Contrat de Dépositaire et des Réglementations relatives aux OPCVM.

Ces risques incluent (mais sans s'y limiter) : (a) un mécanisme qui n'est pas incontestable de règlement-livraison contre paiement ; (b) l'existence d'un marché « physique » (reposant sur l'existence matérielle de titres) et, par conséquent, la circulation de valeurs mobilières contrefaites ; (c) une mauvaise qualité de l'information relative aux opérations sur titres (« *corporate actions* ») ; (d) un processus d'enregistrement ayant une incidence sur la disponibilité des titres ; (e) le manque de dispositifs d'infrastructure juridique et fiscale appropriés ; et (f) l'absence de fonds d'indemnisation/risque auprès du dépositaire central.